

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 18 JUIN 1998**

SOMMAIRE

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1997	14
L'ACTION PROFESSIONNELLE	29
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	77
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	78

L'année 1997 présente un bilan économique d'ensemble favorable : nouvelle accélération de la croissance, inflation de mieux en mieux maîtrisée, expansion du commerce mondial et volonté quasi généralement affichée d'assainissement des finances publiques.

Ce satisfecit d'ensemble masque cependant de forts contrastes :

- dans l'espace, puisqu'à côté de zones à l'économie solide et stable telles l'Amérique du nord et l'Europe occidentale, subsistent des ensembles d'une extrême fragilité (Amérique latine, Europe centrale et orientale, voire même, maintenant, l'Asie) ;
- dans le temps, puisqu'à un début d'année calme prolongeant l'évolution de l'année antérieure a succédé en Asie une grave crise économique et financière dont les effets à long terme sont encore à l'heure actuelle difficilement mesurables.

Sur le plan financier, les effets de cette crise, dévastateurs pour les marchés asiatiques, ont pu être contenus en Occident où l'année est marquée par une hausse importante des Bourses européennes et nord-américaines, une forte appréciation du dollar et une détente sur les taux d'intérêt à long terme.

1 - L'ANNÉE 1997 : CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET CRISE FINANCIÈRE

La croissance de l'économie mondiale s'est affermie en 1997 (+3%, après +2,8% l'année précédente) et apparaît plus harmonieusement répartie. Si l'on considère les trois grands pôles qui assurent à eux seuls près de 90% de la production de la planète, on constate en effet un resserrement des profils d'évolution : l'amplitude des taux de croissance du produit intérieur brut (PIB), qui allait en

1996 d'un maximum de +4,8% (ensemble Asie-Océanie) à un minimum de +1,5% (Europe occidentale) - et +2,4% pour l'Amérique du Nord -, se resserre en 1997 de +3,7% (Amérique du nord) à +2,5% (Europe occidentale), l'Asie-Océanie se trouvant dans une situation intermédiaire avec +2,7%. Dans le même temps, après le ralentissement enregistré en 1996 (+6,5% après +9% en 1995 et +11% en 1994), le commerce mondial s'est à nouveau repris avec une progression de près de +9%.

LE PÔLE AMÉRICAIN : L'ÉCONOMIE AMÉRICAINE, PLUS QUE JAMAIS PERFORMANTE

L'économie américaine a connu en 1997 une croissance accentuée tout en enregistrant une nouvelle diminution du chômage et une inflation réduite.

La progression du PIB a été de +3,6%, après +2,8% l'année précédente : après le recul de 1991, c'est ainsi six années consécutives d'expansion qu'enregistrent les États-Unis, avec un taux moyen de +2,8% l'an. Le résultat de 1997 a été acquis grâce à la forte progression de la demande intérieure : hausse de +3,1% de la consommation des ménages et de +6,4% des investissements (le taux annuel moyen de croissance de la FBCF s'établit à +5,8% sur les six dernières années). La forte hausse des exportations (+12,7%) - réalisée malgré le handicap compétitif né de la hausse du dollar vis-à-vis des monnaies européennes et du yen - a été plus que compensée par le fort développement des importations (+14,6%), stimulées par la demande interne, d'où un solde négatif accru et une contribution négative de celui-ci à la croissance (-0,5 point).

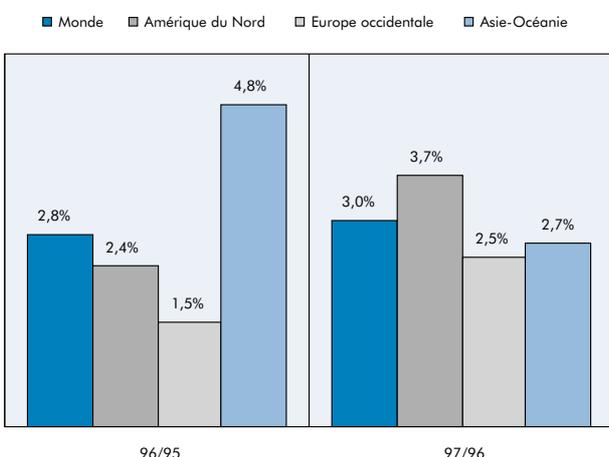
Cette croissance s'est réalisée dans un contexte particulièrement sain : le taux de chômage est ainsi tombé au taux historiquement bas de 4,7% de la population active (taux le plus bas depuis vingt-quatre ans), quinze millions de nouveaux emplois ont été créés en cinq ans et aucune tension inflationniste n'apparaît.

Parallèlement, le rééquilibrage des comptes publics se poursuit, visant l'équilibre budgétaire en 2002 : de 290 milliards de dollars en 1992, le déficit a d'ores et déjà été ramené à 107 milliards en 1996 puis à 22 milliards en 1997.

Sur le plan monétaire, le dollar, soutenu par la vigueur de la croissance économique, s'est fortement apprécié, tant par rapport aux monnaies européennes (vis-à-vis desquelles il a gagné environ 15%) que par rapport au yen (le taux de change passant de 115 à 130 yens pour 1 dollar). Cette hausse sensible a été également favorisée par la position affichée des autorités américaines, longtemps soupçonnées d'encourager une politique du dollar faible, notamment à des fins commerciales, et qui ont tenu à exprimer leur attachement à un dollar fort garant d'une inflation faible et de bas taux d'intérêt.

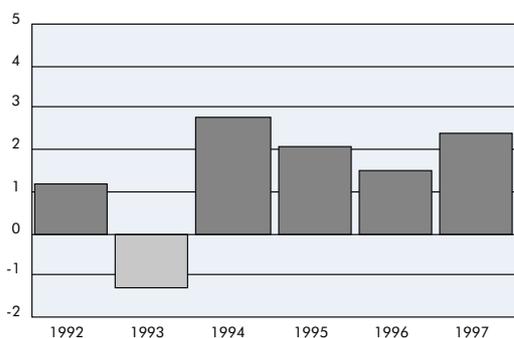
Le Canada, premier partenaire commercial des États-Unis, a largement profité du dynamisme de l'économie américaine et enregistre un taux de croissance proche de celui de son voisin (+3,6% après +1,5%). Là aussi, la consommation intérieure a été particulièrement dynamique

Croissance annuelle dans le monde

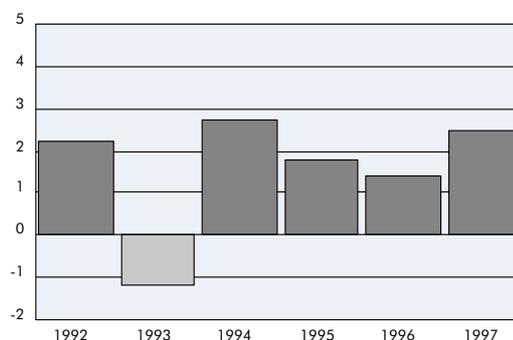


Evolution annuelle du Produit Intérieur Brut (en %)

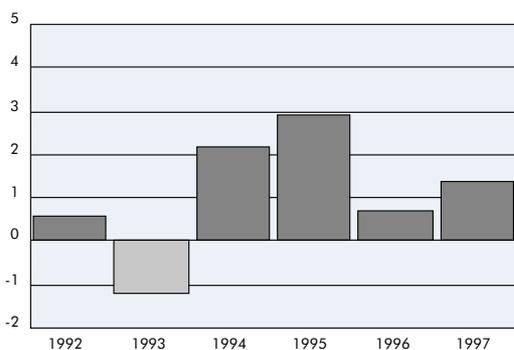
France



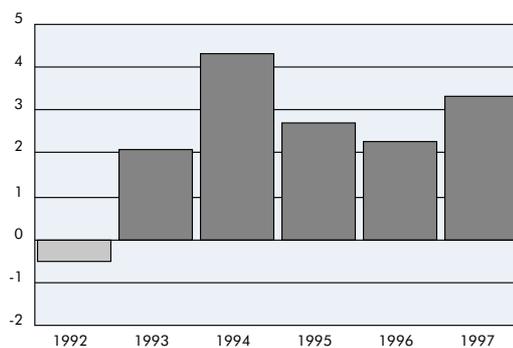
Allemagne



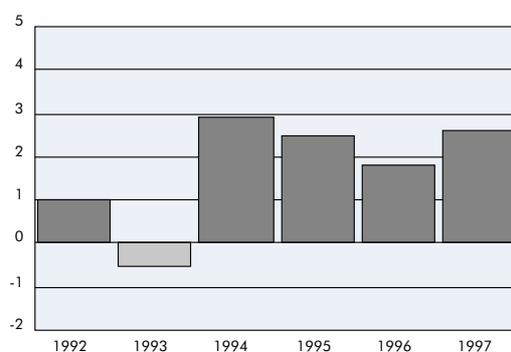
Italie



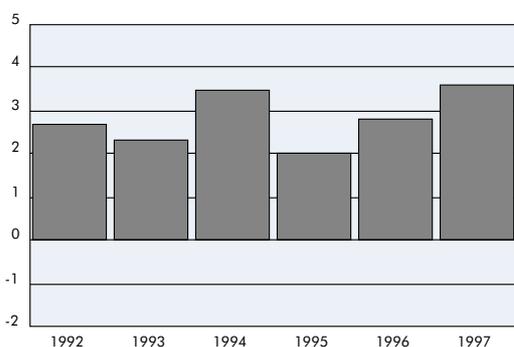
Royaume-Uni



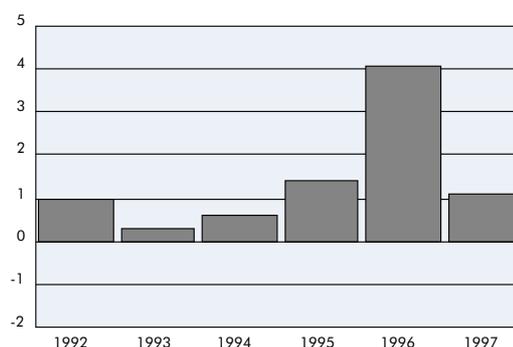
Union Européenne (15 pays)



Etats-Unis



Japon



(+4% en 1997 après +2,4% l'année précédente), l'inflation à nouveau modérée (+1,6% après 1,4% en 1996) dans une situation d'assainissement budgétaire rigoureux, et les échanges très actifs (les exportations ont progressé de +7,7% après +4,5% un an plus tôt tandis que les importations s'accroissaient de +12,4% contre +5,1% en

1996). Ayant ainsi, après vingt-huit ans de déficit, ramené le budget de l'Etat à l'équilibre sans augmentation sensible des prélèvements obligatoires, il reste maintenant au Canada à s'attaquer à la résorption de sa dette publique (égale à 68% de son PIB contre une moyenne de 46% pour les pays du G7).

En Amérique centrale, le Mexique, dont le FMI a souligné la discipline, a vu redémarrer son économie après la grave crise de 1995 : la croissance s'y est accélérée en 1997 (+6,7% après +5,1% en 1996), toutefois accompagnée d'une inflation qui s'est certes réduite mais demeure encore supérieure à 15% (après +52% et +27% les deux années précédentes) ; les échanges avec l'extérieur sont restés très actifs (hausse des exportations de +16% et des importations de +23%), l'investissement privé a augmenté d'environ 25% et près d'un million d'emplois ont été créés au cours de l'année. Le Mexique, dont le commerce se fait pour 80% avec les États-Unis, en est devenu le second partenaire commercial après le Canada et devant le Japon.

La croissance s'est accentuée **en Amérique du sud** : de +2,6% en 1996 à +4,3% en 1997. Le Mercosur, marché commun regroupant 210 millions d'habitants, est devenu une réalité économique, politique et commerciale, l'Argentine et le Brésil (qui représentent 70% du PIB total de la zone) en constituant l'ossature. La croissance s'est légèrement accélérée au Brésil (+3,2% après +2,9% en 1996), beaucoup plus vivement en Argentine (de +4,4% à +7%). À partir de la mi-octobre, les effets de la crise asiatique se sont fait sentir, amenant les grands fonds de placement à effectuer des arbitrages défavorables tout particulièrement aux places financières latino-américaines. Dans ce contexte, le Brésil, fragilisé par un double handicap (déficit public élevé - 6% du PIB -, et monnaie surévaluée) a été particulièrement attaqué. À l'exception de la Colombie et du Venezuela, l'inflation a été maîtrisée dans l'ensemble de la zone : au Brésil elle est tombée à moins de 5% et ne dépasse pas 1% en Argentine.

LE PÔLE ASIATIQUE : LA ZONE DE TOUTES LES TURBULENCES

L'économie japonaise, après les faibles taux de croissance enregistrés en 1993 (+0,3%) et 1994 (+0,7%), paraissait avoir retrouvé le chemin d'une nette reprise en 1995 (+1,4%) et surtout en 1996 (+4,1%). Mais, dès le deuxième trimestre 1997, sous l'effet du relèvement de la TVA - induisant, sur l'année, une tension sur les prix après l'inflation nulle de 1996 -, la consommation des ménages se contractait, entraînant une chute des investissements des entreprises, inquiètes au surplus des répercussions qui pourrait avoir dans l'archipel la crise née dans son proche environnement et s'interrogeant sur la solidité du système financier japonais.

Au total, la demande intérieure a stagné (après une progression de l'ordre de +5% l'année précédente), freinant l'évolution des importations (+2,4% après +11,4% en 1996) et, malgré une bonne tenue des exportations dopées par la relative faiblesse du yen (+10,9% après +3,4% en 1996), la croissance a été limitée. La mesure exacte de cette croissance de l'économie japonaise en 1997 a fait l'objet d'estimations successives, moins pessimistes à mesure que le temps passait : de +0,5% en fin d'année 1997, elle était revue à la hausse dans les premiers mois de 1998 dans une fourchette allant de +0,9% à +1,3% selon les sources.

Mais ce sont les pays composant les « économies dynamiques d'Asie » (EDA) (1) qui se sont trouvés au centre d'une grave crise économique, bancaire et monétaire. La croissance du PIB de l'ensemble de la zone a été ramenée de +6,1% en 1996 à +4,4% en 1997 cependant que l'on y enregistrerait un gain d'inflation (5,7% après 4,6% en 1996).

Cette crise prend ses racines dans plusieurs facteurs qui se conjuguent :

- Perte de compétitivité des EDA vis-à-vis de leurs deux grands voisins, la Chine - qui bénéficie d'une main-d'oeuvre

meilleur marché -, et le Japon - profitant, lui, d'une monnaie affaiblie par rapport au dollar - ;

- Afflux massif de capitaux à caractère spéculatif dans ces mêmes pays aux monnaies par ailleurs surévaluées par rapport au dollar, entraînant, en l'absence de règles prudentielles bancaires strictes, une croissance incontrôlée du crédit allant de pair avec une dégradation de la qualité des investissements et la création, in fine, d'une bulle financière, particulièrement sensible dans l'immobilier.

Apparue en mai avec les difficultés de la monnaie thaïlandaise, la crise s'est propagée en juillet aux principaux pays de l'ASEAN (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est), en liaison avec les attaques contre le dollar de Hong Kong et la chute brutale de la bourse de ce territoire qui venait de perdre son statut politique privilégié. À l'automne, l'onde de choc boursière s'étendait aux pays industrialisés et surtout aux pays émergents d'Amérique du Sud et de certains pays d'Europe orientale particulièrement vulnérables. La crise se focalisait alors sur la Corée du Sud, contrainte de faire appel à la communauté financière internationale pour éviter une situation de faillite.

Il convient de noter que cette crise est de nature totalement différente de celle qu'a connue le Mexique en 1995 : il s'agissait alors d'une crise de liquidités d'un État dont les effets ont pu être maîtrisés assez rapidement. La crise asiatique, qui demeure encore pour l'essentiel régionale, paraît en revanche plus longue à résoudre, dans la mesure où c'est l'ensemble du tissu économique des pays concernés qui est fragilisé et nécessite d'être assaini, supposant à cette fin des mesures de restructuration profondes, allant parfois à l'encontre d'habitudes culturelles ancestrales.

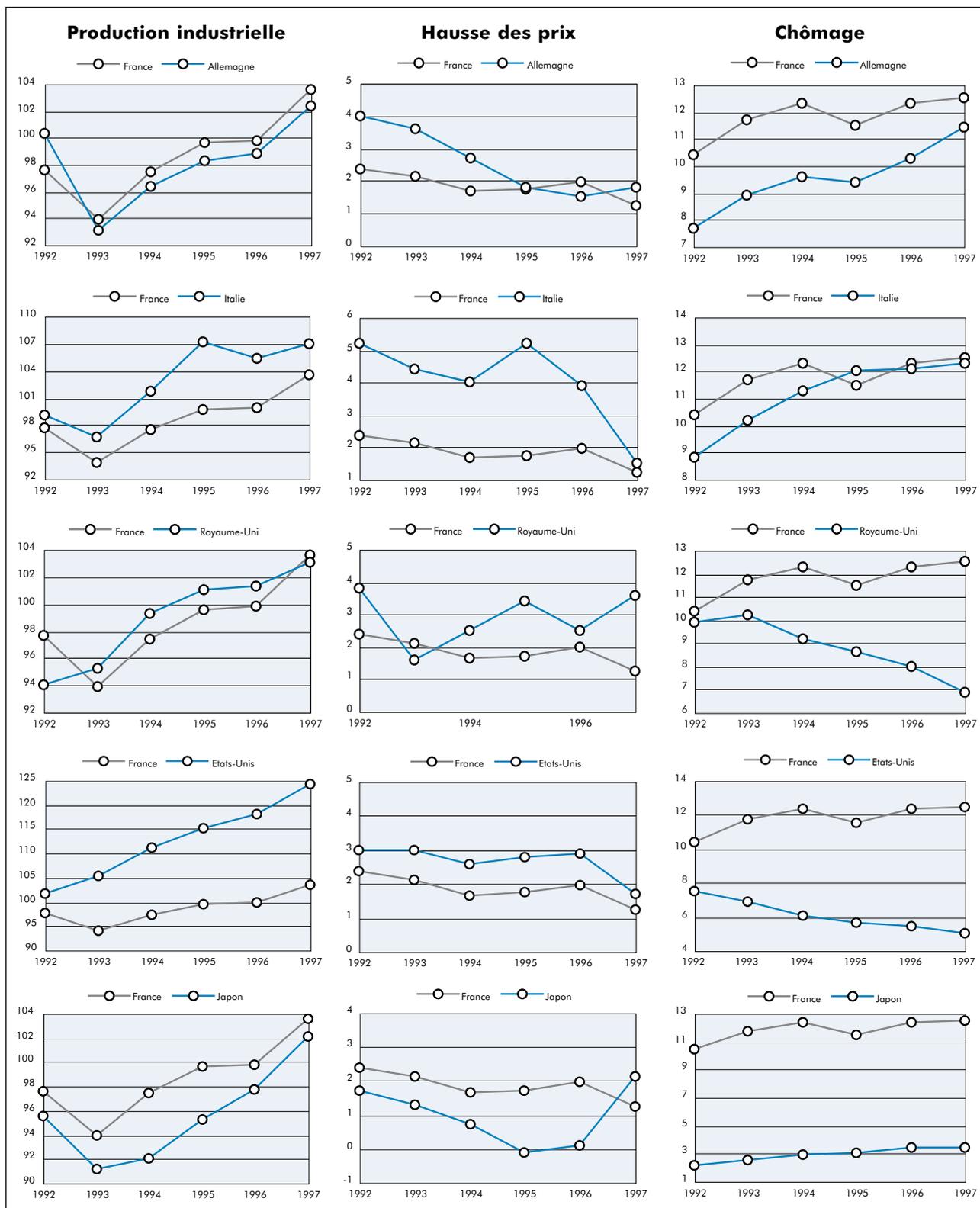
Sur le continent asiatique, l'Inde et la Chine, moins ouvertes sur l'extérieur, ont été, pour le moment, relativement épargnées par ces turbulences. L'Inde maintient un rythme de croissance de l'ordre de +5 à +6% et voit l'inflation se ralentir sensiblement. En Chine, le taux de croissance s'est légèrement infléchi en 1997 (+9% après +9,7% en 1996), la production industrielle, l'investissement et la consommation marquent le pas. Le yuan ne semble pas devoir être dévalué, les autorités chinoises misant sur la baisse des taux d'intérêt pour relancer la consommation.

LE PÔLE EUROPÉEN : UNE CROISSANCE SOUTENUE EN EUROPE OCCIDENTALE

La croissance de la zone de l'Union Européenne s'est accélérée en 1997 : +2,6% après +1,8% l'année précédente. Cette bonne performance résulte en premier lieu de la fermeté de la demande intérieure, qui contribue à elle seule pour près de 80% au résultat global : si la consommation est en léger repli (+2% après +2,2% en 1996 pour les seuls ménages), l'investissement conserve une bonne tenue (+2,5% après seulement +1% l'année précédente) et les échanges extérieurs ont été également bien orientés (hausse des exportations de +8% après +4,8% en 1996 et des importations de +6,6% après +3,7%).

Au total, la production de l'Union Européenne peut être estimée à 5 950 milliards d'ECU en 1997 - valeur constante 1990 -, soit un montant supérieur de l'ordre de 13% au PIB des États-Unis et représentant plus de 2,3 fois celui du Japon.

(1) Hong-Kong, Malaisie, Philippines, Singapour, Taiwan, Thaïlande.



En moyenne annuelle, l'inflation a été ramenée de +2,4% en 1996 à +1,7% en 1997 et le chômage a légèrement diminué (10,7% de la population active après 10,9% en 1996).

Chacun des grands pays de l'Union reflète, avec des nuances, cette tendance globalement favorable.

Dans les îles britanniques tout d'abord, où l'économie du **Royaume-Uni** (15% du PIB total de l'Union Européenne en 1997) se porte décidément bien. En croissance pour la cinquième année consécutive (à un rythme moyen de +3% l'an sur la période), elle accélère encore sa progression

(+3,3% en 1997, soit un point de mieux que l'année précédente) dans un environnement où toutes les composantes paraissent bien orientées : forte accélération de la demande intérieure (+4% après +2,8%) liée à la bonne tenue de la consommation des ménages (+4,4%) et de celle de l'investissement (+4,6% en 1997 après +1,8% en 1996) ; maintien d'une progression soutenue - bien qu'au rythme légèrement ralenti - pour les exportations (+5,1% après +6,8%, la dégradation de la compétitivité résultant de l'appréciation de la livre sterling étant compensée par les efforts de marge consentis par les exportateurs et par la demande soutenue en provenance

de l'Europe continentale et des États-Unis) et les importations (+7,2% après +8,4%).

L'inflation s'établit à +1,9% en moyenne annuelle et le taux de chômage, en décroissance régulière, se situait en décembre 1997 à 6,6% de la population active contre 7,7% un an auparavant.

L'Irlande, bien que d'un poids économique encore modeste (0,9% du PIB total de l'Union) mérite cependant de retenir l'attention pour son parcours particulièrement brillant : elle bénéficie d'une croissance d'une vigueur peu commune (taux annuel moyen de +7% sur les cinq dernières années), d'une inflation maîtrisée et d'un chômage en recul sensible (de 14,3% de la population active en 1994 à 10,2% en 1997), tout en se ménageant pour l'avenir de fortes potentialités, notamment dans le domaine des technologies de pointe.

En Europe continentale, **l'Allemagne** (25% du PIB total de l'Union Européenne en 1997) enregistre un profil d'évolution très proche - comme on le verra plus loin - de celui de la France : légère accélération du rythme de croissance (+2,5% après +1,4% en 1996), tirée essentiellement par les échanges extérieurs (le solde contribue pour 55% à la progression d'ensemble) alors que la demande intérieure évolue peu (+0,6% pour la consommation finale et quasi-stagnation des investissements). Les exportations, très dynamiques, notamment à destination des États-Unis et des pays d'Europe centrale et orientale - grâce aux effets conjugués de la dépréciation du deutschemark, de la modération salariale et des forts gains de productivité réalisés dans l'industrie - sont en hausse de +11% et les importations de +6%.

L'inflation a été faible (+1,4% en glissement annuel à fin décembre) mais la résorption du chômage se fait toujours attendre (9,7% de la population active en moyenne annuelle 1997, soit près d'un point de plus en un an). Le deutschemark s'est affaibli, tant par rapport au franc que par rapport au dollar vis-à-vis duquel il s'est déprécié d'environ 15%.

En **Italie** (16% de la production de l'Union Européenne en 1997), le PIB a progressé de +1,4% après +0,7% en 1996. Cette légère accélération résulte de la bonne tenue de la consommation des ménages (+1,7%, après +1,1% l'année précédente) - favorisée notamment par l'aide gouvernementale à l'achat d'automobiles - qui contribue pour 75% à la croissance globale. Les échanges extérieurs ont été très soutenus : les exportations ont progressé de +5,1% après une quasi-stagnation en 1996 et les importations, sous l'effet de la vive demande intérieure, ont augmenté de +6,2% après un recul de -2,3% l'année précédente. Le taux de chômage s'est établi en 1997 à 12,1% de la population active en moyenne annuelle (12% en 1996).

En **Espagne** (7% du PIB de l'Union Européenne en 1997), la croissance a été vive (+3,3% en 1997 après +2,3% en 1996), tirée par la consommation (+3,1% après +1,9% en 1996). Si celle-ci a pu être contrariée par la hausse des prélèvements fiscaux destinés à réduire les déficits publics, elle a en revanche bénéficié du net ralentissement de l'inflation et de l'amélioration de la situation de l'emploi (le taux de chômage a été ramené en moyenne de 22,1% de la population active en 1996 à 20,9% en 1997 et plus de 350 000 emplois nouveaux auraient été créés).

Il convient de souligner les efforts très importants de réduction des déficits publics accomplis par ces deux pays afin de se qualifier pour participer à la création de l'euro : l'Italie, sur laquelle s'étaient focalisées les critiques de certains pays de l'Europe du Nord a pu ramener son déficit, qui était encore de 6,7% en 1996, à 2,7% en 1997 ; et l'Espagne, dont a pu douter qu'elle satisfasse au critère, termine l'année avec un déficit de 2,6% de son PIB. Dans les deux pays, l'inflation s'établit à +1,9% en 1997, après +3,5% en Espagne et +4% en Italie l'année précédente.

Dans les **Pays d'Europe Centrale et Orientale** (PECO), la croissance a légèrement ralenti (de +4% en 1996 à +3% en 1997, dont +5,5% après +6% en 1996 en Pologne, et +1% après +4,8% en République tchèque) sous l'effet du poids des contraintes extérieures engendrées par la transition vers l'économie de marché et l'intégration dans les échanges mondiaux de biens et de services. Ces pays composent la seule zone où l'on constate en 1997 un net rebond inflationniste et le taux de chômage y reste en moyenne supérieur à 10%.

Avec une croissance nulle - voire, même, selon certaines sources, une légère progression - la **Russie** a, en tout état de cause, mis fin en 1997 à la baisse de production qu'elle connaissait sans répit depuis le début de la décennie. La faiblesse chronique de l'investissement, dans un environnement politique et économique encore mal structuré et stabilisé, ne permet cependant pas d'entrevoir une prochaine reprise forte de l'activité. Le chômage a continué à croître pour atteindre au moins 10% de la population active. À 14% l'an, l'inflation s'établit maintenant à un niveau peu différent de ceux des autres pays d'Europe orientale.

Dans le voisinage immédiat de l'Europe, le **Maghreb** a vu globalement stagner son activité, après la forte croissance enregistrée en 1996 (+7%). Les évolutions divergent cependant selon les pays : en Algérie, l'évolution du secteur pétrolier n'arrivant pas à compenser la baisse de la production, la croissance se limite à +1% contre +5% en 1996 ; le Maroc, dont la valeur ajoutée agricole a fortement reculé, enregistre une récession de -2% (contre +10% en 1996) ; en revanche, la Tunisie continue à bénéficier d'une croissance équilibrée à un taux proche de +5% l'an.

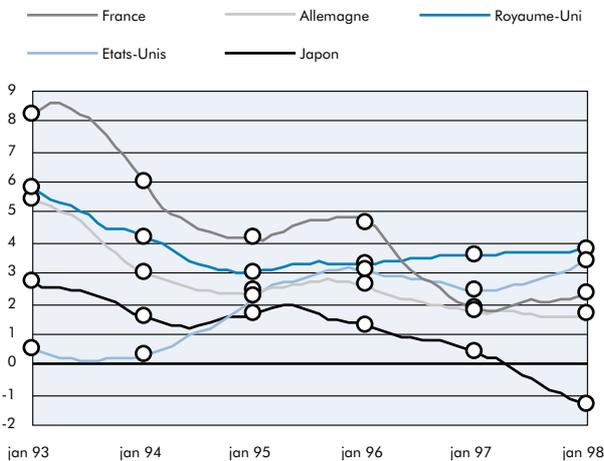
Plus au sud, **l'Afrique sub-saharienne** a connu une croissance d'ensemble de l'ordre de 3,5%, malgré le net ralentissement de l'Afrique du Sud - qui représente près de 45% du PIB global de la zone -, dont le taux de croissance est ramené de +3% en 1996 à +1,8% en 1997.

LES TAUX D'INTÉRÊT ET LES MARCHÉS FINANCIERS

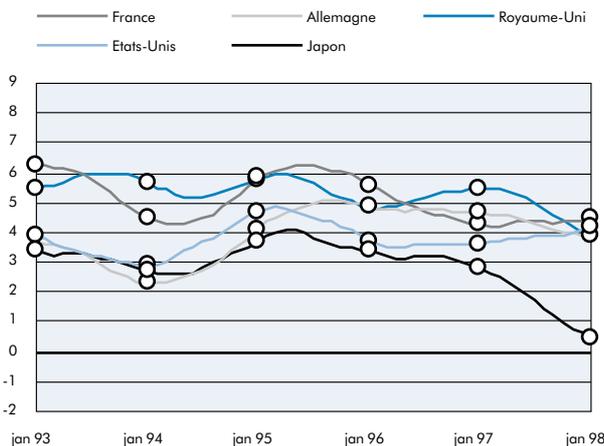
Compte tenu de la reprise économique en Europe et des craintes de tensions inflationnistes aux États-Unis, les observateurs pensaient que l'orientation à la hausse des taux d'intérêt à long terme allait être durable. La crise asiatique a apporté un démenti, causant une détente brutale sur les marchés : ainsi, aux États-Unis, le rendement de l'emprunt d'État à trente ans est passé de 6,7% à moins de 6% entre septembre et décembre 1997 ; de la même façon, en France, le taux de l'OAT fléchissait de 5,78% à 5,27%, ce qui constitue un plancher historique.

La crise asiatique a eu en outre pour effet d'estomper les perspectives d'autres relèvements de taux qui auraient pu, en resserrant les conditions de crédit, contribuer à perturber encore plus les marchés. Ainsi, dans la crainte de la formation d'une bulle financière, la Réserve Fédérale des États-Unis avait, en mars, relevé ses taux de 5,25% à 5,50%. Elle les a ensuite laissés inchangés tout au long de l'année, considérant que les risques de surchauffe de l'économie s'étaient dissipés.

En termes réels (taux nominaux diminués de la hausse des prix), il convient de noter la convergence sur longue période entre les taux à long terme (10 ans) des principaux intervenants (États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni et France). Le Japon demeure un cas particulier compte tenu du niveau extrêmement bas des taux qui y sont pratiqués.

Taux d'intérêt réels à court terme*

* Taux à 3 mois. Taux nominaux - hausse des prix. Moyennes annuelles mobiles

Taux d'intérêt réels à long terme*

* Taux à 10 ans. Taux nominaux - hausse des prix. Moyennes annuelles mobiles

L'écroulement des marchés financiers asiatiques (exprimée en dollars, la chute est de -67% en Corée du Sud, -65% en Indonésie et en Malaisie, -71% en Thaïlande et l'indice Nikkei a lui-même cédé -21%) ne s'est pas propagé au reste du monde. Bien au contraire, contredisant les prévisions d'évolution modérée qui avaient été établies, les marchés boursiers occidentaux ont eu pour la plupart des parcours exceptionnels - abstraction faite du mini-crash du 27 octobre résultant de la crise asiatique - : ainsi,

Wall Street a affiché un gain de +22,6% sur l'année (après +33% en 1995 et +23% en 1996), et, en Europe, la progression des grandes places a été très forte (+24,7% à Londres, +46,7% à Francfort - après +58% au plus haut, fin juillet, sur les cours du début d'année -). À Paris, l'indice CAC 40, bien qu'ayant progressé de 29,5%, enregistre pourtant l'une des moins bonnes performances.

2 - EN FRANCE, UNE CROISSANCE ACCENTUÉE MAIS ENCORE MAL ÉQUILIBRÉE

Avec une production représentant 17,4% du total du PIB de l'Union Européenne, la France se situe au second rang - derrière l'Allemagne - de ses quatorze partenaires. Elle a bénéficié en 1997 d'une **hausse du PIB en volume de +2,3%** après +1,6% en 1996.

Ce résultat annuel d'ensemble témoigne en fait d'une accélération continue enregistrée depuis le creux conjoncturel des deuxième et troisième trimestres 1996 : en année pleine mobile, le glissement sur douze mois du PIB a été ainsi porté de +1,1% à l'été 1996 à +1,6% au quatrième trimestre de cette année, puis à +1,9% à fin juin 1997, gagnant encore 0,4 point à l'été puis 0,1 dans les derniers mois de l'année. Améliorée, cette croissance n'est cependant pas équilibrée comme il serait souhaitable, puisqu'elle est essentiellement favorisée par les échanges extérieurs (qui contribuent pour 60% à la croissance globale), la demande interne demeurant pour sa part, au moins pendant les trois premiers trimestres, très peu dynamique, tant du point de vue de la consommation que, surtout, des investissements.

La vivacité des **échanges extérieurs** se mesure à un chiffre : le solde du commerce extérieur se traduit en 1997 par un excédent de 173 milliards de francs, soit un doublement par rapport à l'année précédente. En année mobile, la progression en volume des exportations est passée de +4,8% sur un an au second semestre 1996 à +8,6% au cours de la première moitié de 1997, puis à +11,3% dans la seconde partie de l'année. Les importations ont, elles aussi, enregistré une accélération continue : leur rythme de progression, moindre que pour les exportations en raison de la faiblesse de la demande intérieure, s'est cependant accru, pour les mêmes périodes, de +2,8% à +4,6% puis à +6,6%.

Bourse de Paris (indices SBF 250)*

* Base 100 le 28.12.90 - Moyennes mobiles sur 3 mois

Commerce extérieur*

* Solde exports - imports, Année mobile. Mds F.

La **consommation des ménages** a été soutenue dans de nombreux secteurs mais a globalement souffert de la chute du marché automobile. Ainsi, le taux annuel de croissance de la consommation finale a été divisé par plus de deux par rapport à 1996 (+0,9% après +2,1%) et ce ralentissement est encore accentué si l'on ne considère que la seule composante en produits manufacturés (environ un tiers du total) : +0,4% après +2,2% l'année précédente.

Consommation des ménages*



* Achats de produits manufacturés hors automobiles - Mds F 80 - Année mobile.

L'analyse doit cependant être nuancée car, si l'on exclut le secteur de l'automobile, c'est d'une accélération sensible qu'il s'agit : +2,9% sur l'année entière (+0,3% l'an en année mobile au cours des trois premiers mois, +0,7% au printemps, +1,7% au troisième trimestre) après seulement +0,8% en 1996 - soit le rythme de croissance le plus élevé depuis la « cassure » de 1991 - et jusqu'à +4,8% (+1,4% en 1996) pour les seuls biens d'équipement du foyer (y compris l'électronique grand public).

En revanche, l'activité sur le **marché de l'automobile** aura été particulièrement défavorable : 1,713 million de voitures particulières ont été immatriculées en 1997 (en baisse de près de -20% sur un an), chiffre le plus bas enregistré depuis 1975 (1,482 million de véhicules cette année-là). Il est probable que les mesures incitatives mises en place les années antérieures ont amené les ménages à une anticipation de leurs achats de véhicules, dopant ainsi artificiellement le marché qui n'a pu que fortement reculer dès leur suppression. On mesure mieux l'impact de cette chute du marché de l'automobile neuve en constatant que le seul maintien de celui-ci à son niveau de 1996 aurait apporté 0,4 point de plus à la croissance globale du PIB en 1997 (de +2,4% à +2,8%). En 1998, le secteur devrait se redresser assez sensiblement, affichant, selon les constructeurs, une progression de l'ordre de +10% l'an.

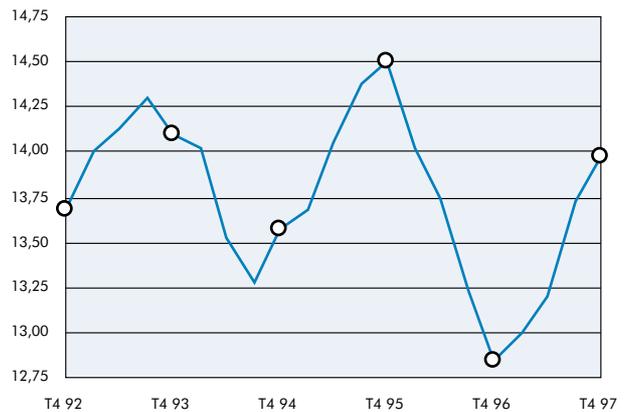
Immatriculations d'automobiles*



* Voitures particulières - Année mobile - Milliers de véhicules

Cette évolution s'est produite dans un contexte de forte progression du pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages (+2,3% en moyenne annuelle après seulement +0,2% l'année précédente), favorisée par l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques voté en 1996, la reprise économique qui a dynamisé les revenus salariaux du secteur privé et les revenus d'activité des entrepreneurs individuels, ainsi que la forte progression des dividendes perçus par les ménages. Le taux d'épargne, qui avait fortement baissé en 1996 (12,8% après 14,5% en 1995), est remonté à 14% en 1997.

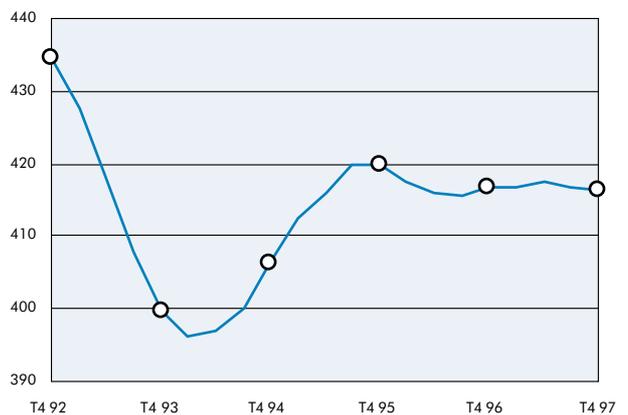
Taux d'épargne des ménages*



* Données trimestrielles. Moyenne annuelle mobile.

Mais c'est avant tout du réveil de l'**investissement productif**, souvent annoncé ces dernières années et jamais avéré, que l'on attend un rééquilibrage de la croissance. Globalement, la formation brute de capital fixe ne s'est accrue que de +0,2% en 1997, contre un recul de -0,5% en 1996. Dans cet ensemble, l'investissement des entreprises est en quasi-stagnation sur l'année (-0,1% après -0,8% en 1996), malgré un léger rebond au second semestre (+1,4% par rapport au semestre précédent, contre -1,9% au cours des six premiers mois de l'année). Pour la septième année consécutive, le taux d'investissement est en recul (15,7%, après 16% en 1996) : rappelons que sur les dix dernières années, il avait culminé à 18,9% en 1990.

Investissements des entreprises (FCBF des SQS-EI en biens et services marchands)*

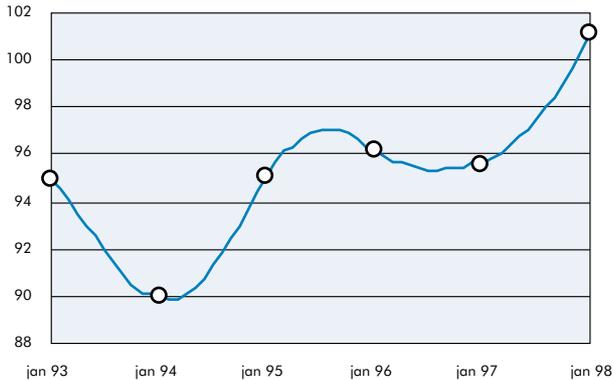


* Données trimestrielles. Année mobile.

Dans ce contexte, la **production industrielle** a pourtant retrouvé une vigueur inespérée : grâce à une accélération tout au long de l'année, l'indice de la production manufacturière gagne en moyenne annuelle +5% sur douze

mois, ce qui constitue la meilleure performance depuis 1988 (+5,2% cette année-là). Il est à noter que les taux constatés ont progressé de plus en plus vigoureusement, trimestre après trimestre, tout au long de l'année. Tous les secteurs bénéficient de cette bonne orientation : +1,9% contre -2,6% en 1996 pour les biens de consommation, +9,5% après +1,4% pour l'industrie automobile, +4,4% après +0,2% pour les biens d'équipement et +5,4% contre -0,9% pour les biens intermédiaires. Seule exception, l'indice de la construction ne fait qu'atténuer son repli par rapport à 1996 (-1,6% après -4,1%).

Production industrielle*

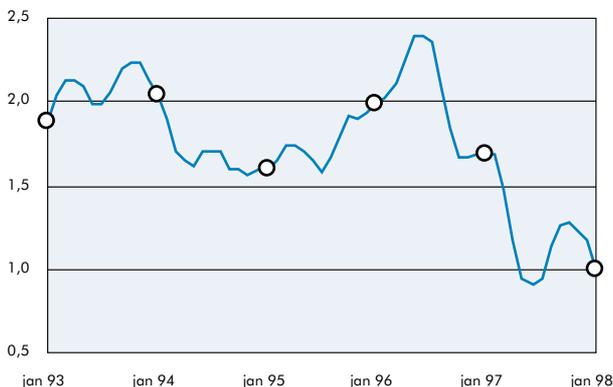


*Indice INSEE - Bases 100 en 1990 - Moyennes mobiles sur 12 mois

De ce fait, le **taux d'utilisation** des capacités de production n'a cessé de s'améliorer tout au long de l'année pour culminer à 84,7% en octobre 1997. En moyenne annuelle, il s'établit à 83,6% après 82,9% en 1996 (84,5% en moyenne sur longue période). Si les facteurs financiers ne sont plus considérés par les chefs d'entreprises comme des freins à l'investissement, les tensions qui s'exercent sur les capacités de production ne sont donc visiblement pas encore assez fortes pour décider les entrepreneurs à investir plus massivement.

Cette amélioration de la conjoncture économique française s'est effectuée sans tension sur les prix puisque le taux d'**inflation** a été ramené de 2,0% en 1996 à 1,1% en 1997 en moyenne annuelle. En glissement à fin décembre 1997, la hausse aura été de +1,1% après +1,7% à fin 1996, et de respectivement +0,9% et +0,7% pour l'inflation dite « sous-jacente » (2).

Inflation*

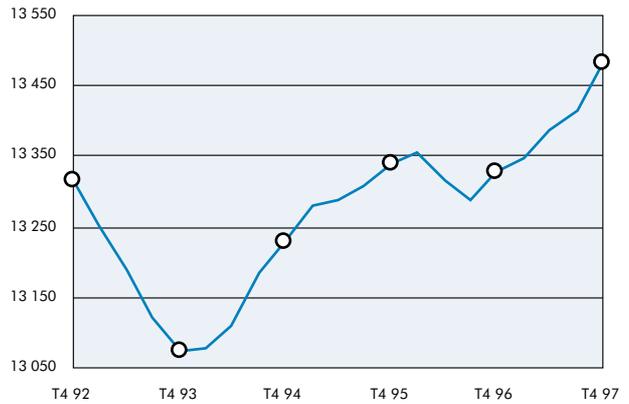


* Prix à la consommation. Glissement annuel (moyenne mobile sur 3 mois).

Cette conjoncture plus favorable permet de constater quelques effets positifs dans le domaine de l'**emploi**.

En matière d'effectifs salariés, 1997 aura vu la création de 155 000 emplois, soit le meilleur résultat enregistré depuis 1990, plus favorable donc que celui de 1994 (152 000 créations). Ce chiffre est la résultante de la création par le secteur tertiaire de 201 000 emplois (meilleure performance en huit ans) et de la destruction par le secteur industriel de 46 000 (toutefois en légère amélioration par rapport à 1996 où la perte atteignait 117 000 unités).

Effectifs salariés*



* Données trimestrielles. Milliers d'unités.

Le chômage est demeuré, pendant la plus grande partie de l'année, sur un rythme d'augmentation annuelle de l'ordre de +2%, avant un net infléchissement en septembre (+0,5% sur douze mois), avant de s'orienter à la baisse à partir de novembre. L'année s'est terminée, après une baisse massive en décembre, sur un recul de -1,7% sur douze mois (3 027,8 demandeurs d'emploi contre 3 081,7 un an auparavant), contre une hausse de +2,5% à fin décembre 1996. Le taux de **chômage** est ainsi ramené de 12,5% de la population active à fin décembre 1996 à 12,2% douze mois plus tard, ce reflux bénéficiant avant tout aux jeunes (le taux de chômage des moins de 25 ans s'infléchit de 25,6% à 23,8% avec -8,5% de demandeurs d'emploi en moins), puisque dans le même temps, le chômage des plus de 50 ans s'accroît (de 9,1% à 9,8% de la population active et une hausse de +7% en nombre en douze mois).

Chômage*



*Milliers d'unités CVS

(2) Calculée hors tarifs publics, produits à prix volatils et corrigée des mesures fiscales.

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)

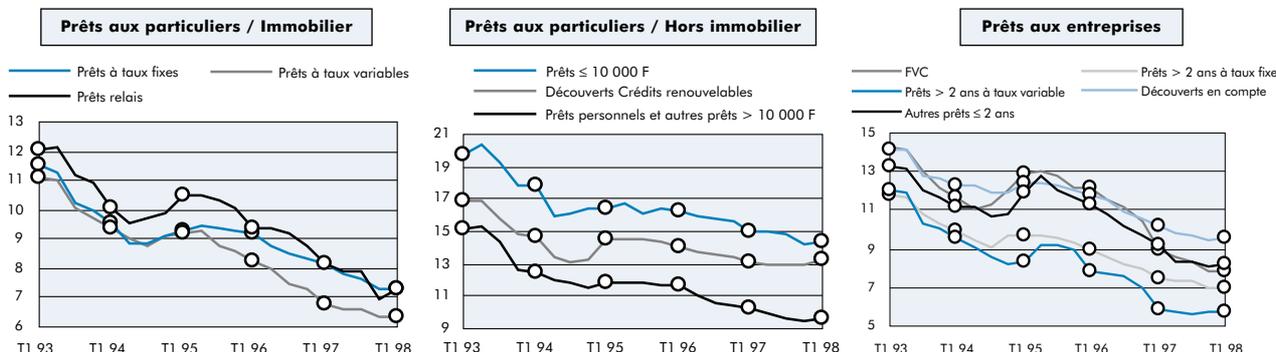
	1 ^{er} semestre 1997						2 ^e semestre 1997						1 ^{er} trimestre 1998		
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D	J	F	Ms
Banque de France															
• Opérations sur appel d'offre	3,15	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,24	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30
• Pensions 5 à 10 jours	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60
Marché monétaire															
• TAM (taux annuel monétaire)	3,745	3,652	3,576	3,516	3,466	3,419	3,381	3,349	3,324	3,320	3,326	3,334	3,342	3,357	3,373
• Jour le jour	3,276	3,196	3,188	3,188	3,188	3,190	3,188	3,188	3,188	3,323	3,375	3,375	3,375	3,375	3,375
• TIOP à 1 mois	3,368	3,315	3,314	3,341	3,366	3,354	3,337	3,344	3,328	3,460	3,530	3,568	3,536	3,520	3,519
• TIOP à 3 mois	3,353	3,330	3,365	3,400	3,478	3,432	3,391	3,427	3,410	3,590	3,687	3,691	3,618	3,569	3,569
• TIOP à 6 mois	3,341	3,344	3,421	3,456	3,549	3,488	3,459	3,539	3,509	3,727	3,828	3,791	3,708	3,640	3,642
• TIOP à 1 an	3,346	3,366	3,529	3,548	3,600	3,561	3,563	3,728	3,732	4,041	4,118	4,015	3,881	3,809	3,817
• 5 ans (billets à ordre négociables)	5,18	5,05	5,28	5,39	5,31	5,25	5,11	5,32	5,35	5,61	5,64	5,43	5,22	5,11	5,07
Marché obligataire															
• Marché primaire (TMO)	6,30	5,55	5,85	5,78	6,04	5,76	5,71	5,53	5,48	5,65	5,58	5,50	5,19	5,18	5,08
• Marché secondaire	5,65	5,40	5,78	5,89	5,94	5,61	5,43	5,53	5,48	5,71	5,58	5,39	5,23	5,07	5,02
Taux de rendement															
Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé				5,88						5,62				n.c.	

Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure (Taux l'an) (application de l'article L 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure)

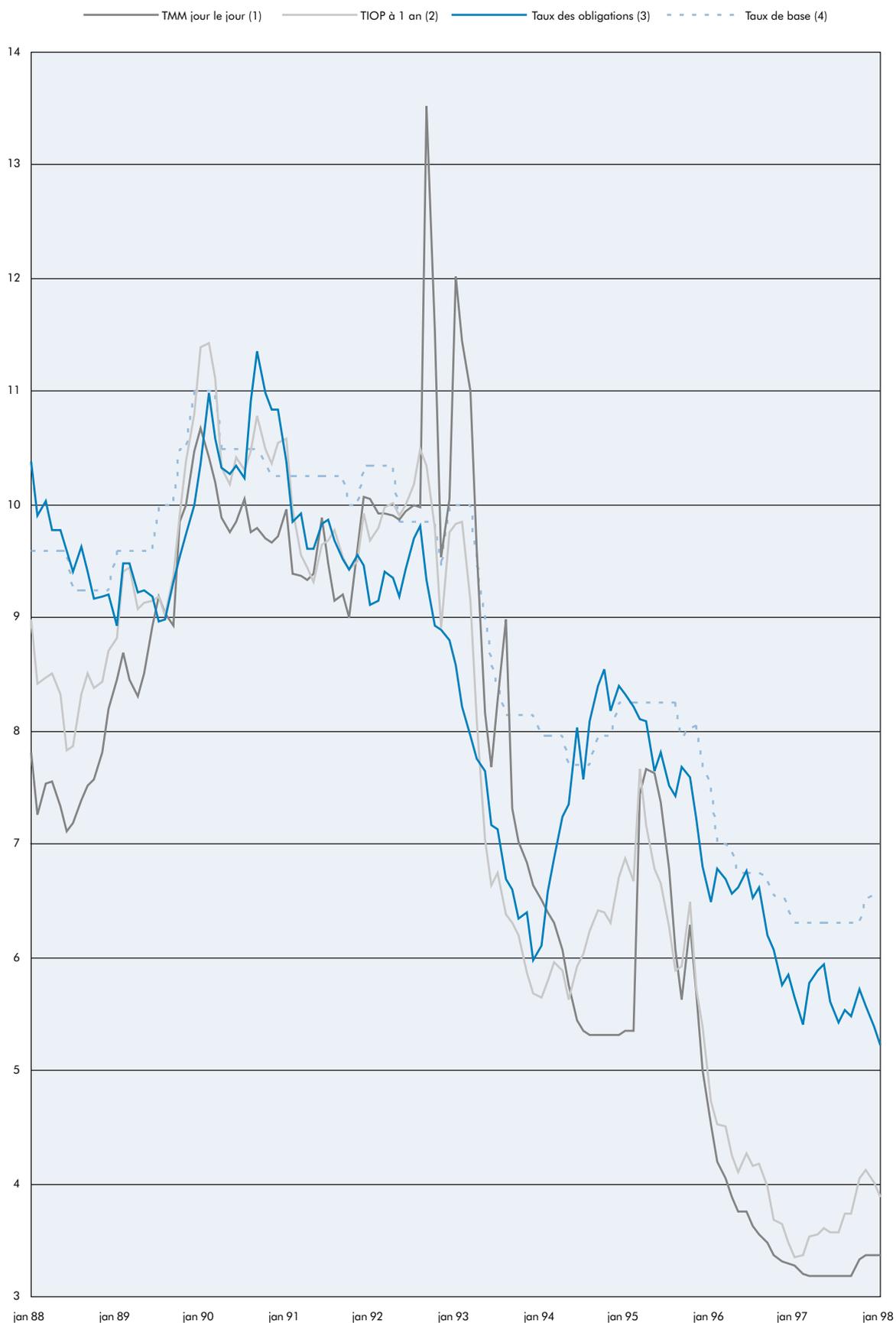
	Taux effectifs moyens				Seuil de l'usure à compter du :						
	1 ^{er} trimestre 1997	2 ^e trimestre 1997	3 ^e trimestre 1997	4 ^e trimestre 1997	1 ^{er} trimestre 1998	1 ^{er} avril 1997	1 ^{er} juillet 1997	1 ^{er} octobre 1997	1 ^{er} janvier 1998	1 ^{er} avril 1998	
Crédits aux particuliers											
1. Crédits immobiliers											
• Prêts à taux fixes		8,12	7,82	7,63	7,31	7,33	10,83	10,43	10,17	9,75	9,77
• Prêts à taux variables		6,80	6,64	6,61	6,32	6,34	9,07	8,85	8,81	8,43	8,45
• Prêts relais		8,18	7,89	7,87	6,96	7,28	10,91	10,52	10,49	9,28	9,71
2. Crédits autres qu'immobiliers											
• Prêts ≤ 10 000 F (1)		15,07	15,03	14,89	14,28	14,44	20,09	20,04	19,85	19,04	19,25
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 10 000 F (1)		13,11	12,96	12,89	13,00	13,25	17,48	17,28	17,19	17,33	17,67
• Prêts personnels et autres > 10 000 F		10,20	10,02	9,62	9,42	9,60	13,60	13,36	12,83	12,56	12,80
Crédits aux professionnels et aux entreprises											
• FVC		8,99	8,55	8,37	7,79	7,85	11,99	11,40	11,16	10,39	10,47
• Prêts à taux variable > 2 ans		5,88	5,79	5,59	5,78	5,79	7,84	7,72	7,45	7,71	7,72
• Prêts à taux fixe > 2 ans		7,48	7,40	7,30	6,97	7,00	9,97	9,87	9,73	9,29	9,33
• Découverts en compte (2)		10,15	9,84	9,65	9,49	9,51	13,53	13,12	12,87	12,65	12,68
• Autres prêts		9,25	8,37	8,32	8,07	8,17	12,33	11,16	11,09	10,76	10,89

(1) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.
(2) Ces taux ne comprennent pas les commissions éventuelles sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées s'est élevé, en % du plus fort découvert du mois, à 0,06 % pour les périodes d'avril, juillet, octobre 1997 et janvier 1998.

Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit (Taux l'an)



Evolution mensuelle des taux d'intérêt en France au cours des dix dernières années (Taux l'an)



(1) Taux du marché interbancaire au jour le jour.

(2) Taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an.

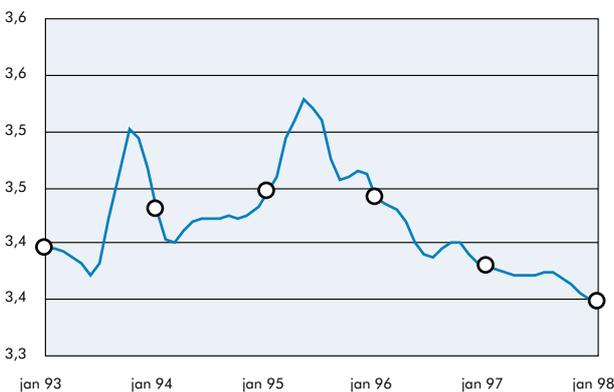
(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

(4) Taux de base des principales banques (fin de mois).

Là aussi, cependant, il convient de nuancer l'analyse en constatant que cette amélioration d'ensemble s'accompagne d'une forte poussée d'emplois souvent précaires et de temps partiel subi : ainsi, le nombre de personnes exerçant une activité réduite, qui ont travaillé plus de 78 heures dans le mois mais demeurent inscrites à l'ANPE pour rechercher un emploi à temps plein augmente de 34,4% en un an ; de même, les offres d'emplois occasionnels correspondant à des missions de moins d'un mois ont, quant à elles, augmenté de 25% en 1997.

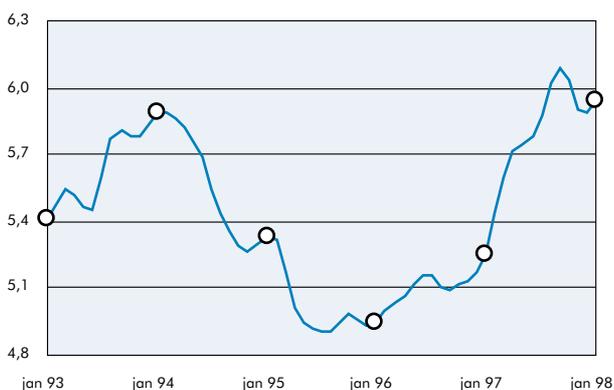
Sur le plan monétaire, le franc est resté ferme par rapport à la plupart des monnaies ; il s'est notamment apprécié par rapport à la monnaie allemande, le taux de change passant de 3,38 à 3,35 francs pour un deutschemark. Il faut souligner néanmoins la hausse importante, pendant la plus grande partie de l'année, de la livre sterling et surtout du dollar, dont les effets ont été incontestablement positifs pour le commerce extérieur et donc pour l'activité économique dans son ensemble.

Le franc face au deutschemark*



* Deutschemark en franc - Moyenne mobile sur 3 mois

Le franc face au dollar*



* Dollar en franc - Moyenne mobile sur 3 mois.

La ratification du pacte de stabilité à Amsterdam, la hausse modérée du SMIC, les dispositions fiscales mises en oeuvre pour permettre à la France de respecter le critère de 3% de déficit public, préalable au passage à la monnaie unique, sont autant de mesures prises par le nouveau gouvernement nommé au printemps qui ont rassuré les opérateurs sur les objectifs monétaire et budgétaire des nouveaux dirigeants. Dans ce contexte, le relèvement en octobre du taux des appels d'offre de la Banque de France de 3,10% à 3,30%, niveau identique à celui de la Bundesbank, a été facilement accepté par les opérateurs et n'a pas freiné la poursuite de la baisse des taux à long terme, du moins en termes nominaux.

3 - PERSPECTIVES POUR 1998

La crise financière en Asie du sud-est aura pour effet de créer un environnement international globalement moins porteur qu'en 1997, mais les effets négatifs en seront assez contrastés selon les zones. À cela s'ajoutera pour les pays de l'Union Européenne la double préoccupation de la mise en place de la monnaie unique et d'un effort accru de lutte contre le chômage.

UN ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL MOINS PORTEUR

Le Japon devrait être l'un des pays les plus touchés par les effets de la crise financière asiatique. En effet, le recul de l'activité dans cette zone, allié à la dépréciation des monnaies locales, pèsera sur les importations et, par voie de conséquence, les exportations japonaises (dont 20% sont à destination de ces pays) perdant de leur dynamisme, les échanges extérieurs n'alimenteront donc que parcimonieusement la croissance. Compte tenu d'autre part de l'atonie de la demande intérieure qui a peu de chances de se développer à nouveau rapidement, l'économie japonaise risque de voir ses deux moteurs de croissance en panne, s'orientant ainsi vers la stagnation.

Il convient de s'attarder un moment sur le cas du Japon - pays réalisant à lui seul les deux tiers du PIB asiatique -, qui nourrit les interrogations de ses partenaires, voire même leur irritation devant l'absence de mesures jugées réellement efficaces en vue de relancer la demande intérieure, de promouvoir une vaste politique de dérégulation et de remettre de l'ordre dans un système financier très fragilisé. À défaut, chacun convient que l'archipel pourrait connaître de sérieuses difficultés dont on peut craindre qu'elles ne se propagent vers d'autres zones vulnérables (Amérique du sud et Europe orientale).

Aux États-Unis, la demande intérieure devrait demeurer bien orientée, à la fois des points de vue de la consommation et de l'investissement, assurant ainsi un développement des importations. En revanche, les exportations devraient pâtir du ralentissement de la demande en Asie ainsi que de l'appréciation du dollar, et c'est ainsi du déséquilibre des échanges extérieurs que pourrait naître un ralentissement de la croissance.

En Europe, si le Royaume-Uni enregistre déjà un certain ralentissement (dégradation des exportations souffrant des pertes de compétitivité liées à l'appréciation de la livre sterling, et risque de moindre vigueur de la demande intérieure du fait d'une consommation des ménages fléchissante), les perspectives paraissent plus favorables pour les pays d'Europe continentale. Dans cette zone, la croissance devrait s'accélérer sous l'effet du redressement continu de la demande intérieure (nouvel essor de l'investissement productif et dynamisme accru de la consommation des ménages qui bénéficiera dans plusieurs pays d'une progression du pouvoir d'achat) qui ferait plus que compenser la contraction de la demande étrangère en provenance des pays asiatiques et, à un moindre degré, anglo-saxons.

En France, la demande intérieure devrait au cours de 1998 venir prendre le relais d'une demande étrangère ralentie : une franche reprise de l'investissement productif se ferait jour et la consommation des ménages s'accéléurerait. Au total, la croissance serait sans doute moins vive (elle reviendrait, après le pic de +3,5% - taux annualisé -

enregistré en fin d'année 1997, à un rythme de +3%), mais consolidée, c'est-à-dire mieux équilibrée entre ses diverses composantes, sans retour de l'inflation. Cet environnement favorable aurait sur l'emploi des effets plus bénéfiques que ceux que l'on pouvait a priori espérer : les créations d'emplois au premier semestre 1998 (140 000) seraient ainsi presque aussi nombreuses que sur l'ensemble de l'année précédente, et le taux de chômage devrait sensiblement baisser, repassant sous la barre des 12% de la population active au début de l'été.

EN EUROPE, UNE DOUBLE PRÉOCCUPATION : MISE EN PLACE DE LA MONNAIE UNIQUE ET LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE

1997 aura été, pour les pays de l'Union Européenne, l'année de tous les efforts en vue de respecter les critères fixés par le traité de Maastricht pour la passage à l'euro, notamment celui concernant le poids du déficit public. A l'arrivée, quatorze des quinze pays concernés remplissent les conditions et affichent un déficit public inférieur ou égal à 3% de leur PIB, seule la Grèce faisant exception. Ainsi, puisque le Danemark et la Suède ne souhaitent pas, pour le moment, entrer dans le mécanisme de l'euro et que le Royaume-Uni demeure pour sa part encore fort réticent, onze pays font désormais partie du « premier wagon » et pourront adopter la monnaie unique dès son lancement au 1^{er} janvier 1999.

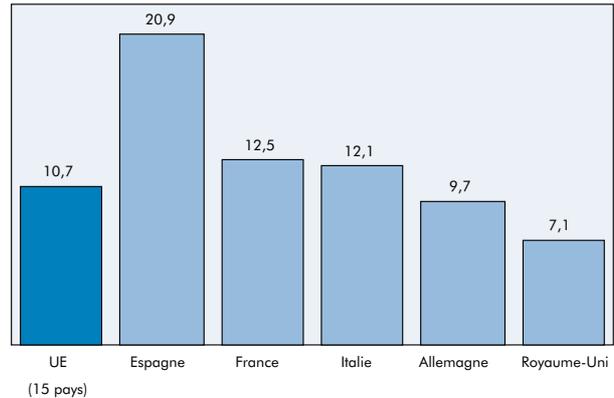
Le processus paraît désormais bien enclenché, mais quelques obstacles peuvent encore apparaître sur le chemin. Laissons de côté la crainte que pouvaient avoir certains qu'à l'occasion de la sélection des pays participants, le cas de l'Italie ne soulève de graves difficultés : on vient de voir qu'il n'en a en définitive rien été. Pour le proche avenir - au moment où nous écrivons -, un certain nombre de rendez-vous programmés seront suivis avec attention : l'annonce des parités irrévocables en mai pourrait-elle être l'occasion de certaines tentations spéculatives sur les marchés ? Dans la mesure où l'installation de la Banque Centrale Européenne (BCE) - au plus tard en juillet - suppose que soit réglée la question de sa présidence, pourra-t-il être évité que ne se développe à ce sujet une querelle qui fragiliserait inévitablement l'institution ? Les élections allemandes de septembre 1998 pourraient-elles être l'occasion pour les électeurs d'outre-Rhin d'un exutoire « anti-euro » ? Qu'en sera-t-il enfin, début 1999, une fois l'euro en place, de la politique suivie par la BCE et de ses effets sur la conjoncture ?

C'est sur ce dernier point, notamment, que certains analystes font porter leurs critiques de l'ensemble du système : contre l'argument, parfaitement recevable, selon lequel l'existence de l'euro fera disparaître tout risque de change entre les participants, ils font valoir qu'un risque macro-économique pourrait s'y substituer dans la mesure où les décisions de la nouvelle banque centrale, organisant une politique monétaire unique, par hypothèse d'application générale, auront vocation à s'appliquer à un espace économique lui-même encore très hétérogène, d'où le danger de créer, voire d'aggraver à cette occasion des disparités de croissance.

Quoi qu'il en soit, analysant la situation des Quinze dans la perspective de la mise en place de l'euro, la Commission Européenne a fait état d'un bilan économique contrasté, citant parmi les points positifs l'assainissement des finances publiques et la stabilité des prix mais enregistrant des résultats décevants en matière de croissance et d'emploi.

De ce dernier point de vue, la situation est effectivement préoccupante si l'on se souvient qu'à la fin de 1997, les demandeurs d'emploi représentaient 10,5% de la population active de l'Union Européenne, soit près de 19 millions d'individus, sans qu'aucun progrès sensible ait pu être noté au cours des dernières années.

Chômage en 1997 dans l'Union Européenne*



* En % de la population active. Moyennes annuelles.

Sous l'impulsion de la France, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, du Danemark et de la Suède, la décision de principe d'adjoindre une dimension sociale à la construction européenne était prise par l'Union en juin 1997. En novembre, était conclu un accord visant à appliquer à la lutte contre le chômage la méthode de convergence ayant permis l'assainissement des finances publiques.

Mais la partie est loin d'être gagnée, chaque participant paraissant intimement persuadé de détenir la solution au problème, sans qu'aucun n'en ait pour autant fait, jusqu'à présent, la démonstration concluante. D'où un paysage fait d'approches très variées, voire même opposées, sur la base de situations de fait elles-mêmes très diversifiées.

Dans ce concert, la France a choisi récemment de suivre une route à part, puisque les pouvoirs publics, comme s'y était engagée la nouvelle majorité élue au printemps 1997, ont décidé de s'attaquer au chômage par le biais d'une réduction autoritaire de la durée du temps de travail. L'idée de créer des emplois en réduisant la durée du travail par voie législative avait déjà été mise en oeuvre par la « loi Robien », fondée sur le principe d'une contrepartie entre l'action d'entreprises choisissant de réduire la durée du temps de travail dans le but d'éviter des licenciements ou de permettre des embauches et l'engagement des pouvoirs publics d'alléger parallèlement les charges sociales de ces mêmes entreprises.

À la différence de ce mécanisme volontariste, le gouvernement a décidé d'imposer un abaissement de la durée légale du temps de travail (de 39 à 35 heures à partir de l'an 2000 pour les entreprises de plus de vingt salariés et à partir de 2002 pour toutes les entreprises). Les modalités d'application de ce dispositif - la loi devrait être définitivement adoptée début mai 1998 -, muet sur de nombreux aspects techniques (notamment en matière d'incidence salariale) feront, à n'en pas douter, l'objet de longues négociations entre les partenaires sociaux. Quant à l'efficacité du dispositif, considérant l'extrême amplitude des résultats obtenus sur la base des différents scénarii retenus, il apparaît que personne n'est aujourd'hui en mesure de quantifier objectivement, et de manière fiable, son effet prévisible sur l'emploi.

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1997

Malgré un environnement peu porteur caractérisé par le très modeste accroissement de la demande intérieure, les nouveaux financements initiés par les établissements de crédit spécialisés (1) ont néanmoins continué de progresser en 1997, permettant ainsi aux opérations en cours de renouer avec la croissance.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1996 (a)
La production en 1997 (b)	313,6	+6,2%
Financement de l'équipement (c)	237,4	+5,8%
Financement de l'immobilier (d)	76,2	+7,5%
Les opérations en cours à fin 1997	1 045,9	+0,6%
Financement de l'équipement (c)	391,1	+5,3%
Financement de l'immobilier (d)	583,1	-3,8%
Autres services financiers (e)	71,7	+15,1%

(a) Les données concernant 1996 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1998.

(b) Hors opérations d'affacturage pour 236,7 milliards de francs (+20,7%).

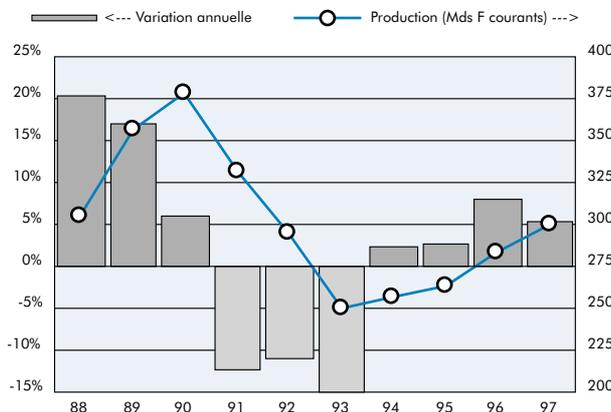
(c) Équipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

(e) Dont opérations d'affacturage pour 53,5 milliards de francs (+20,9% sur douze mois).

Avec **313,6 milliards de francs**, toutes opérations confondues, la production croît - à périmètre constant - de **+6,2%** après +7,9% en 1996 (2), l'évolution ayant été plus favorable au cours de la seconde partie de l'année (+6,5% par rapport au second semestre 1996 après +5,9% au cours des six premiers mois). Hors sociétés de crédit immobilier HLM, elle s'établit à 300 milliards de francs, en hausse de +5,7% (3) (après +8,3% l'année précédente).

Production totale*



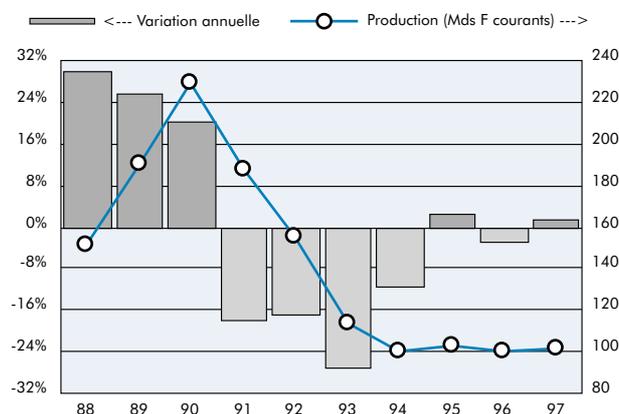
* Hors sociétés de crédit immobilier HLM et prêts immobiliers du secteur aidé.

Cette tendance d'ensemble recouvre cependant des évolutions contrastées selon le critère d'analyse retenu.

La production analysée selon le critère du type de clientèle

Les financements destinés aux particuliers (financement de l'équipement et du logement) enregistrent une meilleure performance que ceux destinés aux entreprises et aux professionnels (équipement et immobilier d'entreprise) : respectivement, +8,6% (mais après +14,6% l'année précédente) avec 212,3 milliards de francs, et seulement +1,4% (contre cependant -3,2% en 1996) avec 101,2 milliards de francs.

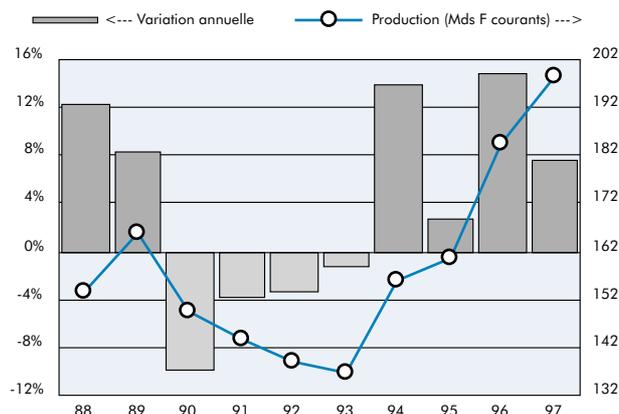
Financement des entreprises et des professionnels*



* Financement de l'équipement et de l'immobilier d'entreprise.

On observe que les profils infra-annuels d'évolution divergent sensiblement : au ralentissement constaté au cours du second semestre pour les financements aux

Financement des particuliers*



* Financement de l'équipement et du logement.

(1) Pour les secteurs concernés par ces financements, les adhérents de l'ASF sont composés des sociétés financières stricto sensu (membres de droit de l'Association) et de membres correspondants (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

(2) Dont 198 milliards de francs pour les sociétés financières membres de droit (+3,1% par rapport à 1996) et 115,5 milliards de francs (+12%) pour les membres correspondants de l'Association.

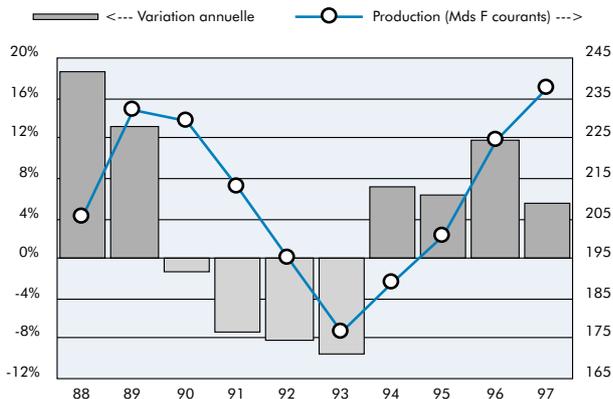
(3) Pour des raisons d'homogénéité de série statistique, les graphiques rétrospectifs sont présentés hors prêts des sociétés de crédit immobilier HLM et prêts immobiliers du secteur aidé.

particuliers (+6,3% par rapport à la même période de l'année précédente après +11,3% au cours des six premiers mois) s'oppose le net rebond des opérations réalisées avec les entreprises et les professionnels (+7% au second semestre contre un recul de -4,6% au premier).

La production analysée selon le critère du type de financement

L'évolution est plus homogène lorsque l'on fait le partage entre les financements destinés à l'équipement (en hausse de +5,8% par rapport à 1996 - après +12,3% cette dernière année - avec 237,4 milliards de francs) et ceux destinés à l'immobilier (+7,5% par rapport à l'année précédente - contre -3,9% - avec 76,2 milliards de francs).

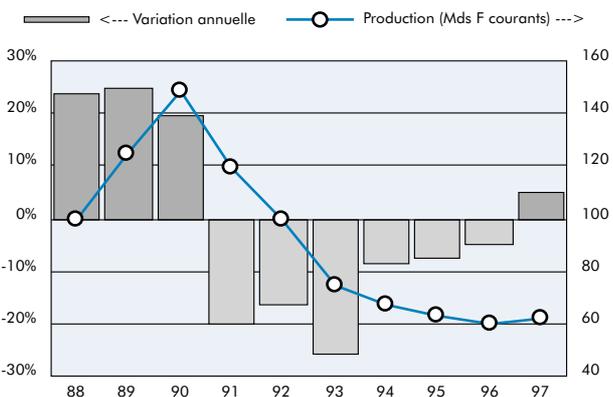
Financement de l'équipement*



* Particuliers, entreprises et professionnels.

Si le rythme de progression s'est maintenu sans changement d'un semestre à l'autre pour les financements d'équipement, il s'est accéléré dans l'immobilier (+8,7% au second semestre après +6,1% au premier), en raison du fort rebond de l'immobilier d'entreprise constaté dans la seconde partie de l'année (à un recul de -15,5% au premier semestre a succédé une croissance de près de +10% au cours des deux derniers trimestres).

Financement de l'immobilier*



* Immobilier d'entreprise et logement des particuliers.

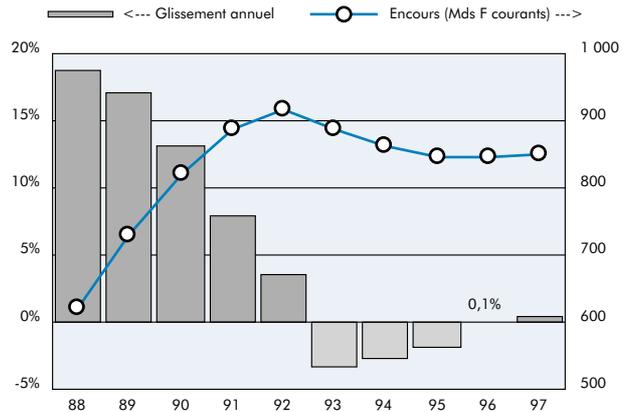
Dans le secteur des autres services financiers, l'évolution a été favorable : les opérations d'affacturage enregistrent une nouvelle fois une croissance très soutenue et les engagements des sociétés de caution progressent au même rythme que l'année précédente.

Les profondes modifications intervenues en 1997 dans le statut des prestataires de services d'investissement - dont il est largement fait état par ailleurs - ne permettent pas

de disposer de données chiffrées significatives sur l'activité de ce secteur au cours de cette période de transition.

Après la quasi-stabilisation constatée l'année précédente (-0,2% sur douze mois à fin décembre 1996), faisant suite à trois années de repli (de -3% sur douze mois à fin 1993 à -2% à fin 1994 puis -1,5% à fin 1995), les opérations en cours renouent avec une croissance encore timide à fin 1997 : +0,6% sur douze mois avec près de 1 046 milliards de francs (4).

Encours total*



* Hors sociétés de crédit immobilier HLM et prêts au logement du secteur aidé.

La part des établissements de crédit spécialisés dans l'ensemble des crédits à l'économie s'établit ainsi à fin 1997 (hors opérations de location simple) à 15,2% (après 15,5% à fin 1996). Cette part est de 25,1% pour les crédits aux particuliers (après 25,3% à fin 1996), et de 10,4% pour les crédits aux entreprises et aux professionnels (après 10,8% à fin 1996).

LA PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE AU 31 DÉCEMBRE 1997 (milliards de francs) (a) et (b)

	Ensemble des établissements de crédit (c)	Dont adhérents de l'ASF (d) et (b)	Part de l'ASF dans le total
Crédits aux particuliers (e)	2 122	532	25,1%
Crédits aux entreprises et aux professionnels (f)	4 379	456	10,4%
Total	6 501	988	15,2%

(a) Créances douteuses incluses.

(b) Hors opérations de location simple. Ces opérations (tant sur biens mobiliers qu'immobiliers) étaient jusqu'en 1995 incluses dans les crédits à l'économie recensés par la Banque de France. Dans un souci d'harmonisation entre la méthodologie des comptes nationaux et celle des statistiques monétaires, elles sont désormais assimilées à des valeurs immobilisées et exclues des crédits. Pour mémoire, rappelons que ces opérations représentaient pour les adhérents de l'ASF un montant de 42 milliards de francs à fin décembre 1997.

(c) Source : Banque de France, données provisoires.

(d) Membres correspondants compris.

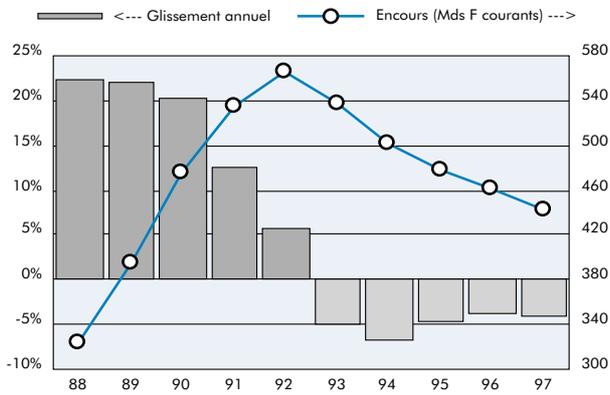
(e) Crédits d'équipement et crédits à l'habitat aux ménages.

(f) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie aux sociétés, entrepreneurs individuels et autres agents résidents.

(4) (4a) Dont 682 milliards de francs pour les sociétés financières membres de droit (+0,8% sur douze mois) et 364 milliards de francs pour les membres correspondants de l'Association (+0,3%).

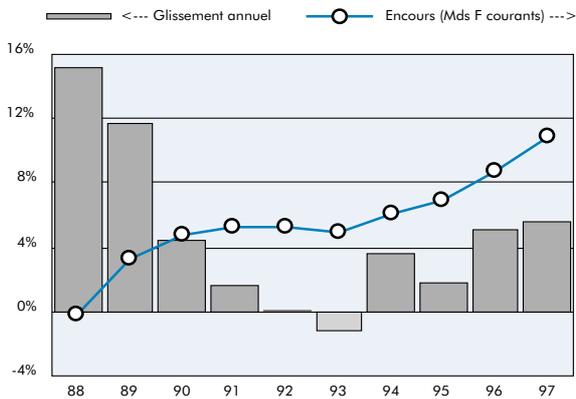
(4b) Y compris prêts des sociétés de crédit immobilier HLM, prêts immobiliers du secteur aidé, opérations d'affacturage et opérations diverses. Hors ces opérations, le montant de l'encours s'élève à 851 milliards de francs à fin décembre 1997, en hausse de +0,5% sur douze mois.

Financement des entreprises et des professionnels*



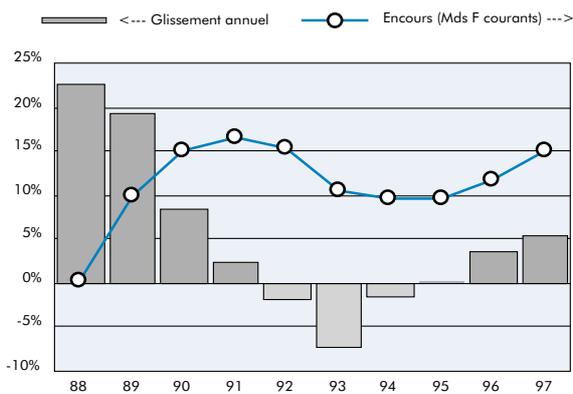
* Financement de l'équipement et de l'immobilier d'entreprise.

Financement des particuliers*



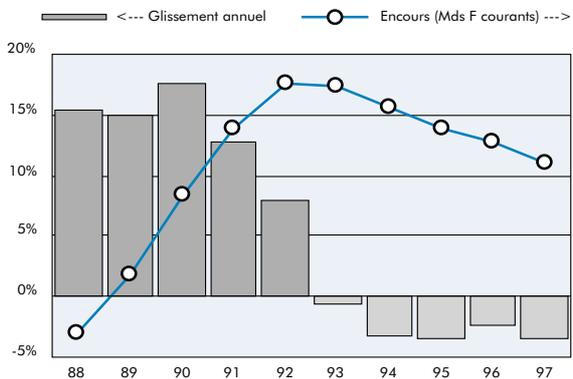
* Financement de l'équipement et du logement.

Financement de l'équipement*



* Particuliers, professionnels et entreprises.

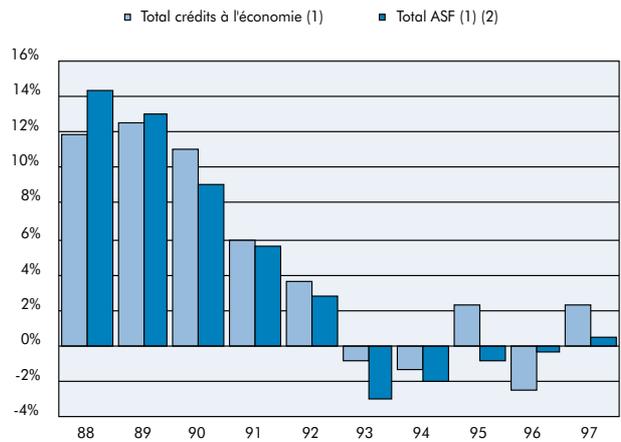
Financement de l'immobilier*



* Immobilier d'entreprise et logement.

Évolutions comparées des adhérents de l'ASF et de l'ensemble des établissements de crédit (glissement sur douze mois en fin d'année)

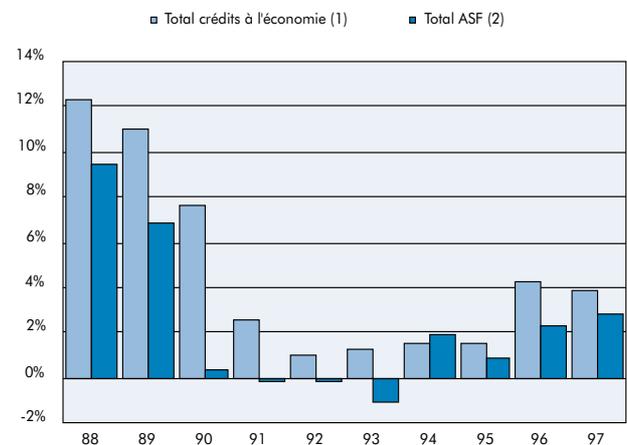
Ensemble des opérations



(1) Hors opérations de location simple.

(2) Y compris crédit immobilier HLM, prêts immobiliers aidés et affacturage.

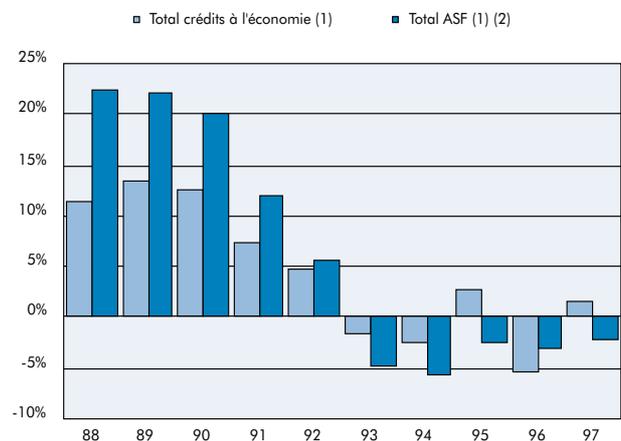
Crédits aux particuliers



(1) Hors opérations de location simple.

(2) Y compris crédit immobilier HLM et prêts immobiliers aidés.

Crédits aux entreprises et aux professionnels



(1) Hors opérations de location simple.

(2) Y compris crédit immobilier HLM, prêts immobiliers aidés et affacturage.

1. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1996 (a)
La production en 1997	72,1	+3,0%
Crédits d'équipement (b)	11,9	+5,5%
Location de matériels	60,2	+2,6%
Crédit-bail mobilier	38,9	+0,4%
Autres opérations (c)	21,3	+6,9%
Les opérations en cours à fin 1997	146,4	+0,6%
Crédits d'équipement (d)	37,6	-2,2%
Location de matériels	108,8	+1,7%
Crédit-bail mobilier	75,9	-1,5%
Autres opérations (e)	32,9	+9,9%

(a) Les données concernant 1996 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1998.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 17,8 milliards de francs d'opérations de location simple.

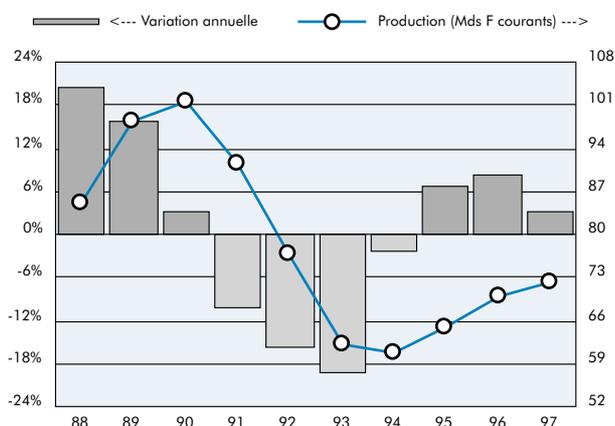
(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 13,8 milliards de francs (+2,9%).

(e) Dont 27,6 milliards de francs d'opérations de location sans option d'achat (+12,7%).

La production de l'année

S'agissant des financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels, 1997 n'aura pas tenu les promesses des deux années précédentes : restaurée en 1995 après quatre années consécutives de recul, la croissance des opérations ne s'est amplifiée en 1996 que pour faiblir à nouveau en 1997. Les nouveaux financements - initiés sous forme de crédits d'équipement classiques ou d'opérations de location de matériels - se sont élevés à **72,1 milliards de francs**, en progression de **+3%** par rapport à 1996, après **+8%** cette dernière année. On observera qu'une nette accélération s'est produite au cours de la seconde partie de l'année, particulièrement sensible au quatrième trimestre pour les opérations de location de matériels.

Équipement des entreprises et des professionnels

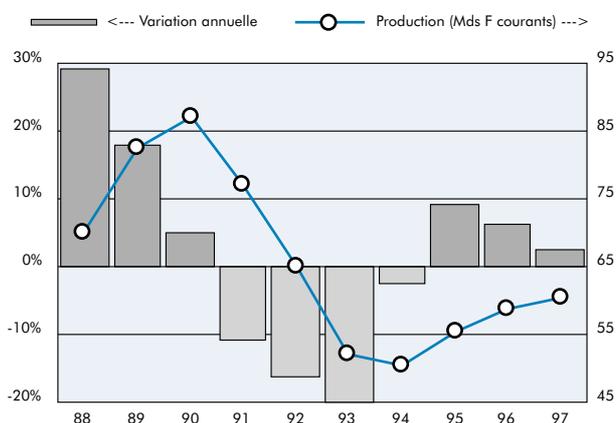


Les investissements nouveaux en location de matériels

Après l'embellie de 1995 (hausse de près de +9%), 1996 avait amorcé le ralentissement (+6,2%) que vient confirmer 1997 : les investissements nouveaux HT en location de matériels ne progressent que de **+2,6%** à **60,2 milliards de francs** (pour 411 200 dossiers), la seconde partie de l'année marquant cependant une hausse sensible (par rapport au second semestre 1996, la croissance s'établit à +5,1% après une quasi-stagnation au premier semestre). Comme les années précédentes, les évolutions sont contrastées selon le type de financement considéré.

Les opérations de **crédit-bail mobilier** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) ne progressent que de **+0,4%** à **38,9 milliards de francs** (après +5,8% en 1995 et +2,2% en 1996) pour 196 000 dossiers. Cette hausse d'ensemble modeste est due au secteur des matériels informatiques et électroniques,

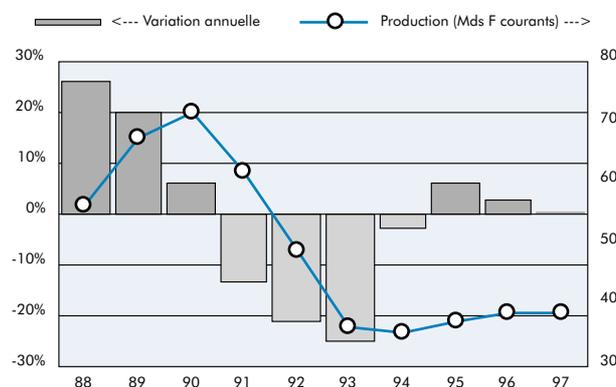
Location de matériels



en augmentation de **+4,5%** (après **+9,3%** l'année précédente) à **6,9 milliards de francs**, les autres secteurs enregistrant une baisse plus ou moins accentuée : les financements de véhicules utilitaires et industriels confirment leur quasi-stagnation de l'année précédente (-0,3% à 13,6 milliards de francs contre +0,3% en 1996) et les autres matériels d'équipement reculent de **-0,6%** à **18,4 milliards de francs** (contre +1,2% l'année précédente).

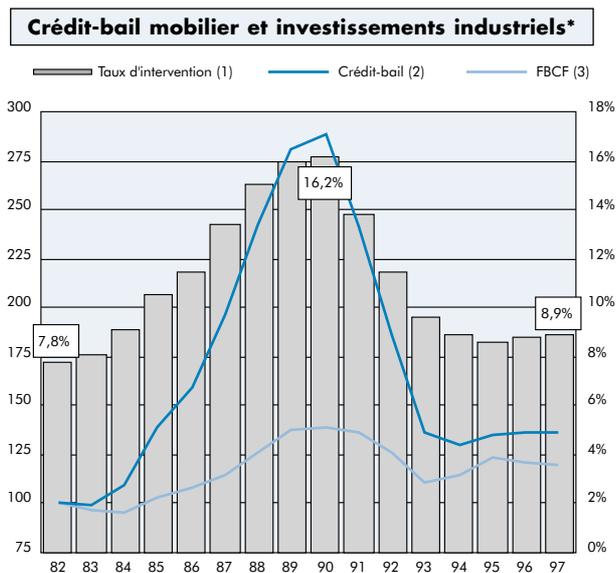
Il convient toutefois de noter que la tendance d'ensemble s'est améliorée à mesure que l'année s'écoulait : en recul de **-2,3%** au premier semestre par rapport à la même période de 1996, la production se redressait au second semestre (**+2,9%**), plus particulièrement au cours des trois derniers mois de 1997 où la progression s'établissait à **+10,7%** par rapport au dernier trimestre 1996.

Crédit-bail mobilier*



* Au sens de la loi du 2 juillet 1966.

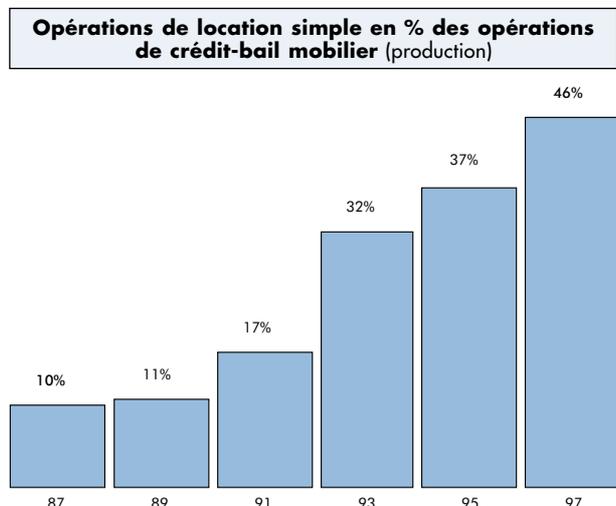
Le **taux d'intervention** du crédit-bail mobilier - part des investissements nouveaux de l'espèce dans le total des investissements productifs de l'industrie en biens susceptibles d'être concernés par ce type de financement - se redresse légèrement pour la troisième année consécutive : il s'établit pour 1997 à **8,9%**, après 8,8% et 8,6% les deux années précédentes.



(1) Investissements nouveaux HT de crédit-bail mobilier en % des investissements de l'industrie susceptibles de faire l'objet d'un tel contrat (échelle de droite).
 (2) Production annuelle. Francs constants 1997, base 100 en 1982 (échelle de gauche).
 (3) Formation brute de capital fixe en biens susceptibles de faire l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier. Francs constants 1997, base 100 en 1982 (échelle de gauche).

Les opérations de **location avec option d'achat** de voitures particulières à destination des entreprises et des professionnels accentuent leur recul : elles se contractent de **-1,7%** avec **3,4 milliards de francs** pour 29 300 dossiers après **-0,6%** l'année précédente.

C'est à nouveau les opérations de **location sans option d'achat** qui sont les mieux orientées, bien qu'en net ralentissement par rapport au rythme enregistré l'année précédente : avec **17,8 milliards de francs** pour 185 500 dossiers, elles progressent de **+8,7%**, après **+18,6%** en 1996. L'essentiel de ces financements (14 milliards de francs) est réalisé sous forme de location financière (5), concernant les matériels d'équipement (9,5 milliards de francs, en hausse de **+8,5%** sur un an) ainsi que les véhicules

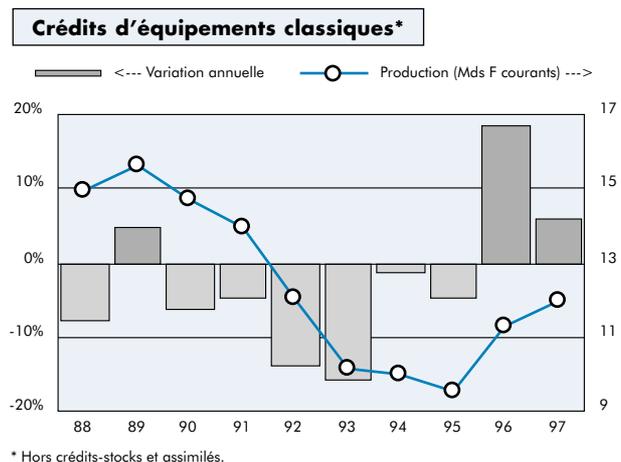


utilitaires ou industriels (3,3 milliards de francs, **+6,3%**) et les voitures particulières (1,2 milliard de francs, en forte augmentation de **+50%**). Les opérations de location longue durée (6) s'élèvent à 3,8 milliards de francs (**+2,1%** par rapport à 1996), tous matériels confondus.

Ces opérations de location sans option d'achat représentent désormais 30% du total de la production de location de matériels et près de la moitié de celle du seul crédit-bail mobilier contre, respectivement, 8% et 10% dix ans auparavant. Il convient en outre de noter que si l'on ajoute à cette production des sociétés membres de l'ASF les investissements réalisés par des intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'Association, le total des nouveaux investissements de l'année en location simple ressort à 36,7 milliards de francs, en progression de **+9%** sur un an, soit un volume d'activité d'un ordre de grandeur proche de celui initié sous forme de crédit-bail mobilier.

Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Après la hausse sensible enregistrée en 1996 (**+18,3%**), contrastant avec six années consécutives de recul, les crédits d'équipement classiques ne progressent que de **+5,5%** en 1997 avec **11,9 milliards de francs** pour environ 90 000 dossiers. L'évolution diverge selon les types de matériels financés : positive pour les voitures particulières (7), tant neuves (**+12,6%** avec 2,9 milliards de francs et 30 900 dossiers) que d'occasion (**+27,2%** à 0,7 milliard de francs et près de 10 000 dossiers), négative pour les véhicules utilitaires et industriels neufs (**-6,8%** à 2 milliards de francs pour 13 900 dossiers) et les autres matériels d'équipement (**-2,7%** à 2,5 milliards de francs et 20 400 dossiers). Des financements divers non affectés ont en outre fait l'objet de 5 800 opérations pour un montant de 3,3 milliards de francs (**+11,7%** par rapport à 1996).



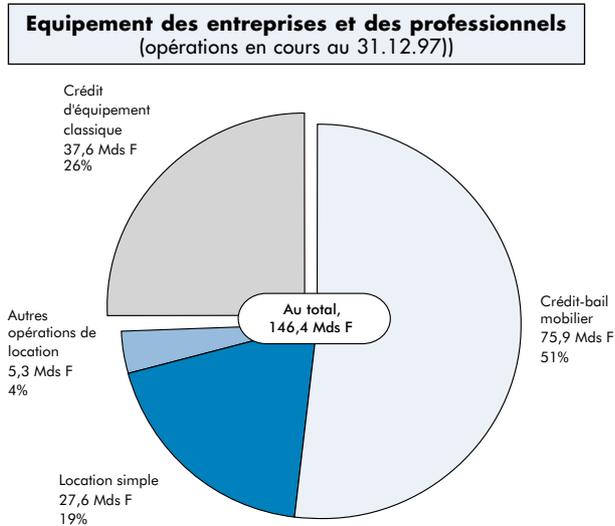
* Hors crédits-stocks et assimilés.

(5) Opérations de financement par location sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

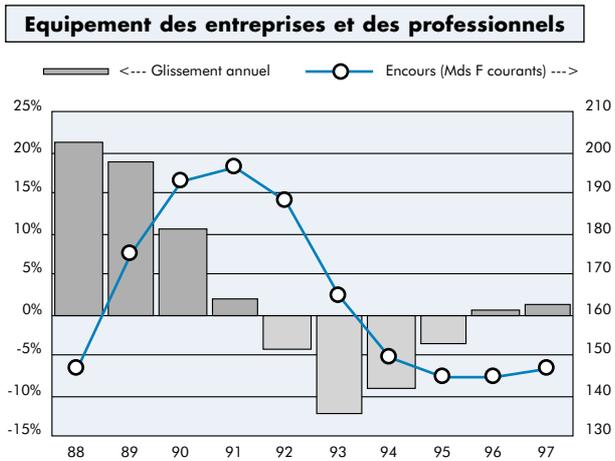
(6) Opérations de location sans option d'achat ne répondant pas à la définition ci-dessus.

(7) Hors financements de stocks et de véhicules de démonstration.

Les opérations en cours en fin d'année



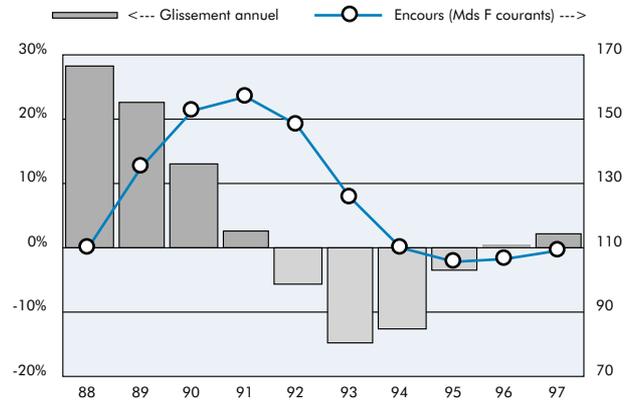
La stabilisation des opérations en cours observée à fin 1996 se consolide un an plus tard : au 31 décembre 1997, leur montant s'établit, toutes activités confondues (location de matériels et crédits d'équipement classiques) à **146,4 milliards de francs**, en faible hausse (+0,6% sur douze mois après +0,2% l'année précédente).



Les immobilisations nettes en location de matériels

Les immobilisations nettes destinées à la location de matériels - qui représentent 75% du total des opérations de l'espèce - accentuent la croissance retrouvée en 1996 après quatre années de repli : avec +1,7% sur douze mois (+0,6% à fin 1996), elles s'établissent à **108,8 milliards de francs**. Cette tendance plus favorable est due aux seules opérations de location sans option d'achat (+12,7% sur douze mois avec 27,6 milliards de francs), puisque dans le même temps les opérations de crédit-bail mobilier continuent de fléchir (-1,5% sur douze mois à 75,9 milliards de francs), de même que les autres opérations sur voitures particulières (-2,5% à 5,3 milliards de francs). Par rapport à fin 1990, point le plus haut atteint, la baisse des immobilisations - mesurée en francs constants - est au total de près de 40%.

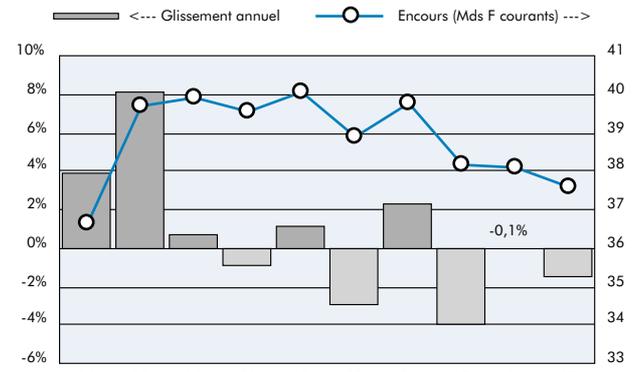
Location de matériels



Les encours des crédits d'équipement

Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours hors agios des crédits d'équipement classiques s'établit à 23,8 milliards de francs au 31 décembre 1997, en recul de -5% sur douze mois. À l'exception des financements de voitures particulières, en légère progression (+5,7% sur douze mois à 3,6 milliards de francs), tous les autres secteurs se contractent (-3,1% à 4,3 milliards de francs pour les véhicules utilitaires et industriels et -9,3% à 7,2 milliards de francs pour les autres matériels d'équipement). Le

Crédits d'équipement classiques*



* Y compris crédits-stocks et assimilés.

montant de l'encours des crédits-stocks (et assimilés) s'établit à 13,8 milliards de francs, en hausse de +2,9% sur douze mois. Au total, l'encours global est de **37,6 milliards de francs** à fin 1997, en recul de -2,2% sur douze mois.

Les produits de l'année

Faute de disposer de données suffisantes, il n'est pas possible de déterminer le montant des produits générés pour 1997 par les financements d'équipement des entreprises et des professionnels (loyers HT des opérations de location de matériels et intérêts et agios échus pour les crédits d'équipement classiques).

Il résulte d'informations fragmentaires qu'à l'image de l'année précédente, l'évolution par rapport à 1996 se caractériserait par un recul limité pour les loyers HT perçus dans le cadre des opérations de location de matériels (de l'ordre de -4%), et plus accentué pour les intérêts et agios échus en crédit d'équipement classique (environ -11%).

2. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1996 (a)
La production en 1997	165,2	+7,0%
Crédit classique	159,4	+7,6%
Crédits renouvelables (nouvelles utilisations)	75,9	+9,9%
Financements affectés	58,8	-3,2%
Prêts personnels	24,7	+34,1%
Location de matériels (b)	5,8	-5,7%
Les opérations en cours à fin 1997	244,7	+8,4%
Crédit classique	233,4	+9,5%
Crédits renouvelables	99,9	+9,3%
Financements affectés	90,1	+1,9%
Prêts personnels	43,4	+30,7%
Location de matériels (b)	11,3	-11,3%

(a) Les données concernant 1996 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1998.

(b) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

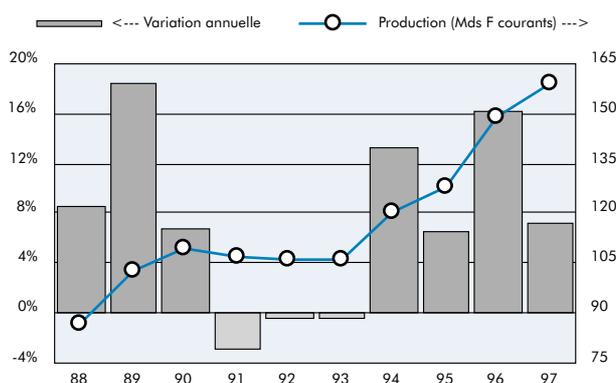
La production de l'année

Après l'évolution particulièrement favorable enregistrée en 1996 (progression des nouveaux financements de +14,4%, soit le rythme le plus élevé en huit ans), l'année 1997 marque un net ralentissement, dû essentiellement à la chute du marché de l'automobile neuve. En dépit de cet environnement handicapant, les nouveaux financements destinés à l'équipement des particuliers sont globalement en hausse de +7% et atteignent **165,2 milliards de francs**, ce qui représente un record absolu pour les établissements spécialisés, dépassant ainsi le niveau de 1989, jusque-là le plus élevé jamais atteint (160 milliards de francs constants 1997). La quasi-totalité de ces financements s'est effectuée sous forme de financements classiques (159,4 milliards de francs pour près de 4 500 000 dossiers), une part marginale revenant à la location de matériels (5,8 milliards de francs pour 65 500 dossiers).

Les nouveaux crédits distribués en financement classique

Le montant des nouveaux financements classiques d'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, prêts affectés et prêts personnels) atteint **159,4 milliards de francs** (soit une progression de +7,6% par rapport à 1996, après +17,1% cette dernière année). La production 1997 est ainsi - mesurée en francs constants - supérieure de 26% à celle réalisée en 1990, précédent record historique.

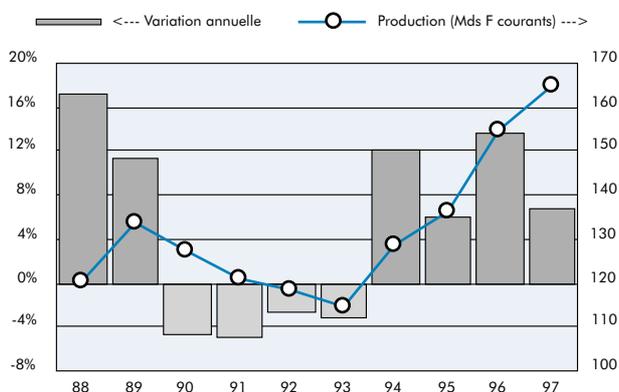
Crédit classique*



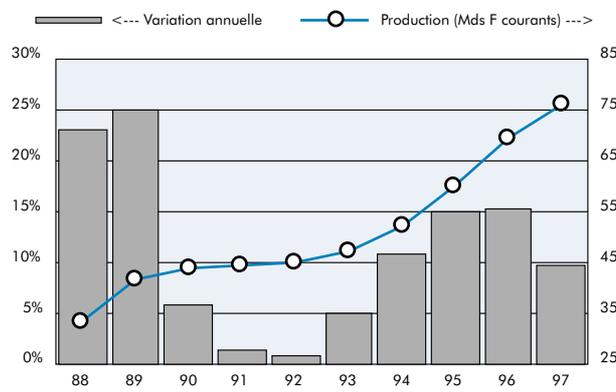
Bien que ralentissant sensiblement leur rythme de progression, plus particulièrement au second semestre (+9,9% sur l'ensemble de l'année par rapport à 1996, après des taux voisins de +15% les deux années antérieures), les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** maintiennent la part prépondérante qui est désormais la leur : hors la fraction très marginale affectée au financement d'automobiles, leur montant s'établit à **76 milliards de francs**. Ces opérations auront ainsi vu leur production multipliée par près de cinq - en termes de francs constants - au cours des douze dernières années et représentent désormais 46% du total des financements d'équipement des particuliers (location avec option d'achat comprise) contre seulement 18% en 1985.

Les **financements affectés** se contractent globalement de -3,2% (contre une hausse de +16,1% l'année précédente) à **58,8 milliards de francs** pour près de 3 900 000 opérations, le second semestre ayant été particulièrement défavorable. Étroitement dépendantes des financements des voitures particulières neuves qui entrent pour près de 40% dans le total, ces opérations ont subi de plein fouet le marasme du marché observé en 1997, la production

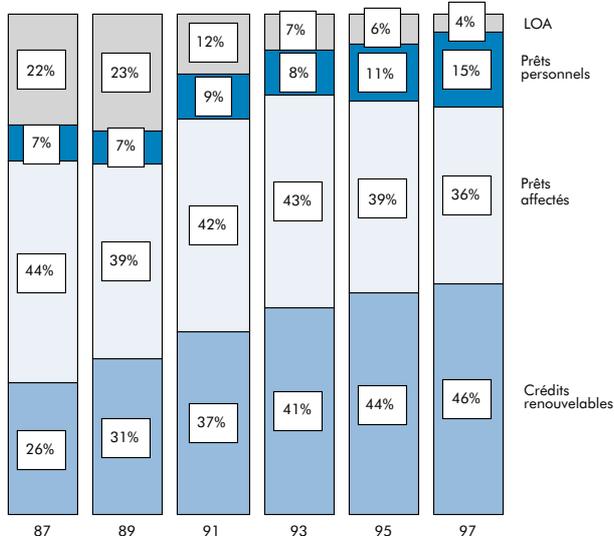
Equipement des particuliers



Crédits renouvelables*



Financement de l'équipement des particuliers (structure de la production)



chutant de -18,1% à 22,5 milliards de francs pour 377 600 véhicules financés (y compris la faible part financée par nouvelles utilisations de crédits renouvelables), contre une hausse de +24% l'année précédente. Une analyse significative du financement de voitures particulières neuves suppose de prendre en compte d'autres types d'opérations, comme nous le verrons plus loin.

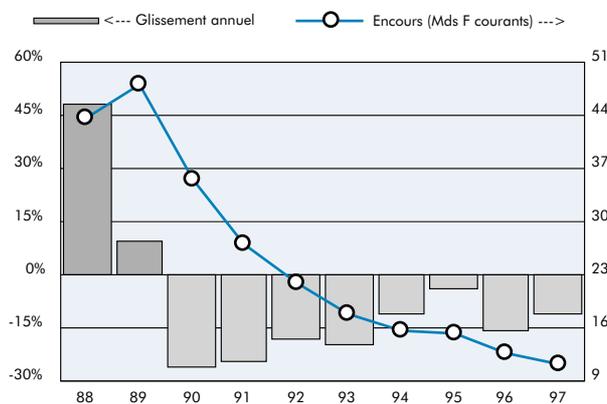
Hors automobiles neuves, et témoignant ainsi de la bonne tenue de la consommation des ménages dans les autres catégories de produits manufacturés, la production croît de +9,1% (après +8,3% l'année précédente) à 36,3 milliards de francs, la quasi-totalité des secteurs progressant : +14,6% avec 15,9 milliards de francs et 341 200 dossiers pour les véhicules d'occasion, +3,1% avec 8,7 milliards de francs et 1 870 000 dossiers pour les biens d'équipement du foyer (appareils ménagers, électronique grand public et meubles), +52,4% à 4,7 milliards de francs et 191 600 dossiers pour l'amélioration de l'habitat, +4,7% à 2,7 milliards de francs et 139 400 dossiers pour les deux-roues, caravanes et bateaux de plaisance. Seuls les financements concernant des biens et services divers enregistrent un recul (-18,9% à 4,3 milliards de francs).

Les **prêts personnels** enregistrent une nouvelle fois une croissance accrue, encore accentuée au second semestre : +34,1% avec **24,7 milliards de francs** pour 637 000 dossiers, après des taux de progression compris entre +20% et +30% les trois années précédentes. De ce fait, la part de ces opérations s'accroît régulièrement, atteignant 15% du total des financements d'équipement aux particuliers en 1997 contre seulement 7% dix ans auparavant.

Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Huit années consécutives de baisse - si l'on exclut la quasi-stabilité exceptionnelle observée en 1995 - ont eu pour effet de marginaliser les opérations de **location avec option d'achat** réalisées avec les particuliers : à nouveau en recul (-5,7%), la production n'est plus que de **5,8 milliards de francs** (pour 64 600 dossiers), soit 14% - en francs constants - du montant maximal atteint en 1988, ne représentant plus que 4% du total des financements d'équipement aux particuliers contre 28% neuf ans plus tôt. La plus grande part de ces opérations est destinée au financement

Location avec option d'achat

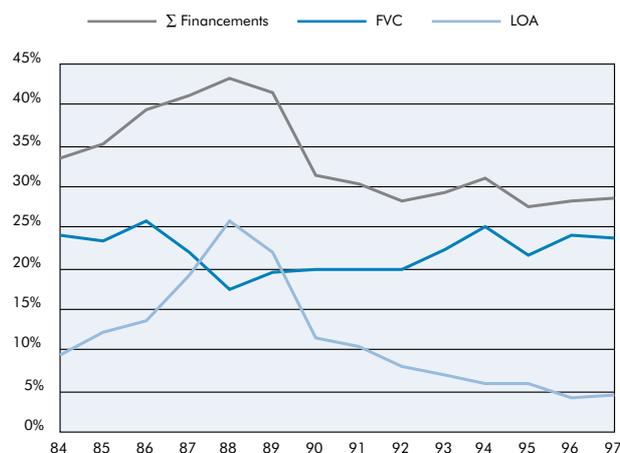


automobile (4,8 milliards de francs d'investissements HT - en recul de -8,2% -, pour 50 200 véhicules financés - en repli de -13% -).

Toutes techniques et clientèles confondues (financements affectés ou location avec option d'achat, à des particuliers ou à des professionnels), les financements de voitures particulières neuves chutent en montant de -13,3% à 33,7 milliards de francs (contre +11,6% l'année précédente) et de -19,2% en nombre (488 000 véhicules financés), pour une baisse des immatriculations globales de -19,7%.

Le financement de l'automobile par les établissements spécialisés

Taux d'intervention (financements/immatriculations)

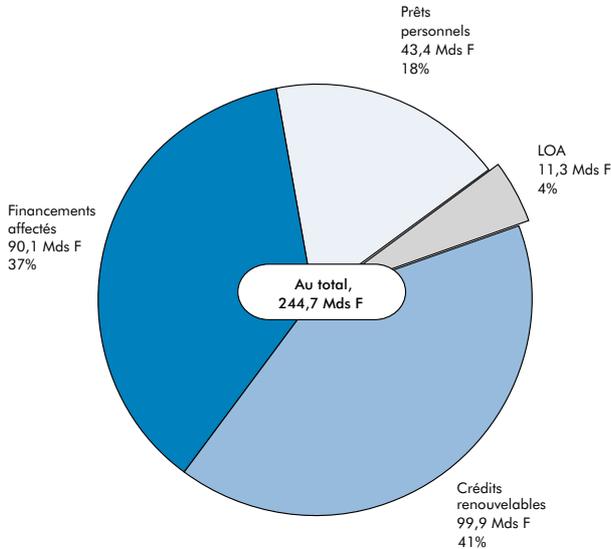


Le **taux d'intervention** des établissements de crédit spécialisés s'améliore ainsi très marginalement à **28,5%** (28,3% l'année précédente), dont 23,8% pour les financements affectés classiques (-0,8 point par rapport à 1996) et 4,7% pour la location avec option d'achat (+0,5 point) qui avait culminé à 25,9% en 1988. Il importe de rappeler que ces données ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, dont la part est difficilement mesurable, en raison de la nature même de ces opérations, par définition non affectées.

Les opérations en cours en fin d'année

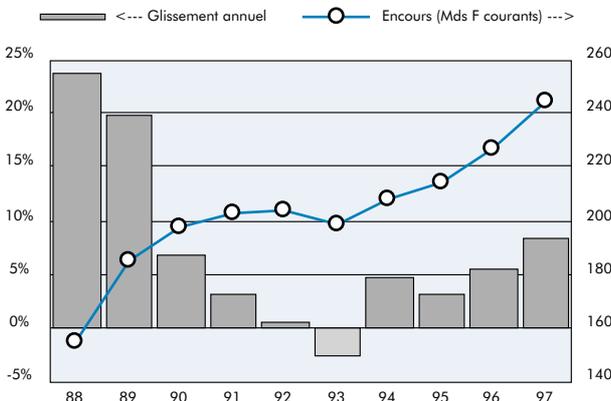
22 200 000 dossiers étaient gérés à fin 1997 par les établissements de crédit spécialisés, pour un montant de

Equipement des particuliers (opérations en cours au 31.12.97)



244,7 milliards de francs, en progression accentuée par rapport à l'année précédente (+8,4% sur douze mois au 31 décembre 1997 après +5,9% un an auparavant).

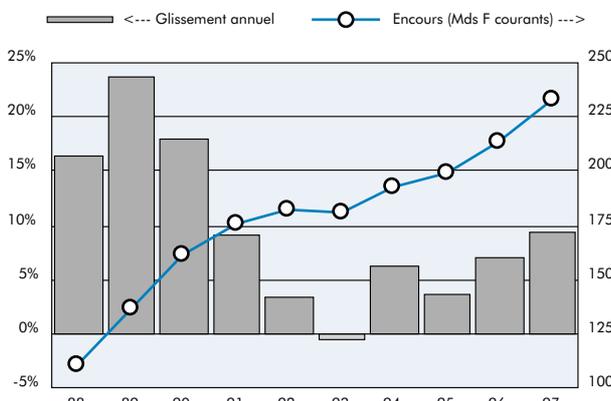
Equipement des particuliers



Les encours de crédit classique

L'encours (hors agios) des opérations de crédit classique s'établit à **233,4 milliards de francs** à fin décembre 1997, en hausse de +9,5% sur douze mois (après +7,5% l'année

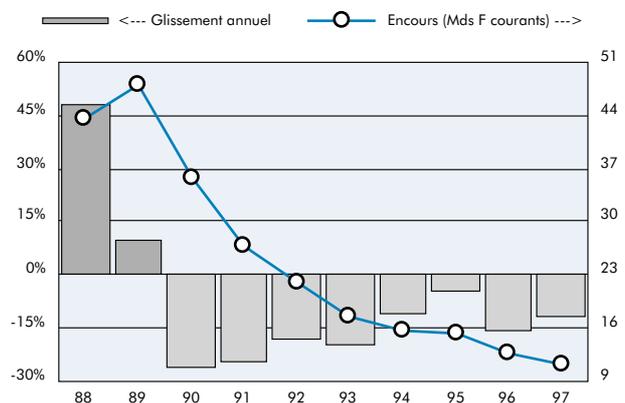
Crédit classique



précédente) pour 22 000 000 de dossiers gérés. Pour la seconde année consécutive, l'encours des opérations de crédits renouvelables (près de 100 milliards de francs - en progression de +9,3% sur douze mois - pour 15 800 000 dossiers gérés) représente la part la plus importante du total. L'encours des prêts affectés atteint 90 milliards de francs (+1,9% sur douze mois) pour 4 850 000 dossiers gérés, dont 41,2 milliards de francs pour les financements de voitures neuves (en recul de -3,8% sur douze mois), 25 milliards de francs pour les véhicules d'occasion (+9,6%) et 23,9 milliards de francs pour les autres affectations, en augmentation de +4,8% (équipement du foyer et amélioration de l'habitat ; deux-roues, caravanes et bateaux de plaisance).

Les immobilisations nettes des opérations de location

Location avec option d'achat



Le montant des immobilisations nettes destinées à la location de matériels s'élève à **11,3 milliards de francs** à fin 1997, en recul de -11,3% sur douze mois (après -15,5% à fin 1996), pour 261 000 dossiers gérés, composés pour la plus grande part de financements automobiles.

Les produits de l'année

Faute de disposer de données suffisantes, il n'est pas possible de déterminer le montant des produits générés pour 1997 par les financements d'équipement des particuliers (intérêts et agios échus pour les financements classiques et loyers HT des opérations de location de matériels).

Il résulte d'informations fragmentaires que l'évolution par rapport à 1996 marquerait une légère progression (+2%) pour les intérêts et agios échus en opérations de crédit classique (plus accentuée cependant dans le secteur des prêts personnels), et un nouveau recul pour les loyers HT en opérations de location de matériels (-1,2%).

LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

(secteur de l'équipement des entreprises et des particuliers)

Comme l'année précédente, les résultats apparaissent très nettement plus favorables pour les établissements privilégiant le financement de l'équipement des particuliers que pour ceux spécialisés dans le financement des entreprises et des professionnels.

Si l'on considère un échantillon composé de 28 des plus importants établissements spécialisés dans le financement de l'équipement des particuliers, on observe que la quasi-

totalité d'entre eux (26, soit 93% du total) ont dégagé en 1997 des résultats positifs - dont 14 (soit 50%) d'un montant supérieur, parfois de façon très sensible, à celui de l'exercice précédent - ; 2 établissements seulement enregistrent des résultats 1997 négatifs. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 6 135 millions de francs pour 1996 et 6 703 millions de francs pour 1997 ; le cumul des soldes négatifs étant respectivement pour les mêmes années de -70 millions de francs et -41 millions de francs.

Sur la base d'un échantillon composé de 66 des plus importants intervenants dans le domaine du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels, on constate que 46 (soit 70% du total) enregistrent des résultats positifs (dont 27, soit 41%, pour un montant supérieur à celui de 1996), 20 (soit 30%) dégagant des résultats négatifs - dont 12 (soit 18%), plus défavorables que ceux de l'exercice précédent -. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 1 953 millions de francs pour 1996 et 1 721 millions de francs pour 1997 ; celui des soldes négatifs des mêmes sociétés étant respectivement, pour les mêmes années, de -1 359 millions de francs et -446 millions de francs.

3. LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1996 (a)
La production en 1997	29,1	-2,4%
Crédit-bail immobilier et location simple	20,5	-3,6%
Crédit-bail immobilier	19,4	-2,6%
Location simple	1,1	-18,4%
Financement immobilier classique (b)	8,6	+0,7%
Les opérations en cours à fin 1997	296,2	-6,0%
Crédit-bail immobilier et location simple	234,6	-1,4%
Crédit-bail immobilier (c)	204,0	-0,1%
Location simple	30,6	-4,4%
Financement immobilier classique (b)	61,6	-20,0%

(a) Les données concernant 1996 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1998.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

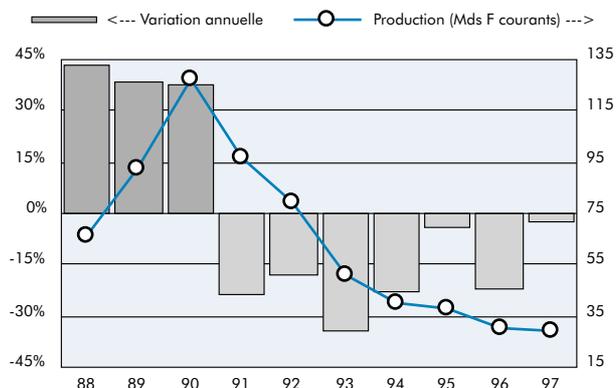
(c) Y compris les sociétés autrefois spécialisées dans le financement des télécommunications pour 3,9 milliards de francs à fin 1997 (-32,3 % sur douze mois).

La production de l'année

Malgré une évolution plus favorable au second semestre, les financements des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels enregistrent globalement un nouveau recul pour la septième année consécutive, bien que fortement atténué par rapport à l'année précédente : **-2,4%** après **-22%** en 1996. Avec **29,1 milliards de francs**, la production annuelle ne représente plus que 20% -

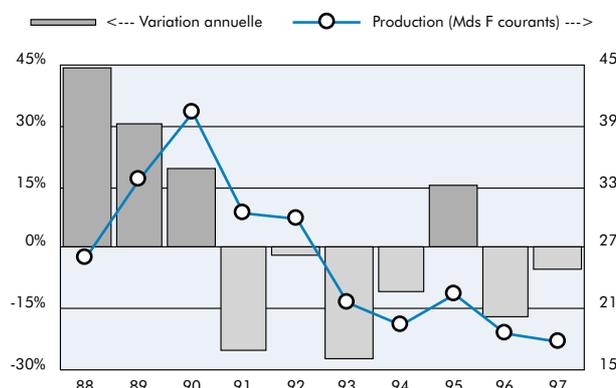
exprimée en francs constants - de celle réalisée en 1990, année record. Après six années de baisse, les financements classiques se stabilisent, cependant que les opérations de crédit-bail atténuent leur repli.

Immobilier d'entreprise



Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Crédit-bail immobilier*



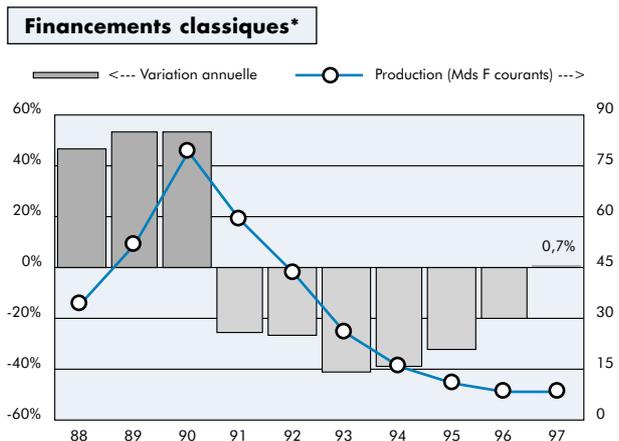
* Hors Sofergie et investissements locatifs.

Pour les seules opérations de crédit-bail initiées par les sociétés spécialisées, le repli sévère observé au cours du second semestre 1996 s'est poursuivi dans la première partie de 1997 (baisse de -21,7% par rapport à la même période de l'année précédente) avant que la tendance ne s'inverse en fin d'année (70% de la production annuelle a été réalisée au cours du second semestre) : globalement, les engagements nouveaux n'ont sur l'année reculé que de **-4,9%** avec **17,7 milliards de francs** (pour près de 2 400 opérations), après **-16,4%** l'année précédente. La moitié de cette production a été réalisée en locaux industriels (8,9 milliards de francs, en forte progression de +42%), les locaux commerciaux et les bureaux marquant une forte baisse (respectivement -30% à 4,1 milliards de francs et -36% à 2,7 milliards de francs). Les **investissements locatifs** initiés par les sociétés spécialisées sont à nouveau en fort recul : **-18,4%** avec **1,1 milliard de francs**, après **-36%** et **-21%** les deux années précédentes.

Une nouvelle fois, l'activité des **Sofergie** se caractérise par une évolution contrastée : après une chute de **-60%** en 1996, les investissements nouveaux progressent en 1997 de **+30,3%** à **1,67 milliard de francs**, dont 1,1 milliard de francs pour les opérations d'économie d'énergie (+24,1%), 0,34 milliard de francs pour celles réalisées avec les collectivités territoriales (+78,9%) et 0,19 milliard de francs pour celles liées à l'environnement (+9,5%).

Malgré ces à-coups, la tendance est cependant nette sur le moyen terme : à l'instar des autres opérations de crédit-bail, la production des Sofergie a enregistré une nette croissance au cours des années 1980 avant de se contracter sensiblement depuis 1990. Au total, on peut estimer le constat décevant en termes de volume puisqu'en dix-huit ans d'existence, les Sofergie n'auront distribué que 33,5 milliards de francs de financements.

Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

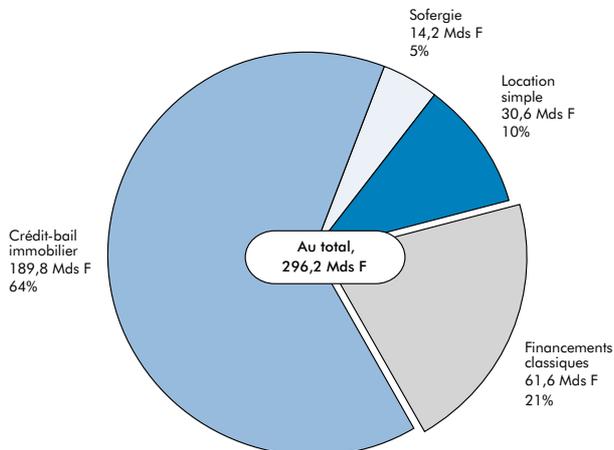


* Crédits promoteurs et autres financements à moyen et long terme.

Pour la première fois depuis sept ans, et grâce à un fort rebond au cours du second semestre 1997, la chute des nouveaux crédits distribués aux entreprises et aux professionnels paraît être enrayerée : avec **8,6 milliards de francs**, les nouveaux financements progressent faiblement (+0,7%) après six années de recul ininterrompu (de l'ordre de -20% à -40% l'an). Ils ne représentent cependant - exprimés en francs constants - que moins de 10% de la production record de 1990. Si les crédits aux promoteurs et marchands de biens reculent à nouveau (-21,2% - après -25,4% l'année précédente - avec 4 milliards de francs, alors qu'ils s'élevaient à 44 milliards de francs en 1990), les autres financements à moyen ou long terme renouent avec une croissance ferme (+32,8% à 4,6 milliards de francs ... à comparer toutefois aux 37 milliards de francs de 1990).

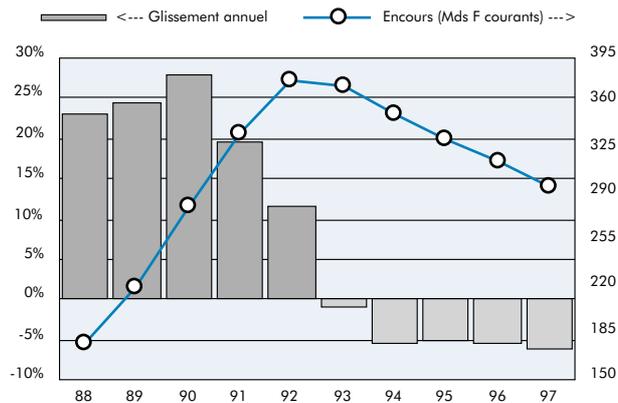
Les opérations en cours en fin d'année

Immobilier d'entreprise (opérations en cours au 31.12.97)



Le montant global des opérations de financement des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels en cours à fin 1997 s'élève à **296,2 milliards de francs**, en recul de -6% sur les douze derniers mois, soit une contraction de même ampleur que lors des trois années précédentes.

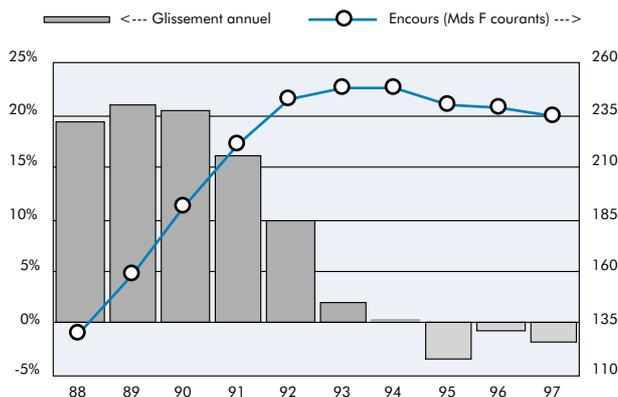
Immobilier d'entreprise



Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant global des immobilisations nettes données à bail ou en crédit-bail s'établit à **234,6 milliards de francs** à fin 1997, en repli (-1,4%) sur les douze derniers mois.

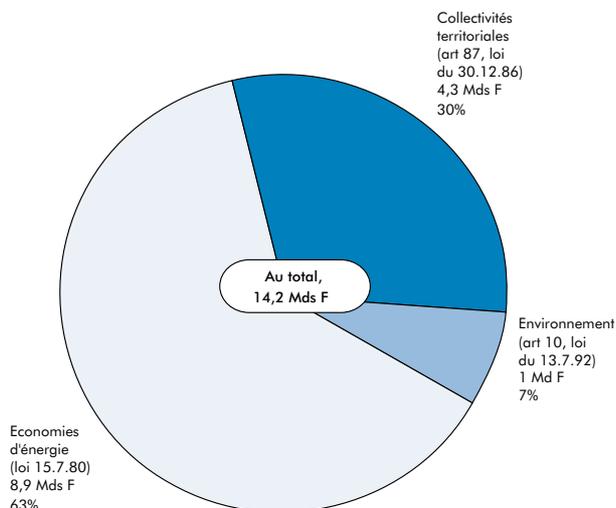
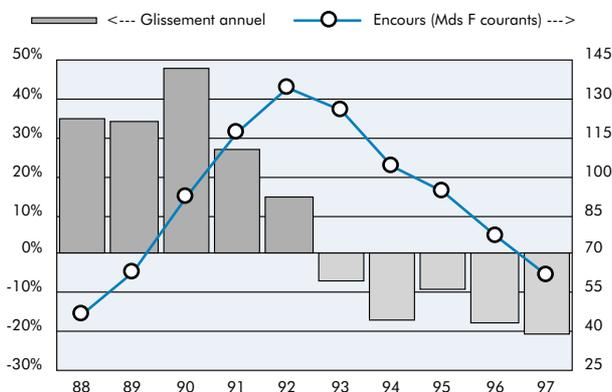
Crédit-bail immobilier*



* Y compris Sofergie et opérations de location sans option d'achat.

Les immobilisations nettes en **crédit-bail** sont de **204 milliards de francs**, en recul de -1% sur douze mois (après une quasi-stabilité l'année précédente). Elles se composent pour 186 milliards de francs d'opérations classiques (+0,3% sur douze mois), pour 3,9 milliards de francs d'opérations de financement des télécommunications (-32,3%), et pour 14,2 milliards de francs (-5,3% sur douze mois) d'immobilisations portées par les Sofergie.

Les immobilisations en **patrimoine locatif** s'élèvent à **30,6 milliards de francs**, en contraction de -4,4% sur douze mois (après seulement -0,4% l'année précédente).

Sofergie (opérations en cours au 31.12.97)**L'encours des opérations de financement immobilier classique****Financements classiques***

* Crédits promoteurs et autres financements à moyen et long terme.

L'encours hors agios des crédits immobiliers aux entreprises et aux professionnels porté par les établissements spécialisés s'élève à **61,6 milliards de francs** à fin décembre 1997, une nouvelle fois en repli (-20% sur douze mois, après -18,7% en 1996 et une baisse moyenne de -13% l'an au cours des trois années précédentes). Le montant de l'encours des crédits aux promoteurs et marchands de biens est de 18 milliards de francs (-34,7% sur douze mois), celui des autres financements à moyen et long terme de 43,5 milliards de francs (-11,8% sur douze mois).

Les produits de l'année

Le montant des loyers HT facturés par l'ensemble des sociétés spécialisées en crédit-bail immobilier est de l'ordre de 37 milliards de francs, en léger recul (-1%) par rapport à l'année précédente.

Faute de disposer de données suffisantes, il n'est pas possible de déterminer le montant des intérêts et agios échus en 1997 pour les opérations de financement immobilier classique. Il résulte d'informations fragmentaires que l'évolution par rapport à 1996 serait en net recul (de l'ordre de -20%, après -30% en 1996).

4. LE FINANCEMENT DU LOGEMENT**LES PRINCIPAUX CHIFFRES**

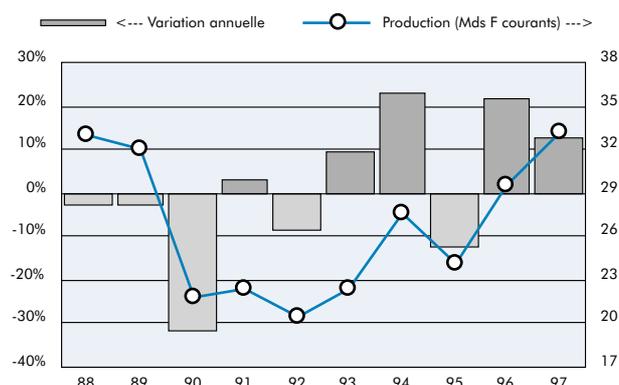
	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1996 (a)
La production en 1997	47,1	+14,6%
Financement acquéreur classique (b)	33,2	+12,9%
Sociétés de crédit immobilier HLM (c)	13,9	+19,1%
Les opérations en cours à fin 1997	287,0	-1,4%
Financement acquéreur classique (d)	178,0	-0,8%
Société de crédit immobilier HLM	109,0	-2,3%

(a) Les données concernant 1996 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1998.

(b) Secteur concurrentiel.

(c) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés de crédit immobilier HLM, adhérentes de la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF. Les opérations du secteur libre sont réalisées par les sociétés financières créées par les SACI dans le cadre de la loi du 15 mai 1991. La production 1997 se compose de prêts du secteur aidé à hauteur de 1,5 milliard de francs (-12,5 %).

(d) Dont secteur aidé (encours résiduel) pour 14 milliards de francs à fin 1997 (-26,2 % sur douze mois).

La production de l'année**Financement du logement***

* Hors sociétés de crédit immobilier HLM et prêts immobiliers du secteur aidé.

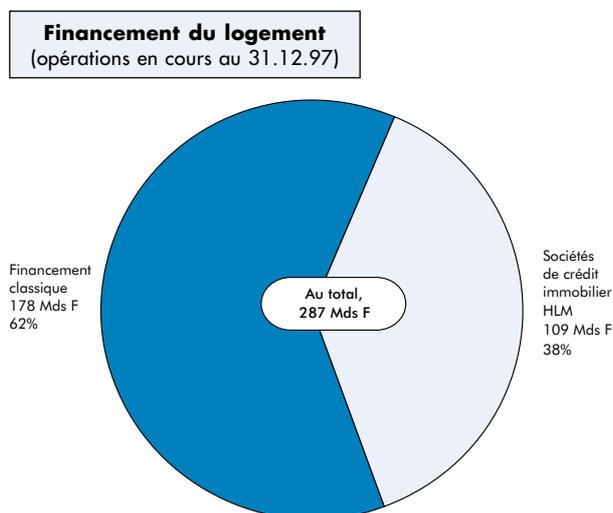
Les nouveaux crédits « acquéreurs » du **secteur concurrentiel** distribués aux particuliers pour le financement de leur logement par les sociétés spécialisées de financement immobilier membres de l'Association - financement immobilier classique et sociétés de crédit immobilier HLM (8)

(8) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés de crédit immobilier HLM, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF. Les opérations du secteur libre sont réalisées par les sociétés financières créées par les SACI dans le cadre de la loi du 15 mai 1991.

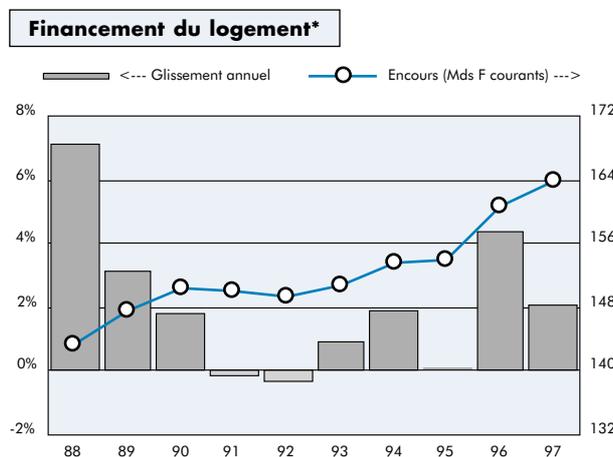
- sont en progression moindre qu'en 1996 : **+15,8%** sur l'ensemble de l'année avec **45,6 milliards de francs** (pour quelque 130 000 dossiers de financements) après +33,1% l'année précédente.

Les financements classiques sont en hausse de +12,9% avec 33,2 milliards de francs (après +23,3% en 1996), progression acquise essentiellement au cours du premier semestre, et les prêts des sociétés de crédit immobilier HLM croissent de +24,5% à 12,4 milliards de francs. Les prêts du **secteur aidé** - initiés pour la totalité par les sociétés de crédit immobilier HLM - s'élèvent à **1,5 milliard de francs**, en recul de **-12,5%**. On prendra soin de relativiser l'importance de ces évolutions compte tenu de l'incidence, difficilement mesurable, des opérations de remboursement anticipé.

Les opérations en cours en fin d'année



L'encours global (hors agios) des crédits « acquéreurs » de nos adhérents pour le logement s'établit, toutes opérations confondues, à **287 milliards de francs** à fin décembre 1997, en léger recul (**-1,4%**) sur douze mois après une quasi-stabilité l'année précédente. Cet encours est composé pour 178 milliards de francs d'opérations de financement classique (-0,8% sur douze mois contre +1,2% en 1996) - dont 164 milliards de francs pour le secteur libre (en progression de +2,2% sur douze mois) -, et pour 109 milliards de francs de prêts des sociétés financières du secteur HLM (-2,3% sur douze mois).



* Hors sociétés de crédit immobilier HLM et prêts immobiliers du secteur aidé.

Les produits de l'année

Faute de disposer de données suffisantes, il n'est pas possible de déterminer le montant des intérêts et agios échus en 1997 pour les opérations de financement du logement. Il résulte d'informations fragmentaires que, pour les financements classiques du secteur concurrentiel, l'évolution par rapport à 1996 marquerait un recul de l'ordre de -10%.

LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

(secteur du financement immobilier - crédit-bail immobilier et financements classiques)

Dans le secteur du **crédit-bail immobilier**, les résultats apparaissent dans l'ensemble en redressement. Si l'on considère un échantillon composé de 74 sociétés parmi les plus importantes, on constate que 51 d'entre elles (soit 68% du total) enregistrent des résultats positifs - à la fois positifs et supérieurs à ceux de l'exercice précédent pour 24 d'entre elles (soit 32%) et positifs mais inférieurs à ceux de 1996 pour 27 (soit 36%) -, et 23 (soit 31%) des résultats négatifs - parfois assez fortement -. Le cumul des soldes positifs de ces sociétés s'élève à 2 462 millions de francs pour 1996 et 2 138 millions de francs pour 1997. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est, pour les mêmes années, respectivement de -692 millions de francs et -510 millions de francs.

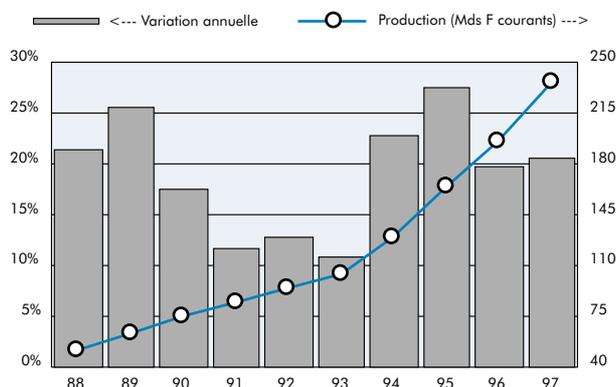
Pour les **Sofergie**, l'exercice 1997 est également satisfaisant : pour 13 d'entre elles parmi les plus importantes, 11 (soit 85% de l'ensemble) dégagent des résultats positifs, dont 6 (46%) supérieurs à ceux de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs de ces sociétés s'élève à 248 millions de francs pour 1996 et 260 millions de francs pour 1997. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -62 millions de francs en 1996 et -30 millions de francs en 1997.

Dans le secteur du **financement immobilier classique** (logement et immobilier d'entreprise), les résultats sont, à de rares exceptions près, **médiocres**. Sur un échantillon composé de 22 établissements parmi les plus importants, 7 seulement (soit 32% de l'ensemble) enregistrent des résultats à la fois positifs et supérieurs à ceux de l'exercice précédent, 6 (soit 27%) des résultats positifs mais inférieurs à ceux de 1996 et 9 (soit 41%) des résultats négatifs et parfois très sévèrement aggravés par rapport à 1996. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 686 millions de francs pour 1996 et 482 millions de francs pour 1997. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -5 681 millions de francs en 1996 et de -1 593 millions de francs en 1997.

5. LES AUTRES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

La croissance du marché de l'affacturage a été une nouvelle fois très soutenue en 1997 : 13,5 millions de créances ont été prises en charge par les sociétés spécialisées pour un montant global de **236,7 milliards de francs** (dont 8,3% à l'international), soit une progression de **+20,7%** par rapport à 1996 (après +19,8% cette dernière année et +27,5% en 1995). Là aussi, l'activité s'est accélérée au cours du second semestre, marquant une hausse de +24% par rapport à la même période de 1996, après +17% au premier.

Affacturage*

* Montant annuel des créances prises en charge.

Avec 850 milliards de francs - francs constants 1997 -, le volume des créances prises en charge au cours des cinq dernières années dépasse celui enregistré au cours des vingt années précédentes. Au total - toujours exprimée en francs constants - l'activité des sociétés d'affacturage a plus que quadruplé en dix ans.

Le nombre d'entreprises adhérentes (9) peut être estimé à 14 300 au 31 décembre 1997, en hausse de +26%. À cette même date, l'encours net des créances à recouvrer s'établissait à **53,5 milliards de francs**, en progression de +20,9% sur les douze derniers mois.

Les **résultats** avant impôt de l'exercice sont **très satisfaisants**. Parmi les treize sociétés les plus importantes, aucune n'enregistre de résultat négatif au titre de l'exercice 1997, 10 (soit 77%) enregistrent des résultats à la fois positifs et supérieurs à ceux de 1996 et 3 (23%) des résultats également positifs mais en retrait sur ceux de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 728 millions de francs pour 1996 (10) et 791 millions de francs pour 1997.

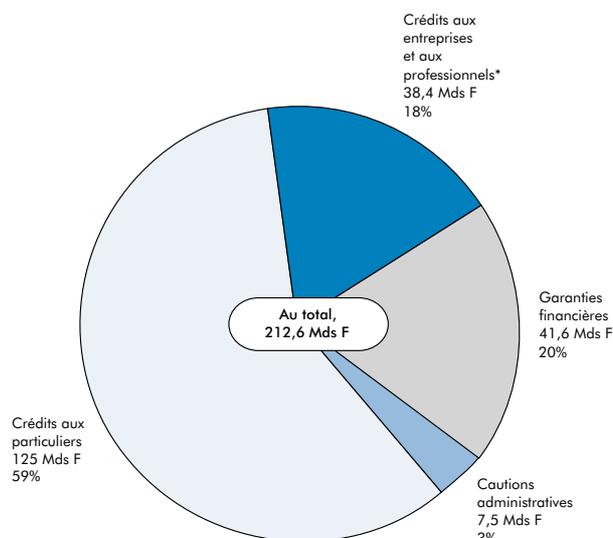
LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant global des engagements au hors-bilan des sociétés de caution spécialisées s'établit, à fin décembre 1997, à **212,6 milliards de francs**, en hausse de +6,6% sur douze mois, soit un rythme identique à celui observé l'année précédente.

Comme l'année précédente, tous les secteurs enregistrent une progression - plus ou moins accentuée -, à l'exception de celui des garanties sur crédits aux entreprises et aux professionnels :

- +12,9% (après +10,9% en 1996) pour les engagements de garantie de bonne fin sur crédits aux particuliers à 125 milliards de francs, soit 59% du total des engagements des membres de la Section.

Engagements des sociétés de caution (engagements au hors-bilan au 31.12.97)



* Y compris engagements aux négociants en produits de l'agriculture pour 0,86 Md F.

- +1,4% (après +8,8% en 1996) pour les opérations de garanties financières à 41,6 milliards de francs, soit 20% du total.
- +1,4% (après +8,9% en 1996) pour les opérations de cautions administratives à 7,5 milliards de francs, soit 3% du total.
- +4,1% (après +5,7% en 1996) pour les engagements de garantie de bonne fin aux négociants en produits de l'agriculture à 0,86 milliard de francs.
- Contraction de -4,5% (après -4,9% en 1996) en revanche pour les engagements de garantie de bonne fin sur crédits aux entreprises et aux professionnels avec 37,6 milliards de francs, soit 18% du total.

Les **résultats** avant impôt de l'exercice sont globalement **favorables**. Sur un échantillon de 36 sociétés parmi les plus importantes, on constate que 31 d'entre elles (soit 86% du total) ont des résultats positifs, dont 18 (50%) supérieurs à ceux de l'exercice précédent ; 5 seulement (14%) dégageant des résultats négatifs. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 282 millions de francs pour 1996 et 310 millions de francs pour 1997. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -3 millions de francs en 1996 et de -8 millions de francs en 1997.

(9) On désigne par « adhérents » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « clients », qui sont les entreprises dont les adhérents sont les créanciers.

(10) Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -12 millions de francs en 1996.

SOMMAIRE

1 - DERNIÈRE AG AVANT L'EURO	p 30
2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	
1 - Les opérations de refinancement	p 36
2 - L'évolution des systèmes d'échanges	p 37
3 - Le contrôle interne	p 37
4 - Les travaux de la Commission fiscalité	p 38
3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	
1 - Le financement des entreprises	p 39
2 - Le financement des particuliers	p 41
3 - Les services financiers	p 46
4 - Les maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement	p 48
4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN	
1 - L'évolution de la réglementation	p 51
2 - L'ASF et la monnaie unique	p 54
3 - La vie des Fédérations	p 60
5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES	p 66
6 - LES QUESTIONS SOCIALES	p 67
7 - L'ASFFOR	p 74

1 - DERNIÈRE AG AVANT L'EURO

Dans moins de 200 jours, l'Union européenne sera entrée dans la « phase transitoire » d'adoption de la monnaie unique : l'euro sera une réalité sur les marchés financiers. Quelle que soit la qualité de préparation des différents acteurs, cet événement majeur apportera des interrogations et des remises en cause encore indiscernables aujourd'hui. Cependant, il est d'ores et déjà prévisible que l'euro jouera à la fois un rôle de révélateur et d'accélérateur. Il rendra incontournable la prise de conscience des problèmes de notre système bancaire et urgentes les solutions à imaginer et à mettre en place.

LES DÉFIS ANCIENS DEMEURENT

Confrontés à l'épreuve des faits, établissements de crédits et pouvoirs publics se devront de trouver les réponses concrètes adaptées aux défis que chacun a identifiés, que tous s'accordent à qualifier de vitaux... et face auxquels beaucoup, jusqu'à présent, semblent fascinés et inconscients, comme on peut l'être par ailleurs devant le mythique - et pourtant prévisible - an 2000.

Les méfaits de la concurrence exacerbée à laquelle se livrent les établissements de crédit français se feront cruellement sentir lorsque des compétiteurs à marge forte pourront sans plus d'entraves intervenir sur notre territoire. **L'impératif de la rentabilité**, rappelé l'an dernier par le gouverneur de la Banque de France devant l'Assemblée générale de l'ASF (1), est bien loin encore d'être satisfait. On sait que, de ce point de vue, les bons résultats bancaires de 1997 doivent être relativisés dans la mesure où ils sont dus à la bonne tenue des opérations de marché et des opérations internationales tandis que les résultats des opérations d'intermédiation domestiques sont plutôt orientés à la baisse (2).

La pratique de **conditions anormalement basses** est unanimement dénoncée (3). Ainsi, le Conseil économique et social, dans un rapport précisément consacré à « *L'avenir du système bancaire en France dans le contexte de la monnaie unique* » souligne-t-il que la restauration des marges et un retour à des conditions normales de concurrence constituent l'un des fondements de la sécurité de l'ensemble de ce système (3). La Commission bancaire est désormais habilitée à sanctionner les établissements qui s'affranchiraient des règles de saine gestion (1). Il convient de saluer cet indéniable progrès, mais force est de reconnaître qu'il trouve sa limite dans le fait que ces règles de saine gestion s'entendent évidemment différemment en fonction du statut de l'établissement et des conditions d'exploitation inhérentes à ce statut.

Or, la **suppression des distorsions de concurrence** reste encore au rang des impérieuses nécessités. L'harmonisation des conditions d'intervention sur le marché ne pourra y contribuer tant que subsistera la disparité des statuts entre les établissements soumis à la logique capitaliste et ceux qui y échappent, qu'ils soient d'obédience coopérative ou mutualiste, qu'ils bénéficient de privilèges dans l'exercice de leurs activités, ou bien encore qu'ils attendent de l'État

actionnaire un comblement de passif régénérateur. Le rapport annuel de la Commission bancaire pour 1995 appelait à ce qu'il soit mis fin à ces distorsions ; c'est aussi l'une des conclusions des différents rapports qui ont, ces derniers mois, dressé un bilan de santé du système bancaire français (rapport du Sénateur Lambert, travaux de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, rapport du Commissariat général du Plan, ...). Il n'est que temps de traduire dans les faits ces orientations avant que la dure réalité du Marché unique ne nous fasse constater avec regret qu'elles ne furent que des incantations. De ce point de vue, les récentes opérations de restructuration ne semblent pas répondre - sauf évolutions toujours possibles - aux préoccupations si largement exprimées.

Parmi les conditions d'une saine concurrence figure également la disparition de ce que le gouverneur Trichet qualifiait l'an dernier devant l'Assemblée générale de l'ASF de « comportements concurrentiels dangereux » (1). Il déplorait que « les sociétés financières aient parfois pu être victimes de **pratiques déontologiquement répréhensibles** » (discrimination dans la tarification ou rachat d'encours) de la part d'établissements domiciliataires « motivés par une logique de conquête ou de défense de parts de marché, au détriment du souci indispensable de rentabilité ». La tentative de formulation de règles déontologiques sur ce point avait échoué à l'AFEC en septembre 1995 ; la concertation reprise en fin 1997 à l'AFECEI, à l'initiative de l'ASF, connaîtra peut-être une conclusion plus heureuse.

Ces comportements concurrentiels dangereux peuvent aussi être encouragés par une **réglementation inadaptée**. On a vu les ravages sur les comptes d'exploitation des vagues de remboursements anticipés de prêts immobiliers qui ont accompagné les périodes de baisses significatives des taux. Le phénomène a d'abord touché, en 1986-87, les établissements spécialisés au bénéfice de nouveaux acteurs sur le marché du financement du logement. Lors des vagues ultérieures, c'est l'ensemble de la place qui s'est trouvé affecté, soit par la perte d'encours rachetés, soit par la renégociation de prêts antérieurement consentis, ... soit par le rachat de prêts à des conditions hors marché. Au moment où le décret de 1980 (2) avait été pris, les modalités de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé avaient déjà été dénoncées par l'ASF comme inadéquates en cas de forte baisse des taux : il avait alors été objecté qu'on se trouvait sur un « trend haussier ». Aujourd'hui, on juge inutile de le réformer... puisque la baisse semble avoir trouvé son plancher et que le mal est fait.

Qu'en sera-t-il dans le Marché unique de demain quand les concurrents nouveaux pourront tirer tout leur parti de l'absence totale de pénalité en cas de remboursement anticipé d'un crédit à la consommation (particularité unique de notre législation dans l'Union Européenne) alors même que les établissements français ne pourraient pas bénéficier d'une semblable opportunité pour proposer leurs crédits dans les autres pays de l'Union ? Cette question s'inscrit dans la problématique plus vaste des nouveaux défis qu'il faudra affronter quand l'euro aura créé les conditions d'un vrai marché transfrontière, unifié par un signe monétaire commun facilitant les transactions, abolissant les risques de change et, au-delà, instaurant une nouvelle dynamique de la concurrence.

(1) Cf. Règlement CRBF n° 97-02 du 21 février 1997.

(2) Désormais codifié sous l'article R. 312-2 du code de la consommation.

Allocution de Jean-Claude Trichet Gouverneur de la Banque de France Président de la Commission bancaire devant l'Assemblée Générale de l'ASF du 17 juin 1997

Monsieur le Président,

C'est avec un grand plaisir que j'ai accepté votre invitation à l'Assemblée générale de l'Association des sociétés financières. Cette manifestation constitue en effet pour le Gouverneur de la Banque de France l'occasion traditionnelle de « prendre le pouls » d'une partie importante de la profession et d'échanger avec elle des réflexions sur le présent et sur l'avenir.

Comme vous le savez, je suis très sensible au rôle original et spécifique des établissements de crédit spécialisés qui, est-il besoin de le rappeler, constituent la moitié environ des acteurs de la profession bancaire et contribuent à la diversité et à la richesse de la profession bancaire française.

Les sociétés financières, comme d'autres établissements d'ailleurs, ont des préoccupations qui rejoignent à maints égards celles des autorités bancaires. Ce n'est pas une surprise. C'est même la preuve rassurante que nombre d'acteurs de la place ont une conscience aiguë des enjeux et des défis du moment. J'en évoquerai trois avec vous :

- l'impératif de rentabilité ;
- l'assainissement des conditions de concurrence ;
- la place des établissements spécialisés dans la restructuration du système bancaire français.

I. L'IMPÉRATIF DE RENTABILITÉ

Les établissements de crédit français pris dans leur ensemble ont une rentabilité insuffisante, notamment par rapport à leurs principaux concurrents étrangers, notamment anglo-saxons. Une bonne rentabilité est pourtant le gage d'une assise financière solide indispensable à tout développement. L'accroissement de la rentabilité est donc un impératif absolu pour le système bancaire français et tout particulièrement pour les sociétés financières qui n'ont pas bénéficié de l'amélioration des résultats enregistrée en 1996 pour les banques.

J'aurai l'occasion d'aborder la situation d'ensemble du système bancaire français en présentant dans les prochains jours le rapport de la Commission bancaire pour 1996. Cette situation, même si elle demeure fragile laisse percevoir une amélioration qui s'explique essentiellement par le dynamisme de l'activité à l'international et des opérations de marché et par le recul des charges liées au risque de contrepartie.

Les sociétés financières n'ont pas bénéficié de cette évolution favorable, puisque les résultats provisoires de cette catégorie juridique prise dans son ensemble, établis à partir d'un échantillon d'établissements représentatif (1), font ressortir une **dégradation des résultats**.

Le produit net bancaire s'est inscrit en recul de 6,1%. À l'exception des opérations sur titres et des opérations de trésorerie et interbancaires qui ont bénéficié de la baisse des taux, les principales composantes du produit net bancaire ont affiché un repli. Le produit global d'exploitation a enregistré un repli de 18,9%.

Par ailleurs, **les frais généraux, en hausse de 7,6%**, ont aggravé la faiblesse de la rentabilité brute d'exploitation qui a chuté.

Une **diminution des dotations** nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables de 11,9% devrait toutefois permettre aux sociétés financières de dégager **un résultat net positif d'environ 0,5 GF à 4,9 GF en 1995**.

Ce sont là les résultats provisoires pour la catégorie juridique des sociétés financières, mais il s'agit bien sûr d'une catégorie d'établissements aux activités très diversifiées dont la situation évolue souvent de concert avec le secteur qu'elles contribuent à financer. Schématiquement, les établissements engagés sur l'immobilier ou sur les PME ont encore souffert en 1996 tandis que ceux qui assurent le financement des particuliers hors immobilier ont connu des conditions d'exploitation plus favorables.

La dégradation de la rentabilité des sociétés financières a été d'autant plus forte que d'une façon générale celles-ci sont moins

engagées que d'autres établissements de crédit sur les activités « porteuses » de 1996 : les marchés et l'international. Dans la mesure où, pour nombre d'entre elles, le crédit reste l'activité fondamentale, elles ont souffert du faible dynamisme de la demande de crédit et de la poursuite d'une concurrence très vive entre établissements de crédit.

Cela m'amène à évoquer mon second point : l'indispensable instauration d'une situation concurrentielle juste et saine.

II. L'INSTAURATION D'UNE SITUATION DE JUSTE ET SAINTE CONCURRENCE

L'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français a bien sûr des explications conjoncturelles. Mais elle trouve aussi son origine dans un environnement concurrentiel caractérisé par la persistance de distorsions de concurrence et de pratiques concurrentielles dangereuses. Ce sont là deux points que j'ai souvent eu l'occasion d'évoquer et sur lesquels votre assemblée générale me permet aujourd'hui de revenir.

A. La suppression des distorsions de concurrence doit être achevée

Les établissements qui, telles **les sociétés financières, ne bénéficient d'aucun privilège** et sont pleinement soumis aux lois du marché, ressentent durement la persistance de monopoles ou de rentes. De fait ceux-ci n'ont plus lieu d'être dans un système bancaire très largement banalisé et internationalisé.

En présentant le rapport annuel de la Commission bancaire pour 1995, j'avais clairement appelé à ce qu'il soit mis fin à toutes les distorsions de concurrence qui subsistaient au sein du secteur bancaire français.

Les différents rapports qui se sont attachés ces derniers mois à dresser un bilan de santé de ce secteur s'accordent tous sur ce point (rapport du Sénateur Lambert, travaux de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, rapport du Commissariat général du Plan...) : **les distorsions de concurrence doivent disparaître**, sans toutefois mettre en péril la survie d'établissements qui historiquement n'ont bénéficié de ces privilèges qu'en échange de fortes sujétions. Le Sénat a fait à cet égard des propositions concrètes tout à fait réalistes.

B. Il doit être mis fin, par ailleurs, aux comportements concurrentiels dangereux, ce qui passe par une meilleure connaissance des composantes de la rentabilité

Dans le contexte conjoncturel de faible demande de crédit que vous ne connaissez que trop, certains établissements de crédit ont développé ces dernières années des comportements concurrentiels motivés par une logique de conquête ou de défense de parts de marché, au détriment du souci indispensable de rentabilité.

Dans le cadre de ces pratiques concurrentielles exacerbées, **je déplore que les sociétés financières aient parfois pu être victimes de pratiques déontologiquement répréhensibles** : le recouvrement de leurs créances passant par des établissements domiciliaires, ces derniers ont pu se livrer à des pratiques discriminatoires en termes de tarification et parfois proposer aux clients des sociétés financières le rachat de leurs encours.

Après l'enquête réalisée au printemps 1995 sur les conditions concurrentielles, j'avais, comme vous vous en souvenez, solennellement **mis en garde la profession par une lettre du 18 juillet 1995**. La Commission bancaire avait ensuite sensibilisé les établissements en mettant en place, **avec l'instruction n° 95-03**, un dispositif d'information sur les conditions d'octroi des concours à la clientèle.

Au cours de l'exercice 1996, la Commission bancaire a suivi avec attention l'évolution des conditions débitrices des établissements de crédit et il apparaît que trop souvent, **la part des crédits accordés à des conditions inférieures au seuil déclaratif est anormalement importante** (2). Les établissements les plus concernés ont été individuellement alertés de cette situation qui constitue un élément de fragilité pour le système bancaire en portant atteinte à sa rentabilité par une réduction trop importante et rapide des marges d'intermédiation.

Au-delà de ces actions individuelles, l'adoption, au début de l'année 1997, **d'un nouveau règlement du Comité de la**

► **réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne** des établissements de crédit donne à la Commission bancaire de nouvelles possibilités d'intervention. Il est, en effet, rappelé que les établissements doivent tenir compte de la rentabilité de leurs opérations de crédit, en s'assurant de l'exhaustivité de l'analyse prévisionnelle des charges et produits et notamment les coûts opérationnels et de financement, la charge liée à l'estimation du risque de signature et le coût de rémunération des fonds propres.

La Commission bancaire s'attachera principalement à s'assurer que les établissements de crédit disposent des méthodes et des outils de gestion de même niveau de performance que ceux de leurs homologues et concurrents étrangers les plus avancés dans ce domaine.

Je note d'ailleurs, à cet égard, que, **les sociétés financières disposent d'atouts importants, inhérents à la spécialisation : leur contrôle de gestion s'appuie sur une comptabilité par nature analytique qui leur permet une connaissance très précise des facteurs de constitution de leurs marges.**

Je vous signale enfin que la Commission bancaire a souhaité réaliser, grâce à une concertation aussi large que possible avec la profession, **un livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires.** Par cette action, la Commission bancaire entend contribuer à la réflexion qui doit s'engager afin que l'industrie du crédit soit effectivement gérée comme telle et que ceux qui doivent améliorer leur organisation et leurs performances trouvent dans ce livre blanc des conseils et des orientations.

Cela m'amène à mon troisième point, celui de la place des établissements spécialisés dans un système bancaire en voie de restructuration.

III. DANS LA RECONFIGURATION DU SYSTÈME BANCAIRE LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS ONT TOUTE LEUR PLACE

A. La reconfiguration du secteur bancaire français doit s'accélérer dans la perspective de l'euro

Tous les établissements de crédit français ont dû fournir au cours des dix dernières années un effort immense pour s'adapter aux conditions modernes d'exercice de leurs métiers. Cette évolution s'est faite notamment sous l'impulsion des grandes réformes des années 1980 - fin de l'encadrement du crédit, création de grands marchés profonds et liquides de titres négociables -, sous l'impulsion de l'acte unique et du grand marché unique européen, et dans la perspective du passage à la monnaie unique, dans moins de deux ans, qui conduit à accélérer les mutations et confirme l'urgence des réformes structurelles qui sont nécessaires au système bancaire français.

Celui-ci a d'ores et déjà montré sa capacité à apporter les réponses techniques et opérationnelles à la préparation et à l'introduction de l'euro et les problèmes attachés à la gestion de la période de transition, entre 1999 et 2002, ont trouvé leurs solutions dans le schéma de place bancaire et financier préparé par la place, sous la direction de M. Hannoun, et présenté au début de 1997.

Au-delà des adaptations techniques qui sont tout à fait indispensables et désormais engagées, les établissements de crédit français doivent poursuivre et approfondir leurs réflexions stratégiques touchant aux conséquences sur la nature même de leurs métiers. En particulier, la perspective d'un vaste marché européen du crédit exigera **la poursuite de la rationalisation de leurs moyens et de leurs structures.** Les mouvements de restructuration, qui se sont accélérés en 1996, sont appelés à

se poursuivre et ce mouvement ne remet pas du tout en cause le rôle des établissements spécialisés.

B. Les établissements de crédit spécialisés ont évidemment leur place dans ce mouvement

Je tiens d'abord à préciser que je ne fais pas systématiquement mien le slogan « big is beautiful ». Dans mon esprit, la notion de taille optimale n'est pas forcément synonyme de gigantisme. **Les études économiques relatives au rapport taille/efficacité dans l'industrie bancaire (3) ne permettent absolument pas d'ailleurs de dégager de fonction proportionnelle entre la taille d'un établissement et sa productivité.** L'approche des autorités de contrôle n'est en l'espèce aucunement systématique mais au contraire très pragmatique : elles encouragent les fusions qui lui semblent fondées sur des synergies incontestables. Elles peuvent, à l'inverse être amenées à faire part de leurs inquiétudes quand de tels rapprochements leur paraissent porteurs de risques. C'est d'ailleurs bien sur l'opportunité de politiques de concentration **et de spécialisation** que j'ai appelé les établissements de crédit à s'interroger. **La spécialisation peut présenter des avantages importants** en cette période de transformation du métier de banquier. De fait, on ne peut nier la technicité croissante des opérations bancaires, y compris dans les activités les plus traditionnelles. Sa maîtrise peut passer par le recours à des spécialistes qui ont pour vocation de créer la valeur ajoutée qui fera la différence avec les concurrents. Le plus souvent, cette spécialisation ne nécessite que des structures légères de production. C'est là un atout essentiel de vos établissements en termes de rationalisation des moyens et de productivité.

De même, face à la concurrence, les établissements de crédit spécialisés me paraissent particulièrement bien armés grâce à leur **savoir-faire** dans les différents compartiments du financement ou de l'intermédiation. La valorisation de leurs atouts techniques leur donne la possibilité de faire fonctionner la concurrence sur la base de la qualité du service et pas uniquement sur celle des prix affichés.

Dans le monde bancaire français, **la spécialisation n'est d'ailleurs pas contradictoire avec l'universalité.** Les grands groupes bancaires universels exerçant des métiers très divers peuvent très bien choisir, pour tous les avantages que procure la spécialisation, de segmenter leurs activités et de les faire exercer par des structures spécialisées. Une telle évolution s'est déjà faite aux États-Unis au sein de grands groupes bancaires : c'est le thème désormais célèbre de la « banque éclatée ».

Monsieur le Président, je ne ferai pas non plus mien le slogan « small is beautiful ».

Je crois que toutes les catégories d'établissements de crédit ont leur place dans le futur paysage bancaire français et européen. **La réussite nécessite cependant pour tous de placer la rentabilité comme objectif premier et de se donner les moyens de bien connaître ses différents coûts et de les maîtriser. L'instauration d'une concurrence loyale et assainie en est évidemment une condition fondamentale.**

La Commission bancaire y veillera dans la limite de ses responsabilités et son action sera dans ce domaine pugnace et résolue (...).

(1) L'échantillon des sociétés financières se compose de 406 établissements qui ont dégagé en 1995 83,1% du produit net bancaire de la catégorie.

(2) À mars 1997, les estimations provisoires montrent une décreue (à confirmer).

(3) Cf. pour le système bancaire français les études du Pr DIETSCH par exemple.

DE NOUVEAUX DÉFIS SE PRÉCISENT

L'effacement des frontières, théorique depuis le 1^{er} janvier 1993, sera sensible dès 1999, même si on peut supposer que, pour certains services financiers, il faudra attendre plusieurs années - et peut-être après 2002 - avant

que les mentalités des opérateurs aient suffisamment évolué pour qu'ils profitent pleinement de la libre prestation de services. Dans ce contexte inédit, notre système bancaire devra affronter deux sortes de défis. D'une part, ceux qui sont liés à « l'exception française », c'est-à-dire à notre réglementation. D'autre part, ceux auxquels auront à répondre également les concurrents étrangers : la définition d'une stratégie de positionnement paraît être vitale dans ce registre.

2

L'illusion d'un redressement de la rentabilité des banques françaises

(...)

Ainsi, ce panorama nous amène à un diagnostic mitigé en ce qui concerne la rentabilité des banques françaises. Apparemment en voie de rétablissement, elle est souvent stimulée par le volume et la profitabilité actuels des opérations de marché comme des opérations internationales, opérations dont les bénéficiaires sont par nature risqués et volatils. Par contre, en dépit des performances commerciales intérieures affichées par certains réseaux, elle est plus problématique pour le « fonds de commerce », les résultats des opérations d'intermédiation domestique étant très souvent orientés à la baisse ou en tassement. Ce constat établi pour le premier semestre 1997 par rapport à la même période en 1996 est le même que celui qui a pu être établi pour 1996 par rapport à 1995, notamment en ce qui concerne la détérioration de la rentabilité des activités clientèle et la prospérité des activités de marché.

(...)

Lettre économique de la CDC - février 1998

d'établissement de crédit. Chacun de ces points posera problème dans le marché de l'euro et appelle donc une réponse adaptée, si possible rapide.

On imagine mal que l'**interdiction de rémunérer les dépôts à vue** puisse survivre durablement après le 1^{er} janvier prochain : la distorsion de concurrence qui en résulterait serait insupportable pour les banques françaises. Les sociétés financières ne sont certes pas concernées directement par la levée de l'interdiction puisqu'elles ne sont pas autorisées à recevoir des dépôts de cette nature. Elles ne peuvent en revanche qu'être attentives à la restructuration de la tarification des services bancaires qui devrait logiquement accompagner une telle rémunération.

Pour ce qui intéresse la **protection du consommateur**, la position adoptée par la Commission Européenne dans sa communication du 10 juillet 1997 est sans ambiguïté : les opérations effectuées en transfrontière dans le cadre de la libre prestation de services doivent être régies par la loi du pays d'origine, c'est-à-dire celle du prêteur s'il s'agit d'une opération de crédit. La loi du pays d'accueil - celle du consommateur - ne pourrait trouver à s'appliquer que s'il était démontré, et le cas échéant admis par la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'elle répond à l'intérêt général. Cette démonstration sera évidemment très difficile à faire, surtout dans les domaines où existe un texte d'harmonisation européen. Ainsi, en matière de crédit à la consommation, comment par exemple justifier que l'intérêt général, en France, exige que les offres de crédit soient rédigées en conformité avec des modèles-types imposés qu'auraient à respecter tout établissement de crédit agissant en LPS sur notre territoire ? Comment justifier aussi, au nom de l'intérêt général, l'existence en France d'un droit de rétractation inconnu dans beaucoup d'autres pays de l'Union ? etc. Dans les domaines non harmonisés, on risque de se heurter aussi à des difficultés. Est-on sûr par exemple que notre loi sur l'usure sera opposable aux établissements étrangers alors que, dans la plupart des États, l'usure ne ressortit pas au pouvoir législatif ?

Or, la communication de la Commission paraît s'inscrire dans la volonté délibérée de dénier la faculté d'invoquer l'exception de l'intérêt général. La DG XV (3) introduit ainsi désormais dans ses projets une clause dite « de marché intérieur » qui rend de fait inopposables aux intervenants étrangers les dispositions des droits nationaux contraires au texte européen (4).

Le Parlement européen est sur le point d'aller plus loin en demandant la suppression de la procédure de notification au motif qu'elle renvoie à « l'interprétation que donnent les autorités de l'État membre d'accueil à la notion d'intérêt général, que la Commission n'est pas à même de définir de façon satisfaisante » (4). Ainsi, tout établissement de crédit pourrait agir par voie de LPS dans tout État membre de l'Union, selon sa propre loi nationale et sans même avoir à en informer les autorités de cet État !

On ne reviendra pas ici sur les risques patents de distorsion de concurrence dont auraient à souffrir les établissements de crédit français puisque notre pays peut s'enorgueillir d'une législation particulièrement protectrice pour le consommateur (5). Celui-ci pourrait au demeurant avoir lui aussi à pâtir de sa méconnaissance - bien excusable - de la législation de chaque pays de l'Union. Son apprentissage du Marché unique risque d'être cuisant comme on l'a déjà vu, en prémices, pour des crédits

3

Du danger des conditions anormalement basses

(...)

« Certains comportements commerciaux deviennent toutefois imprudents et dangereux, lorsque, une fois prise en compte la couverture du coût de la ressource, des frais généraux et du risque, la rémunération des fonds propres n'est plus suffisante pour assurer un renforcement des structures financières et pour permettre à notre système bancaire de rivaliser à armes égales avec des concurrents étrangers. »

(...)

Présentation du rapport annuel de la Commission bancaire 1996 par Hervé Hannoun, Sous-Gouverneur de la Banque de France.

« Certains établissements conduisent la place dans le mur en espérant qu'eux-mêmes sont suffisamment forts pour ne pas y aller ou qu'ils sauront s'arrêter avant ».

Jean-Louis Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, lors du Colloque organisé par la commission des Finances de l'Assemblée nationale (mars 1998).

(...)

« La pratique de conditions de crédit anormalement basses, prenant insuffisamment en compte le coût du risque, constitue une politique suicidaire à terme. Le non-respect de normes fixées par le gouverneur de la Banque de France, président de la commission des Finances, en juillet 1995, devrait être pris en considération, par la Commission bancaire, dans l'appréciation du niveau de provisionnement de l'établissement concerné. »

(...)

L'avenir du système bancaire en France dans le contexte de la monnaie unique

Rapport de Jean-Pierre Moussy pour le Conseil Économique et Social (décembre 1997)

Gérer l'exception française

Au plan juridique

Les conditions d'exploitation des établissements de crédit français sont directement influencées par trois options prises par notre réglementation nationale : l'interdiction de rémunération des dépôts à vue, un haut degré de protection du consommateur et une acception large de la notion

(3) La Direction Générale XV de la Commission est en charge du marché intérieur et des services financiers.

(4) Voir par exemple le projet qu'avait préparé la DG XV sur la vente à distance de services financiers.

(5) Voir le rapport présenté à l'Assemblée générale du 17 juin 1997.

4

Proposition de résolution du Parlement Européen sur la communication LPS (projet)

(...)

« Le Parlement européen (...)

4. considère au demeurant, à l'instar de la Commission, qu'il conviendrait, compte tenu du crédit qu'il faut accorder aux contrôles exercés par les autorités de l'État membre d'origine, de **supprimer la procédure de notification**, en particulier s'agissant de la possibilité qu'ont les autorités de l'État membre d'accueil de refuser, après notification et pour des raisons ressortissant à l'intérêt général, d'autoriser la prestation de services bancaires transfrontaliers ;

(...)

8. souligne également qu'il y a lieu de supprimer la procédure de notification, dès lors que le refus éventuel d'accorder l'autorisation requise procède de l'interprétation que donnent les autorités de l'État membre d'accueil à la **notion "d'intérêt général", que la Commission n'est pas à même de définir de façon satisfaisante**, notamment dans cette communication interprétative ;

9. souscrit en revanche à la conception de la Commission quant à la **primauté du droit communautaire sur le droit international privé**, puisqu'en la matière, le droit communautaire offre une meilleure protection aux consommateurs et revêt un caractère davantage spécifique ;

10. souligne, nonobstant les réserves qu'appelle cette communication interprétative informelle, les **effets positifs que cette méthode tendant à circonscrire les possibilités d'interprétation peut avoir sur les considérations des organes judiciaires des États membres**, qui seraient appelés à arbitrer un conflit entre une institution bancaire prestant un service dans un autre État membre et un consommateur ;

11. attend de cette communication qu'elle permettra, comme il l'espère, aux services bancaires transfrontaliers de se développer dans l'Union européenne au profit des consommateurs et des entreprises ».

(...)

immobiliers accordés en France par une banque allemande (6). L'idée européenne n'aurait rien à y gagner.

L'enjeu est considérable : si l'application de la loi du pays d'origine devait devenir la règle, le choix serait entre modifier la loi française pour l'aligner sur la norme européenne (ou à défaut de norme, sur la loi du moins disant) ou consentir aux concurrents étrangers un avantage exorbitant. On ne saurait s'étonner que les organisations de consommateurs françaises militent pour l'application de la loi du pays d'accueil, conscientes qu'elles sont des avancées de notre législation. Les pouvoirs publics français ont bien compris à quel dilemme ils risquaient d'être confrontés et défendent la même position, mais ils se heurtent à l'incompréhension de leurs homologues à Bruxelles **5**.

Enfin, les sociétés financières sont très directement concernées par la **définition extensive de la notion d'établissement de crédit** qui prévaut en France. Les directives bancaires européennes posent le principe que sont établissements de crédit les entreprises qui réalisent les opérations figurant sur la liste annexée **et** reçoivent des dépôts du public. En entendant au sens large la notion de dépôts du public, la loi bancaire française de 1984 a créé la catégorie des « sociétés financières », héritières des « établissements financiers » régis par la législation de 1941. La plupart des autres États membres de l'Union n'ont pas eu la même approche, si bien que des entreprises généralement quelconques peuvent légalement y pratiquer des métiers réservés en France aux sociétés financières ; c'est le cas notamment pour l'affacturage, le crédit-bail ou les cautions. Certes, bon nombre de ces entreprises sont des « établissements financiers » au sens

5

La France est favorable à l'application du droit du pays d'accueil

(...)

« 2. La France est favorable à l'application du droit du pays d'accueil dans le cadre des transactions transfrontalières.

Cette position a été affirmée à de nombreuses reprises et notamment dans le mémorandum français sur le commerce électronique qui a été présenté devant le Conseil. Ce principe simple présente en effet de nombreux avantages.

Tout d'abord, il est le seul à vraiment garantir au consommateur un niveau de protection satisfaisant dans la mesure où il préserve pour celui-ci le recours aux dispositions protectrices qui lui sont familières et selon des procédures qui sont compréhensibles et abordables pour lui. À l'inverse, l'application d'autres principes obligerait les consommateurs à se tourner vers des juridictions éloignées, selon des procédures qui leur sont étrangères, ce qui est en soi un abaissement de leur niveau de protection.

D'autre part, cette approche permet de placer, de la façon la plus rigoureuse, les établissements financiers dans des conditions de concurrence parfaitement identiques, dans la mesure où le droit applicable pour un même consommateur est exactement le même quel que soit le lieu d'implantation de ces mêmes établissements.

En outre, ce principe est le mieux à même de développer la concurrence - y compris sur un mode transfrontalier - dans la mesure où il place le consommateur dans une position lui permettant de comparer vraiment les différentes offres qui lui sont faites. À l'inverse, un environnement juridique trop complexe, ou qui ne présenterait pas des garanties de même niveau, risque d'inciter le consommateur à éliminer d'emblée les offres faites à partir d'un autre État membre. L'idée selon laquelle l'application du droit du pays d'accueil - principe simple, protecteur et non discriminatoire - constituerait une "barrière" au développement des échanges, doit donc être récusée avec force ».

(...)

Extrait de la Note du Gouvernement français à la Commission Européenne sur le projet de directive concernant les services financiers négociés à distance - avril 1998

européen du terme, c'est-à-dire qu'elles sont filiales à 90% d'établissements de crédit et sont dès lors assujetties à la plupart des contraintes que suppose le statut bancaire. Il n'en demeure pas moins qu'il existe là, pour les sociétés financières, un risque de distorsion tenant aux moindres obligations qui pèseraient sur des concurrents échappant notamment au respect de ratios prudentiels. De même, on ne peut que s'inquiéter à la perspective que les sociétés gérant les moyens de paiement électronique pourraient ne pas avoir le statut d'établissement de crédit.

Les membres de l'ASF apprécient leur statut d'établissement de crédit et souhaitent le conserver. Ils seront attentifs aux conséquences que serait susceptible d'entraîner pour leurs activités la situation juridique originale qui est la leur dans l'Union européenne.

Au plan fiscal

On rappellera, une fois encore, le handicap que représente, pour les établissements de crédit français, la **fiscalité spécifique** à laquelle ils sont soumis (contribution des institutions financières, taxe sur les salaires notamment).

(6) En l'occurrence, les emprunteurs avaient notamment découvert en cours de contrat que les conditions de remboursement anticipé - conformes à la loi allemande - étaient plus contraignantes que celles prévues par la loi française.

L'avènement d'une concurrence libérée par l'instauration de l'euro rend maintenant nécessaire la suppression de cette surcharge qui grève leur compétitivité.

Il faudra également être vigilant à l'égard des **manipulations fiscales** auxquelles pourraient être tentés de s'adonner certains États dans une Europe où l'action sur les taux ne sera plus possible **6**. Ainsi des modalités différentes de récupération de la TVA peuvent avoir pour effet de détourner l'essentiel d'une activité vers des intervenants d'un pays plus attractif. Cette hypothèse d'école pourrait se trouver vérifiée après un récent arrêt de la Cour de Luxembourg rendu contre l'État belge au bénéfice de l'État néerlandais (7).

Arrêter un choix stratégique

La monnaie unique ne constitue qu'une étape, certes importante, dans la mondialisation de l'économie. L'accord de libéralisation des services financiers signé en décembre 1997 dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce ouvre la perspective d'un marché de libre échange planétaire. Ainsi se trouveront juridiquement abolies des frontières que les progrès rapides de la technologie ont déjà rendues largement perméables.

Dans ce contexte, ressurgissent avec une acuité nouvelle les débats sur la taille critique et le choix entre la spécialisation et l'universalité.

Au plan de la taille

Les Assemblées générales de l'ASF ont souvent été l'occasion de relativiser la notion même de **taille critique** dans le secteur financier pour souligner que les économies d'échelle y connaissent vite des limites (8). D'autres témoignages peuvent être ajoutés à ceux qui ont été cités au fil des rapports annuels **7**, même si beaucoup estiment nécessaire la poursuite du mouvement de concentration de notre système bancaire **8**.

On peut alternativement soutenir, avec autant de justesse d'analyse, que l'impératif technologique rend inéluctable la constitution de mastodontes de la finance ou qu'au contraire le spectaculaire et continu abaissement des coûts permet maintenant à des établissements de taille modeste de se doter d'équipements très performants.

Cependant, à l'ère des mégafusions, le débat sur la taille critique semble dépassé. Pour survivre dans la compétition internationale, il n'est certainement pas nécessaire de revendiquer cent millions de clients et de viser le milliard à court terme, comme l'ont fait les dirigeants de Citigroup au moment du rapprochement de Citicorp et de Travelers. Si tel n'était pas le cas, nombre d'établissements de crédit de par le monde pourraient craindre pour leur existence, et peut-être même des systèmes bancaires entiers ! En fait, la seule question qui vaille est celle de la **rentabilité**, or celle-ci n'est pas, c'est démontré nécessairement, proportionnelle à la taille.

7

Course à la taille et course à la puissance

(...)

« Aujourd'hui, les deux mots-clés qui montrent l'évolution du système financier sont : mondialisation et déréglementation. Certains veulent devenir des acteurs mondiaux, des "global players".

Cela se traduit par une course à la taille et une course à la puissance.

La course à la taille peut permettre d'obtenir des économies d'échelle. Mais, à un moment donné, elle se transforme en course à la puissance entre les compétiteurs et peut être dangereuse. Je crains qu'elle ne pousse certains à faire des bêtises en payant des prix trop élevés ».

(...)

*Lucien Douroux, directeur général
de la Caisse nationale de crédit agricole,
Président de l'AFECEI*

8

Concentration insuffisante du marché bancaire français ?

(...)

« Le degré de concentration du système bancaire français a peu évolué malgré la disparition des petits établissements. Nous ne pouvons qu'attirer l'attention des groupes français sur leurs parts de marché insuffisantes pour assurer la rentabilisation de leurs équipements ».

(...)

*Présentation du rapport annuel du CECEI
par Pierre-Henri Cassou, secrétaire général du CECEI
et du CRBF, cité par Les Échos du 24 septembre 1997*

Au plan du choix spécialisation/universalité

Le débat là aussi a changé. Il ne s'agit plus de comparer les vertus des banques universelles et des établissements spécialisés. Cette vision trop manichéenne était déjà nuancée depuis que les premières se sont dotées, par rachat ou création, de filiales spécialisées. La mise en œuvre aux États-Unis du concept de « banque éclatée » a créé une synergie entre les deux approches. Les banques de dépôt françaises s'orientent délibérément vers une identification des gestions et des métiers, le récent règlement sur le contrôle interne (cf. supra) devrait y inciter celles qui ne l'auraient pas encore fait. La frontière entre spécialisation et universalité est aujourd'hui franchie dans les deux sens ; c'est ainsi qu'on voit en Grande-Bretagne les banques généralistes renoncer à leurs activités de marché tandis que les building societies s'orientent vers la banque de plein exercice. La fusion de Bank One (banque d'entreprise) et de First Chicago (banque de détail) est une illustration d'une mixité encore peu répandue.

L'apparition sur notre marché de majors américains a rendu encore plus tangible une réalité qui échappe à la classification. Doit-on dire de General Electric Capital ou de General Motors Acceptance Corporation qu'ils sont *universels* du fait des nombreux métiers qu'ils exercent ou *spécialisés* du fait de la façon dont ils les exercent ? Le choix est sans portée pratique... En revanche, si on remarque que ces deux géants ne sont pas, aux États-Unis,

(7) Arrêt ARO Lease BV du 17 juillet 1997 commenté infra dans la rubrique « Commission fiscale ».

(8) Voir notamment le rapport présenté à l'Assemblée générale du 22 juin 1993, p. 30.

6

Le risque de manipulations fiscales

(...)

« Le danger, c'est que, dès lors qu'il n'existe plus la possibilité de recourir à la manipulation monétaire pour fausser le jeu de la concurrence, les pays ne s'engagent dans des manipulations fiscales. »

(...)

*Jean Boissonnat, ancien membre du Comité de la
politique monétaire, cité par Le Monde du 9 avril 1998*

des établissements de crédit, est-il prématuré d'avancer l'idée que l'avenir de la spécialisation pourrait appartenir aux « non-banks » ?

LES MEMBRES DE L'ASF ET L'EURO

Face à ces défis, les établissements membres de l'ASF peuvent miser sur leurs atouts traditionnels pour conserver ou acquérir la triple maîtrise aujourd'hui, et plus encore demain, indispensable pour être un acteur efficace sur les marchés : **maîtrise technologique, maîtrise des produits, maîtrise des risques**. Leur spécialisation les place d'ores et déjà en bonne position dans les trois domaines car, du fait de l'absence de « copyright » pour les produits financiers, ils ont de tous temps été incités à toujours innover, en exploitant les niches de produits ou de secteurs géographiques, avec des moyens techniques toujours mieux adaptés. L'absence de sureffectifs autorise une gestion des ressources humaines coordonnée, permettant de suivre sans décalage l'évolution nécessaire des équipements. Ainsi, dans la course à l'industrialisation qu'a entreprise le monde bancaire depuis quelques années, nos adhérents tiennent la corde, proposant des services en phase avec les attentes d'une clientèle toujours mieux informée et donc exigeante. De ce point de vue, le prévisible développement de logiciels qui aideront les clients à comparer avant de choisir la solution optimale laissera sur le chemin les intervenants qui n'apporteront pas une réelle valeur ajoutée, seul gage du succès et d'une rentabilité durable.

Ce sens de la juste appréciation des besoins du client est inhérent à la culture même des spécialisés. Ce n'est donc pas un hasard si, les premiers - et les seuls à ce jour - dans le secteur bancaire, ils ont mis en place un médiateur collectif. La parution au Journal officiel, en avril 1997, de Qualité-Crédit, premier référentiel qualité du secteur des services financiers, fruit de la concertation avec les organisations de consommateurs et l'Administration, est une nouvelle démonstration du dynamisme de la profession. Enfin, les recommandations diffusées par l'ASF, dès mars 1998, pour favoriser, le moment venu, l'introduction de l'euro dans les relations avec les consommateurs s'inscrit dans la même veine.

Dans le domaine des financements et services aux entreprises, la capacité d'adaptation n'est pas moindre. On peut mesurer avec quel succès les établissements d'affacturage développent et diversifient leur offre. On assiste à une évolution progressive du métier des sociétés de crédit-bail vers des formes de locations financières qui prennent mieux la mesure du changement d'approche des entreprises - et notamment des PME - devant l'investissement.

Le savoir-faire des spécialisés trouve tout naturellement à s'exprimer dans les partenariats qu'ils multiplient avec les banques de dépôts ou les distributeurs et constructeurs. Cette voie pourrait bien devenir, dans l'Europe ouverte de demain, un axe stratégique fort.

En matière de services d'investissement, qui sera sans doute le premier secteur exposé à la concurrence dès le début de 1999, les petites maisons de titres, membres majoritaires de l'ancienne APEF (9) au lendemain de la guerre, ont cédé la place aux maisons d'aujourd'hui, qui maîtrisent les techniques les plus sophistiquées pour être des acteurs reconnus sur les marchés financiers. Cette mutation fondamentale est l'une des meilleures illustrations de la capacité de régénérescence sans heurts qui constitue le trait dominant des spécialisés.

Conscients des enjeux, mais forts de leurs qualités propres, les membres de l'ASF se sont engagés résolument dans ce qui est déjà la bataille de l'euro. Au-delà des réflexions menées en interne - car l'offre en euros constituera à n'en pas douter un élément de la concurrence y compris entre établissements nationaux -, ils se sont impliqués dans les

travaux menés au sein de l'Association. L'ASF a ainsi pu prendre part à la concertation organisée par l'AFECEI qui a conduit à l'élaboration du schéma de place sous la direction de Hervé Hannoun, sous-gouverneur de la Banque de France. Comme sans doute la plupart des établissements de crédit, nos adhérents seront prêts à franchir le cap du basculement à la monnaie unique. Attentifs et réactifs, ils sauront profiter de la chance qui s'offrira alors aux plus performants.

2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

1. LES OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT

La création du TRICP

À la fin 1996, un groupe de travail de place avait été créé à l'initiative de la Banque de France afin de réfléchir à la mise en place d'un **cadre sécurisé pour les opérations de mobilisation des créances privées sur les entreprises de bonne cotation**. L'ASF y a participé, certaines catégories d'établissements de l'ASF étant plus particulièrement concernées : l'affacturage, les sociétés de crédit classique aux entreprises, le crédit-bail.

Le dispositif envisagé par la Banque de France consiste dans la création d'un Traitement Informatisé des Créances Privées - TRICP -. À la demande de la Banque de France une enquête technique a été lancée en début 1997 afin, d'une part, d'apprécier les spécificités et les contraintes que rencontrent les établissements pour identifier les créances éligibles et, d'autre part, évaluer les volumes de données susceptibles d'être transmises à la Banque de France. Par ailleurs, des entretiens spécifiques avaient eu lieu avec la Banque de France afin de faire le point sur les questions propres à certaines activités, notamment l'affacturage.

La nouvelle procédure devrait être mise en service dans sa version de base en **juillet 1998** et la mise en production de la version définitive début 1999. Deux **cahiers des charges** sont diffusés : d'une part, le cahier des charges de la **déclaration TRICP** qui décrit les modalités de remise et de constitution des fichiers de créances éligibles au refinancement, d'autre part, un second cahier des charges qui traite des modalités de **fonctionnement et d'utilisation** des créances éligibles cédées à la Banque de France.

Parallèlement à ces travaux, la place réfléchissait, dans le cadre des groupes de travail de la Centrale des règlements interbancaires - CRI -, à la sécurité des opérations admises dans TBF. Il est prévu, à cet égard, d'étendre l'utilisation des créances cotées 3 en couverture des découverts intrajournaliers dans TBF. Cette possibilité ne pourra malheureusement pas être effective tant que le TRICP ne sera pas opérationnel. Aussi un groupe de travail réfléchit-il aux mesures opportunes pour la période de 9 mois séparant le démarrage de TBF de la mise en place du TRICP.

(9) Association Professionnelle des Établissements Financiers, créée dans le cadre des anciennes lois bancaires des 13 et 14 juin 1941, dont l'ASF a pris la relève avec la loi bancaire du 24 janvier 1984.

2. L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES D'ÉCHANGES

L'évolution des systèmes de règlement CRI TBF SNP RGV

Dans nos rapports des années passées, nous avons évoqué dans le détail le programme de prévention des risques dans les systèmes de règlement interbancaires initié par la Banque de France dans la suite des normes définies dès la fin de 1990 par le Comité Lamfalussy.

Les grandes étapes de ce programme ont conduit pour les règlements de gros montant :

- à la réalisation par la Banque de France d'un système à règlement brut en temps réel - TBF - (10) et par les établissements de crédit d'un système net protégé de compensation multilatérale - SNP - (11),
- à la création en juin 1995 de la Centrale des règlements interbancaires - CRI -, instance de place qui définit, sous le contrôle de la Banque de France, les orientations des systèmes de règlement de gros montant, et plate-forme par laquelle passent tous les règlements interbancaires. La CRI est organisée de manière à représenter la place : l'ASF y siège en tant que censeur.

Ainsi, l'ASF a été étroitement associée aux différentes phases de mise en place de ce vaste outil de prévention des risques. Un groupe d'information s'est réuni tout au long de l'année 1997 à l'ASF pour prendre connaissance de l'avancée des travaux et faire des propositions.

À la mi-février 1997, avec seulement quelques semaines de retard sur le planning prévu - ce qui constitue un exploit compte tenu de la multiplicité et de la complexité des questions techniques qui devaient être résolues -, quatorze établissements de crédit de la place échangent dans le SNP des virements électroniques pour près de 30 milliards de francs.

Fin octobre 1997, la Banque de France a lancé comme prévu le système TBF. « *Le respect de la date de démarrage et les bonnes conditions dans lesquelles s'est déroulée cette opération constituent un atout important de la place de Paris dans le futur contexte de l'euro* » (cf. lettre n° 9 de la CRI).

Ce démarrage constituait également un préalable à la mise en œuvre du système Relit Grande Vitesse - RGV -, compte tenu des liens existant entre les deux systèmes.

RGV permet de traiter toutes les opérations titres qui transitaient par Relit et Saturne et qui nécessitent un dénouement irrévocable en cours de journée.

Le démarrage de la première étape de RGV est intervenu au début février 1998. Les étapes suivantes concerneront l'admission à RGV des Bons du Trésor (fin juin) et des TCN (à la mi-juillet).

Depuis mars de cette année, l'ASF suit directement les travaux du Comité de pilotage RGV.

Évolution de Fiben

FIBEN - fichier d'informations sur les entreprises, géré par la Banque de France - constitue l'une des principales sources de consultation des établissements de crédit qui financent les entreprises.

Par une lettre du 30 décembre 1997 la Banque de France informait les correspondants FIBEN dans les différentes sociétés de modifications devant intervenir au 1^{er} avril 1998.

Les principales modifications portaient sur des **changements significatifs des produits diffusés** (notamment, suppression du module d'interrogation 10 jusqu'alors gratuit, remplacé par un module offrant plus de renseignements, mais payant) et une **augmentation notable des tarifs**.

Cela emportait pour les établissements l'obligation d'adapter les procédures informatiques internes à l'interrogation de nouveaux modules et un surcoût important de facturation d'une année sur l'autre en raison de la conjugaison de la suppression du module 10, de l'augmentation des tarifs des autres modules et de la modification affectant la périodicité de la facturation.

En février 1998, l'ASF prenait l'initiative d'une rencontre des professionnels de l'affacturage, des cautions et du crédit-bail avec la Banque de France. Celle-ci proposait alors d'aménager sur plusieurs points importants les dispositions prévues initialement.

Sur cette base, une concertation a pu se développer entre la Banque de France et l'AFECEI. Il en est résulté un maintien du module 10 jusqu'à la fin 1998, le report des augmentations de tarifs et un réaménagement de certains d'entre eux.

Néanmoins, l'AFECEI maintient son souhait que les modifications tarifaires soient suspendues jusqu'à l'introduction de l'euro en 2002 et que le module 10 soit maintenu parallèlement au nouveau module EI.

3. LE CONTRÔLE INTERNE

À l'automne 1996, les Autorités ont manifesté leur intention de revoir les dispositions existantes sur le contrôle interne.

Elles ont indiqué que la réglementation mise en place en 1990 répondait aux dispositions de la deuxième directive de coordination bancaire faisant obligation pour chaque établissement de disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates. Toutefois l'expérience avait montré que le souci de renforcement de la sécurité bancaire que traduisait la mise en place de cette réglementation demeurait d'actualité, les lacunes dans le contrôle interne constituant un des facteurs des difficultés rencontrées par certains établissements.

D'autre part, l'exigence d'un contrôle interne adéquat était devenue une préoccupation majeure des réflexions au plan international, ainsi qu'en témoigne l'extension - par la directive de 1992 sur la surveillance sur base consolidée - de l'obligation d'instituer des procédures de contrôle

(10) Utilisable par construction par tous les établissements de crédit ayant un **compte courant de règlement en Banque de France**, le système assure également le règlement définitif des soldes issus des autres systèmes d'échange (Relit, SIT, Saturne...). En raison de leur caractère irrévocable, il est également prévu que les règlements imputables dans TBF soient acheminés dans les autres systèmes de transfert de même type mis en place en Europe et dénommés « Real Time Gross Settlement System - RTGS ». Afin de permettre la conduite de la politique monétaire en euro, TBF sera interconnecté à ces autres RTGS dans le cadre du futur Système Européen des Banques Centrales - SEBC -, présenté par l'Institut Monétaire Européen sous le nom de système « TARGET ».

(11) Le SNP est construit de manière « à couvrir au minimum la défaillance du plus fort débiteur du système, dans le respect des normes Lamfalussy. La sécurisation du SNP est fondée sur trois principes :

- un système de limites, basé sur des limites bilatérales en réception mises en place par les participants et des limites multilatérales calculées par le système ;
- un collatéral déposé en fonction de la plus forte limite bilatérale accordée ;
- une règle de partage des liquidités voire des pertes en cas de défaillance » (cf. lettre n° 8 de la CRI).

interne à l'ensemble des établissements inclus dans le champ de la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumis les établissements de crédit et les compagnies financières.

En témoignent également les échanges entre les contrôleurs bancaires dans le cadre du Comité de supervision bancaire de l'Institut monétaire européen afin notamment de définir un cadre minimal de procédure de contrôle interne et des exigences dans les domaines de la sélection des risques et de leur surveillance, ainsi que les réflexions de même nature menées au sein du Comité de Bâle. Ces réflexions, tant au niveau de l'Union européenne que du Comité de Bâle, se sont accompagnées dans les différents pays d'un important travail de mise en place de nouvelles réglementations ou de compléments apportés à des textes existants.

Afin de tenir compte des enseignements tirés de l'application de la réglementation de 1990 et des évolutions engagées au plan international, le Comité de la réglementation bancaire et financière a entendu réexaminer l'ensemble du dispositif réglementaire relatif au contrôle interne afin d'y apporter des compléments qui lui ont paru nécessaires aujourd'hui pour que les établissements de crédit se dotent de systèmes de contrôle encore plus adéquats par rapport aux différents risques encourus.

De façon générale, le nouveau règlement⁽¹²⁾ vise à contraindre les établissements de crédit à une rationalisation et à une plus grande rigueur de gestion.

En raison des craintes d'ingérence dans la gestion des établissements, mais aussi de la complexité du dispositif, le texte a fait l'objet d'une longue concertation au cours de laquelle les professionnels ont largement fait part de leurs observations, voire de leurs réserves. L'ASF a tenu à marquer son souci de voir prendre en compte la spécificité de ses adhérents liées à leur taille et à la spécialisation de leurs activités. Il est ainsi précisé que « les établissements veillent à mettre en place un contrôle interne adéquat en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le règlement à la nature et au volume de leurs **activités**, à leur **taille**, à leurs **implantations** et aux **risques** de différentes natures auxquels ils sont exposés ».

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997 et, conformément à ses dispositions, les établissements ont dû adresser au secrétariat général de la Commission bancaire, pour le 30 avril 1998, deux rapports : l'un, traditionnel depuis 1990, sur les conditions dans lesquelles est assuré le contrôle interne, l'autre, pour la première fois, sur la mesure et la surveillance des risques.

Afin d'aider les membres de l'Association dans la mise en œuvre du nouveau règlement une réunion d'information-réflexion a été organisée dans le cadre de l'ASFFOR le 18 mars dernier. Au cours de cette manifestation qui a réuni un nombre élevé de participants, le représentant du secrétariat général de la Commission bancaire a souligné le rôle important du contrôle interne, tant pour les établissements eux-mêmes que dans le cadre du développement de la place de Paris et fourni de nombreuses et intéressantes précisions sur le nouveau dispositif.

4. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

Outre l'examen de problèmes spécifiques, la Commission demeure vigilante sur un certain nombre de points particulièrement sensibles pour la profession.

- Parmi les premiers, on peut relever l'arrêt du Conseil d'État du 18 juin 1997 concernant la **TVA sur différentiel d'intérêt au profit du chef de file**, qui a mis un terme

favorable à la divergence entre les établissements de crédit et l'Administration sur un problème remontant à plusieurs années (1984, 1985) que nous avons eu l'occasion d'évoquer en son temps.

Aux termes de l'article 261 C 1° a) du Code général des impôts sont notamment exonérés de la TVA « l'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés... ».

Dans le cadre des opérations de crédits en pool en matière de financement immobilier, l'Administration avait prétendu que le différentiel d'intérêt en question rémunérait des opérations de gestion effectuées par le chef de file pour le compte des co-prêteurs et l'avait soumis à la TVA.

Le Conseil d'État, cassant la décision d'appel, a énoncé que, sauf dans le cas où la rémunération perçue par l'établissement de crédit correspond au remboursement de frais de gestion spécifiquement exposés par lui pour le compte du ou des co-prêteurs ou trouve sa contrepartie dans l'exécution de tâches de gestion particulières que ce ou ces derniers l'ont contractuellement chargé d'assumer en leur nom, les dispositions de l'article 261 C 1° a) du code général des impôts font obstacle à ce qu'une fraction quelconque des intérêts et commissions versés par l'emprunteur à l'établissement « chef de file » et restant acquis à celui-ci soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

- En ce qui concerne les problèmes intéressant tout particulièrement la profession, celui de la **taxe professionnelle**, que nous avons longuement évoqué l'année dernière, est toujours au même point en raison de son caractère particulièrement sensible. Le Gouvernement a annoncé toutefois que la réforme de cette taxe faisait partie de ses chantiers pour 1998, sans que l'on puisse avoir d'idée précise sur les orientations qu'il retiendra.

- Par ailleurs la Commission demeure attentive à toutes les initiatives, quelle que soit leur origine, notamment européenne, qui pourraient venir modifier le traitement des activités financières au regard de la **TVA**, en particulier en ce qui concerne un éventuel assujettissement des intérêts et agios, compte tenu des conséquences qui en résulteraient pour les établissements spécialisés dans le financement des particuliers.

- Dans le cadre de l'ouverture effective des frontières que permettra l'euro, la suppression de la distorsion par rapport à nos partenaires européens, que constitue la **fiscalité spécifique** des établissements de crédit - contribution des institutions financières, taxe sur les salaires - demeure une préoccupation constante.

- La Commission Fiscalité a également eu son attention appelée sur les conséquences de certaines disparités en matière de **TVA sur location de véhicules de tourisme** entre les États membres de l'Union européenne, que risque d'entraîner la définition de « l'établissement stable » dégagée par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 juillet 1997 (Arrêt ARO Lease).

Les règles applicables en matière de TVA - Taux, droits à déduction - sont régies par la loi de l'État dans lequel a lieu la prestation.

Selon la 6^e directive - directive TVA - le lieu d'une prestation de services en matière de locations de moyens de transport est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue, ou à défaut au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

(12) Règlement CRBF n° 97-02 du 21 février 1997.

Dans l'arrêt ARO Lease, la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé qu'une société de leasing de véhicules de tourisme, établie dans un État membre, n'effectue pas ses prestations de services à partir d'un établissement stable situé dans un autre État membre, dès lors que les contrats étant établis et signés à son siège, elle ne dispose dans cet autre État membre ni de bureau, ni de lieu d'entreposage de voitures, et ce, bien que les clients aient pris contact avec elle par des intermédiaires indépendants établis dans cet État, qu'elle ait acquis dans cet État les véhicules, et que ceux-ci y soient immatriculés.

Dans le cas où un bailleur de véhicules automobiles établi dans un État de l'Union européenne, autre que la France, pouvant être considéré comme ne disposant pas en France d'un établissement stable, se verrait apporter des dossiers par un intermédiaire indépendant installé en France, au nom de locataires français, le lieu de taxation de l'opération serait le pays dans lequel le bailleur a son siège, avec pour conséquence l'application du taux de TVA en vigueur dans cet État - qui chez un grand nombre de nos partenaires est inférieur au taux français -, et des règles de récupération de la TVA applicables aux assujettis dans cet État - souvent plus larges chez nos partenaires - avec, le cas échéant, possibilité pour le locataire français assujetti de demander au fisc du bailleur étranger le **remboursement de la TVA** sur les loyers, si celle-ci est déductible dans cet État...

La Commission Fiscalité attire l'attention sur les risques de distorsions de concurrence que recèlent les disparités en matière de TVA entre les États Membres.

3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

1. LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Accès des établissements de crédit-bail aux procédures Banque de France

La décision n° 95-1 du Conseil de la politique monétaire (13) constituait le préalable incontournable à l'extension du refinancement au crédit-bail.

Sur ce dossier, plusieurs réunions ont eu lieu entre la Direction des Marchés des capitaux de la Banque de France et les représentants de la profession, de l'automne 1995 à la fin 1996. Elles ont conduit à la mise en place effective d'un mécanisme de refinancement en monnaie centrale des sociétés financières exerçant une activité de crédit-bail mobilier ou immobilier, « *les plaçant ainsi sur un pied d'égalité avec les établissements distribuant des crédits ordinaires* » (14). Il va de soi que, du fait précisément de cet objectif de neutralité, le mécanisme est également ouvert à l'ensemble des établissements éligibles aux procédures Banque de France, dès lors qu'ils exerceraient une activité relevant de la loi de 1966.

Au total, le montant des créances concernées - les loyers de crédit-bail d'échéance inférieure à deux ans et portant sur des entreprises cotées 3 - a été estimé à environ 30 milliards de francs.

D'un point de vue réglementaire, la mobilisation des loyers de crédit-bail a fait l'objet d'une décision de principe du

Conseil de la politique monétaire du 27 mars 1997 et surtout d'une instruction n° 3-97 datée du même jour, qui fixe les modalités de mise en œuvre du mécanisme. Les représentants de la profession ont été consultés à plusieurs reprises sur les dispositions de ce texte, entré en vigueur au 31 mars 1997.

Actualité comptable du crédit-bail

Au printemps 1997 une Association a été créée sous l'égide du CNPF afin de permettre la représentation des entreprises françaises au Conseil de l'IASC (15) : l'Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale. Son délégué général (16), M. Jean Keller, siège au Conseil de l'IASC.

L'ASF a adhéré à cette Association dès sa fondation. M. Jean-Claude Wagner, président directeur général de Sophia, et président de la Commission du crédit-bail immobilier de l'ASF, y suit plus particulièrement les questions ayant trait au crédit-bail.

L'activité de la nouvelle Association a été importante dès sa première année d'existence dans la mesure où, dans la perspective d'une reconnaissance des normes IASC par l'IOSCO, le Conseil de l'IASC a établi un programme de révision d'un certain nombre de ses normes.

C'est ainsi que, outre certains projets concernant les établissements de crédit mais de portée générale - par exemple celui concernant les instruments financiers par ailleurs examiné dans le cadre d'un groupe de travail de place comprenant des représentants des établissements de crédit -, la nouvelle Association a eu à se pencher sur un projet de révision de la norme IASC 17 relative aux contrats de location.

Ce projet a été examiné par un groupe de travail composé de représentants d'établissements de crédit-bail et d'entreprises utilisatrices. Le groupe de travail a émis des réserves sur la suppression pure et simple de la méthode de calcul de l'investissement net monétaire estimant que cette méthode conserve son utilité pour certaines opérations. Il a surtout relevé le caractère contraignant des nouvelles informations demandées, qui sont par ailleurs de nature à entraîner une discrimination au détriment du crédit-bail par rapport aux opérations de crédit et à porter atteinte sur certains points au secret des affaires.

Une réponse a été établie exprimant ces critiques et adressée à l'IASC (17) par l'Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale. Le texte finalement adopté ne tient toutefois pas compte de ces observations, bien qu'elles aient également été adressées à l'IASC par un nombre important de personnes concernées par la norme (Leaseurope notamment).

Cette situation conduit à s'interroger sur l'utilité, au moins dans certains cas, des procédures de consultation mises en œuvre par l'IASC lui-même, ainsi que sur la façon dont sont parfois pris en compte dans les votes de la délégation française les avis émis par les entreprises au sein de l'Association qui a pour objet de faire valoir leur point de vue.

(13) Voir rapport présenté à l'Assemblée générale du 17 juin 1997.

(14) Selon les termes du courrier adressé le 4 avril 1997 par le directeur des Marchés des capitaux au délégué général de l'Association.

(15) International Accounting Standard Committee.

(16) Un représentant de la profession comptable française siège également au Conseil de l'IASC. Toutefois un seul vote est émis au nom de la France.

(17) L'ASF a de son côté adressé cette lettre à l'IASC, et invité les membres des Commissions du crédit-bail à faire de même.

Titrisation des créances résultant d'un contrat de crédit-bail

La profession a accueilli avec intérêt le décret du 6 octobre 1997 qui rend possible au plan juridique la titrisation des créances résultant d'un contrat de crédit-bail.

Elle regrette cependant qu'aucune concertation préalable avec la profession n'ait précédé ce texte. Cette concertation aurait permis d'analyser plusieurs obstacles importants, d'ordre législatif, qui limitent considérablement, voire interdisent de fait, d'exploiter l'opportunité offerte par le décret. L'ASF est prête à apporter son concours à l'élaboration des dispositions nécessaires.

Transposition de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux

La directive européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux dispose que tout « producteur » est responsable du défaut de sécurité des produits qu'il met sur le marché.

Une première tentative de transposition dans le droit français, en 1990-1992, avait échoué faute de consensus sur le traitement du « risque de développement ».

En janvier 1993, la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu un arrêt en manquement à l'encontre de la France. Juste avant que le gouvernement français ne soit dans l'obligation de verser de lourdes astreintes, le Parlement a adopté la loi, en avril 1998.

Elle prévoit que, comme le producteur, le loueur peut être déclaré responsable d'un dommage causé par le défaut de sécurité d'un bien. Cependant, elle exclut expressément de son champ « le crédit-bailleur ou le loueur assimilable au crédit-bailleur ». L'ASF avait fait valoir qu'on ne pouvait retenir la responsabilité du loueur « financier », qui ne choisit pas l'équipement et n'en a pas la détention matérielle.

Nouveau régime du crédit-bail immobilier : ultimes réglages

Régime des bénéficiaires non commerciaux

L'année écoulée a vu se poursuivre la concertation avec l'Administration pour mettre en œuvre les ultimes réglages liés à l'instauration du nouveau régime du crédit-bail. On notera dans ce cadre l'adoption de l'instruction 5 G-8-97 du 29 mai 1997 sur le régime des bénéficiaires non commerciaux dans le cadre du statut issu de l'article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995.

L'instruction étend au secteur des BNC les dispositions déjà applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux relevant de l'instruction du 12 décembre 1995. Reste à régler la question du traitement des opérations relevant des BNC - et notamment des sous-locations par SCI - au regard du régime de faveur prévu à l'article 239 sexies D du Code Général des Impôts pour les zones d'aménagement (dispense de réintégration chez le preneur à la levée d'option pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2000).

Droits d'enregistrement

L'instruction du 18 février 1997 sur les droits d'enregistrement a pour sa part fait l'objet de demandes de clarifications de la part de la profession. En particulier,

l'instruction n'aborde pas le problème du traitement des prolongations ou extensions du contrat au regard de l'obligation de publication. L'Administration pourrait retenir le principe d'une obligation de publication lorsque la somme de la durée restant à courir du contrat et de l'avenant est supérieure à douze ans.

Provision article 57

L'attention de la profession a été appelée sur les conséquences, dans un contexte de baisse de la valeur vénale des biens immobiliers, du mécanisme de la réintégration de la provision définie à l'article 39 quinquies I du Code général des impôts, visant à étaler la prise en charge de la perte supportée en fin de contrat du fait d'un prix de levée d'option plus faible que la valeur nette comptable de l'immeuble.

Le mécanisme repose sur l'hypothèse selon laquelle la valeur vénale du bien est supérieure à la valeur des flux financiers restant dus. Or, dans la conjoncture actuelle, il arrive que cette hypothèse ne soit pas vérifiée. Dès lors, en cas de non-levée d'option par le preneur ou en cas de résiliation du contrat par suite de la défaillance du preneur, le bailleur récupère un bien dont la valeur vénale ne couvre pas les flux financiers restant dus. A cette pénalisation s'ajoute l'obligation de réintégrer immédiatement la provision prévue à l'article 39 quinquies I du Code général des impôts.

Pour cette raison, les adhérents de l'ASF souhaitent avoir la possibilité, en cas de non-levée de l'option d'achat par le preneur ou en cas de résiliation du contrat par suite de la défaillance du preneur, d'étaler la réintégration de la provision définie à l'article 39 quinquies I du Code Général des Impôts sur la durée résiduelle d'amortissement de l'immeuble. Cette mesure, qui permettrait de tenir compte de la conjoncture immobilière actuelle, devrait être neutre au plan fiscal. L'Administration vient d'être saisie de cette question par l'ASF.

Ratio de solvabilité : prorogation de la pondération à 50% des encours de crédit-bail immobilier

La profession a accueilli avec satisfaction l'accord politique auquel est parvenu le Comité des représentants permanents de l'Union européenne (COREPER) en novembre 1997 sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 2006 de la pondération de 50% au titre du ratio de solvabilité des encours de crédit-bail immobilier. La dérogation dont bénéficie actuellement le crédit-bail immobilier au titre de l'article 11-5 de la directive du 18 décembre 1989 relative au ratio de solvabilité expirant au 31 décembre 2000, la profession est soucieuse de pouvoir bénéficier, sinon d'une pérennisation, du moins d'une prorogation de la dérogation que la Commission bancaire devrait transcrire dans la réglementation française dès que la directive modificative sera publiée.

Cette dérogation dont bénéficie le crédit-bail immobilier dans la directive va de pair avec celle dont bénéficiait, dans certains pays de l'Union européenne, le crédit hypothécaire non résidentiel (article 11-4 de la directive). Dans ce dernier cas, la dérogation, qui a expiré au 1^{er} janvier 1996, serait également prolongée jusqu'au 31 décembre 2006 et étendue à l'ensemble des pays de l'Union.

Du crédit-bail mobilier à la FLEE

Au mois de décembre 1997, la section du Crédit-bail mobilier s'est réunie en réunion plénière pour délibérer de

son changement de nom. Les participants se sont rangés derrière l'appellation « Financement locatif de l'équipement des entreprises », traduisant le glissement constaté de l'activité vers la location au sens plus large **9**.

2. LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

La création du label qualité-crédit

Il aura fallu trois années de concertation entre les organisations de consommateurs et les adhérents de l'ASF pour aboutir au référentiel Qualité-Crédit publié au Journal officiel le 15 avril 1997, le premier de ce type à voir le jour dans le domaine du crédit.

Conformément à la procédure prévue par la loi du 3 juin 1994, l'Administration a été associée aux travaux préparatoires. La Direction du Trésor et la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes ont ainsi

été parties prenantes dans le consensus auquel ont pu parvenir consommateurs et adhérents de l'ASF.

Qualité France, qui a été choisi pour accompagner les négociations, est chargé de délivrer les certifications et de contrôler en permanence que les établissements bénéficiaires se conforment aux exigences du label.

La démarche menée à bien par les établissements de crédit spécialisés se distingue de la certification ISO 9000. Ici, ce n'est pas l'entreprise - ou seulement l'un de ses secteurs - qui est labellisée, mais, de façon plus concrète, les modes de production et de gestion qu'elle propose aux emprunteurs. Bien entendu, les deux formes de certifications ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

C'est pourquoi le logo « Qualité-Crédit » est apposé sur les offres préalables qui répondent aux exigences du référentiel. Les caractéristiques certifiées intéressent tout le déroulement de l'opération, depuis l'information préalable jusqu'à la phase de gestion en passant par l'instruction et la mise en place des dossiers. L'ensemble de ces étapes doivent faire l'objet d'audits rigoureux.

Neuf établissements ont d'ores et déjà obtenu le label pour 19 produits au total (qui concernent tous le crédit à

9

Les mutations du crédit-bail

Plus de trente ans après sa naissance officielle, le crédit-bail, consacré au plan réglementaire par la loi du 2 juillet 1966, est désormais connu et reconnu comme faisant partie de la palette d'outils dont dispose toute entreprise pour financer son développement.

Cette technique de financement originale, qui demeure aujourd'hui l'apanage des établissements de crédit spécialisés, a vécu des périodes de croissance plus ou moins marquées. C'est que, destinée aux entreprises et à l'origine plus particulièrement aux PME, le crédit-bail entretient des liens très étroits avec des paramètres fondamentaux comme la demande d'investissement et le taux d'autofinancement, lesquels sont éminemment variables sur le moyen terme.

Ainsi, par exemple, l'augmentation exponentielle de l'activité relevée entre 1985 et 1990 (+125%) doit sans doute être reliée tout à la fois à l'augmentation continue du taux d'investissement et à la faiblesse du taux d'autofinancement sur la même période. Mais très logiquement, cet effet de levier est susceptible de s'inverser en cas de retournement de tendance, d'où les années moins heureuses qu'ont connues les spécialistes du métier entre 1991 et 1994.

Pour autant, il serait réducteur de ramener l'évolution du crédit-bail à une analyse des grands agrégats, surtout dans la période récente. Certes, la lenteur du redémarrage de l'investissement en France explique en partie le maintien - sans augmentation significative - de la production en crédit-bail mobilier depuis 1995. Mais elle ne permet nullement de comprendre les mutations en cours qui traduisent le dynamisme d'une profession cherchant à anticiper les tendances lourdes des années à venir.

En ce qui concerne le crédit-bail immobilier, dont l'activité a été entravée ces toutes dernières années par l'état du marché de l'immobilier d'entreprise, la réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1996 peut se révéler un outil d'adaptation précieux. En perdant leur statut spécifique, les ex-Sicomi ont en effet considérablement gagné en souplesse, alors même que leurs financements, dont les caractéristiques fondamentales n'ont pas été altérées, conservent nombre des spécificités qui ont fait leur succès. En d'autres termes, les conditions réglementaires paraissent réunies pour que le crédit-bail immobilier continue à jouer son rôle tout en répondant à de nouveaux besoins.

Parmi les mutations observables depuis l'entrée en vigueur de la réforme, on peut notamment signaler une diminution relative de la durée des contrats ainsi que, dans certains cas, une tendance à l'augmentation des valeurs résiduelles - ce qui traduit peut-être de la part des utilisateurs un attachement

moins grand au caractère quasi-systématique de la levée d'option, voire une préférence pour des formules alternatives (relocation, etc.). Dans le même temps on s'attend, chez les établissements de crédit-bail immobilier, à un renforcement de l'activité de gestion de patrimoine.

En crédit-bail mobilier, des évolutions similaires sont à l'œuvre, de façon encore plus apparente. Depuis plusieurs années déjà en effet, l'activité des professionnels du secteur fait une part croissante à des formes de location sans option d'achat, qui représentent aujourd'hui plus d'un tiers de leur production totale contre 15% à peine il y a cinq ans. Plus précisément, elles ont en 1997 représenté 57% des engagements nouveaux de crédit-bail au sens strict et ont fortement contribué à l'augmentation (+3%) de l'activité globale au cours de cette année.

Il s'agit là d'une tendance de fond qui correspond à un phénomène de glissement de la demande émanant du client, de la propriété du bien vers l'usage : de plus en plus, l'entreprise locataire exige un financement sur mesure, une très grande souplesse dans l'utilisation de son outil de production et dans son remplacement, le tout assorti d'une palette de prestations accessoires. C'est ainsi que la notion de financement se dilue progressivement dans celle de gestion d'actifs, un peu à l'image de ce qui se produit dans les pays anglo-saxons où le *leasing opérationnel* prend le pas sur le *leasing financier* (1).

Aux caractéristiques proprement économiques de la demande s'ajoutent parfois également des éléments liés à l'internationalisation des normes comptables, surtout pour les grandes entreprises utilisatrices cotées sur les marchés étrangers qui ont choisi de s'aligner sur des référentiels internationaux : ainsi, certaines des opérations de crédit-bail immobilier récentes comportant des valeurs résiduelles relativement élevées s'expliquent par leur caractère « déconsolidant » au regard des normes anglo-saxonnes.

De façon générale, il est clair que, pour l'avenir, l'activité des professionnels aura tendance à se développer dans des proportions plus importantes en dehors du périmètre de la loi de 1966 dans sa conception la plus étroite. Or, sur le terrain, moins défini, du leasing au sens large, la concurrence risque d'être rude au plan européen - et multiforme puisqu'un grand nombre d'intervenants étrangers n'ont pas le statut d'établissement de crédit. Mais en tout état de cause, les enjeux restent ceux de la spécialisation et les sociétés de crédit-bail, qui connaissent bien les marchés sur lesquels elles évoluent et les produits qu'elles proposent, sont parfaitement à même de les maîtriser.

(1) Cf. p. 64 « Leasing is dead : long live leasing » pour une vision générale de la situation actuelle en Grande-Bretagne.

l'équipement des ménages), d'autres étant largement engagés dans la procédure. Les retombées médiatiques du lancement de la certification ont dans l'ensemble été très positives, la liste des produits labellisés ayant été adressée à de nombreux particuliers qui en avaient fait la demande auprès de l'ASF, à la suite des articles parus dans la presse.

Expression du dynamisme et de l'efficacité des établissements de crédit spécialisés, Qualité-Crédit est en passe de devenir un signe de ralliement pour les consommateurs.

Les principales organisations ont, d'ailleurs, exprimé leur satisfaction à l'occasion d'une réunion du groupe de travail ASF - Consommateurs qui s'est tenue à l'automne dernier et qui a permis de faire un tour d'horizon sur le fonctionnement pratique du référentiel. Au niveau des modalités d'intervention du Comité de certification (procédures de contrôle) comme de l'interprétation du contenu du référentiel, le bilan est positif, même si certains aspects devront sans doute être précisés au bénéfice de l'expérience **10**.

L'activité du Médiateur de l'ASF

À l'occasion de l'Assemblée générale de l'ASF du 17 juin 1997, M. Maurice Gousseau, Médiateur de l'ASF a présenté son deuxième rapport d'activité.

Au cours du deuxième exercice de son activité, le Médiateur a reçu 284 demandes d'intervention contre 167 au cours de l'exercice précédent, représentant une progression des demandes de 70%.

Environ un quart de ces interventions ne concernaient pas des adhérents de l'ASF, mais d'autres établissements de crédit ainsi que quelques compagnies d'assurances. Quinze pour cent de ces mêmes interventions étaient des demandes d'information.

Les 157 dossiers impliquant des adhérents de l'ASF ayant reconnu la compétence du Médiateur se répartissent entre 31 établissements de crédit (contre 102 dossiers répartis entre 25 établissements pour le premier exercice). 35 dossiers relèvent du secteur du financement immobilier et 122 concernent des établissements des secteurs du financement des ventes à crédit et de la location avec option d'achat.

Sur ces 157 dossiers concernant les adhérents de l'ASF, 54 n'entraient pas dans le champ de compétence du Médiateur, mais concernaient des demandes de réaménagement de crédits ou des procédures de surendettement ou encore des crédits professionnels ou des dossiers où existait une procédure judiciaire en cours.

Pour 47 dossiers, le Médiateur a donné une réponse favorable à l'emprunteur, en tout ou partie. Pour 56 dossiers, la réponse du Médiateur n'allait pas dans le sens souhaité par l'emprunteur. Pendant l'exercice 96-97, le Médiateur a produit trois avis.

- Le premier avis du Médiateur porte sur la contestation de son engagement par un conjoint co-emprunteur désigné dans l'offre de prêt. Ce dernier prétendait que son ex-épouse avait signé l'offre de prêt à sa place, mais il se refusait à porter plainte pour faux contre elle. Faute d'éléments de preuve, le Médiateur n'a pu se prononcer sur le fond de l'affaire.

- Le deuxième avis concerne la souscription d'une assurance perte d'emploi. L'offre de prêt initiale n'ayant pas été concrétisée immédiatement, le prêteur avait émis une seconde offre de prêt garantie notamment par une assurance perte d'emploi. L'emprunteur s'était retrouvé au chômage peu de temps après et s'était vu opposé le délai de carence de 90 jours pour justifier le refus de prise en charge de ses mensualités par l'assureur. Il prétendait faire

partir cette garantie de la date de la première offre car il avait antidaté sa deuxième offre de prêt. Le Médiateur a estimé que le contrat de crédit, et en conséquence les assurances afférentes ne pouvaient démarrer qu'à la date d'émission de la deuxième offre de prêt, date à laquelle le consentement des deux parties était bien constaté, mais il a demandé à l'établissement de crédit de prendre en charge les primes d'assurance perte d'emploi pour avoir mis en place un prêt sans contrôler la validité de la date de signature de son emprunteur.

- Le troisième avis porte également sur les modalités de souscription d'une assurance perte d'emploi par un emprunteur. Dans cette affaire, le Médiateur a retenu que deux offres de prêts souscrites par un même emprunteur n'étaient pas suffisamment précises et qu'elles pouvaient faire croire à ce dernier qu'il bénéficiait d'une assurance, ce qui n'était pas le cas. La présentation des clauses d'assurance paraissait peu explicite et celle-ci relevait « du jeu de pistes » pour un emprunteur peu initié aux procédures qui était convaincu de la validité de son engagement après signature du « pavé » assurances. L'emprunteur, qui paraît de bonne foi, a reconnu n'avoir pas tenu compte des lettres de confirmation de son prêteur lui précisant notamment les garanties d'assurance qu'il avait souscrites à l'exclusion de l'assurance perte d'emploi. Malgré cette négligence, le Médiateur a préconisé un effort de la part du prêteur pouvant aller jusqu'à la prise en charge de la moitié des mensualités pendant la durée du chômage de l'emprunteur.

Le 1^{er} octobre 1997, M. Yves Ullmo, Conseiller Maître à la Cour des Comptes, ancien secrétaire général du CNCT, a succédé à M. Maurice Gousseau en tant que Médiateur de l'ASF. Il présentera, à l'issue de la présente Assemblée générale, le troisième rapport d'activité sur la médiation ASF.

Réforme du traitement du surendettement

Compte tenu des impératifs de calendrier liés à la rédaction du présent rapport, les développements qui suivent ont été établis sur la base du projet de loi contre l'exclusion, tel qu'il a été adopté en Conseil des Ministres le 25 mars 1998, et avant le débat parlementaire.

À l'automne dernier, Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'État aux PME en charge de la consommation, a saisi le Conseil national de la consommation d'un mandat dont l'objet principal était la formulation de propositions d'amélioration du traitement des surendettés en France.

Il s'agissait en particulier de tenir compte de l'apparition d'un phénomène nouveau, le surendettement dit « passif », dont l'origine doit être recherchée dans l'amputation des ressources (chômage, divorce, etc.) bien plus que dans l'accumulation incontrôlée de crédits. De sorte que le terme même de surendettement peut paraître inadéquat. Or, les Commissions Neiertz sont, dans le cadre de la législation de 1989, mal outillées pour faire face à ces situations marginales mais extrêmes où l'individu n'a aucune capacité de remboursement à défaut même d'avoir les moyens d'assumer les charges de la vie courante. C'est bien d'ailleurs ce constat que faisait le rapport de la Commission des finances du Sénat, intitulé « *le surendettement : prévenir et guérir* » publié à l'automne 1997 (18).

(18) Les professionnels avaient été auditionnés dès le printemps et, en ce qui concerne l'ASF, au mois de mai. Les conclusions de ce rapport, de tonalité modérée, rejoignent assez largement les orientations prises de concert par les professionnels et les consommateurs dans le cadre du CNC et ultérieurement reprises par le projet de loi.

Gros plan sur les crédits renouvelables

La montée en puissance du crédit renouvelable est sans doute l'illustration la plus symptomatique de l'évolution des mœurs en matière de consommation. Apparus en France au milieu des années 60, il a fallu attendre les années 80 pour que les comptes « revolving » - comme ils furent d'abord improprement appelés - prennent leur essor, en liaison avec une approche plus fine par les ménages de la gestion de leurs dépenses. Cette évolution n'est d'ailleurs pas propre à notre pays. Elle devrait s'amplifier encore avec le développement des services à distance et l'apparition de nouveaux acteurs européens après l'avènement de la monnaie unique.

Le succès de la formule se résume aisément au travers de quelques données chiffrées : la production - c'est-à-dire les nouvelles utilisations de comptes - des établissements membres de l'ASF a été multipliée par cinq en treize ans pour atteindre 76 milliards de francs en 1997, soit 46% de l'ensemble des financements destinés à l'équipement des particuliers (35% pour les financements affectés et 15% pour les prêts personnels) contre 19% seulement en 1985. Quant aux encours, ils s'établissaient au 31 décembre 1997 à 100 milliards de francs, soit plus de 44% du total des financements aux particuliers, hors immobilier (1).

Les raisons en sont très largement connues : le crédit renouvelable répond à une demande aujourd'hui courante de crédits de faible montant unitaire, pouvant correspondre à des achats multiples émanant d'une clientèle nombreuse et diversifiée - mais en règle générale parfaitement solvable. La réserve de crédit, mise en place en accord avec le client en fonction de ses besoins et de ses revenus et souvent associée à l'utilisation d'une carte, se reconstitue automatiquement en fonction des remboursements mensuels du client. Le taux du crédit est en règle générale variable. Les comptes renouvelables se caractérisent donc avant tout par :

- leur très grande souplesse pour l'emprunteur, qui détermine lui-même tant le capital utilisé dans le cadre du plafond du découvert autorisé que les modalités de règlement, sous réserve d'une mensualité minimale de remboursement fixée par l'établissement (qui peut être une fraction du crédit utilisé) ;
- leur simplicité d'utilisation du fait de l'élimination de formalités répétées, celle-ci permettant d'ailleurs d'abaisser le coût du crédit (pas de répétition des frais unitaires de création et de gestion des dossiers successifs) ;
- leur adaptation aux modes de règlement actuels du fait de leur couplage avec des cartes dont l'utilisation s'est généralisée au cours de la dernière décennie (qu'il s'agisse de cartes privatives de paiement, de cartes de crédit multi-commerces ou encore de cartes bancaires).

Pour autant, la très grande liberté donnée à l'emprunteur ne doit pas induire en erreur. Le crédit renouvelable n'est pas un « crédit facile », susceptible de donner lieu à tous les débordements - sans quoi il aurait disparu depuis longtemps.

Bien encadré par la réglementation, géré avec sérieux par les établissements, utilisé avec sagesse par les consommateurs, le crédit permanent présente aujourd'hui une sécurité remarquable : c'est l'autre clef de son succès. La maîtrise du risque est présente à toutes les étapes du contrat :

- au moment de la sélection initiale du client, les établissements spécialisés ayant développé des systèmes experts et techniques de scoring sophistiqués qui viennent éclairer les informations demandées au client (on peut estimer à 30% environ le taux de refus des dossiers en ce qui concerne les comptes renouvelables) ;
- au moment de la reconduction annuelle du contrat : en vertu de la loi, l'établissement de crédit doit soumettre chaque année à l'emprunteur les conditions de renouvellement du contrat. Il apprécie donc à cette occasion s'il y a lieu ou non de reconduire le crédit, compte tenu de la situation personnelle de l'emprunteur ;
- dans le cadre de la gestion courante. La qualité de l'information fournie au client doit permettre de réduire les risques d'un endettement excessif : relevé de comptes mensuel détaillé indiquant le solde dû, les intérêts, calculés sans date de valeur, les utilisations et remboursements effectués ainsi que le capital disponible (l'information est d'ailleurs encore renforcée pour les établissements ayant obtenu le label Qualité-Crédit, élaboré de concert entre l'ASF, les principales organisations de consommateurs et l'organisme certificateur Qualité France) L'emprunteur dispose donc en principe de tous les éléments pour gérer au mieux et avec prudence sa ligne de crédit. De fait, moins de 20% des comptes ouverts sont utilisés dans une proportion supérieure à 60% du découvert autorisé. D'autre part, 60% des détenteurs de cartes privatives n'utilisent ce support que comme moyen de paiement sans se servir des facilités de crédit qui y sont attachées.

L'ensemble de ces éléments explique sans doute que le développement du crédit permanent n'ait pas entraîné, loin s'en faut, d'augmentation proportionnelle des dossiers ayant donné lieu à des difficultés sérieuses. Les encours supportent en effet un coût du risque du même ordre que les autres catégories de prêt. Pour un certain nombre d'établissements spécialisés, la proportion de dossiers ayant fait l'objet d'une procédure de surendettement (moins de 1%) est même sensiblement inférieure dans le cas des crédits renouvelables.

En définitive, le crédit renouvelable, dont la généralisation répond à un besoin effectif, est désormais entré dans sa phase de maturité : adapté aux besoins du consommateur moderne, il est en outre bien maîtrisé, et ce, grâce aux établissements de crédit spécialisés qui, après avoir été à l'origine du produit, ont su accompagner son développement.

(1) Les banques à vocation générale développent à leur tour un crédit par carte présentant des caractéristiques analogues ; leurs encours de l'espèce sont évalués à quelque 20 milliards de francs.

Sur la base du mandat qui lui avait été donné par le secrétaire d'État, le Conseil national de la consommation (CNC) s'est réuni à plusieurs reprises à partir de la fin du mois de septembre (souvent dans le cadre restreint d'un groupe de travail regroupant les représentants des professionnels et des consommateurs), pour formuler un certain nombre de propositions d'amélioration du traitement des surendettés en France. Les travaux ont depuis l'origine été conduits dans la perspective d'une réforme législative du dispositif Neiertz, qu'avait appelée de ses vœux Mme Lebranchu dès sa nomination au Gouvernement.

Les représentants des établissements de crédit, dont les positions avaient au préalable été définies au sein de l'AFCEI, ont pris une part active à ces discussions en défendant les intérêts de la profession dans un esprit de concertation constructive : la place se devait en effet de négocier le schéma qui allait être adopté par le CNC avant d'être présenté au ministre, dans la mesure où une réforme du dispositif actuellement en vigueur était de toutes façons

à l'ordre du jour. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements spécialisés membres de l'ASF, leur adhésion - au principe de cette démarche comme aux orientations de fond - a pu être vérifiée à l'occasion des réunions de mise au point, communes au financement de l'équipement des particuliers et au financement immobilier, et organisées à toutes les étapes de la réflexion.

Au plan général, les solutions de compromis recherchées devaient tenir compte de deux types de contraintes :

- 1) répondre au souci des pouvoirs publics et des consommateurs d'améliorer le dispositif actuel de lutte contre le surendettement - notamment en trouvant le moyen de traiter les situations les plus gravement obérées ;
- 2) limiter les solutions radicales aux cas avérés de surendettement « passif » et, plus généralement, encadrer l'ensemble de la procédure par un certain nombre de garanties afin d'éviter que la réforme du dispositif ne produise un effet d'appel d'air qui déresponsabilise les emprunteurs et les encourage à organiser leur insolvabilité.

Le compromis auquel est arrivé le CNC dans son avis du 4 décembre, commun aux collègues des consommateurs et des professionnels, traduisait bien ce double impératif. C'est sans doute pour cette raison que, dans l'ensemble, il a été assez fidèlement repris par le dispositif législatif, initialement prévu pour être inséré dans le DDOEF et finalement intégré dans le projet de loi Aubry, adopté le 25 mars en Conseil des ministres. Il était effectivement cohérent que les modifications apportées aux procédures jusqu'à présent en vigueur pour tenir compte de situations aussi extrêmes que marginales fassent partie d'un dispositif destiné à lutter contre l'exclusion.

Au plan général, la réforme est conforme à l'esprit qui avait présidé à la mise en place des procédures en 1989 - à savoir le règlement si possible amiable et en tout cas concerté des difficultés liées au surendettement des particuliers. Le succès de la formule ayant pu être mesuré à l'épreuve du temps, il aurait été impensable qu'elle fût remise en cause à l'occasion de la réforme. On comprend dès lors qu'après un débat de fond préliminaire au CNC, la faillite civile type Alsace-Moselle, et de façon générale la judiciarisation du système, aient rapidement été écartées.

Les Commissions Neiertz, dont l'efficacité est aujourd'hui largement démontrée, restent donc en principe le point de passage obligé pour le traitement des situations de surendettement, *quelles qu'en soient par ailleurs la nature ou la gravité* et donc y compris en cas de réduction ou d'effacement des dettes. Il s'agit là d'une garantie fondamentale, seuls les débiteurs de bonne foi étant éligibles aux procédures devant les commissions de surendettement.

La réduction ou l'effacement des dettes

Au plan technique, la principale nouveauté introduite, c'est bien sûr la possibilité pour la Commission de proposer la réduction partielle ou totale des dettes - mais *uniquement* dans les cas où la situation du débiteur se révélerait totalement obérée, sans qu'aucune amélioration n'ait eu lieu à l'issue d'un délai d'observation, ni ne soit raisonnablement prévisible dans un avenir proche.

Concrètement, les conditions de mise en œuvre de l'effacement, prévues dans un nouvel article L. 331-7-1 ajouté au Code de la consommation, constituent autant de garde-fous contre des dérives qui auraient autrement été inévitables :

- La Commission doit en premier lieu avoir constaté « *l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie de ses dettes et rendant inapplicables les mesures prévues à l'article L. 331-7* » (à savoir les mesures recommandées existantes, notamment le rééchelonnement, dont la durée maximum est portée par le projet de loi de 5 à 8 ans). En d'autres termes, tout élément du patrimoine qui pourrait contribuer à diminuer effectivement l'endettement du débiteur doit déjà avoir fait l'objet d'une liquidation.

- La Commission met alors en place un moratoire (suspension des poursuites) pour une durée maximum de trois ans au cours de laquelle les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. À cet égard, il serait opportun que puisse également être instituée une durée minimum, à défaut de quoi, la mise en œuvre préalable et obligatoire de cette période d'observation pourrait dans certains cas être vidée de son sens.

- Ce n'est qu'à l'issue de cette période, et après un réexamen de la situation, que la Commission peut, si le débiteur demeure insolvable, recommander « *par une proposition spéciale et motivée* », la réduction ou l'effacement des dettes (pour lesquelles elle est compétente - cf. infra).

- En ce cas, aucune nouvelle dette ne pourra faire l'objet d'un effacement ou d'une réduction sur une période de dix ans suivant l'effacement.

Le moratoire ou la réduction des dettes proposées par la Commission devront être homologués par le juge au même titre et suivant les mêmes procédures que les autres mesures recommandées (art. 331-7-1). Il est en outre essentiel que celui-ci, lorsqu'il est saisi d'une contestation par le débiteur ou le créancier, statue dans les mêmes conditions que la Commission - et notamment ne puisse en aucun cas prononcer l'effacement des dettes sans qu'il y ait au préalable eu un moratoire. Sur ce point, le projet de loi manque de précision (19).

L'égalité des créanciers

Il reste qu'une des conditions préalables essentielles à l'institution d'une procédure de moratoire et d'effacement des dettes, demandée par les professionnels comme par les consommateurs, ne figure pas explicitement dans le texte de loi. Il s'agit de l'égalité de traitement des créances publiques et privées dont l'avis du CNC avait pourtant fait un principe de base en stipulant que « *tous les créanciers doivent être mis sur un même pied d'égalité* » et plus spécifiquement « *que les dettes fiscales doivent suivre un traitement identique aux autres dettes* ». Cette exigence est doublement justifiée :

- au plan des principes, s'agissant d'un surendettement passif qui résulte, selon les termes de l'avis du 4 décembre, de la « *situation économique et sociale que connaissent nombre de nos concitoyens - chômage, temps partiel non choisi, faiblesse des minima sociaux* », la réforme est, dans sa philosophie même, assise sur le principe de solidarité nationale. De ce fait, il serait extrêmement choquant que les dettes publiques et notamment fiscales soient traitées différemment, alors qu'elles sont ici concernées au même titre, et sont même plus que les autres des dettes « *citoyennes* » ;

- au plan pratique, il serait absurde et inéquitable que l'effort consenti par les créanciers privés en cas de réduction des dettes profite finalement davantage au créancier public qu'au surendetté lui-même.

Le Gouvernement ayant estimé qu'un texte donnant compétence à la Commission pour traiter du sort des dettes fiscales et le cas échéant de leur réduction serait inconstitutionnel, le futur article L. 331-7-1 limite l'effacement des dettes aux « *créances autres qu'alimentaires, fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale* ». En d'autres termes, ne seraient concernées parmi les dettes publiques que les dettes des sociétés HLM ainsi que les dettes des hôpitaux.

On ne peut que le regretter. Néanmoins, les pouvoirs publics ont affirmé que l'harmonisation du traitement des débiteurs serait atteinte par le biais d'un article L. 247 du Livre des procédures fiscales qui autorise le comptable public à effacer sa créance sur la base des notions de

(19) C'est d'autant plus vrai que dans ce cas de figure, et quel que soit le stade de la procédure, les nouvelles dispositions autoriseront le juge à prendre « tout ou partie des mesures recommandées par la Commission » au titre des articles L. 331-7 et L. 331-7-1, c'est-à-dire aussi bien les recommandations classiques que le moratoire ou l'effacement des dettes. Cette souplesse est à dessein, la Chancellerie voulant donner au juge le moyen de corriger les errements éventuels de la Commission :

- soit que celle-ci ait élaboré un plan de remboursement alors que le débiteur est manifestement insolvable ;

- soit à l'inverse, qu'elle ait accordé un moratoire ou l'effacement des dettes alors que la situation du débiteur permettait en réalité l'établissement d'un plan, au regard des critères posés par le texte (cf. infra définition du reste à vivre).

« gêne et d'indigence ». Des instructions pourraient être données par le ministère du Budget afin que ces notions soient systématiquement reconnues lorsque le surendetté bénéficie de l'effacement de ses dettes devant la Commission de surendettement (20). En outre, la présence du directeur des services fiscaux (cf. infra) au sein de la Commission devrait permettre de faciliter la coordination des deux procédures.

On relèvera enfin qu'en ce qui concerne les créances pour lesquelles la Commission est compétente, « la réduction ou l'effacement peut être différencié si, en équité, la situation respective des créanciers le commande ». Cette disposition qui vise a priori davantage le créancier particulier, notamment le petit bailleur, pourrait éventuellement trouver à s'appliquer dans les cas où des créanciers privilégiés auraient laissé le bien grevé à la disposition du débiteur.

Les autres points principaux du nouveau dispositif

Outre l'introduction du moratoire et de l'effacement des dettes, la procédure devant les Commissions de surendettement fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant à rationaliser et à améliorer le mécanisme dans son ensemble. Là encore, le projet de loi reprend pour l'essentiel les propositions du CNC formulées dans l'avis du 4 décembre. On y trouve essentiellement :

L'encadrement de la définition du reste à vivre

Comme l'a constaté la Banque de France elle-même, la définition du reste à vivre est susceptible de varier considérablement d'une Commission à l'autre, avec parfois des excès dans le sens du laxisme comme de la sévérité.

Dans un souci d'équité comme d'harmonisation, le CNC unanime avait donc souhaité que le montant du reste à vivre défini par la Commission ne puisse être inférieur à celui qui résulterait d'une saisie-arrêt sur salaire. Le législateur a repris ces propositions en précisant que, aux fins d'évaluer la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes des ménages dans l'élaboration des plans, « la Commission fait application des dispositions (...) de l'article L. 145-2 du Code du travail », celle-ci devant être précisée dans le plan conventionnel ou dans les recommandations (rééchelonnement, moratoire ou effacement des dettes).

L'inscription au FICP

Le projet de loi avance l'inscription du surendetté au FICP à la recevabilité du dossier, ce qui constitue une amélioration par rapport aux dispositions en vigueur jusqu'à présent (accord des parties sur le plan). Le fichage dès la saisine constituerait néanmoins le meilleur moyen d'éviter une aggravation de la situation du débiteur entre l'ouverture de la procédure et l'élaboration d'un plan.

En ce qui concerne la durée du fichage à proprement parler, le projet prévoit un délai *maximum* de 10 ans en cas d'effacement ou de réduction des dettes. Il est indispensable que le délai de 10 ans soit de droit si l'on veut éviter que le surendetté remboursant ses dettes dans le cadre d'un plan puisse être fiché plus longtemps que le bénéficiaire d'un effacement - ce qui conduirait à une iniquité flagrante.

La déclaration et la vérification des créances

La vérification systématique par le juge, outre qu'elle serait matériellement très lourde à gérer, reste totalement disproportionnée dans tous les cas où la constatation de la créance ne soulève pas de difficultés particulières. C'est pourquoi, pour répondre au souci de plusieurs organisations de consommateurs qui craignent que l'endettement du débiteur ne soit dans certains cas aggravé par des créances contestables, le projet de loi ouvre une possibilité de saisine du juge à la demande du débiteur (et non plus seulement à l'initiative de la Commission comme c'est le cas actuellement). Le délai de contestation par le surendetté serait limité à 20 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'état du passif dressé par la Commission. Le créancier quant à lui disposerait de 45 jours pour justifier de sa créance s'il estime que son montant diffère de celui produit par le débiteur devant la Commission.

Ces limitations visent essentiellement à cantonner les vérifications de créance en début de procédure afin que soient évitées par la suite des remises en cause de l'état du passif, qui seraient susceptibles d'entraver le bon déroulement d'un plan déjà engagé.

L'aménagement de la suspension des poursuites

Le problème soulevé ici touche plus particulièrement le délai qui sépare le dépôt du dossier de surendettement de sa recevabilité. Pour les organismes de consommateurs, les poursuites engagées dans l'intervalle par les créanciers seraient en effet susceptibles d'aggraver la situation du débiteur.

Pour autant, la suspension automatique des poursuites dès le dépôt n'est pas une solution acceptable compte tenu de l'appel d'air qu'elle provoquerait et de son incompatibilité avec le caractère amiable de la première phase de la procédure. Le compromis trouvé au CNC consistait à donner au président de la Commission la possibilité, en cas d'urgence, de saisir le juge de l'exécution de son propre chef. Cette proposition est reprise par le projet de loi.

Un renforcement de la structure des Commissions

La demande d'adjonction d'un représentant supplémentaire des consommateurs et d'un représentant supplémentaire des créanciers (cf. avis du CNC) n'a finalement pas été retenue par le Gouvernement. En revanche, les commissions sont renforcées par la présence du directeur des services fiscaux et du président du Conseil général, qui serait plus spécialement en charge du suivi social.

Au plan social précisément, l'avis du 4 décembre comportait tout un volet concernant l'accompagnement du débiteur avant, pendant et après la procédure devant les Commissions de surendettement. Ces dispositions, de portée beaucoup plus large, comportent des points très divers qui ne sont qu'en partie abordés par le projet de loi (comme la mise en place d'un dispositif de « veille sociale » à l'échelon départemental) et devront donc sans doute pour le reste être repris dans le cadre d'autres textes. Au

(20) Pour conforter le principe d'un traitement équivalent sinon identique des dettes fiscales et parafiscales, il serait en tout cas souhaitable que soit rétablie la rédaction originelle de l'avant-projet de loi qui précisait « la réduction des créances fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale est prononcée dans le cadre de procédures qui leur sont propres ».

demeurant, le Conseil national de la consommation doit poursuivre au cours de l'année ses discussions sur les aspects « préventifs » de la lutte contre le surendettement (21). L'ASF restera attentive à ce que les intérêts de la profession soient au mieux préservés dans le cadre de cette concertation.

Réforme de la saisie immobilière

Au printemps 1996, l'Assemblée nationale avait entamé l'examen d'une proposition de loi renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière.

Ce texte prévoyait notamment la possibilité pour le débiteur saisi de demander au juge de relever la mise à prix fixée par le créancier poursuivant et une amélioration de l'information par des mentions complémentaires obligatoires dans le commandement.

Il était essentiel que ce texte, d'une part, soit limité à la seule saisie du logement principal du débiteur, ce qui correspondait profondément à l'objectif recherché par les auteurs de la proposition de loi, d'autre part, à ce que le mécanisme de relèvement de la mise à prix par le juge ne conduise pas, en l'absence d'enchères, à faire déclarer le créancier poursuivant adjudicataire au niveau d'une mise à prix qu'il n'aurait pas fixée.

En définitive, le texte qui a été adopté - loi du 23 janvier 1998 - trouve un juste équilibre entre les préoccupations des emprunteurs et celles des prêteurs.

En l'absence d'enchères sur le montant de la mise à prix modifiée par le juge, le bien est en effet immédiatement remis en vente sur baisses successives du prix fixées par le juge jusqu'au montant de la mise à prix initiale. À défaut d'adjudication, le **créancier poursuivant est déclaré adjudicataire pour cette mise à prix initiale.**

Le principe des enchères descendantes est malheureusement supprimé dans le cadre du projet de loi Aubry relatif à la lutte contre les exclusions, au motif qu'elle incite les candidats enchérisseurs à attendre la baisse du prix, au détriment de l'intérêt du débiteur.

On doit observer que, parvenue à un certain niveau, la baisse donne à la vente un caractère **attractif** de nature à relancer le jeu des enchères ascendantes. Mais surtout on ne peut qu'être étonné que puisse ainsi être remis en cause un système auquel on n'a pas laissé le temps de faire ses preuves.

Le projet de loi, qui maintient la possibilité par le débiteur de demander au juge le relèvement de la mise à prix - mais donc sans possibilité d'enchères descendantes - prévoit qu'en l'absence d'enchères le **créancier est déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix fixé par le juge** et non plus pour le montant qu'il a fixé lui-même. Autrement dit, on contraint le créancier à acheter un bien pour un prix plus élevé que ce qu'il offre.

Non seulement les prêteurs seraient concernés, mais aussi par exemple les syndicats de copropriété qui, en l'absence de paiement des charges, peuvent être amenés à faire procéder à la saisie d'un logement d'un copropriétaire. Du fait du relèvement du prix par le juge, l'ensemble des copropriétaires pourraient devenir débiteurs de sommes importantes que ne couvrirait pas la revente du bien.

À l'heure où est rédigé ce rapport on ne peut que souhaiter que la concertation se noue afin qu'une solution respectueuse des intérêts des créanciers, aussi bien que de ceux des débiteurs, puisse être dégagée.

3. LES SERVICES FINANCIERS

Affacturation

Cette année encore, les groupes de travail mis en place dans le cadre de la Commission affacturation ont manifesté leur dynamisme. Près d'une cinquantaine de réunions de travail se sont déroulées à l'ASF au cours de l'année. En plus de la poursuite des travaux entamés au cours des années précédentes, l'introduction prochaine de la monnaie unique a mobilisé les factors qui ont mené une réflexion commune tant sur les aspects purement techniques du sujet que sur certains de ses aspects stratégiques.

La communication

Le premier ouvrage de la collection, le guide « Affacturation, 10 questions/10 réponses » a depuis 1995 fait l'objet de deux retravaux, pour un total diffusé de 70 000 exemplaires. Une mise à jour de ce livret est en cours d'achèvement en vue d'une réédition supplémentaire.

La rédaction du livret « La facturation, 10 questions/10 réponses » a été achevée à l'automne 1997. Édité dans le cadre de la convention de coopération avec les experts-comptables, ce livret a fait l'objet d'une diffusion par l'intermédiaire du Conseil de l'ordre.

Après l'édition de ce livret, l'ASF a été invitée à participer aux travaux d'un groupe mis en place dans le cadre de la Commission pour la simplification des formalités (COSIFORM). La mission du groupe est de procéder à l'inventaire des composantes de la facture dans le double but de rendre cette information facilement accessible aux entreprises d'une part, et de faire une analyse critique de ces composantes afin, le cas échéant, d'en réduire le nombre, d'autre part. La participation des factors à ce groupe où sont présents des représentants de la DGI, de la DGCCRF, de l'Ordre des experts-comptables et de la Chambre de commerce montre la reconnaissance dont ils bénéficient dans la sphère du financement des entreprises.

La collection sera très prochainement complétée par un nouveau guide à destination des jeunes entreprises portant sur la gestion du risque clients.

Salon du Credit Manager

Les représentants de la profession ont participé le 29 octobre 1997 aux côtés de deux chefs d'entreprise utilisant les services de factors à une **table ronde sur l'affacturation** organisée dans le cadre du Salon du Credit Manager.

Les pratiques et statistiques professionnelles

Les statistiques

Les suggestions du groupe en matière de statistiques ont été mises en pratique en 1997. La décision, prise lors de la réunion plénière du 13 juin 1997, de permettre à l'ASF de restituer à la presse et à ses adhérents des données nominatives a ainsi été mise en application. Il avait été en effet prévu de publier, sous réserve de l'accord exprès de

(21) Parmi lesquels on trouve des thèmes aussi variés que le cautionnement, la publicité du crédit ou encore la réforme des modèles types qui ne sera vraisemblablement examinée qu'à l'automne prochain.

chacun des membres, des données individuelles en matière de chiffre d'affaires global, l'information délivrée se limitant à l'énoncé des chiffres sans indication sur l'évolution d'une année sur l'autre. C'est ainsi que le communiqué de presse relatif à l'activité de 1997 comportait non seulement les chiffres globaux de la profession mais également, et pour la première fois, les données nominatives des établissements placés, en termes d'activité, parmi les 12 premières sociétés d'affacturage.

Les pratiques professionnelles

Les échanges sur les pratiques professionnelles se sont poursuivis dans le cadre du groupe de travail qui a adopté certaines recommandations. Il a ainsi été constaté que les pratiques s'étaient sensiblement améliorées, notamment en cas de transfert de contrat, dans le partage d'informations entre factor entrant et factor sortant.

Échange de données informatisées

Le groupe Édifacteur a, au cours de l'année 1997, poursuivi ses travaux relatifs à l'adaptation de certains messages Édifact aux besoins des factors dans le but d'offrir à la clientèle un schéma de communication normalisé.

Le groupe a ainsi mis au point un premier guide d'implémentation concernant la facture affacturée (message INVOIC), qui est sur le point d'être certifié par Édifrance. Les travaux relatifs à deux autres messages Édifact, RECECO, (credit risk cover), et COACSU, (commercial account summary) sont en cours. Ils feront l'objet, une fois achevés, d'une certification dans les mêmes conditions que le message INVOIC.

Au plan international, les contacts du groupe avec M. Bolzoni, représentant de la profession au sein de MD4 - groupe travaillant, au niveau des Nations Unies, sur le développement de messages Édifact - se sont poursuivis dans le but de faire valider certains ajustements ou compléments demandés par les factors français au niveau de MD4.

Les risques clients

La réflexion au sein de l'ASF s'est poursuivie dans une optique préventive, en se fondant sur la concertation et la communication entre les membres du groupe de travail. Le groupe continue ses travaux visant à recenser les types de fraude et à élaborer des recommandations afin de les prévenir.

L'environnement juridique

Le groupe de travail a été amené à concentrer sa réflexion sur un certain nombre de sujets ponctuels. Il a par ailleurs continué son suivi de la jurisprudence.

Participation aux travaux du Conseil national du crédit et du titre sur la réforme de la clause de réserve de propriété

Le groupe « Analyse économique et solutions financières » de l'Observatoire des délais de paiement du Conseil national du crédit et du titre a, à l'initiative de l'Association française des credit managers (AFDCC) et de la Compagnie des acheteurs de France (CDAF), lancé une réflexion relative

à une éventuelle réforme de la clause de réserve de propriété. L'objectif recherché par les promoteurs de ce projet était de parvenir à une réduction des délais de paiement grâce à un renforcement des droits des vendeurs bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété.

L'ASF a activement participé aux travaux relatifs à ce projet de réforme qui a, en fin de compte, été abandonné du fait des difficultés rencontrées pour parvenir à une position commune à l'ensemble des participants au groupe de travail. La mise en œuvre de cette réforme aurait au demeurant posé des problèmes d'adaptation certains aux sociétés de crédit-bail et d'affacturage.

Projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement

Ce projet de convention est actuellement en cours de discussion dans le cadre de la Convention des Nations Unies pour le droit commercial international. Les travaux en sont aux dernières sessions et certains points du texte ont attiré l'attention des membres du groupe de travail.

Le groupe a également répondu aux questions d'ordre juridique posées par les autres groupes de travail, notamment le groupe EDI et le groupe euro. À la demande du groupe EDI, le groupe « environnement juridique » a réalisé un modèle de contrat d'interchange visant à définir les conditions techniques et juridiques des échanges de données informatisées entre le factor et ses adhérents. Le groupe s'est également penché sur les questions qui lui ont été soumises par le groupe de travail « euro », notamment sur l'application du principe de continuité des contrats.

L'introduction de l'euro

Le groupe « euro », dont la première réunion a eu lieu en juillet 1997, a mené sa réflexion en deux temps. Il a en premier lieu procédé à l'analyse des implications pratiques de l'introduction de la monnaie dans le cadre de trois groupes spécialisés :

- **aspects opérationnels et informatiques**, groupe chargé de traiter les questions relatives aux conversions et arrondis, aux relations avec l'étranger ainsi qu'à la gestion des règlements et l'EDI.
- **aspects financiers et sociaux**, groupe qui a étudié les conséquences de l'introduction de l'euro sur la comptabilité et le reporting, les obligations fiscales et sociales.
- la réflexion sur les **aspects juridiques** a été menée dans le cadre du groupe de travail « environnement juridique ».

Les conclusions des travaux des sous-groupes, achevés début 1998, ont fait l'objet d'une synthèse qui reprend tant des éléments purement informatifs sur le passage à la monnaie unique que des analyses sur les contraintes spécifiques que fait peser l'introduction de l'euro sur les sociétés d'affacturage, notamment au plan informatique. C'est ainsi qu'ont été explorées les différentes solutions envisageables pour la gestion de la double expression monétaire au cours de la période transitoire.

La réflexion au sein du groupe plénier se poursuit actuellement. Elle se concentre notamment sur une analyse approfondie des implications concurrentielles, au niveau européen, de la mise en place de la monnaie unique et sur l'élaboration d'une recommandation à destination de l'ensemble de la section. L'objectif de cette recommandation sera de souligner la nécessité pour les factors de se donner les moyens d'anticiper au mieux la façon dont l'euro se généralisera à l'ensemble de leur clientèle.

Cautions

La concurrence de sociétés exerçant sans agrément une activité de cautionnement

Ce phénomène, sur lequel l'ASF a attiré l'attention des autorités de tutelle dès 1995, continue de se manifester et suscite l'inquiétude de ses adhérents. Il convient de rappeler une fois encore que les activités relevant du monopole des établissements de crédit ne peuvent être exercées sur le territoire français que par des établissements reconnus par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Pratiquement, cette reconnaissance provient soit, pour une société établie en France, d'un agrément, soit, pour un établissement de crédit agréé dans un État membre de l'Union européenne, d'une notification préalable (exercice du droit d'établissement) ou d'une déclaration d'intention de fournir des services bancaires en libre prestation de services.

La Commission demeure vigilante et ne manque pas d'attirer l'attention des autorités de tutelle sur les cas de sociétés exerçant sans agrément une activité de cautionnement dont elle a connaissance.

Le groupe de travail environnement juridique

Le groupe de travail mis en place sur décision de la réunion plénière de juin 1997 a d'une part mené sa réflexion sur le thème qui lui était originellement attribué, le cautionnement et le soutien abusif et d'autre part élargi, avec l'accord de la Commission, son champ d'études.

C'est ainsi que le groupe est en train de procéder à l'inventaire des cas où des sociétés de caution sont traduites en justice sur le fondement du soutien abusif ou du manquement au devoir de conseil. Il n'a pu toutefois établir de recommandations du fait notamment de la très grande variété des cautions accordées. Cette réflexion pourrait être enrichie par les contributions apportées par les membres de la section sur des décisions ayant une résonance professionnelle, a fortiori si ces décisions présentent un caractère de principe.

Le groupe envisage également d'entreprendre une démarche de la profession visant à diminuer les délais de récupération des fonds bloqués chez les administrateurs judiciaires en cas de vente de biens d'un débiteur failli. Il constituera à cet effet un dossier de présentation des principales difficultés et des solutions préconisées.

4. LES MAISONS DE TITRES ET AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Après la loi de modernisation des activités financières : l'heure du bilan

L

a directive européenne de 1993 sur les services d'investissement a institué le passeport européen pour les activités de marchés.

La transcription en droit français par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, dite « loi maf » (22), a doté la place de Paris d'un cadre juridique nouveau, créant la notion de prestataire de services

d'investissement (PSI) qui regroupe des établissements très variés, notamment : les banques et les sociétés financières qui offrent ces services, et les entreprises d'investissement au nombre desquelles on compte les sociétés de gestion de portefeuilles.

Depuis sa création il y a près de soixante ans, l'Association comprenait une importante section des maisons de titres offrant, depuis 1992 sous le statut de société financière, des services d'investissement tels que la gestion pour compte de tiers et pour compte propre, le placement et la prise ferme, la transmission et l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation sur des marchés très spécialisés, comme le MATIF.

La loi Maf a imposé aux maisons de titres une option à exercer avant la fin 1997 : elles pouvaient soit devenir entreprise d'investissement ou société de gestion de portefeuille, soit rester société financière à la condition de demander à réaliser des opérations de crédit et de garanties liées ou non à leurs activités principales de services d'investissement, soit enfin solliciter d'être banque à la condition de proposer à la clientèle toute la palette des services que permet ce statut.

En décembre 1996, pour répondre au souhait exprimé par nombre de maisons de titres, l'Assemblée générale modifiait les statuts de l'ASF afin de pouvoir accueillir comme membres les entreprises d'investissement. Depuis, **les maisons de titres qui ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ont en quasi-totalité souhaité rester membres de l'ASF.**

C'est ainsi qu'au 31 mars 1998, la section de l'ASF rebaptisée « maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement » regroupe 151 membres dont plus des deux tiers (105 sociétés) sont d'anciennes maisons de titres qui, pour une part, ont choisi de rester sociétés financières (49 sociétés), pour une autre part de devenir entreprises d'investissement (au sens large) ou sociétés de gestion de portefeuilles (56 sociétés).

Les autres membres de la section sont :

- 3 nouvelles sociétés financières qui exercent principalement des activités de services d'investissement,
- 6 entreprises d'investissement qui ont souhaité rejoindre l'ASF,
- 22 sociétés financières, 13 banques membres correspondants de l'ASF et 1 succursale d'établissement de crédit qui, en sus de leurs activités de crédit, proposent à titre accessoire des services d'investissement.

La loi Maf distingue six services principaux. Dans son règlement général en cours d'élaboration, le Conseil des marchés financiers a donné la définition des cinq services placés sous son autorité :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers : activité exercée par tout PSI qui, pour le compte d'un donneur d'ordres, transmet à un prestataire habilité, en vue de leur exécution, des ordres portant sur la négociation d'instruments financiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers : activité exercée par tout PSI habilité qui, en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire, agit pour le compte d'un donneur d'ordres en vue de réaliser une transaction sur instruments financiers ;
- la négociation pour compte propre : activité exercée par tout PSI habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte. Cette activité ne constitue un service d'investissement que lorsqu'elle est exercée en dehors de ses opérations de trésorerie ou de prise de participation ;

(22) Voir le rapport présenté à l'Assemblée générale le 17 juin 1997.

- le placement : exerce une activité de placement dit « simple » tout PSI qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ; exerce une activité de « placement garanti » tout PSI qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant et lui garantit un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir lui-même les instruments financiers non placés ;
- la prise ferme : activité exercée par tout PSI qui souscrit ou acquiert directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur placement auprès de clients.

Le service de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers relève de la Commission des opérations de bourse et n'a pas fait l'objet de définition particulière.

Par ailleurs, la loi donne la liste de services connexes à ceux qui viennent d'être énumérés :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise d'investissement ;
- le conseil en gestion de patrimoine ;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que des services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;
- la location de coffres-forts.

Les PSI membres de l'ASF exercent ces différents métiers, soit dans leur ensemble, ce qui est le cas de plus de la moitié des établissements, soit en se spécialisant dans tel ou tel d'entre eux.

La section des « maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement » reflète ainsi la profession financière dans la variété des statuts et des métiers.

L'exercice de l'option a permis aux maisons de titres de préciser leurs objectifs et leurs stratégies. Soulignons le travail accompli à cette occasion par les autorités concernées et les associations professionnelles pour aider les entreprises à préciser les critères de leur choix.

Cette réflexion a conduit à une proportion relativement importante de demande de retraits d'agrément. On constate aussi cette évolution dans d'autres secteurs très proches : par exemple, celui de la négociation où la suppression du monopole des ex-sociétés de bourse s'est accompagnée en 1997 de rapprochements conduisant à nombre de retraits.

Au-delà des questions de statut, la loi Maf suscite de nouveaux défis pour la profession dans son ensemble. On citera, par exemple :

- l'organisation interne des PSI en termes de contrôle des activités ;
- la garantie de la clientèle et le rôle des teneurs de comptes conservateurs ;
- la sécurité des relations avec les gestionnaires de portefeuille ;
- l'élaboration au niveau des organisations professionnelles de règles de bonne conduite (par exemple, les conditions de délivrance des cartes professionnelles, les commissions en matière de gestion...) ;
- les modalités d'exercice du passeport européen, etc.

La protection de la clientèle

L'article 61 de la loi Maf, impose aux différents PSI une obligation d'information des investisseurs sur l'existence éventuelle d'un système d'indemnisation.

Au plus tard le 1^{er} janvier 1998, tous les PSI dépositaires agréés en France devaient adhérer à un régime d'indemnisation ou à un système de protection équivalent, destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers (article 62).

Le législateur français avait souhaité anticiper l'application de la Directive 97/9/CE du 3 mars 1997 sur l'indemnisation des investisseurs qui fait obligation à la fin septembre 1998 à tous les PSI d'être membres d'un système de garantie.

Les conditions de constitution et d'intervention du ou des fonds de garantie devaient être fixées par le règlement général du CMF et le montant des dépôts en espèces et en titres par décret.

Le secrétariat général du CMF a préparé durant l'été 1997 un avant-projet qu'il a soumis de manière informelle aux différents intervenants de la place. L'AFECEI a reçu mi-octobre un projet pour consultation officielle des associations.

Le CMF a adopté en décembre un texte qui a ensuite été soumis à l'avis de la COB et de la Banque de France. Au moment où nous achevons la rédaction de ce rapport il n'a pas été homologué par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Les déclarations d'activité

Les personnes morales habilitées à fournir un ou plusieurs services d'investissement, à la date d'entrée en vigueur de la loi Maf, devaient effectuer, avant le 31 décembre 1996, une déclaration d'activité au CECEI.

Cette déclaration d'activité était indépendante de l'option que toute maison de titres devait exercer avant le 1^{er} janvier 1998 quant à son statut. À la fin 1996, la totalité des maisons de titres procédait à la déclaration d'activité. Par ailleurs, plusieurs sociétés financières et banques membres de l'ASF déclaraient être prestataires d'un ou plusieurs services d'investissement.

Au 31 mars 1998, les combinaisons les plus notables déclarées par les 151 PSI membres de l'ASF sont les suivantes : 69 sociétés exercent l'ensemble des six métiers, 19 les trois métiers de réception et de transmission d'ordres, d'exécution d'ordres et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, 19 le métier de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers...

Ces déclarations traduisent la variété des situations et, pour plus de la moitié des établissements, la recherche d'une certaine spécialisation.

Le montant de la contribution au budget du CMF

Les déclarations d'activité déterminent le montant de la contribution au budget du CMF que doit régler chaque PSI. L'ASF a obtenu que la cotisation de base au CMF soit réduite de moitié pour les PSI dont les fonds propres sont inférieurs à 300 millions de francs.

Le groupe de travail sur les cartes professionnelles

La loi Maf invitait le CMF, lors de l'élaboration de son règlement général, à déterminer « les conditions dans

lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de ces prestataires (de services d'investissement) et d'entreprises (de marché), ainsi que du CMF ».

Retenant la proposition que l'ASF avait énoncée lors des travaux du groupe de place, le CMF a décidé que l'obligation de délivrance de la carte se limiterait aux métiers de négociateur, de compensateur et de responsable du contrôle des services d'investissement.

Les premières obligations déclaratives incombant aux PSI ont consisté à faire valider les droits acquis du personnel concerné d'ores et déjà en place. Ce qui correspond à près de 3 000 personnes réparties chez les quelque 800 PSI que compte la place de Paris.

L'accès aux marchés monétaire et interbancaire

Un règlement du CRBF permet aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de portefeuille - qui ne sont pas autorisées en raison de leur statut à manier des espèces - d'avoir accès au marché interbancaire au même titre que les établissements de crédit. Consultée sur ce texte, l'ASF en a approuvé les dispositions qui permettent notamment aux entreprises d'investissement de se voir reconnaître la liberté de rémunération de leurs disponibilités. Par ailleurs, le refinancement de ces sociétés va se trouver très sensiblement amélioré dans la mesure où les procédures sont plus souples sur le marché interbancaire. Comme pour les autres établissements admis à ces procédures, la qualité de signature continuera de constituer un facteur déterminant pour l'accès proprement dit et les conditions de rémunération. Mais les entreprises d'investissement ne sont pas pour autant éligibles aux refinancements de la Banque de France qui continuent à être réservés aux établissements de crédit. De même qu'elles ne sont pas autorisées à racheter ou à prendre en pension des crédits.

Enfin, l'ASF a également soutenu les entreprises d'investissement dans leur demande d'accès au marché monétaire par l'émission de billets de trésorerie à court terme (10 jours à 1 an).

Les normes de gestion des entreprises d'investissement

Les normes de gestion destinées à garantir la liquidité, la solvabilité et l'équilibre de la structure financière des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ont fait l'objet d'un règlement du CRBF (23). Consultée sur ce texte, l'ASF en a notamment soutenu la principale disposition qui conduit à reconnaître aux entreprises d'investissement un risque de crédit moindre justifiant une pondération de 20% au titre du ratio de solvabilité. Cette mesure a précédé la mesure prise par le Comité de Bâle au début avril de cette année.

Les dispositions comptables applicables aux entreprises d'investissement

La Commission bancaire a dressé la liste des documents qui doivent être transmis au secrétariat général de la Commission bancaire par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (24). À la suite du souhait de ses membres, l'ASF est intervenue auprès de la Commission bancaire pour que les maisons de titres qui ont opté pour le statut d'entreprise

d'investissement transmettent les mêmes états périodiques que ceux utilisés par les maisons de titres ayant gardé le statut d'établissement de crédit.

La suppression des rétrocessions de courtage

À compter du 1^{er} janvier 1998, la rétrocession de la commission de courtage est interdite, mais la rémunération du prestataire peut comprendre une quote-part de la commission de mouvements (frais de courtage liés à l'exécution de l'ordre et commission partagée entre les opérateurs) à la condition que la clé de répartition entre les différents intervenants soit portée à la connaissance du client. Consultée, l'ASF a donné son accord sur ce texte qui a le souci d'une certaine transparence : en définitive, les usages entre professionnels ne sont pas réellement modifiés, mais les clients doivent être informés clairement.

La norme simplifiée de la CNIL relative aux instruments financiers

En septembre 1997, la CNIL a diffusé une **norme simplifiée** sur le traitement automatisé d'informations nominatives relatives aux comptes-titres (25).

Lors des premiers entretiens avec l'ASF qui remontent à février 1995, les services de la CNIL souhaitaient que la déclaration soit du type d'une déclaration préalable ordinaire, déclaration beaucoup plus lourde pour les établissements. En définitive, la CNIL a convenu que les informations considérées ne comportaient manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés et, en conséquence, a établi une norme simplifiée.

Les travaux du CECEI sur la libre prestation de services et l'intérêt général en matière de services d'investissement

Fin septembre 1997, le CECEI établissait une note relative à la communication interprétative de la Commission européenne sur la libre prestation de services et l'intérêt général dans la deuxième directive bancaire. À cette occasion le président de la COB proposait qu'une réflexion de place soit organisée sur le sujet associant les représentants des établissements de crédit comme des entreprises d'investissement pour étudier les conséquences de cette communication en matière de services d'investissement.

Une première réunion de place s'est tenue au tout début 1998. Le groupe de travail a identifié cinq thèmes à approfondir, fixé les contributions des participants sur chacun de ces thèmes et arrêté le calendrier des travaux. Ces thèmes sont les suivants :

- les règles d'intérêt général applicables à un PSI agissant en LPS en France,
 - les sanctions et risques juridiques,
 - la frontière entre LPS et libre établissement,
 - l'exercice de l'activité de conservation en LPS,
 - les critères permettant de qualifier une activité en LPS.
- Cette réflexion est organisée en deux sous groupes : la gestion de portefeuille, les autres services d'investissement.

(23) Règlement du CRBF n° 97-04 du 21 février 1997.

(24) Instruction de la Commission bancaire n° 97-04 du 19 juin 1997.

(25) Cf. délibération n° 97-066 du 9 septembre 1997 - norme simplifiée n° 41.

Les travaux devraient s'achever d'ici la fin du présent semestre une fois qu'un consensus de place sera trouvé, notamment, sur les critères de qualification d'une activité en LPS.

4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

1. L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

La période qui s'est écoulée depuis notre précédent rapport correspond aux travaux réalisés sous les présidences néerlandaise, luxembourgeoise et britannique de l'Union européenne.

- Au niveau institutionnel, l'Union européenne est confrontée à des questions majeures :

- Bien qu'elle ouvre la porte à de nouvelles adaptations, la réforme des traités, concrétisée au Conseil européen d'Amsterdam, n'a pas résolu les difficultés de gestion de l'Union.

- Le processus d'élargissement, lancé au Conseil européen de Londres, annonce un accroissement probable d'ici 2010, à 20 États membres, augmentant considérablement la charge du travail.

- L'Union économique et monétaire se fera à onze selon un scénario connu. Les deux premières années de l'UEM vont être capitales.

- Au plan technique, la logique de l'UEM a considérablement renforcé le besoin, mais aussi la dynamique d'achèvement du marché intérieur :

- Les priorités se sont déplacées vers les services transfrontaliers et la concurrence.

- Les grands principes de fonctionnement du marché intérieur définis en 1957 à Rome sont réexaminés à la lumière de l'acquis communautaire. C'est notamment le cas en matière de prestation de services.

- De nouveaux sujets phares ont pris le devant de la scène, comme la fiscalité ou la protection du consommateur. Leur intérêt s'est accru par l'effet concurrentiel que la liberté de prestation de services leur confère.

Dès lors, on comprend aisément l'accélération sans précédent dont l'intégration des services financiers est aujourd'hui l'objet. Car, au-delà même de l'optique du marché unique, la logique de la monnaie unique en fait la cible principale des efforts de définition et de construction d'une zone « euro ».

A. La poursuite de la construction d'un marché unique des services financiers

1. Les textes concernant directement les établissements de crédit

La libre prestation de services et l'intérêt général dans le cadre de la seconde directive bancaire

L'ASF n'a cessé de rappeler les risques que l'interprétation de la seconde directive bancaire par la Commission

européenne fait courir à la fois aux établissements et aux consommateurs (cf. supra p. 33).

Au demeurant, la communication du 10 juillet 1997 ne règle aucunement la situation puisqu'elle se contente de renvoyer pour une interprétation au cas par cas à la Cour de Justice. D'une part, la clarification souhaitée, certes nécessaire, risque de s'opérer a posteriori et dans l'aléa ponctuel de la jurisprudence. D'autre part, en lui imposant une forme de précédent, la Commission rogne sur les prérogatives de la Cour, qui seule est compétente pour interpréter le droit.

Les versions amendées des directives bancaires

Les modifications de la directive 93/6/CEE, dite « fonds propres », permettront une évaluation plus précise du risque par le recours à des modèles de calcul interne.

La première directive bancaire 77/780/CEE a été réactualisée pour permettre, entre autres, des échanges d'informations avec les pays tiers, une moindre pondération du risque, et l'harmonisation de la supervision du risque pour certains produits dérivés.

Directive dite « grands risques », le statu quo

La directive n° 95/121 dite « grands risques » devait être révisée en 1997. Les débats sur une éventuelle modification semblent s'avérer stériles. En effet, la Commission parachève un rapport qui soutient l'absence de changements au système actuel.

Les nouvelles règles de paiement interbancaire

Le Parlement européen a donné son aval, le 29 janvier 1997, à la proposition de directive relative au caractère définitif du règlement dans le système de paiement et de règlement des opérations sur titres. L'objectif premier de cette directive consiste à protéger efficacement les créanciers. S'y ajoutent, certaines mesures qui améliorent les paiements transfrontaliers.

2. L'évolution des autres textes

De nombreux textes ne concernant pas directement les établissements de crédit ont des incidences sur leur fonctionnement et exigent donc une vigilance particulière.

La réglementation consumériste

La directive 98/7/CE dite « TAEG », relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, a été adoptée le 16 février 1998 (JOCE L101 du 1.4.98). La méthode équivalente devra être adoptée par l'ensemble des États membres dans les deux ans.

Comme l'ASF l'a souligné à de nombreuses reprises, en harmonisant le calcul de l'assiette mais non les éléments de cette assiette, on fournit une information tronquée au consommateur tout en distordant la concurrence. Le Parlement européen a repris cette position en critiquant la fausse harmonisation qui en découle. Suite aux demandes françaises, un groupe d'experts a été chargé de conclure sur l'opportunité d'une harmonisation plus large avant l'introduction de l'euro.

La révision de la directive n° 84/450 sur la publicité comparative a été entérinée le 25 juin 1997. Désormais la publicité comparative est clairement définie comme toute publicité qui identifie implicitement ou explicitement un concurrent ou des produits ou services offerts par un concurrent.

Le développement ordonné du commerce électronique

La Commission européenne a présenté le 9 juillet 1997 une recommandation qui répond à l'objectif de soumettre le paiement électronique, ainsi que les produits de monnaie électronique, à certaines règles minimales dans l'Union européenne. Le cadre proposé est un cadre volontaire qui pourrait être remplacé par un instrument contraignant si, fin 1998, la Commission jugeait que les mesures proposées n'ont pas été mises en œuvre par le secteur financier et les États membres.

Le document vise à accroître la confiance des utilisateurs dans ces nouveaux moyens de paiement en définissant un cadre de surveillance, en clarifiant l'application des règles de concurrence et en prévenant les risques d'utilisation frauduleuse.

B. Les tentatives plus poussées d'harmonisation

1. Les conséquences de la Monnaie unique

Les conclusions du Sommet d'Amsterdam

Le Conseil européen d'Amsterdam a définitivement entériné, le 17 juillet 1997, les grands principes de fonctionnement de la zone euro. Même si certains points restent toujours à éclaircir, notamment la durée de la période transitoire, la sécurité juridique est désormais assurée. On peut en voir une illustration dans le fait que trois États fédérés des USA ont déjà adapté leurs législations à l'entrée sur la scène américaine de l'euro.

L'effet concurrentiel de la monnaie unique

Désormais, les taux de change ne pourront plus masquer les éléments réels de comparaison entre les prestations offertes par les établissements de crédit de l'Union européenne.

Aussi, la maîtrise des opérations en euros sera-t-elle un élément de concurrence entre les établissements et ceci dès les premiers jours de la période transitoire. La place financière de Londres l'a bien compris qui, bien qu'elle soit hors de la zone euro, est sans doute une des plus avancées dans la préparation au basculement.

Par ailleurs, on peut déjà prévoir les effets sur le marché de réglementations divergentes dans les pays de l'Union européenne, en matière de fiscalité ou de protection du consommateur. C'est particulièrement le cas de la France où le surcoût législatif est particulièrement élevé dans le secteur financier.

2. L'harmonisation des conditions d'activité des établissements de crédit

Ciblée, dans un premier temps, sur la répartition des compétences entre pays d'accueil et d'origine, puis sur les conditions déterminant l'accès à l'activité, l'harmonisation vise de plus en plus le contenu même des conditions d'activité des établissements de crédit. Cette tendance, visible depuis longtemps dans le droit de la consommation, commence à s'étendre à d'autres secteurs.

La protection du consommateur

La réglementation relative à la protection du consommateur est de plus en plus précise. La communication de la Commission du 26 juin 1997 dresse la liste des initiatives qui doivent, dans le secteur financier, « répondre aux attentes des consommateurs ».

En particulier, une proposition de directive sur la vente à distance de services financiers était attendue pour septembre 1997. Sa complexité technique a retardé sa publication ¹¹. De nouvelles dispositions sont attendues sur les nouveaux moyens de paiement et sur les intermédiaires non réglementés. Enfin, la Commission semble vouloir aborder le refus de vendre des services financiers, la difficulté d'accéder à ces services ainsi que le manque d'information et les voies de recours.

L'harmonisation fiscale

Il s'agit là, sans doute, d'une des conséquences les plus sensibles du passage à la monnaie unique. Avec la création d'une zone « euro » les distorsions fiscales vont prendre une importance considérable. Dès lors, il était indispensable que l'Union européenne se dote d'une stratégie fiscale. Suite aux propositions du Commissaire Monti, et dans la lignée du consensus dégagé à Vérone en avril 1996, le Conseil ÉcoFin du 1^{er} décembre 1997 a abouti à un accord qui fixe les premières lignes d'une nouvelle étape dans l'harmonisation fiscale.

Le Code de bonne conduite pour la fiscalité des entreprises démontre l'engagement unanime des États membres à lutter contre la concurrence fiscale déloyale. De nature non contraignante, le code prévoit le gel immédiat, puis le démantèlement dans un délai de cinq ans, des mesures fiscales dommageables aux autres États membres.

Les grands principes d'une future directive sur la fiscalité de l'épargne ont été arrêtés. Limitée aux intérêts versés aux non-résidents, la directive devrait se fonder sur le modèle de coexistence. Ainsi, soit le particulier déclare ses revenus placés à l'étranger et paie ses impôts dans son pays de résidence, soit il maintient le secret sur ses revenus et paie une retenue à la source dans le pays où il a placé.

D'autres mesures sont à l'étude pour éliminer les retenues à la source qui frappent les paiements d'intérêts et de redevances entre entreprises ayant des activités transfrontalières, et souffrant par-là même de double imposition.

Quant à l'éventuelle application de la TVA aux services financiers, elle symbolise bien la complexité des questions fiscales. Les projets-pilotes mis en place dans le secteur des assurances et des banques se heurtent à de grandes difficultés.

En dépit des sérieuses hypothèses sur la future directive sur l'épargne, il ne faut pas sous-estimer l'impact du code de bonne conduite et la dynamique politique qu'il crée. Ainsi, les services de la Commission européenne en charge de la concurrence utilisent déjà le code pour réexaminer les règles applicables en matière d'aides d'État.

C. La recherche de nouveaux principes de négociation

L'échéancier de l'UEM ne laisse que peu de temps pour achever le cadre réglementaire des activités des établissements de crédit.

1. La reconnaissance mutuelle est prématurée

Il est vrai qu'on ne peut pas parler aujourd'hui de marché unique de la finance. Il était donc normal que la Commission européenne tente d'abattre les obstacles à la constitution de celui-ci.

Mais, dans la pratique, le principe de reconnaissance mutuelle a pour effet de gonfler le domaine flou et jurisprudentiel de « l'intérêt général » du pays d'accueil. S'en suit une forte insécurité juridique, qui pourrait nuire aussi bien au fonctionnement qu'à la réputation des établissements de crédit européens.

Vente à distance de services financiers

Consolidant deux textes dont l'un émanait de la DG XV et l'autre de la DG XXIV, la dernière version connue de l'avant-projet de proposition de directive sur la vente à distance de services financiers en date du 25 novembre 1997 s'est finalement pour l'essentiel inspirée des orientations de la DG XXIV.

Il en résulte notamment que le champ d'application du texte consolidé est limité au *consommateur*, à savoir une « *personne physique qui, dans les contrats couverts par la directive, agit dans des buts qui sont étrangers à son commerce, ses affaires ou sa profession* ». Cette définition, empruntée à la directive générale du 20 mai 1997, est satisfaisante, au contraire des dispositions initialement envisagées par la DG XV qui, s'adressant au « *client* » (y compris des entreprises de dimension significative), avaient une portée beaucoup trop large et n'auraient pas manqué d'entraîner une très grande insécurité au plan juridique.

Sur d'autres points, la proposition consolidée du 15 novembre apporte des améliorations, y compris par rapport au texte précédent émanant de la DG XXIV. Il en va ainsi par exemple :

- de la suppression de dispositions qui, figurant dans la directive générale sur la vente à distance du 20 mai 1997, avaient été reproduites en matière de services financiers, sans qu'elles se trouvent dans ce cas justifiées - cf. la disparition d'un article sur l'utilisation frauduleuse des cartes de paiement.

Demeurent toutefois certaines incohérences : ainsi les dispositions concernant l'annulation du crédit accessoire à la prestation principale, qui n'ont - apparemment - aucun sens lorsque celle-ci est précisément constituée par un service financier ;

- des obligations d'information incombant au fournisseur de services, dont les délais d'exécution ont été assez nettement clarifiés - ce qui rend au demeurant plus cohérente la définition du point de départ du délai de rétractation prévue à l'article 6.

Ce sont bien néanmoins les dispositions concernant le droit de rétractation qui continuent, dans leur dernier état (1), à soulever des difficultés sérieuses, au plan général comme au regard du droit français.

Au-delà de la question de l'opportunité de l'institution d'un délai uniforme quelle que soit la prestation financière en cause, l'ASF est plus spécialement préoccupée par deux points :

1. L'exception au délai de rétractation en cas de commencement d'exécution du contrat

Le paragraphe 3 de l'article 6 prévoit que les États membres peuvent décider de ne pas faire application du droit de rétractation aux contrats « *dont l'exécution a commencé, avec l'accord du client, avant la fin du délai de sept jours ouvrables prévu au paragraphe 1* ». Cette disposition paraît très dangereuse. Elle risque en effet d'aboutir, dans un certain nombre de cas, à la négation pure et simple du droit de rétractation pour le client (2).

Certes, le texte du 15 novembre n'impose plus aux législateurs nationaux l'*obligation* d'écarter le droit de rétractation en cas de commencement d'exécution du contrat - comme c'était le cas dans la version précédente. Néanmoins, le problème demeure, car ceux des États qui n'useraient pas de la faculté offerte (3) par le paragraphe 3 de l'article 6 feraient subir à leurs prestataires nationaux une discrimination de concurrence insupportable par rapport aux États l'ayant effectivement mise en œuvre. Ce serait d'autant plus vrai si la loi du pays du prêteur devait s'appliquer aux contrats transfrontières en matière de services financiers.

2. L'absence de prise en compte de solutions alternatives prévues par les États membres

Aucune exception à l'application du délai de rétractation n'est prévue au cas où la législation d'un État membre aurait déjà opté pour une autre solution permettant de protéger aussi efficacement le consommateur contre un engagement trop rapide et irréfléchi.

Or en droit français, en vertu de l'article L. 312-10 du Code de la consommation, un emprunteur ne peut accepter une offre de crédit immobilier « *que dix jours après qu'il l'ait reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi* ». Il va de soi qu'on ne saurait envisager de cumuler un *délai de réflexion de cette nature* - mieux adapté à la spécificité du produit financier en cause - avec un *délai de rétractation postérieur* à la signature du contrat !

C'est pourtant bien ce qui se produirait si les dispositions de la proposition de directive concernant le délai de rétractation devaient être adoptées en l'état, sauf, pour la législation française, à renoncer au délai de réflexion obligatoire.

Les deux difficultés évoquées ci-dessus devraient pouvoir être résolues dans un même temps si l'exception relative au délai de rétractation actuellement prévue en cas de commencement d'exécution du contrat était supprimée et remplacée par une exception tenant à l'existence d'un délai de rétractation dans la législation de l'État membre. C'est en ce sens que devra éventuellement intervenir l'ASF auprès des autorités concernées (4).

(1) À l'heure où nous écrivons ce rapport.

(2) Ex. dans le cas d'un prêt personnel. Le fournisseur adresse le chèque au client en même temps que le contrat. Le client remet aussitôt le chèque à sa banque pour en utiliser le montant : il ne bénéficie plus du délai de rétractation.

(3) Et on doit s'attendre à ce que la France, dont la législation est très protectrice du consommateur, en fasse partie.

(4) Étant entendu qu'à l'heure où nous rédigeons ce rapport, il semble que la Commission ait finalement demandé la réécriture complète du projet, compte tenu de l'ampleur des modifications à apporter au texte du 25 novembre 1997.

Le paradoxe du TAEG 12 illustre parfaitement les effets d'une législation prématurée en matière de crédit. Au motif d'une amélioration de la protection du consommateur qui n'existera pas dans les faits, le marché risque de s'installer dans le désordre.

2. De nouvelles méthodes de négociation

Pour sortir d'une logique inadaptée aux services financiers, et de la méfiance qui pousse les acteurs nationaux à se réfugier derrière la notion « d'intérêt général », seule la transparence du système financier européen peut pallier l'absence d'harmonisation obligatoire.

Cette transparence passe par trois éléments :

- une prise de position claire, en faveur du droit d'accueil, concernant les règles applicables au contenu de la prestation de services financiers ;

- la simplification de la législation communautaire. Une initiative en ce sens, dite « SLIM », est en cours dont le troisième volet s'attaque au secteur financier, et devrait réunir en un document unique les 19 directives bancaires ;

- la consultation plus étroite des professionnels au sein du processus de décision européen. La Commission a lancé un projet-pilote qui tend à la création d'un panel d'entreprises qui seraient consultées pour chaque projet de réglementation.

3. Le déplacement de l'action de l'ASF

Les principes du marché unique sont en pleine évolution. L'implication des acteurs institutionnels et des professionnels s'est partiellement modifiée. L'ASF adapte la défense de ses intérêts à ces changements.

TAEG en crédit à la consommation

Notre rapport de l'an dernier faisait état des débats qui ont entouré l'harmonisation du TAEG, notamment en ce qui concerne le choix de la méthode de calcul, dite équivalente, finalement retenue. À l'époque, la France avait déjà souligné qu'à défaut d'un rapprochement des *composantes* de l'assiette du TAEG, le processus engagé par la Commission risquait d'être assez largement dénué de portée et même d'induire le consommateur européen en erreur dans la mesure où celui-ci penserait pouvoir, du simple fait de l'introduction d'une méthode de calcul unique, comparer les taux affichés par des établissements originaires de différents États.

Intégrant cette préoccupation, la version définitive de la directive, adoptée le 16 février 1998 et publiée au JOCE du 1^{er} avril (1), comporte un onzième considérant qui prévoit « qu'il convient d'étudier sans délai dans quelle mesure il est nécessaire d'harmoniser davantage les composantes du crédit à la consommation pour permettre au consommateur européen de mieux comparer les taux annuels effectifs globaux proposés par les établissements des différents États membres ». Cette disposition avait en réalité déjà été arrêtée dans le cadre de la position commune du Conseil et du Parlement sur la proposition de directive en date du 7 juillet 1997.

Dans le même temps, et conformément au souhait exprimé par la France, la Commission a confié à un groupe d'experts « la mission d'une plus grande harmonisation des composantes du coût du crédit à la consommation ».

Une série de réunions se sont tenues à partir de l'automne 1997.

Les représentants français (Direction du Trésor) y ont insisté sur la nécessité d'une harmonisation, étant entendu qu'à l'origine, la plupart des autres participants étaient très réservés sur l'opportunité même d'une telle démarche. Toutefois, en décembre 1997, une enquête a été lancée auprès des différents États représentés au sein du groupe de travail afin de déterminer les éléments pris en compte dans l'assiette et leurs poids relatif. Les données recueillies ont en particulier servi à alimenter l'élaboration d'une étude confiée à un expert allemand, le Professeur Reifner.

Celui-ci vient de remettre son rapport au groupe de travail. Il semble que les conclusions soient tout à fait favorables aux thèses françaises, ce qui constitue pour l'ASF un encouragement à poursuivre son action dans le sens d'une harmonisation des composantes de l'assiette du TAEG.

(1) La transposition des dispositions en droit interne devra donc intervenir avant le 1^{er} avril 2000, en vertu du délai de deux ans prévu à l'article 2 de la directive.

Le renforcement du Parlement européen, comme législateur, implique une nouvelle orientation de nos actions.

Par ailleurs, l'axe de réflexion ne repose plus sur l'unique conséquence induite pour les marchés nationaux mais aussi sur l'examen des objectifs parallèles poursuivis par l'Union européenne.

Enfin, la puissance intégratrice de l'union économique et monétaire confère à la réglementation européenne un puissant effet de modernisation des droits nationaux. Cette dynamique pourrait favoriser l'adaptation de la législation française.

2. L'ASF ET LA MONNAIE UNIQUE

Le cadre communautaire



Si l'actualité communautaire, sur le plan purement réglementaire, s'est surtout inscrite dans la continuité des acquis du sommet de Dublin, elle a également été marquée

par la très grande mobilisation de la Commission européenne sur le sujet de la monnaie unique, et ce dans un double rôle. La Commission a en premier lieu diffusé de nombreux rapports et communications relatifs aux conséquences de l'introduction de la monnaie unique sur les différents secteurs de l'économie. C'est ainsi qu'elle a fixé, dans sa communication relative aux aspects pratiques de l'introduction de l'euro, un calendrier des travaux à mener par les administrations nationales.

Le second rôle joué par la Commission a été d'organiser la concertation entre les différents acteurs pour fixer les principes permettant d'assurer autant que possible une transition sans heurts vers la monnaie unique. C'est ainsi qu'à son initiative ont été menées des tables rondes et des consultations relatives à la période transitoire et à la conciliation entre représentants des consommateurs et des professionnels.

Le cadre national

Les travaux de préparation à l'introduction de la monnaie unique se sont beaucoup accélérés en 1997. La publication des premiers rapports de place a permis de fixer un cadre général aux travaux de préparation des acteurs économiques. La réflexion s'est poursuivie tout au long de l'année tant au niveau de l'Administration qu'au sein des instances de place.

Les actions de l'Administration

Les travaux de préparation au sein de l'Administration proprement dite s'organisent, à l'échelon national comme à l'échelon local, dans le cadre fixé par les circulaires de la fin 1996. C'est au mois de novembre 1997 que le résultat de ces travaux est rendu public : il s'agit d'une part de certaines actions de communication des pouvoirs publics **13** et d'autre part de la publication, conformément au calendrier fixé par la Commission européenne dans sa communication sur les aspects pratiques du passage à l'euro, du plan national de passage à l'euro.

Le plan national de passage à l'euro réunit l'ensemble des orientations retenues par les groupes de travail chargés, dans les secteurs privé et public, de mener la réflexion sur le passage à l'euro. Il reprend ainsi les principales conclusions des cahiers des charges élaborés dans le cadre de l'AFECEI et décrit les options retenues par les administrations pour leur bascule à l'euro. S'il apparaît que cette bascule se réalisera, pour l'ensemble des administrations concernées, à la fin de la période transitoire, les pouvoirs publics s'engagent cependant à créer pour les acteurs économiques un cadre favorable à une bonne adaptation à la monnaie unique, tant en délivrant dès le 1^{er} janvier 1999 une double information en francs et en euros qu'en laissant aux entreprises une grande flexibilité dans le choix de la monnaie de leurs principales déclarations fiscales.

L'ASF signataire de la Charte pour la préparation des PME à l'euro

Le 17 février dernier, en présence de M. Dominique Strauss-Kahn et de Mme Marylise Lebranchu, l'ASF a signé la Charte de préparation des PME à l'euro. À l'instar des autres signataires, regroupant l'ensemble des institutions professionnelles représentant les partenaires habituels des PME, elle s'est engagée à assurer une mission d'information et de sensibilisation de ses adhérents et, à travers eux, des PME qui constituent une part importante de leur clientèle.

L'action des pouvoirs publics s'est enfin traduite par l'introduction de dispositions relatives au passage à la monnaie unique dans le projet de loi portant DDOEF présenté à l'Assemblée nationale à la fin du mois de mars 1998. Il s'agissait de regrouper l'ensemble des modifications législatives visant à assurer aux agents économiques la flexibilité nécessaire pendant la période transitoire ainsi que certaines adaptations du cadre juridique national aux principes gouvernant le fonctionnement des nouveaux systèmes de paiement et de règlement-livraison mis en place à l'occasion de l'introduction de la monnaie unique. L'ensemble de ces dispositions ont été largement inspirées par les travaux menés dans le cadre des travaux des groupes de place.

Le cadre comptable et fiscal du passage à l'euro a par ailleurs été fixé au cours de l'année 1997. Les entreprises du secteur financier notamment avaient en effet commencé à procéder aux investissements et provisionnements nécessaires au projet euro. C'est ainsi que le comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité a rendu en janvier 1997 un avis confirmant que les règles comptables existantes seraient suffisantes pour permettre le traitement des coûts de passage à l'euro. Cette interprétation est partagée par le Service de la législation fiscale qui, dans une instruction du mois d'août 1997, confirme tout d'abord que l'introduction de la monnaie unique ne donnera pas lieu à des mesures fiscales spécifiques, et ce malgré les demandes formulées par les représentants des établissements de crédit qui auraient souhaité que soit pris en compte le surcoût occasionné par la monnaie unique. Les dépenses liées à l'introduction de la monnaie unique suivront donc les règles d'amortissement, de déductibilité et de provisionnement du droit commun. On relève toutefois que l'administration fiscale confirme que le caractère probable des charges liées au passage à l'euro peut justifier la constitution de provisions au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1995.

La poursuite des travaux de place

C'est au début de l'année 1997 qu'ont été publiées les premières conclusions des travaux de place engagés, sous l'égide de la Direction du Trésor et de la Banque de France, par l'ensemble des entreprises d'une part et le secteur bancaire et financier d'autre part.

Les travaux, pour ce qui est des réflexions concernant les professionnels au sens large, ont été menés dans le cadre du groupe co-présidé par Messieurs Simon et Creyssel, qui a publié au début de 1997 un premier rapport analysant les conséquences de la monnaie unique pour les entreprises. Les travaux de ce groupe concluent à la nécessité de maintenir, tout au long de la période transitoire, la plus grande flexibilité possible au profit des entreprises qui devraient, autant que possible, avoir la possibilité de choisir entre le franc et l'euro pour l'exécution de l'ensemble de leurs obligations comptables, fiscales et sociales. Ce rapport a été complété, en octobre 1997, par un rapport complémentaire présentant, entre autres, les différentes solutions possibles pour la conversion du capital social. Ces conclusions ont été reprises dans le plan national de passage à l'euro et prises en compte dans le scénario de bascule des administrations qui vise à laisser aux entreprises un maximum de souplesse dans la gestion de la période transitoire. Certaines ont également fait l'objet de dispositions du projet de loi « euro ».

La suite des travaux de préparation de la bascule des marchés de capitaux

Pour ce qui est du secteur bancaire et financier, le schéma de place, rendu public par la Banque de France en début d'année 1997, a servi de base aux cahiers des charges

élaborés dans le cadre du comité de pilotage de l'AFECEI, où l'ASF est représentée. Ces cahiers, organisés, comme les groupes de travail, selon trois grands thèmes (marchés de capitaux - systèmes et moyens de paiement - comptabilité, reporting, fiscalité) constituent la base de réflexion de l'ensemble des établissements de crédit. Ils se sont enrichis en cours d'année des travaux de groupes ad hoc dont les réflexions se sont concentrées sur les marchés de capitaux d'une part (club des 40) et la fin de la période transitoire d'autre part.

Fruits des travaux menés au cours de 1996, les premiers cahiers des charges ont défini les modalités pratiques de mise en œuvre des grandes options définies aux plans européen et national. C'est ainsi qu'y sont détaillées les conditions de la bascule des marchés de capitaux dès le 4 janvier 1999 ainsi que les règles retenues pour le fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement-livraison. Ils ont été complétés, en 1997, par des cahiers complémentaires traitant tout particulièrement des conditions de la redénomination des dettes publiques et privées et du fonctionnement des marchés de gré à gré.

Les instances de place ont également pris la mesure de la nécessité de s'assurer que les principaux acteurs des marchés de capitaux seraient à même de traiter la monnaie unique à la date prévue. C'est ainsi qu'a été mise en place la mission de suivi du « Club des 40 », qui regroupe en pratique plus de 60 entreprises - établissements de crédit, entreprises de marchés et prestataires - dont l'état de préparation sera critique pour la bascule à l'euro de la place de Paris le 4 janvier 1999. L'ASF a, sur ce sujet, organisé une réunion d'information spécifiquement destinée à ses adhérents prestataires de services d'investissement **14**.

Le démarrage des travaux portant sur la fin de la période transitoire et la généralisation de l'euro au grand public : le groupe Yoncourt

Les travaux relatifs à la généralisation de l'euro au grand public ont débuté en juin 1997 avec la création, dans le cadre de l'AFECEI, d'un groupe présidé par Bernard Yoncourt, où l'ASF est représentée, chargé d'élaborer un scénario de généralisation de l'euro au grand public à la fin de la période transitoire. Après une première phase analytique, les travaux du groupe se concentrent désormais sur les contraintes relatives à la conversion des comptes et contrats, à la gestion des moyens de paiement scripturaux dans les deux expressions monétaires et à l'introduction de la monnaie fiduciaire.

14

Les prestataires de services d'investissement et l'euro

Le 12 février dernier, l'ASF a organisé une réunion d'information sur l'euro spécifiquement destinée à ses adhérents prestataires de services d'investissement.

Serge Harry, secrétaire général de Sicovam SA, a en premier lieu fait le point sur l'organisation des travaux de place et a rappelé le calendrier des travaux s'imposant à tous les acteurs concernés par la bascule à l'euro des marchés financiers le 4 janvier 1999.

Jean-François Keith, directeur en charge de l'euro au sein du Groupe Caisse des dépôts, a ensuite retracé les grandes étapes de la conduite du projet euro dans son entreprise, en mettant en évidence les contraintes liées à l'existence de la période transitoire.

Les deux orateurs ont insisté sur la brièveté du délai restant à courir jusqu'à l'introduction de l'euro sur les marchés financiers et, pour ce qui est de la France, jusqu'au moment de la réalisation des tests de place à partir du mois de juin.

Les travaux au sein de l'ASF

En plus du suivi des dossiers traités au sein des instances de place, les travaux conduits spécifiquement au sein de l'ASF ont porté tout d'abord sur les implications stratégiques de l'introduction de la monnaie unique, notamment au plan de la concurrence européenne. Sur le plan national, cette fois, la monnaie unique a constitué un des sujets de la concertation avec les associations de consommateurs. Enfin, la monnaie unique a été un axe important de l'action professionnelle des sociétés d'affacturage **15**.

Les suites de la réflexion sur les conséquences de l'introduction de l'euro sur la concurrence européenne

L'intensification de la concurrence européenne que ne manquera pas d'accélérer l'introduction de l'euro sera particulièrement marquée pour les services financiers, services qui jusqu'à présent restaient relativement protégés par l'existence d'un risque de change. Le groupe de travail monnaie unique de l'ASF a souhaité que soient analysés plus précisément les principaux risques de distorsions que les sociétés financières pourraient avoir à subir dans le cadre du marché européen.

L'étude réalisée sur ce thème a identifié trois grands types de distorsions de concurrence. Les disparités fiscales, en premier lieu, semblent particulièrement marquées, puisqu'on relève notamment que des impôts tels que la contribution des institutions financières ou la taxe sur les salaires n'ont pas leur équivalent dans les autres pays d'Europe et que, d'une manière générale, la fiscalité indirecte y apparaît plus lourde. Les différences dans les statuts nécessaires pour exercer les activités relevant, en France, du statut d'établissement de crédit seront certainement une autre source de distorsions de concurrence. Enfin, il convient de

15

L'affacturage et l'euro

Les travaux du groupe « euro » mis en place par la Commission affacturage ont eu trois objectifs principaux.

Il s'agissait en premier lieu d'assurer une diffusion de l'information relative aux travaux de mise en place de la monnaie unique sur les sujets intéressant les factors. C'est à cette fin que des réunions d'information sur des points spécifiques, comme la BAFI ou l'impact de l'introduction de la monnaie unique sur le marché monétaire, ont été organisées.

Outre ces aspects informatifs, la réflexion des groupes de travail a également pris un tour très pratique puisque plusieurs réunions ont eu pour objet de déterminer quelles solutions se présentaient aux établissements pour gérer les contraintes relatives à l'existence d'une double expression monétaire dans le cadre de la relation triangulaire spécifique au contrat d'affacturage. On relève en particulier que les différents établissements ont en général retenu des solutions informatiques similaires pour gérer cette coexistence. On constate en revanche de plus grandes différences d'un établissement à l'autre pour ce qui est des solutions retenues en matière d'information de la clientèle.

La réflexion a également concerné des aspects plus stratégiques puisqu'en premier lieu, le groupe de travail a émis une recommandation visant à souligner la nécessité pour l'ensemble des factors d'anticiper, non seulement le moment, mais aussi la façon dont l'euro se généralisera à l'ensemble de l'économie pendant la période transitoire. Enfin, les aspects concurrentiels ont fait l'objet d'une réflexion puisque le groupe de travail a souhaité approfondir l'analyse comparative des conditions d'exercice de l'activité de factor dans les pays de la zone euro. Il apparaît en effet que les pays où le statut d'établissement de crédit est nécessaire à l'exercice de cette activité sont peu nombreux. Le groupe a donc prévu de mesurer l'impact sur la concurrence pouvant provenir d'établissements implantés dans d'autres pays.

souligner le risque existant pour certaines activités particulièrement réglementées (crédits aux particuliers notamment) si, comme le prétend la Commission européenne, c'est la loi du pays du prêteur qui s'applique dans le cas d'opérations de crédit effectuées en libre prestation de services ou en libre établissement **16**. Sur ces deux derniers points, l'ampleur des distorsions est directement liée à l'interprétation que fera la Cour de justice des communautés européennes de la notion d'intérêt général.

Cette réflexion fait également partie des travaux menés dans le cadre du groupe de travail euro Eurofinas/Leaseurope (cf. infra).

Le dialogue avec les consommateurs

En juin 1997, à l'occasion d'une réunion organisée par l'ASF, les organismes de consommateurs avaient exposé leurs attentes au regard de l'introduction de l'euro, en ce qui concerne le financement des particuliers. Les questions soulevées dans un premier temps recoupaient des préoccupations bien connues : calcul des arrondis, facturation - ou non - au client des frais de conversion, etc. mais surtout, double affichage francs-euros des contrats durant la période dite « transitoire » qui s'étendra du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} janvier 2002.

Fondamentalement, les organismes de consommateurs avaient marqué leur préférence pour une banalisation de l'usage de l'euro le plus tôt possible, qu'il s'agisse des nouveaux contrats ou des contrats en cours. Il y avait là à l'évidence une demande de fond qui devait toutefois être confrontée aux réalités du terrain (faisabilité technique et en termes de coût), à la diversité des stratégies mises en place par les établissements en ce domaine, enfin et peut-être surtout au positionnement effectif du consommateur au moment même du passage à l'euro : sur ce dernier point, il eut certainement été prématuré de se prononcer de façon définitive quant aux choix à effectuer, les attentes des emprunteurs étant à l'évidence susceptibles de se préciser, voire d'évoluer dans des délais assez rapides.

Conscient des différentes contraintes, mais en même temps soucieux de répondre aux attentes des consommateurs en donnant une suite à la concertation engagée, un groupe de travail commun aux professionnels du crédit immobilier et du crédit à la consommation s'est réuni à plusieurs reprises à l'automne 1997.

Les réflexions s'inscrivaient dans un contexte assez « porteur », compte tenu des engagements que prenaient au même moment quelques grands établissements de la place ou des recommandations émises dans le secteur des services (26). Elles ont débouché sur la mise en forme d'une première série de propositions concernant la gestion de la période transitoire.

Ces propositions ont été au centre des discussions qui se sont déroulées entre professionnels et consommateurs lors de la réunion ASF-Consommateurs du 11 décembre dernier. Il en est résulté une nouvelle liste de recommandations concernant l'euro, revues et complétées, sur lesquelles les Commissions du financement de l'équipement des particuliers et du financement immobilier ainsi que le groupe de travail euro de l'ASF (27) se sont prononcés, avant que le Conseil lui-même ne les avalise dans sa séance du 14 janvier.

Le document final, intitulé « pour une mise en œuvre dynamique de l'euro dès 1999 », constitue un heureux compromis entre les demandes des consommateurs, les impératifs économiques et la nécessaire liberté laissée aux établissements dans la conduite de leur politique

(26) Cf. également l'avis du CNC concernant l'information des consommateurs sur l'euro en date du 19 décembre 1997.

(27) Cf. p. 60.

Dispositions applicables aux opérations de crédit aux particuliers en Europe : tableaux comparatifs

La prochaine introduction de la monnaie unique a amené l'ASF à réaliser une étude comparative des principales dispositions réglementaires s'appliquant aux opérations de crédit dans sept pays européens. Les tableaux synoptiques suivants résument les points susceptibles de générer des distorsions de concurrence si la loi du pays du prêteur devait être systématiquement appliquée comme le préconise la Commission européenne.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

1. Délais de réflexion prévus par les lois sur le crédit à la consommation

Ces délais peuvent prendre deux formes : un délai de réflexion accordé avant la signature du crédit, qui est généralement assuré par le mécanisme de l'offre de crédit, dont l'irrévocabilité est garantie pour une durée donnée, et/ou un délai de rétractation.

	Longueur	Nature et conditions du délai
Allemagne	1 semaine	délai de rétractation
Belgique	15 jours 7 jours	délai de réflexion délai de rétractation en cas de signature du contrat hors des locaux commerciaux
Espagne	10 jours ouvrables	délai de réflexion : le prêteur peut ne pas maintenir son offre de crédit en cas de circonstances exceptionnelles ou qui ne lui sont pas imputables
France	15 jours 7 jours	durée de l'offre irrévocable durée du délai de rétractation
Grande-Bretagne	5 jours 14 jours	délai de réflexion : uniquement en cas de signature du contrat hors des locaux commerciaux après négociation en présence du consommateur et du fournisseur de crédit en cas d'achat à crédit par correspondance
Italie	aucun délai	
Pays-Bas	14 jours	délai de réflexion en cas de vente à tempérament
Portugal	7 jours	délai de rétractation

2. Dispositions relatives au remboursement anticipé en crédit à la consommation

La comparaison porte ici sur la portée du droit au remboursement anticipé (total ou partiel), sur les conditions d'exercice de ce droit et sur la possibilité pour le prêteur de réclamer une indemnité.

	Remboursement total	Remboursement partiel	Délais et préavis	Indemnité
Allemagne	oui (remboursement anticipé impossible pendant les 6 premiers mois pour certains types de crédits comme la vente à tempérament)	oui (remboursement anticipé impossible pendant les 6 premiers mois pour certains types de crédits comme la vente à tempérament)	préavis de 3 mois	non
Belgique	oui	oui, sans réduction du coût du crédit	1 mois	le montant de la réduction doit atteindre 75% au moins du coût total du crédit ayant trait au remboursement anticipé
Espagne	oui	oui	remboursement possible à tout moment	oui, si prévue au contrat plafonnée (1)
France	oui	oui, sous certaines conditions (2)	pas de préavis légal	non
Grande-Bretagne	oui	possible, mais le rabais sur le coût du crédit n'est dû que si le remboursement est imposé par le prêteur		payée sous forme de préavis : la date du remboursement peut être fictivement repoussée de : - 2 mois pour les crédits < à 5 ans - 1 mois pour les crédits > à 5 ans
Italie	oui	il semblerait que l'emprunteur n'ait qu'un droit de résiliation du contrat, ce qui exclurait le remboursement partiel	pas de préavis légal	l'indemnité est plafonnée à 1% du capital restant dû
Pays-Bas	oui	oui, sous conditions		indemnité de emploi
Portugal	oui	oui	le préavis est défini par le contrat	l'indemnité due au prêteur est prévue par le contrat

(1) 1,5% du capital remboursé par anticipation pour un prêt à taux variable, 3% pour un prêt à taux fixe.

(2) Le prêteur peut s'opposer au remboursement partiel d'un montant inférieur à trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue.

3. Éléments entrant dans le calcul du TAEG

Bien qu'ayant fait l'objet d'une harmonisation européenne (directive 90/88), ces éléments varient beaucoup d'un pays à l'autre. La définition d'une assiette harmonisée est certainement un préalable indispensable à l'adoption d'une méthode de calcul unique.

	Éléments entrant dans le calcul du TAEG	Éléments expressément exclus	Réglementation de l'usure
Allemagne	Application de la directive : tous les coûts, y compris les intérêts et autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit Depuis le 1/01/1993, l'assurance obligatoire du solde restant dû est incluse dans le TAEG	éléments exclus par la directive	<u>Contrôle subjectif</u> : normes jurisprudentielles : un contrat de vente à crédit ou de prêt personnel peut être frappé de nullité si son taux excède le double du niveau moyen des taux pour des crédits de même type
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - frais d'enquête - frais de publicité - frais de constitution du dossier - frais de consultation de fichiers - frais gestion, d'administration et d'encaissement - frais liés à une carte de crédit ou à tout moyen de paiement semblable - commissions de courtage - prime d'assurance-crédit - et d'une manière générale, tous les frais qui peuvent être réclamés par le prêteur ou son intermédiaire au consommateur ou à sa caution 	<ul style="list-style-type: none"> - frais et indemnités convenus en cas d'inexécution du contrat - frais afférents aux sûretés réelles - frais découlant normalement de l'opération d'achat, qu'elle soit à crédit ou au comptant Si le consommateur dispose d'une liberté de choix raisonnable : <ul style="list-style-type: none"> - frais de transfert des fonds et de maintien d'un compte destiné au crédit - frais d'assurance - frais de cartes de paiement pour d'autres fonctions que celles relatives à l'octroi du crédit - cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et qui découlent d'accords distincts du contrat de crédit 	<p><u>Plafond</u> : le TAEG maximum en fonction du type, du montant et de la durée du crédit, est fixé par décret au minimum tous les 6 mois. La méthode de calcul n'est pas rendue publique.</p> <p>3 taux sont déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventes et prêts à tempérament et autres types de crédit - crédit-bail - ouverture de crédit <p><u>Sanctions</u> : le prêteur demandant un taux supérieur encourt des sanctions pénales, administratives et civiles (les obligations de l'emprunteur sont réduites au prix au comptant du bien acheté à crédit, ou au montant emprunté)</p>
Espagne	reprise de la définition donnée par l'article 1-2-e de la directive. <ul style="list-style-type: none"> - les intérêts - tous les autres frais et charges que le consommateur doit supporter en raison du crédit, y compris les garanties qui seront exigées par le prêteur en cas de défaillance, de chômage, d'emprisonnement ou d'invalidité du consommateur 	<ul style="list-style-type: none"> - frais payables à des tiers (impôts et frais de notaire) - frais que le consommateur n'est pas tenu de payer. 	<p><u>Contrôle subjectif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi sur l'usure exige : <ul style="list-style-type: none"> • disproportion entre intérêt du contrat et prix normal de l'argent • exploitation de la situation précaire, de l'inexpérience ou des facultés mentales limitées de l'emprunteur par le prêteur - la loi sur le crédit à la consommation impose un taux maximum (2,5 fois le taux légal) pour les avances en compte courant
France	<ul style="list-style-type: none"> - intérêts - frais, commissions et rémunérations de toute nature, directes et indirectes, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels 	<ul style="list-style-type: none"> - frais et indemnités dus par l'emprunteur en cas de défaillance 	<p><u>Taux de l'usure</u> : taux qui excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues</p>
Grande-Bretagne	Toutes les charges nées : <ul style="list-style-type: none"> - du contrat de crédit - de tout autre contrat conclu en vue de respecter les dispositions du contrat de crédit - de tout autre contrat dont la conclusion est nécessaire à l'obtention du crédit - les frais de sûreté, caution, etc. - les frais de courtage 	<ul style="list-style-type: none"> - frais découlant normalement de l'opération d'achat, qu'elle soit à crédit ou au comptant - frais encourus en cas de défaillance - frais accessoires - frais bancaires - arrangements en matière de surveillance et d'entretien s'ils ne sont pas nécessaires à l'obtention du crédit, ou si l'emprunteur a le choix du prestataire de services. - les frais d'assurance-vie ayant pour objet de rembourser le capital - les frais d'assurance si l'emprunteur a le choix de l'assureur 	<p><u>Contrôle subjectif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seul le débiteur ou son garant peut saisir le tribunal. - les tribunaux peuvent, avec une large marge d'appréciation, sanctionner des taux manifestement excessifs en tenant compte du taux du marché ainsi que de la situation de l'emprunteur. - la jurisprudence en la matière est moins développée qu'en Allemagne, car peu de plaintes sont déposées au titre de l'usure. - dans le cas de condamnation du prêteur, la dette n'est pas annulée

	Éléments entrant dans le calcul du TAEG	Éléments expressément exclus	Réglementation de l'usure
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - le remboursement du capital et des intérêts - les dépenses relatives à la phase préliminaire de la négociation du crédit - frais d'encaissement - commissions d'intermédiation - frais d'assurance imposée par le prêteur 	<ul style="list-style-type: none"> - frais liés à l'achat proprement dit - frais de transfert de fonds - frais occasionnés par le défaut de l'emprunteur - frais d'assurance si n'est pas obligatoire pour l'obtention du crédit 	<ul style="list-style-type: none"> - Plafond : taux dépassant de 50% le taux moyen global appliqué par les banques et les institutions financières. Cette moyenne est calculée par le ministère du Trésor tous les trois mois et est publiée au JO. - Sanction : l'infraction est commise automatiquement lorsqu'un taux usuraire est appliqué ou offert. Des circonstances aggravantes peuvent être appliquées : l'état de nécessité de la victime ainsi que le fait que le crédit soit accordé par un professionnel, une banque ou une institution financière
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - assurance obligatoire - frais encourus en cas de défaut de paiement ou de remboursement anticipé <p>Il s'agit des seuls frais pouvant être mis à la charge de l'emprunteur</p>		Réglementation administrative du coût du crédit à la consommation : les taux maxima en fonction de la durée et du montant du crédit sont fixés en fonction du coût de refinancement et des frais de gestion fixes et variables
Portugal	reproduction de la directive		

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ EN FINANCEMENT IMMOBILIER

	Remboursement anticipé
Allemagne	<p><u>Prêts à taux fixe</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêts hypothécaires : le droit au remboursement peut être suspendu pendant 10 ans au maximum (en pratique, pour la durée de la part du prêt qui est à taux fixe). Si le remboursement est autorisé, l'établissement prêteur peut réclamer une indemnité compensant son préjudice (égale à la différence entre le taux du prêt et le taux de refinancement) - épargne-logement : le remboursement est possible à tout moment <p><u>Prêts à taux variable</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préavis de 3 mois - indemnité selon les mêmes règles que pour les prêts à taux fixe
Belgique	<p><u>Droit au remboursement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - total : à tout moment - partiel : selon dispositions contractuelles. Le prêteur ne peut toutefois s'opposer au remboursement partiel une fois par année civile ou au remboursement égal à un minimum de 10% du capital <p><u>Indemnité</u> :</p> <p>Elle doit être prévue par le contrat. Elle est calculée au taux du crédit sur le capital restant dû. Pour les ouvertures de crédit, il s'agit d'une indemnité pour mise à disposition du capital calculée sur la fraction non prélevée du capital</p>
Espagne	<p><u>Droit au remboursement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprunteur a depuis 1994 le droit de subroger le créancier hypothécaire sans son consentement <p><u>Indemnité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1% du capital restant dû pour les prêts à taux variable - 2,5% pour les prêts à taux fixe d'un montant inférieur à 40 millions de pesetas, s'ils sont convertis en prêts à taux variable (accord entre le gouvernement et les établissements de crédit, conclu en oct. 1996)
France	<p><u>Droit au remboursement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - oui, total ou partiel <p><u>Indemnité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un semestre d'intérêts, plafonnée à 3% du capital restant dû
Grande-Bretagne	<p><u>Droit au remboursement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans commission pour les prêts à taux variable (mais frais de dossiers) - 3 mois d'intérêts pour les prêts à taux fixe
Italie	<p><u>Indemnité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% du capital restant dû pour les prêts à taux fixe - 2% pour les prêts à taux variable
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - possibilité de suspension conventionnelle du droit au remboursement anticipé - le prêteur peut réclamer une indemnité compensant la perte occasionnée par le remboursement anticipé

commerciale. Il se compose de deux séries de recommandations, les unes à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 1999, les autres, plus contraignantes, dès que possible après cette date. La liste en a été circularisée auprès des établissements de crédit concernés ainsi que des organismes de consommateurs ayant pris part à la négociation, dont certains représentants se sont récemment félicités dans la presse de l'initiative menée par l'ASF en matière d'euro ¹⁷.

3. LA VIE DES FÉDÉRATIONS

Eurofinas

Comité des questions juridiques

M. Denis Hopkins ayant souhaité tirer les conséquences de son départ à la retraite en ce qui concerne également ses activités au sein d'Eurofinas, la Présidence du Comité des questions juridiques sera désormais assurée par Mme Susan Crichton, membre du *Legal Committee* de la FLA (28).

Cette année, dans le cadre de ses travaux, le Comité s'est plus particulièrement penché sur les questions suivantes :

Révision de la directive 87/102 sur le crédit à la consommation

Fin 1997, le président Lecomte a rencontré Mme Emma Bonino, commissaire européen en charge du dossier, pour

rappeler le point de vue de la Fédération concernant les différents aspects susceptibles de faire l'objet de modifications à l'occasion de la révision de la directive sur le crédit à la consommation.

Au plan général, Eurofinas a (comme Leaseurope) marqué son opposition de principe à toute extension de la notion de consommateur au « *starting up business* » ou au « *small business* ». Elle s'est également prononcée contre l'inclusion du crédit hypothécaire dans le champ de la directive. En ce qui concerne les points plus spécifiques pouvant relever de la réglementation du crédit à la consommation, elle a pris position sur des questions importantes comme l'usure, la responsabilité de l'établissement de crédit, le devoir de conseil ou encore le surendettement.

Proposition de directive sur la vente à distance de services financiers

Au-delà des difficultés soulevées par la version initiale de l'avant-projet en ce qui concerne le champ d'application de la directive (cf. travaux du Comité des questions juridiques de Leaseurope), Eurofinas a commenté l'ensemble du texte, point par point, dans un courrier circonstancié adressé début 1998 à la Commission. Le texte de la proposition, même dans sa version consolidée DG XV/DG XXIV, comportait en effet nombre de dispositions contestables ou incohérentes en ce qui concerne par exemple : les obligations d'information et leur mise en œuvre dans le temps, la clause minimale qui introduit des distorsions en autorisant les législations nationales des États membres à être plus rigoureuses que la directive, les conditions d'application du délai de rétractation et de ses exceptions (29).

En tout état de cause et compte tenu de l'ampleur des modifications qu'aurait selon toute vraisemblance nécessité le projet, il semble que la Commission veuille s'orienter vers une réécriture complète du texte, confiée conjointement à la DG XV et à la DG XXIV.

Assiette du TAEG

La position commune du Conseil et du Parlement en date du 7 juillet 1997 sur la proposition de directive TAEG a ajouté un onzième considérant qui prévoit « *qu'il convient d'étudier sans délai dans quelle mesure il est nécessaire d'harmoniser davantage les composantes du crédit à la consommation pour permettre au consommateur européen de mieux comparer les taux annuels effectifs globaux proposés par les établissements des différents États membres* ». Ces dispositions ont été reprises par la version définitive de la directive, publiée au JOCE du 1^{er} avril 1998 (30).

Les réflexions du groupe de travail d'experts chargé d'examiner la problématique (31) ont fait l'objet d'un suivi attentif de la part du Comité des questions juridiques d'Eurofinas, sans qu'il soit toutefois possible pour cette instance de prendre position. En effet, plusieurs États représentés au sein du Comité sont hostiles à la recherche d'une harmonisation des composantes de l'assiette « *a maxima* », c'est-à-dire en y incluant l'ensemble des coûts *obligatoirement* supportés par l'emprunteur, qu'ils procèdent ou non directement du prêteur.

17

Les consommateurs et l'euro Pour une mise en œuvre dynamique de l'euro dès 1999 Recommandations de l'ASF à ses adhérents

• Dès le 1er janvier 1999

1) Acceptation des paiements en euros dans le cadre de contrats initialement souscrits en francs, avec mise à disposition du client des instruments de paiement offerts par l'établissement de crédit.

2) Absence de toute facturation liée au choix par le client de la monnaie dans laquelle il effectue un paiement, au titre des opérations de conversion, sous réserve de la répercussion de facturation extérieure.

3) Informations ponctuelles à caractère pédagogique sur les conséquences de l'entrée en vigueur de l'euro, tout au long de la période transitoire.

L'ASF informera ses adhérents des préoccupations exprimées par les organismes de consommateurs dans la structure de concertation permanente.

• Dès que possible après le 1^{er} janvier 1999

4) Information sous forme de double affichage :

- d'une part, dans les publicités réalisées par l'établissement de crédit ;
- d'autre part, soit à la souscription initiale du contrat de crédit, soit dans un document ultérieurement adressé à l'emprunteur.

5) Offre de contrats en euros.

6) Informations sur le montant en euros des échéances normalement prévisibles en francs payables à compter du 1^{er} janvier 2002 au titre des contrats en cours ou souscrits pendant la période transitoire.

(28) Finance & Leasing Association.

(29) Cf. vente à distance de services financiers, p. 53.

(30) La transposition des dispositions en droit interne devra donc intervenir avant le 1^{er} avril 2000, en vertu du délai de deux ans prévu à l'article 2 de la directive.

(31) Cf. TAEG : assiette.

Comité des relations extérieures

Au-delà de mises au point ponctuelles sur les contacts à prendre ou les rencontres à organiser, le Comité s'est intéressé au déroulement du dialogue consommateurs/professionnels en ce qui concerne le droit du crédit immobilier et à l'élaboration d'un projet de code de déontologie par la Fédération hypothécaire européenne.

Il a également examiné la création possible, au sein d'Eurofinas, d'un groupe de travail ayant pour objet de doter la Fédération d'une base de données statistiques et réglementaires sur le crédit à la consommation susceptible de faire l'objet de mises à jour régulières **18**.

Leaseurope

Comité des questions juridiques

Mme Danièle Israël ayant souhaité être remplacée à la Présidence du Comité des questions juridiques qu'elle assurait depuis 1991 (32), M. Yvan Balensi, directeur juridique de la Compagnie Bancaire, a été désigné pour lui succéder par le Comité de direction de Leaseurope du 4 février 1998.

Parmi les axes d'intervention du groupe de travail, on relèvera notamment :

- le suivi de l'élaboration de la convention d'Unidroit concernant les garanties internationales sur matériels mobiles. Mme D. Israël en particulier a veillé à ce que les modifications apportées cette année encore au projet ne portent pas atteinte aux principes juridiques définissant le leasing et notamment à la propriété du bailleur. Au plan général, il semble que la convention s'apparente de plus en plus à un instrument spécifiquement conçu pour l'industrie aéronautique ;

- à la demande de la France et de l'Italie, une action auprès de la Commission sur les conditions d'éligibilité aux fonds structurels des investissements financés par voie de leasing. Il s'agit de vérifier qu'à l'occasion de la mise à jour du texte originel de 1993, l'accès du leasing aux aides et subventions communautaires ne se trouve réduit - ou admis dans des conditions qui soulèvent des problèmes d'ordre juridique dans certains pays de l'Union ;

- les prises de position concernant la révision de la directive 87/102 sur le crédit à la consommation, Leaseurope s'étant notamment fermement opposé à l'extension de la notion de consommateur aux entreprises débutantes et a fortiori aux petites entreprises, deux possibilités un temps évoquées dans le cours des débats au Parlement. Dans le courant de l'été 1997, la DG XXIV a diffusé un document de travail réalisé à partir d'une compilation des observations des parties intéressées dans les différents États membres. La position de Leaseurope y apparaît très clairement avec celle d'autres fédérations, et on peut raisonnablement espérer qu'il en sera tenu compte ;

- les réactions sur la proposition de directive concernant la vente à distance de services financiers, qui doit en principe venir compléter la directive générale du 20 mai 1997. Le premier état de l'avant-projet, élaboré par la DG XV, avait un champ d'application très large qui couvrirait non seulement les personnes physiques mais l'ensemble des personnes morales dont (entre autres critères) le total de bilan serait inférieur à 1 million d'écus. Cette définition du client était inacceptable dans la mesure où, sur le fond, le texte est destiné à protéger le particulier (délai de rétractation etc.). Depuis l'intervention de la DG XXIV sur ce dossier, il semble qu'on en soit revenu à des dispositions

plus raisonnables, le bénéficiaire étant désormais le consommateur au sens de la directive du 20 mai sur la vente à distance (33).

Comité sur le leasing dans les pays d'Europe Centrale et de l'Est

Le Comité a étudié les incidences prévisibles de l'élargissement éventuel de l'Union européenne, l'importance croissante des opérations de ventes et contrats de relocation, les perspectives comptables (notamment la révision de la norme IAS 17). Il a, d'autre part, été invité à coopérer avec la SECI (« Southeast european cooperative Initiative »), association régionale de coopération entre États de la zone, destinée à favoriser leur intégration progressive dans les structures européennes **19 20**.

Comité du leasing immobilier

Le Comité a apporté sa contribution à l'argumentaire en faveur du maintien de la pondération à 50% des encours de crédit-bail immobilier (34).

Comité de comptabilité et de taxation

Les travaux ont été centrés sur l'examen du projet de révision de la norme IAS 17 sur les contrats de location ; de nombreuses observations (déplorant notamment le poids des informations supplémentaires requises et la distorsion que celui-ci entraîne vis-à-vis du crédit) ont été adressées à l'IASC sur le projet de norme. Celles-ci n'ayant pas - ou pas suffisamment - été prises en compte, le président de Leaseurope et le président du Comité de comptabilité et de taxation ont adressé un courrier de protestation au président de l'IASC.

Le Comité a également émis un avis critique sur le rapport Mc Gregor qui prévoit la comptabilisation chez le locataire de tout contrat de location de plus d'un an.

Coopération Eurofinas-Leaseurope

Congrès conjoints

L'idée est maintenant acquise d'organiser au même moment les congrès annuels des deux fédérations. C'est ainsi que les congrès de 1998 se tiendront conjointement à Londres du 4 au 6 octobre.

Organisation des travaux

Désormais, en cas d'examen d'un sujet d'intérêt commun aux deux fédérations, les Comités techniques concernés seront appelés à travailler en concertation.

Auto-Forum Européen (AFE)

Le 22 avril 1997 a eu lieu la réunion inaugurale de l'Auto-Forum Européen commun à Eurofinas et Leaseurope. Quatre

(32) Cf. compte rendu du Congrès de Budapest p. 63.

(33) Cf. p. 53.

(34) Voir supra p. 40.

Tromsø - Michel Lecomte élu président d'Eurofinas

Un peu plus de cent cinquante participants assistaient à la réunion annuelle de travail d'Eurofinas qui s'est déroulée cette année au-delà du cercle polaire arctique à Tromsø, en Norvège, du 9 au 10 juin. Sans doute fallait-il en effet prendre un minimum de recul - ce pays n'étant pas membre de l'Union européenne - pour garder la tête froide en évoquant les questions liées à l'avènement de l'euro, l'un des thèmes porteurs de ce trente septième congrès.

Après le discours d'ouverture du président d'Eurofinas, M. Gregorio d'Ottaviano, dans lequel furent passés en revue les différents dossiers défendus par la fédération au cours de l'an passé ainsi que les chiffres de la production en 1996 (+12% globalement), la séance inaugurale du 9 juin fut essentiellement consacrée à une présentation de l'économie norvégienne. Les performances enviables de ce pays (en grande partie dues aux ressources pétrolières de la mer du Nord) furent déclinées au travers des principaux agrégats macro-économiques, y compris ceux que Maastricht a placé au cœur des préoccupations des États membres de l'Union européenne : il y avait une certaine ironie à voir la Norvège remplir aisément l'ensemble des critères de convergence prévus pour la participation à l'euro, sans y être tenue par un Traité.

Sous un libellé d'ordre assez général, « *le crédit, une aide pour les consommateurs et les P.M.E.* », la deuxième séance de travail regroupait en réalité deux thèmes très différents. Un premier exposé, présenté par le président du Comité des questions juridiques d'Eurofinas, M. Denis Hopkin, tirait les leçons des actions récentes conduites par Eurofinas au regard de la réglementation européenne du crédit à la consommation. Y fut notamment soulignée l'importance du dialogue et de l'esprit de conciliation - non seulement dans les rapports avec la Commission, mais aussi avec les consommateurs - ainsi que de la préparation des prises de positions techniques ou politiques de la Fédération.

La deuxième intervention concernait le marché de la carte plastique « *l'opium du peuple* », aux États-Unis. M. S. Thomson, Dirigeant de QPQ à Londres, rappela que le développement exponentiel de la carte de crédit (275 millions de cartes VISA, 170 millions de cartes Mastercard, 30 millions de cartes AMEX) devait être relié au caractère souvent assez frustré des techniques et produits bancaires proposés par ailleurs au consommateur américain. Il semble que dans les perspectives d'avenir, il faille retenir le rôle croissant des cartes de débit émises par des opérateurs non bancaires (distributeurs et détaillants) ainsi que des cartes « préchargées » ou des cartes privatives dont le développement irait de pair avec l'avènement de la monnaie électronique.

La troisième séance fut tout entière consacrée à l'avènement de l'euro et à ses conséquences pour les opérateurs économiques et les établissements de crédit en particulier. L'exposé « *politique* » fut présenté par un membre du Parlement européen, M. A. Arroni, qui fit un plaidoyer général en faveur de l'introduction - dans les délais prévus - de la monnaie unique. Le cercle vertueux des effets induits par la mise en circulation de l'euro semblait néanmoins comporter quelques maillons faibles - ne serait-ce qu'au niveau de la relation établie entre la hausse de la productivité et la baisse du chômage en Europe.

Prolongeant ce discours dans un exposé intitulé « *et rien n'est plus comme avant* », M. J. Bussmann, vice-président de A.T. Munich, énuméra un certain nombre d'effets liés à l'utilisation de la monnaie unique : baisse générale des prix, hausse de la productivité, réduction des risques de change, accroissement de la concurrence... L'impact de l'euro sur les conditions d'activité des établissements de crédit fit également l'objet de développements, au regard de la définition des politiques de partenariat, de l'optimisation des choix en termes de dimensions (problème de la taille critique) et de spécialisation (exploitation de niches).

Les difficultés techniques soulevées par le passage à l'euro pour le secteur financier furent plus particulièrement évoquées dans le cadre de deux interventions. M. T. Spies, directeur à la Deutsche Bank de Francfort, illustra tout d'abord la maxime

selon laquelle « le diable est dans le détail », en énumérant les différents types de problèmes spécifiques qui se posent d'ores et déjà aux établissements de crédit : réduction du personnel, adaptation des comptes, frais de conversion automatique euro-monnaies nationales, calcul des échéances restant à courir, définition de l'arrondi... L'adaptation de la technologie informatique à proprement parler fit l'objet d'un développement particulier de M. Christian Gouat-Brunin, directeur général de Sopra, qui participe à l'élaboration du schéma de place de Paris.

Une matinée complète fut consacrée à la séance plénière de l'Autoforum, dont les travaux concernent depuis cette année aussi bien Eurofinas que Leaseurope. Après que le nouveau président, M. Michel Bricout, eut rappelé les grandes orientations de cette institution, les travaux des différentes Commissions spécialisées furent présentés par leurs responsables. Les réflexions menées par la Commission « *valeurs résiduelles* » furent présentées par M. Thompson. M. Laurens d'Albis, directeur général de PSA Finance Holding, lui succéda à la tribune pour évoquer les résultats obtenus par la commission « *fraudes* », et notamment la mise en place de structures à l'échelon national, fonctionnant grâce à des bases de données fonctionnelles et/ou à des échanges d'informations par fax. Enfin, M. Ronald Young, Past-President d'Eurofinas, responsable de la Commission « *protection du titre* », souligna l'avancée - partielle - que constitue le projet de directive de l'Union européenne sur l'enregistrement des véhicules adopté le 30 mai par la Commission, et dont les dispositions furent également précisées par M. Morere Molinero, administrateur à la DG VII. En la forme actuelle, ce texte prévoit l'enregistrement du véhicule au travers d'un document en deux parties, dont la deuxième, « *le certificat de circulation* », reste optionnelle.

En marge des travaux des Commissions spécialisées, trois exposés vinrent apporter des éclairages sur l'environnement concret des professionnels du financement automobile. La problématique de l'assurance automobile fit l'objet d'un premier développement. On y releva la diminution des cas de fraudes, due en partie aux changements apportés dans les méthodes d'indemnisation en cas de déclaration de vol du véhicule. Les relations de plus en plus étroites entre les nouvelles technologies automobiles et la protection de l'environnement furent analysées par M. C. Juss, directeur du Département circulation - Environnement BMW à Munich, à partir notamment des leçons concrètes tirées de l'expérience « *Munich Confort* ». Enfin, l'impact du réseau Internet sur les canaux de distribution automobile (diminution de la valeur ajoutée des intermédiaires, simplification et amélioration du processus d'achat, concurrence accrue) fut illustré à l'aide d'exemples pratiques par M. Jean-Marc Billaut, directeur de la Veille technologique à la Compagnie Bancaire.

La quatrième et dernière séance du trente-septième Congrès d'Eurofinas regroupait des interventions variées dont le thème fédérateur aurait pu être « *performance : les clefs de la réussite* ». Le directeur général d'IBM Norvège, M. O. Haaber, exposa les facteurs de succès des ventes de son réseau : relations avec les intermédiaires et partenariats, utilisation des réseaux Internet. M. F. Pinchon, directeur central des partenariats Sofinco analysa le processus d'élargissement du marché obtenu par son établissement grâce aux partenariats mis en place avec les vendeurs, les institutions bancaires ou les compagnies d'assurances. Le développement de la Banque directe fut également illustré par une étude de cas : celui de la DirectBank d'Amsterdam, représentée par son directeur général, M. W. Van Heuvel qui examina, en termes de marketing comme de gestion, les raisons du succès de son établissement. Enfin, M. Th. Kick clôtura les exposés en présentant les avantages d'un système de rémunération en partie lié aux performances individuelles du salarié, tel qu'il a été mis en place à la Bayerische Vereinsbank de Munich. Transparence, dialogue accru et développement des initiatives étaient selon lui les principaux points positifs d'une nouvelle logique de valorisation du salarié, dont la mise en œuvre est apparue relativement complexe.

Au terme de ce Congrès et avant le transfert des pouvoirs au nouveau président d'Eurofinas, M. Gregorio d'Ottaviano souligna à nouveau l'importance des actions de promotion et

de défense de la Profession auprès des autorités communautaires.

Dans son discours d'investiture, M. Michel Lecomte, président élu, se fit l'écho de cette préoccupation en rappelant que les conditions d'exercice de la profession se détermineront de plus en plus au niveau européen avec des conséquences sensibles sur les résultats des établissements, en fonction de ce qui aura ou non été obtenu au regard des différents dossiers : concurrence et LPS, euro, TVA... Le nouveau président entend bien œuvrer à un renforcement de la présence d'Eurofinas à Bruxelles et à Strasbourg, un développement de

sa représentativité, une plus grande implication de ses membres et, au niveau des méthodes de travail, une amélioration de son efficacité. En ce qui concerne ce dernier point, M. Lecomte souligna notamment l'importance des efforts de rapprochement entre Leaseurope et Eurofinas, efforts qu'il conviendra de poursuivre afin d'obtenir une collaboration optimale entre les deux fédérations (1).

(1) Le prochain Congrès annuel, qui se tiendra à Londres les 5 et 6 octobre 1998, sera commun aux deux fédérations.

19

Leaseurope à Budapest

Un processus de transformation accéléré, des économies souvent en forte croissance et une demande d'investissement colossale font de l'Europe Centrale une terre d'élection pour le leasing. Ce constat explique qu'après Prague en 1996, ce soit Budapest qui ait été retenue pour accueillir la XXV^e réunion annuelle de Leaseurope. Trente et un pays y étaient représentés au travers de quelque 300 participants.

Après le discours d'ouverture du président de la fédération, M. K. Feinen, les données essentielles de l'économie hongroise (y compris l'importance prise par le leasing - 40% des investissements nouveaux -) furent déclinées par Messieurs T. Revesz, président de l'Association nationale et M. Medgyessy, le ministre des Finances. Toujours dans le cadre de la présentation générale, le président du Comité des statistiques, M. L. Cioci, fit le point sur l'évolution du leasing dans les États membres de la fédération, plus satisfaisante - au plan global - dans le secteur mobilier (hausse de la production de 9,5% pour les six premiers mois de 1997) qu'en immobilier (diminution de 15% sur les six premiers mois de 1997).

La première séance fut tout entière consacrée à l'actualité comptable du leasing, qui intégrait cette année une double préoccupation : la révision de la norme IAS 17 (1) avec les difficultés qu'elle soulève, mais aussi la perspective plus lointaine - et bien plus menaçante - d'un éventuel changement de cadre conceptuel qui serait lié aux conclusions du rapport dit « Mc. Gregor ».

Sur le premier aspect, le Dr Schulz - président du Comité de comptabilité et de taxation - rappela le contexte général de révision des normes IASC : généralisation du référentiel en liaison avec l'IOSCO, influence exercée par la SEC sur les travaux en cours (cf. norme sur les instruments financiers) etc. Pour ce qui est de la refonte de la norme 17, une centaine de lettres d'observations ont été examinées par le « Steering Committee » de l'IASC. Outre l'abolition de la méthode de calcul de l'investissement net monétaire (l'IOSCO exerçant une forte pression pour que ne soit retenue que la méthode de l'investissement net), le principal reproche adressé au projet de révision concerne les obligations d'information, considérées comme trop lourdes au point d'être discriminantes pour le leasing au regard des autres modes de financement (2). Or, quoique les deux tiers des courriers reçus par l'IASC fassent état de ce problème, le Steering Committee n'a pas changé son point de vue (3).

Dans le prolongement des discussions sur la réforme de l'IAS 17, le rapport « *Accounting for leases : a new approach* », dit « rapport Mc. Gregor », fit l'objet de plusieurs interventions. Les critiques déjà faites à ce document (cf. notre rapport de l'an dernier) furent reprises successivement par le dr. Schulz et le professeur Mellwig de l'Université Goethe à Francfort : bouleversement profond des concepts actuellement en vigueur (dont on maîtrise mal les conséquences au-delà même de la sphère du leasing), pénalisation systématique du financement hors bilan avec inscription à l'actif du preneur de tous les contrats de location d'une durée supérieure à un an, complexité d'un système qui repose sur la capitalisation de droits d'utilisation présents et futurs (y compris, chez le propriétaire, les droits correspondant au retour éventuel du bien à la sortie du contrat), absence de réponse aux problèmes soulevés actuellement par les critères de distinction entre operating et

finance lease, absence d'amélioration de la qualité de l'information donnée aux utilisateurs de comptes, etc.

Avec un courage certain compte tenu de son isolement, M. P. Mashru, consultant chez Arthur Andersen, s'appliqua quant à lui à défendre la *nouvelle approche* devant l'assemblée des professionnels. Les arguments développés reprenaient - sans y ajouter - ceux qui sont avancés par les auteurs du rapport Mc Gregor eux-mêmes.

Une fois de plus, la discussion s'acheva sur l'idée d'un consensus possible qui passerait par la mise à disposition d'informations adaptées au type d'investisseurs concerné.

La deuxième séance regroupait trois interventions autour du thème de l'euro. Elle fut ouverte par M. J.-B. Pascal qui rendit tout d'abord hommage au premier intervenant, Mme Israël, celle-ci ayant annoncé son départ de la présidence du Comité des questions juridiques.

L'exposé de Mme Israël concernait le droit des contrats et plus particulièrement la mise en œuvre du principe de continuité au regard de l'avènement de l'euro posé au plan général par l'article 3 du règlement du Conseil du 19 juin 1997 pour les États membres de l'Union européenne. Plusieurs aspects particuliers des dispositions contractuelles, comme les stipulations de taux d'intérêt, furent analysés dans le détail.

M. Feinen prit ensuite la parole pour prononcer un discours préparé par le Dr G. Rinsche, parlementaire européen, empêché à la dernière minute. Responsabilité, économie sociale, solidarité, intégration et stabilité sont apparus comme les mots clefs d'une « vision politique de l'euro ».

Enfin, l'ambassadeur de Hongrie auprès de l'UE, le Dr E. Juhasz, exposa la position de son pays au regard de l'avènement de l'euro. Il semble que tout en n'étant pas très loin de remplir dès aujourd'hui les critères de Maastricht grâce au programme de stabilisation engagé en 1995 (le principal problème étant l'inflation), les Hongrois n'envisagent pas pour autant d'intégrer la zone euro dès leur adhésion à l'Union européenne.

L'approche marketing, qui constituait le troisième thème de ce congrès, donna lieu à différentes interventions.

Le premier exposé, présenté par le Président du Comité du crédit-bail immobilier, M. Faló, fut en effet consacré à l'examen des possibilités de promotion du leasing immobilier en Europe Centrale, mais essentiellement sous l'angle réglementaire, fiscal, comptable et financier.

Suivit une présentation du marché nord-américain du leasing, de son climat concurrentiel, des stratégies à l'œuvre en termes d'économies d'échelle et de spécialisation... le tout s'achevant par un plaidoyer en faveur de la généralisation des normes comptables US.

Enfin la troisième intervention devait permettre à l'Assemblée de se réimprégner des préceptes de l'étude Mc Kinsey dont les conclusions avaient été présentées en 1995 à Amsterdam. M. T. Sanders, directeur général de De Lage Landen, rappela en particulier les limites de l'exercice qui consiste à vouloir compenser la baisse des marges par l'augmentation des volumes, voire par une stratégie trop rigide de réduction des coûts. Il préconisa une fois de plus le développement par la différenciation et la fourniture de services additionnels adaptés aux besoins de chaque client en particulier : sur ces points, les captives seraient selon lui mieux placées que les structures bancaires.

► **Le leasing automobile, dernier thème de la réunion annuelle,** fit l'objet d'une série d'exposés qui occupèrent une matinée complète. Après avoir passé en revue la structure et les principales orientations de travail de l'Autoforum - dont les travaux concernent depuis cette année aussi bien Leaseurope qu'Eurofinas - M. Francoli céda la parole à M. J. Preinerstorfer (Porsche bank).

Celui-ci présenta, en des termes accessibles, la problématique des « valeurs résiduelles » (entendues ici comme des valeurs de marché), dont l'harmonisation des méthodes de fixation constitue un des objectifs des travaux de l'Autoforum. La détermination ab initio et en des termes fiables de la valeur de marché du véhicule en fin de contrat se révèle un exercice complexe quoiqu'indispensable. Les paramètres à prendre en compte sont en effet nombreux : durée et intensité d'utilisation, caractéristiques techniques de l'automobile mais aussi succès commercial d'un modèle donné, évolution et tendances du marché, concurrence des véhicules d'occasion, etc.

Autre sujet clef pour l'Autoforum, la lutte contre la fraude qui fit l'objet d'un exposé par M. E. Harland (Network security management - Hambros - UK). Adoptant une approche quasi ludique, l'orateur fit découvrir aux professionnels la palette de possibilités offertes au fraudeur potentiel, avant d'insister sur l'importance de dispositifs préventifs efficaces.

Enfin, M. R. Young, past president d'Eurofinas et responsable du Groupe identification automobile, fit le point sur les travaux de cette instance qui sont directement à l'origine de la

proposition de directive présentée par la DG VII sur l'enregistrement des véhicules. Même avec les difficultés qu'il soulève, ce texte paraît constituer une avancée en matière d'identification du véhicule et du détenteur du droit de propriété.

La réunion annuelle fut clôturée par le président qui, après avoir à son tour rendu hommage à Mme Israël, exposa avec conviction sa vision économique, fiscale et monétaire de l'Europe dans les années à venir.

Le prochain Congrès annuel sera commun aux deux fédérations, Leaseurope et Eurofinas. Il se tiendra à Londres, les 5 et 6 octobre 1998.

(1) Depuis achevée.

(2) Les observations écrites des professionnels français ont été formulées par le biais de l'Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale, à laquelle participe l'ASF et dont le délégué général est M. Jean Keller, membre de l'IASC. Elles ont été adressées en juillet 1997.

(3) Le même constat doit être fait après publication, fin 1997, de la version définitive de la norme 17 remodelée. L'IASC n'aura jusqu'au bout tenu aucun compte des observations qui lui avaient été adressées sur ce point, comme en ce qui concerne d'ailleurs la disparition de la méthode de l'investissement net. Une lettre de protestation a été adressée au Board début 1998 par le président de Leaseurope.

20

Leasing is dead ; long live leasing !

SÉMINAIRE SUR LE LEASING OPÉRATIONNEL - LONDRES 1^{ER} DÉCEMBRE

« Si vous n'avez pas commencé cette année à réorienter votre activité vers le leasing opérationnel, vous ne ferez plus partie des intervenants sur le marché à la fin du siècle ». Cette affirmation de Sam Geneen, directeur de Newcourt Finance et premier intervenant d'un séminaire qui s'est tenu à Londres le 1^{er} décembre, paraîtra certes au lecteur français un peu péremptoire : elle traduit néanmoins assez bien l'ampleur et l'urgence du processus de transformation que connaît actuellement l'industrie du leasing en Grande-Bretagne, dans un environnement comptable et fiscal au mieux très incertain - au pire foncièrement hostile à la profession.

Une chose paraît acquise : il n'y a, de l'autre côté de la Manche, plus beaucoup d'avenir pour le leasing financier tel qu'on l'a connu, le full « pay-out », et cette perspective qu'annonçaient déjà clairement les tendances commerciales récentes s'est trouvée brutalement renforcée par le budget travailliste de cet été qui aurait, selon les spécialistes, asséné le coup de grâce au leasing traditionnel.

Pour autant, il ne semble pas que l'heure de la défaite ait encore sonné. Bien au contraire, ce deuxième séminaire annuel sur le leasing opérationnel intitulé « *les forces motrices dans un marché en voie de transformation* » se voulait positif et confiant dans les capacités d'innovation de l'industrie. Ça n'est donc pas avec l'énergie du désespoir que le président de séance rappelait dans son discours d'ouverture le conseil éclairé donné dans les années 80 par le ministre du Travail, Norman Tebitt, à tous les chômeurs de Grande-Bretagne « *get on yer bike !* » (prends ton vélo).

Non, simplement le diagnostic étant désormais incontournable (I), il s'agit aujourd'hui pour les professionnels anglais de s'appliquer le plus rapidement possible à maîtriser ce secteur d'avenir qu'est la gestion d'actifs (II), dont la clef de voûte repose sur quelques grands principes, déclinés au cours de cette journée : spécialisation, connaissance des marchés secondaires, définition des valeurs résiduelles, et partenariats.

I. Le diagnostic : point de salut en dehors du leasing opérationnel

Deux types de données exercent une influence majeure sur l'évolution du leasing, Outre-Manche comme partout ailleurs :

l'environnement fiscal et comptable, et l'évolution de la demande.

Depuis le début des années 80, le leasing, en tant que technique de financement, a déjà fait l'objet d'une série d'attaques en règle de l'Administration des impôts anglaise (*Inland Revenue*), celle-ci ayant progressivement banalisé un produit à l'origine très favorisé au plan fiscal. De l'avis des spécialistes toutefois, 1997 aura été, au plan réglementaire, une des années les plus meurtrières avec le budget 1997, voté fin 1996 et surtout la loi de finances rectificative adoptée en juillet dernier par le nouveau Gouvernement de Tony Blair. Ce texte en particulier comporte plusieurs dispositions qui pénalisent spécifiquement le leasing financier (1) : notamment la limitation pour ces contrats de la déductibilité fiscale des amortissements (*capital allowances*) avec l'institution d'un système de fractionnement en temps réel de la première année par rapport à la date d'acquisition effective du bien. De même les cessions-bails portant sur des leases financiers et les engagements de revente ont-ils également été touchés par des restrictions en termes de *capital allowances*. Le « *Green Budget* » de juillet 1997 aurait, aux dires de la profession, fini de miner la compétitivité du leasing, dans des proportions telles que la profession serait contrainte, soit de se retirer de certains segments du marché, soit de se tourner vers le leasing opérationnel.

Au demeurant, celui-ci conserve pour l'instant les avantages qu'on lui connaît au plan comptable, et notamment le financement hors-bilan. Il y a là un aspect qui demeure important pour certains utilisateurs - notamment les administrations centrales et locales lorsqu'elles ont recours au leasing pour financer leurs équipements (ex. la NHS, la Sécurité sociale anglaise).

Pourtant, l'avenir en ce domaine est très incertain. D'ores et déjà, le périmètre de définition du lease opérationnel s'est rétréci avec l'entrée en vigueur de la FRS 5, norme comptable de portée générale qui renforce le principe de « *substance over form* ». Mais surtout, il semble que soit très probable - dans un avenir plus ou moins proche - la mise en œuvre par le *Accounting standards board* (ASB) des conclusions du rapport Mc Gregor, c'est-à-dire de l'inscription à l'actif du bilan du preneur de tous les droits d'usage correspondant aux baux irrévocables d'une durée supérieure à un an (2). En définitive, il est clair que, si le leasing opérationnel continue de séduire certaines catégories d'utilisateurs, à plus longue échéance les bailleurs devront cesser de se considérer, selon

les termes d'un des participants comme des « prêteurs de bilans ».

En tout état de cause, l'essentiel est ailleurs : c'est bien la demande du client qui, en dehors de toute problématique comptable et avant même que les lois budgétaires de 1997 n'accroissent la tendance en mettant le leasing financier « hors-jeu » au plan fiscal, a conduit les établissements à réorienter leur offre vers le leasing opérationnel.

Au Royaume-Uni comme outre-atlantique (où le débat n'est pas « pollué » par les données fiscales), les exigences du client ont en effet changé. Les données de cette mutation sont bien connues : glissement de la notion de propriété vers la notion d'usage, demande de plus en plus sophistiquée et complexe comportant un ensemble de prestations liées au bien, souci des entreprises d'investir un minimum de capital requis dans leurs biens d'équipement et d'obtenir un maximum de souplesse dans les montages financiers pour adapter leurs conditions d'exploitation à l'évolution du marché...

Ces éléments expliquent largement en eux-mêmes qu'au 30 septembre 1997, la *Finance & leasing association* (FLA) ait enregistré une augmentation de 49% sur douze mois des engagements nouveaux en leasing opérationnel directement financé par ses membres contre 3% seulement pour le leasing financier (3). Il faut bien avouer que le contexte s'y prête : à un environnement économique général favorable à la croissance de l'investissement, s'ajoute en effet le recours massif aux financements privés par les services publics dans le cadre du *Private finance initiative* (PFI) qui offre aux établissements spécialisés des possibilités très importantes - en partie, on l'a vu, du fait de l'effet hors bilan recherché par les intéressés. La privatisation des chemins de fer britanniques aurait à elle seule ouvert un marché de 3Mds £ pour le leasing opérationnel...

Les opportunités sont donc bien réelles pour les professionnels anglais - pour peu qu'ils soient prêts à envisager un recentrage complet de leur métier.

II. Une seule réponse : la métamorphose

« Nous ne devons plus nous considérer comme des prêteurs, ni même comme des bailleurs mais comme des gestionnaires d'actifs ». Cette observation du directeur général de JCB credit, société financière captive d'un fabricant, est au cœur de la thématique du leasing opérationnel. Il s'agit en effet désormais pour les professionnels de devenir de véritables spécialistes des biens qu'ils financent, avec toutes les conséquences que ces transformations sont susceptibles d'avoir en termes de structures et/ou de partenariats.

La spécialisation peut s'entendre avec un degré plus ou moins grand d'exigence, mais elle semble au moins avoir pour conséquence le développement d'une expertise autour d'un type de matériels (véhicules utilitaires, véhicules de tourisme, chariots élévateurs) ou d'un secteur industriel donné (exemple : les chaînes d'assemblage). Plusieurs participants au séminaire ont d'emblée souligné que les erreurs stratégiques commises par certaines sociétés de leasing dans les années 80 devaient être imputées avant tout au manque de connaissance des actifs financés. Il va de soi que des lacunes de ce type ne sont pas envisageables dans le cadre d'opérations qui se caractérisent par l'importance de la valeur de retour des biens à la sortie du contrat.

En d'autres termes, si un bailleur s'expose en termes de VR, il doit connaître parfaitement les actifs qu'il finance, être en mesure de les évaluer à tout moment en fonction de leur âge, de leurs conditions d'utilisation mais aussi de l'évolution du marché dont ils dépendent, enfin de maîtriser les conditions et les circuits de recommercialisation. À cet égard, deux options paraissent envisageables :

- soit la société de leasing choisit de centrer son activité autour de biens relativement courants, dont les marchés secondaires sont solidement établis, les valeurs historiques bien répertoriées (publications) et les circuits de recommercialisation déjà organisés (revendeurs spécialisés). Ces marchés « lisibles » sont a priori attractifs. Ils ont l'inconvénient majeur d'être déjà investis par un grand nombre d'intervenants et donc... d'offrir des marges réduites.

- soit au contraire le bailleur oriente son activité vers des biens dont le potentiel de recommercialisation est moins apparent ou en tout cas moins balisé avec en contrepartie du risque, la perspective d'acquiescer une expertise unique sur un segment du marché et donc des marges beaucoup plus confortables.

Quelle que soit la solution retenue, la gestion du risque matériel exige de remonter à la source, c'est-à-dire au fabricant, de plus en plus impliqué dans la commercialisation de ses produits. De l'avis des orateurs qui se sont succédés au cours de cette journée, les établissements de crédit n'intervenant jusque là qu'en leasing financier devront songer à la constitution de partenariats avec les spécialistes de la gestion d'actifs. Lesdits partenariats peuvent être formalisés par la création d'une personne morale distincte qui commercialise les produits d'un fabricant, ou se faire dans le cadre d'accords de partage de risques limités à des transactions spécifiques (rappelons qu'il n'est toutefois plus possible à un bailleur traditionnel de passer de simples accords d'engagement de reprise sans perdre le bénéfice d'une partie des amortissements fiscaux).

En réalité, et quoique certains intervenants s'en soient défendus, les exposés présentés au cours de ce séminaire ont eu tendance à prendre la forme d'un plaidoyer en faveur des captives, dont les atouts pour le leasing opérationnel à l'anglaise sont évidemment de taille. Deux interventions se voulaient particulièrement convaincantes. L'une concernait Boss finance, captive « virtuelle » du fabricant Boss, en réalité filiale à 100% de De Lage Landen, dont le nom n'apparaît jamais pour le client (qui a toujours l'impression de traiter avec son vendeur). L'autre concernait JCB credit, filiale du fabricant JCB (« joint-venture » entre JCB et Natwest). Dans les deux cas, avec des modalités de prise en charge du risque différentes, le bailleur a une connaissance unique des produits commercialisés, des modèles de remplacement, des valeurs de revente au détail, de l'historique de la maintenance faite par le fabricant sur un bien en particulier, etc. Il peut donc prévoir très exactement le prix de revente d'un équipement, voire dans une certaine mesure d'en influencer les composantes. Or la recommercialisation du bien dans les meilleures conditions autorise une offre de baux opérationnels à des conditions compétitives - et plus attractives que celles d'un concurrent ne disposant pas de la valeur ajoutée qu'apporte le fabricant.

Au terme de cette journée d'exposés, la symbiose entre expertise technique et expertise financière, entre bailleur et fabricant, apparaissait bien comme le nerf central du leasing opérationnel. Quant à l'ampleur des bouleversements à venir (4), le président de séance la résuma dans une formule aussi dense qu'imagée : « *Leasing is dead ; long live leasing !* ».

Nicolas MORDAUNT - CROOK
La Lettre de l'ASF n° 68

(1) À noter que les lois de finances pour 1997 ont chacune introduit une définition du leasing financier dans le Code des impôts anglais, alors que le concept était jusqu'ici resté d'ordre strictement comptable.

(2) Quant à savoir comment l'administration fiscale anglaise répondrait à de nouvelles règles obligeant le preneur à capitaliser les operating leases, la question reste posée...

(3) Sur le troisième trimestre 97, l'écart est encore plus significatif : +49% pour le leasing opérationnel contre -25% pour le leasing financier.

(4) Quid par exemple des conséquences de cette mutation sur la responsabilité juridique du bailleur au regard des biens qu'il finance - ou devrait-on dire dont il assure la gestion ?

groupes de travail ont été constitués : identification des véhicules automobiles, fraude, statistiques, valeurs résiduelles.

Parmi les différents ateliers techniques de l'Auto-Forum, il convient notamment de relever cette année les réflexions du groupe de travail « protection du titre de propriété sur

les véhicules automobiles » qui portent essentiellement sur l'élaboration concertée d'une directive harmonisant les documents d'immatriculation.

Compte tenu notamment de la position allemande, il semble qu'on s'oriente finalement, en ce qui concerne le deuxième

volet du document qui serait remis à l'utilisateur, vers une simple faculté d'y faire figurer le nom du propriétaire juridique du véhicule automobile.

Groupe de travail euro

Le groupe de travail euro Eurofinas/Leaseurope a tout au long de l'année procédé à l'analyse des conséquences de l'introduction de la monnaie unique tant sur la concurrence que sur la gestion quotidienne des établissements. Le groupe a par exemple estimé que la mise en place de l'euro aboutira, à plus ou moins longue échéance, à une standardisation certaine des produits offerts et à l'émergence de nouveaux acteurs sur le marché du crédit. Il a également émis des recommandations à destination d'Eurofinas et de Leaseurope. Les deux fédérations sont en particulier chargées de faire valoir auprès de leurs interlocuteurs européens la nécessité d'assurer la convergence fiscale et réglementaire entre États membres et de défendre la mise en place d'un cadre favorable au développement des opérations transfrontières.

Europafactoring

Au cours de sa réunion annuelle qui s'est tenue le **26 septembre 1997 à Dresde**, le Conseil a notamment examiné les travaux décidés par le Comité de direction :

- l'examen des travaux de la Commission européenne intéressant la profession ; il en est ainsi de deux propositions de directive en projet : les **contrats négociés à distance**, d'une part, et les **retards de paiement**, d'autre part ;
- la synthèse d'une enquête de la fédération sur les **règles nationales** applicables aux sociétés d'affacturage ;
- l'examen au sein d'un groupe de travail de la question des règles de **comptabilisation**, et notamment du traitement des créances affacturées non garanties ;
- création d'un groupe de travail sur le **projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement** actuellement en cours de discussion au sein de la Commission des nations unies pour le droit commercial international - CNUDCI - ;
- la **revue de presse** trimestrielle relative à l'affacturage ;
- la poursuite de l'amélioration des **statistiques** ;
- la réactivation du groupe de travail sur la **TVA** avec les experts des associations membres du Comité de direction dans le but d'approfondir la question de l'application de la TVA dans le secteur de l'affacturage **21** .

21

Europafactoring

CONFÉRENCE ANNUELLE DE DRESDE

Les réunions du Comité de direction et du Conseil de la Fédération européenne des associations de sociétés d'affacturage (Europafactoring) se sont tenues à Dresde les 25 et 26 septembre 1997 sous la présidence de M. José Gallardo.

La réunion du Conseil a été précédée par une **conférence** ouverte, comme celles qui s'étaient tenues à Londres en 1995 et à Madrid en 1996, non seulement aux représentants des associations nationales membres du Conseil de la Fédération, mais aussi aux sociétés d'affacturage adhérentes des associations.

L'intérêt très relatif de la réunion de Madrid et la situation de Dresde très mal desservie par les compagnies d'aviation ont certainement contribué au peu de succès de la rencontre de cette année. Seulement une quarantaine de délégués des associations nationales s'étaient déplacés contre un peu plus du double l'an dernier. Pourtant les thèmes retenus étaient très actuels et les différents orateurs ont captivé l'attention des participants par des exposés très complets.

Après le mot d'accueil du Président Gallardo qui a remis à M. Gilbert Mourre l'hommage de la Fédération au Président Delarue, fondateur de la fédération de 1988 à 1994, et de M. Maurice Capelle, Président de l'Association des sociétés d'affacturage allemandes et Président de la filiale de l'UFB Locabail en Allemagne, les sujets suivants ont été exposés :

- « *general accounting* » par M. Andrew Martel d'Arthur Andersen qui a fait un exposé très technique sur les règles de comptabilisation. Ce sujet n'est pas sans inquiéter plusieurs associations nationales de factors : en effet, de grands cabinets d'expertise comptable sont opposés à sortir les créances affacturées non garanties du bilan des adhérents. Aussi le Comité de Direction de la Fédération a-t-il proposé de créer un groupe de travail spécifique ;
- « *factoring as a service of commercial banks or company of banks specialised in factoring. Advantages or disadvantages of two kinds of provision of the service* » par M. Jean-Claude Mary-Dosne, Directeur général de Slifac ;
- « *EDI in Domestic Factoring* » par M. Eusebio Ferri, Directeur général de Teleinformatica, société espagnole qui offre les services du groupe General Electric en Espagne et au Portugal. Cet exposé reprenait sous une forme synthétique l'offre de service présentée dans le projet de rapport de la Fédération ;
- « *introduction of the EURO and its influence on factoring industry* » par M. Norbert Walter, chef économiste de la Deutsche Bank.

La conférence a été suivie par une réunion du Conseil au cours de laquelle a été approuvé le rapport de la Fédération. La prochaine Conférence, ouverte elle aussi aux membres des Associations nationales, se tiendra à **Stockholm le 3 juillet 1998**.

à 3500 exemplaires, qui traite des sujets d'actualité intéressant nos adhérents.

5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 1997 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 356 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation à son siège de 175 réunions.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 1997, elle a diffusé à ce titre 481 communications (lettres et circulaires). Cette information emprunte également le canal de la Lettre de l'ASF, lettre interne bimestrielle tirant

LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous tenons à remercier ici tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents : ministère de l'Économie et des Finances (Direction du Trésor, Service de la législation fiscale notamment), ministère de la Justice, secrétariat d'État au Commerce, à l'Artisanat et aux PME, Banque de France, Commission bancaire, Comité de la réglementation bancaire et financière, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

L'ASF est représentée au Conseil national du crédit et du titre par son président, Michel Lecomte ; Gilbert Mourre,

son délégué général, y siège en tant que personne qualifiée. L'ASF est également présente au Conseil national de la consommation et dans les différents Comités du Conseil national du crédit tels que le Comité consultatif - dit Comité des usagers - dont est membre Jean-Claude Nasse, délégué général adjoint.

Elle participe activement aux réflexions de l'AFECEI. Elle est membre du CNPF où Michel Lecomte et Gilbert Mourre sont membres de la Commission des finances. Ce dernier est également membre de la Commission de politique européenne ainsi que de la Commission fiscale en sa qualité de président de la Commission fiscalité de l'ASF. J.C. Nasse est membre de la Commission concurrence et de la Commission consommation. Michel Cottet, Directeur Général de la SIAGI, représente l'Association à la Commission moyennes et petites entreprises.

L'ASF participe aux travaux de la Sicovam - dont M. Mourre est censeur - et d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), le Comité intersyndical des élections consulaires, le CEDES (Centre d'études et de documentation économiques et sociales), le COFRAC (Comité français d'accréditation), où J.C. Nasse est membre du comité de section Certification de produits industriels et de services, l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), les GIRPEH (Groupements interprofessionnels régionaux pour la formation des personnes handicapées), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les membres de l'Association.

LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NATIONALES DE CONSOMMATEURS

Les bonnes relations entretenues de longue date par l'Association avec l'ensemble des organisations de consommateurs reconnues au plan national ont notamment permis d'aboutir rapidement à la mise en place du médiateur de l'ASF et à l'élaboration du référentiel Qualité-Crédit (voir page 41). Le dialogue se poursuit notamment à la faveur de réunions régulières où sont évoquées les questions d'actualité.

LA CRÉATION DU PRIX DE L'ASF

Pour encourager la rédaction de mémoires universitaires consacrés à la spécialisation dans le domaine financier, le Conseil de l'Association a décidé la création d'un Prix de l'ASF, doté de 15 000 francs, couplé avec le Prix du concours du meilleur mémoire financier organisé par le Club des jeunes financiers du Centre national des professions financières. Le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en École de commerce (option à vocation financière),
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA),
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IEA, ENSAE).

En 1997, le Prix de l'ASF a récompensé deux co-lauréates, Dorothee Cavignaux et Alexandra Lemaire, élèves de l'École supérieure de commerce de Paris, pour leur mémoire sur « La titrisation et la defaillance en France ».

L'ASF se félicite d'avoir pu récompenser, pour cette première, un travail de qualité. Nous invitons nos adhérents à encourager des étudiants à choisir un thème de mémoire

illustrant les activités et atouts des établissements de crédit spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et européenne, notamment en leur offrant des possibilités de stages de fin d'études.

6 - LES QUESTIONS SOCIALES

Plusieurs thèmes ont, en 1997 et au cours des premiers mois de 1998, fait l'objet des réflexions des instances sociales de l'Association et de discussions avec nos partenaires dans le cadre de la concertation paritaire : aménagement et durée du temps de travail, suites de la contestation de l'accord du 30 décembre 1994, conséquences pour le personnel de certains de nos adhérents des dispositions de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996. Par ailleurs, un « bilan social » précis des sociétés financières dans leur ensemble aura pu être une nouvelle fois dressé grâce à l'enquête annuelle traditionnelle relative aux principaux indicateurs sociaux de la profession. Enfin, deux accords paritaires ont été signés avec - pour la première fois depuis près de dix ans - l'ensemble des organisations syndicales.

1. LA SIGNATURE DE DEUX ACCORDS PARITAIRES

Deux accords paritaires, en date du 14 novembre 1997, ont été signés par l'Association et par les cinq organisations syndicales représentatives de salariés (CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO et SNB-CGC). Le premier de ces textes est relatif à la cessation d'activité en contrepartie d'embauche (dispositif « ARPE »), le second à l'organisation, sur le plan pratique, du scrutin du 10 décembre 1997 pour les élections prud'homales.

Accord pour l'application des accords interprofessionnels des 6 septembre 1995 et 19 décembre 1996 relatifs au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés âgés

Par accord en date du 6 septembre 1995 (35), les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC créaient un nouveau dispositif visant au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de certaines catégories de salariés. Ce dispositif était ultérieurement confirmé et aménagé par un accord du 19 décembre 1996 (35). La loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi a entériné pour l'essentiel l'ensemble de ce dispositif.

Le mécanisme retenu permet le départ anticipé avant 60 ans, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté et après accord de l'employeur, de salariés ayant cotisé 40 ans et plus à l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale.

(35) Ces deux textes ont été signés par le CNPF, la CGPME et l'UPA, d'une part ; et par la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT-FO et la CGT, d'autre part.

Le salarié dont la cessation d'activité a été acceptée est admis à bénéficier d'un revenu de remplacement dénommé « allocation de remplacement pour l'emploi » (ou « ARPE »). L'employeur s'engage à compenser ce départ par l'embauche d'un demandeur d'emploi.

Bien que les accords des 6 septembre 1995 et 19 décembre 1996 soient d'application directe dans les entreprises, les partenaires sociaux ont souhaité, par des dispositions arrêtées en commun, donner une impulsion particulière à ce dispositif au niveau de la branche professionnelle des sociétés financières, de telle sorte que ces dispositions soient appliquées de manière active, notamment en facilitant l'accès du dispositif au plus grand nombre possible de salariés.

Dans cet esprit, l'accord professionnel du 14 novembre 1997 se compose de deux parties : le titre I traite de l'information et de la promotion des accords des 6 septembre 1995 et 19 décembre 1996, tant auprès de nos adhérents que des salariés de ceux-ci ; le titre II précise les modalités d'application devant permettre de faciliter l'accès du système aux salariés des sociétés financières.

Information et promotion des accords des 6 septembre 1995 et 19 décembre 1996

- Auprès des adhérents de l'Association, ce qui signifie qu'il est souhaitable que les sociétés financières apportent un soin tout particulier à l'examen du dispositif « ARPE » et puissent être en mesure de répondre favorablement aux demandes qui seraient formulées régulièrement dans ce cadre par les salariés. Nous avons insisté tout particulièrement sur la priorité qu'il convenait d'accorder, dans le cadre de ce dispositif, aux embauches compensatoires de jeunes.
- Auprès des salariés de nos adhérents, ce qui suppose que les sociétés financières informent aussi complètement que possible leurs salariés sur le contenu du dispositif « ARPE » ainsi que sur les précisions apportées par l'accord de branche du 14 novembre 1997.
- En termes de suivi, il a été en outre convenu qu'à l'occasion de l'enquête annuelle sur les données sociales 1998 de la profession, l'Association fera le point sur la mise en œuvre du dispositif au sein des sociétés financières.

Principes d'application

Les signataires se sont accordés pour que les sociétés financières mettent en œuvre le dispositif « ARPE » selon les dispositions des articles 4 à 6 de l'accord ; les dispositions des articles 7 et 8 pouvant faire l'objet de négociation au niveau des entreprises.

- L'article 4 prévoit que les sociétés financières doivent faciliter l'accès du dispositif à leurs salariés ; en cas d'obstacle, elles doivent examiner les difficultés d'organisation et tenter de les lever.
- L'article 5 prévoit que la rupture du contrat de travail du salarié ouvre droit au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite telle que prévue dans le cadre d'un accord d'entreprise ou, à défaut, de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L 122-14-13 du Code du travail.
- L'article 6 prévoit que les sociétés financières, acceptent, sauf en cas d'importantes nécessités de service, les demandes des intéressés. Cette règle peut comporter deux exceptions, sur notification à l'ASF de la part de la société concernée : existence d'un plan social ou situation

déficitaire au cours de l'un des deux derniers exercices dont les résultats sont connus à la date de dépôt de la demande.

- Les articles 7 et 8 proposent aux sociétés financières des axes de réflexion concernant l'incidence du dispositif « ARPE » en matière de retraite complémentaire et de régimes de prévoyance.

Accord du 14 novembre 1997 relatif aux élections prud'homales Scrutin du 10 décembre 1997

Dans la perspective du scrutin du 10 décembre 1997 pour le renouvellement des conseils de prud'hommes, le second accord du 14 novembre 1997 prévoyait un certain nombre de modalités pratiques destinées à faciliter, au niveau de chaque société financière, le bon déroulement des opérations. Il convient de noter que les dispositions de cet accord étaient reprises, pour l'essentiel, des recommandations faites par l'Association à ses adhérents à l'occasion des précédents scrutins de même nature.

Si les deux thèmes traités par ces accords sont certes de nature à permettre un large consensus, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là de la première occasion en cinq ans de voir la concertation paritaire se traduire par l'adoption de textes signés par l'ensemble des partenaires sociaux.

2. L'AMÉNAGEMENT ET LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL

*I*l s'agit là d'un dossier particulièrement riche et complexe, présentant plusieurs facettes : du point de vue de la concertation paritaire, avec les négociations inscrites dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 ; au regard de la réglementation applicable à nos adhérents, avec l'abrogation du décret du 31 mars 1937 et l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 1997 ; enfin, au plan législatif, avec la question de la réduction de la durée légale du travail et des conséquences qu'il convient d'en tirer, tant au niveau des entreprises que de la profession dans son ensemble.

Les négociations paritaires dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995

Des négociations avaient été engagées début 1996 par l'Association avec ses partenaires, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 sur le thème de l'aménagement et de la durée du temps de travail. Ce thème a donné lieu, tout au long de l'année, à des réflexions et à des échanges pleins d'enseignement, sans que pour autant un accord ait pu être en définitive trouvé.

Dans les premiers mois de 1997, l'Association a eu l'occasion de rappeler une nouvelle fois à ses partenaires que si elle demeurait ouverte à des négociations sur le thème de la durée et de l'aménagement du temps de travail - ce que montre d'ailleurs bien le nombre de réunions consacrées à ce sujet ainsi que les propositions précises faites -, encore fallait-il que ces négociations se déroulent de façon utile, c'est-à-dire dans le cadre d'une approche adaptée aux spécificités de la profession. Ces spécificités, liées pour l'essentiel à la très grande diversité des situations de fait, conduisent à privilégier une approche incitative et

non directive au niveau de la branche, à charge pour les sociétés financières de décliner ensuite, à leur niveau, les grandes orientations qui auraient ainsi été retenues.

Parallèlement à ces négociations au niveau de la profession, des discussions sont en cours sur les mêmes thèmes au sein de nombreuses sociétés financières. Le Conseil de l'Association a donc estimé opportun qu'un point général de la situation soit fait auprès de l'ensemble de nos adhérents, afin de permettre que les propositions présentées au nom de la profession puissent s'articuler au mieux avec les initiatives prises au niveau des établissements. Dans ce but, une enquête a été effectuée par l'Association début 1997, qui a permis de disposer d'informations précises. Nous ne reviendrons pas sur les résultats de cette enquête, présentés de façon exhaustive dans le précédent rapport d'activité, sinon pour rappeler que le débat sur le thème de la durée et de l'aménagement du temps de travail constitue bien une réalité dans les sociétés financières puisque près de 9 salariés sur 10 de la profession étaient directement concernés, au sein de leur entreprise, par de telles négociations.

La réforme de la réglementation sur la durée du travail

(le décret n° 97-326 du 10 avril 1997 et l'abrogation du décret du 31 mars 1937)

Nous avons eu l'occasion l'année précédente d'exposer dans le détail de quelle manière les modalités d'organisation de la durée hebdomadaire du travail dans les sociétés financières - comme dans d'autres catégories d'établissements de crédit - ont été assez profondément modifiées par le décret n° 97-326 du 10 avril 1997. Nous nous bornerons ici à un bref rappel historique du dossier avant d'évoquer succinctement les principales dispositions de ce texte.

Rappel historique

Le décret du 31 mars 1937, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 fixant la durée hebdomadaire du travail à 40 heures, prévoyait un certain nombre de règles applicables aux entreprises du secteur bancaire et financier dont, notamment, l'interdiction du travail par relais (équipes chevauchantes dont les horaires se recouvrent) et du travail par roulement (possibilité de ne pas accorder le deuxième jour de repos le même jour à tous les salariés en même temps), et la répartition égale de la durée hebdomadaire du travail sur cinq jours ouvrables. Ces dispositions conduisaient à une amplitude journalière d'ouverture réduite et à l'impossibilité de fait d'ouvrir les établissements six jours sur sept.

L'ordonnance du 16 janvier 1982 ramenait la durée légale hebdomadaire du travail de 40 à 39 heures et prévoyait que les modalités d'application de ce nouveau principe seraient précisées, branche par branche, par voie de décrets : ces décrets d'application n'ayant jamais été adoptés, il en résultait que le décret du 31 mars 1937 demeurait en vigueur, sous réserve des conventions ou accords collectifs visant à les aménager ou à y déroger. Aucun accord de ce type n'étant intervenu dans le cadre de l'ASF, les sociétés financières demeuraient donc - ainsi que les banques adhérentes de l'AFB - soumises aux dispositions du décret du 31 mars 1937.

Début 1997, et à défaut pour les partenaires sociaux du secteur bancaire de parvenir à un accord permettant de déroger aux dispositions du décret du 31 mars 1937, le Gouvernement prenait la décision d'élaborer un projet de décret visant à fixer les modalités d'application de la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises du secteur

bancaire et abrogeant dans le même temps le décret du 31 mars 1937. Ce projet était soumis, courant mars, à l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, et donc notamment à l'Association qui a insisté, à cette occasion, sur le fait qu'il lui paraissait particulièrement important que le dispositif réglementaire régissant la répartition de la durée du travail dans le cadre de la semaine soit modernisé en tenant compte à la fois des nécessités du fonctionnement des activités de ses adhérents, de l'évolution des attentes du public et de l'impact potentiel que pourrait avoir une adaptation de l'organisation sur la sauvegarde de l'emploi.

Le contenu du décret du 10 avril 1997

Les principales dispositions du décret du 10 avril 1997, adopté à l'issue de cette procédure, sont les suivantes :

- S'agissant du champ d'application du décret, y entrent les entreprises, établissements ou partie d'établissements relevant de la loi bancaire du 24 janvier 1984 ou de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, ainsi que les établissements de change. Le décret abroge corrélativement le texte du 31 mars 1937 en toutes ses dispositions pour ces mêmes entreprises, établissements ou parties d'établissements. Il convient de retenir que les sociétés financières sont bien assujetties aux dispositions du décret du 10 avril 1997.
- S'agissant de la répartition de la durée hebdomadaire du travail, la règle est que, si la durée du travail ne peut être en principe répartie sur moins de 5 jours par semaine, une répartition sur 4 jours est possible sous certaines conditions : durée hebdomadaire du travail n'excédant pas 39 heures ; mise en place de cette répartition par convention ou accord de branche étendu ou accord d'entreprise ou d'établissement, ou, enfin, en l'absence d'accord, mise en place par l'employeur sous réserve que le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, ne s'y opposent pas, ce après information préalable de l'inspection du travail.
- S'agissant du repos hebdomadaire, est réaffirmé le principe de deux jours entiers de repos consécutifs incluant le dimanche et prévu en outre la fixité, pour un même salarié, de ces jours de repos qui ne peuvent donc en principe être modifiés chaque semaine, sous réserve d'une triple exception (modification de l'organisation collective du travail dans l'établissement concerné, circonstances exceptionnelles tirées des nécessités du service, demande du salarié compatible avec ces nécessités de service (36)).
- S'agissant de la mise en place du travail par relais et par roulement, celle-ci est autorisée par convention ou accord de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut d'un tel accord, et après négociation sur ce point pour celles des entreprises assujetties à l'obligation de négociation annuelle prévue à l'article L 132-27 du Code du travail, l'employeur peut mettre en place ce travail par relais et roulement par décision unilatérale, sous la seule double condition préalable d'avoir consulté le comité d'entreprise ou d'établissement ou les délégués du personnel, s'ils existent, et d'en avoir informé l'inspecteur du travail. Il convient de noter que, compte tenu de cette possibilité d'organiser le travail par roulement, le deuxième jour de repos peut donc

(36) Il convient de noter que les dispositions du Code du travail prévoyant les cas de dérogations au repos dominical demeurent en vigueur (article R 221-4 pour le service de garde des banques et établissements de crédit et article R 221-4-1 pour les activités de change et les services d'autorisation de paiement et d'opposition assurant la sécurité des moyens de paiement).

désormais être accordé soit le lundi, soit le samedi, ce qui permet à l'établissement de fonctionner, le cas échéant, six jours sur sept, sous réserve qu'il ait respecté les procédures énumérées ci-dessus.

- S'agissant des dérogations à la durée journalière maximale du travail, le décret prévoit la prolongation, à titre temporaire, au-delà de la durée journalière maximale telle que fixée par l'article L 212-1 du Code du travail (10 heures) en cas de travaux d'urgence (travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'entreprise). Cette faculté est limitée à deux heures à compter du second jour d'intervention.

Le nouveau cadre réglementaire ainsi mis en place doit permettre, grâce à une plus grande souplesse, une meilleure adaptation des modalités d'organisation du travail dans chaque société financière, compte tenu des spécificités qui lui sont propres.

La question des « 35 heures »

Le dispositif gouvernemental

Rappelons brièvement les grandes lignes du dispositif en deux temps prévu par le Gouvernement et fixant les modalités de passage à une durée légale hebdomadaire de travail de 35 heures :

- La première phase : la loi d'« orientation et d'incitation à la réduction de la durée du travail » et les négociations. Une première loi, dite d'« impulsion », qui devrait être définitivement adoptée dans la seconde quinzaine de mai, posera le principe de la réduction de la durée légale du travail à 35 heures par semaine au 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et au 1^{er} janvier 2002 pour les autres entreprises.

Ce texte prévoiera en outre un dispositif financier d'incitation - peu éloigné dans son esprit du mécanisme de la « loi Robien » -, constitué par un abattement forfaitaire des cotisations sociales employeurs et conçu pour bénéficier directement aux entreprises qui s'engageront, dès 1998, par la négociation collective, sur la voie des 35 heures en créant ou en préservant des emplois. Il convient de noter que ce dispositif a vocation à s'appliquer sans passage obligé par la branche professionnelle.

- Dans une seconde phase, un bilan des négociations sera établi à l'automne 1999 et un nouveau texte législatif interviendra, fixant notamment le nouveau régime des heures supplémentaires.

Deux questions fondamentales n'ont à ce jour pas encore reçu de réponses précises : quid des compensations qui pourraient être recherchées, dans le cadre des négociations, en termes d'assouplissement de l'organisation du temps de travail (annualisation, notamment) ?, quid de l'incidence de la réduction de la durée du temps de travail sur les rémunérations ?...

L'incidence de la réduction de la durée légale du travail au niveau de la profession

La question de la réduction de la durée du travail comporte plusieurs aspects : les uns sont propres à toutes les entreprises, quel que soit leur domaine d'activité, et concernent les mesures à envisager pour adapter l'organisation du travail dans l'entreprise au nouveau cadre

ainsi fixé ; les autres en revanche ont une incidence directe sur les dispositions conventionnelles de la branche professionnelle considérée.

- S'agissant de l'aspect « organisationnel » du problème, il convient d'observer que la convention collective des sociétés financières ne contient aucune disposition particulière constituant une contrainte supplémentaire par rapport à celles prévues par le droit commun en matière de durée et d'organisation du temps de travail dans les entreprises. L'Association considère que l'hétérogénéité de la profession, tant en termes d'activités que de taille d'effectifs, ne permet pas en ce domaine l'adoption de contraintes nouvelles uniformes et est donc très réservée quant à l'opportunité de négociations au niveau de la profession sur la question du passage aux « 35 heures », y compris du point de vue des aménagements corrélatifs (flexibilité, annualisation...) à apporter à l'organisation du travail.

- Les instances professionnelles sont en revanche inévitablement concernées par la question de la réduction de la durée du travail, dans la mesure où celle-ci a une incidence directe sur les dispositions de la convention collective des sociétés financières relatives aux rémunérations minimales garanties. Une réflexion est en cours actuellement, qui se poursuivra à la lumière des dispositions législatives nouvelles, une fois celles-ci connues, et l'Association aura, le moment venu, l'occasion d'en débattre avec ses partenaires.

3. LES SUITES DE LA CONTESTATION DE L'ACCORD DU 30 DÉCEMBRE 1994

Dans le cadre de la procédure engagée par l'Association, visant à faire constater la non validité de l'exercice du droit d'opposition exercé par trois organisations syndicales (CFDT, CFTC et CGT-FO) à l'encontre de l'accord signé le 30 décembre 1994 entre l'ASF et le SNB-CGC, le Tribunal de Grande Instance de Paris rendait un jugement, en date du 12 septembre 1995, aux termes duquel l'Association était déclarée « *bien fondée en sa demande* » et l'opposition formée par les trois organisations syndicales était jugée « *sans effet* ». La CFDT et la CFTC ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour d'Appel de Paris rendait, le 6 décembre 1996, un arrêt par lequel elle réformait le jugement déféré, déclarant à la fois inopposable aux salariés non-cadres l'accord contesté et dépourvue d'effet l'opposition formée au sujet de cet accord pour ce qui concerne les cadres.

L'Association a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision. Dans l'attente de la décision de la Cour qui devrait être rendue courant juin 1998, les dispositions validées de l'accord du 30 décembre 1994 ont été mises en œuvre.

Ainsi, celles relatives au personnel d'encadrement sont entrées en vigueur (expression en termes annualisés des rémunérations minimales garanties, revalorisations de celles-ci avec effet rétroactif aux dates prévues par l'accord, création de deux nouveaux coefficients hiérarchiques), alors que celles applicables au personnel non-cadre sont réputées non écrites, ce qui a notamment pour conséquence que les rémunérations minimales garanties de ces salariés demeurent celles fixées par l'accord du 3 août 1992.

Sur le fond, une telle situation est paradoxale et peu satisfaisante, tant au plan intellectuel que du point de vue de la gestion quotidienne, puisque l'on se trouve en présence d'un système à « *deux vitesses* » où le personnel d'encadrement bénéficie d'une revalorisation non négligeable de ses rémunérations minimales garanties ainsi que

d'aménagements apportés à la grille des classifications alors que, dans le même temps, les salariés non-cadres voient leur situation figée au 1^{er} octobre 1992.

Il convenait donc de rechercher la voie d'un nouvel accord paritaire permettant de restaurer, dans les meilleurs délais, la cohérence du système en vigueur depuis plus de vingt ans, en recréant une situation unifiée pour l'ensemble du personnel. Tel était le sens de trois propositions successives, faites par l'Association aux organisations syndicales dans les premiers mois de 1997 : aucune n'a permis d'aboutir à un accord.

Quels que soient les prochains développements de ce dossier, nous croyons devoir vous confirmer une nouvelle fois que dans cette situation, les sociétés financières conservent leur entière liberté de gestion, tant en matière de progression des salaires réels que de fixation de rémunérations minimales garanties supérieures à celles prévues par la convention collective. Rien n'interdit notamment aux établissements de prendre, s'ils le souhaitent, à titre individuel, des mesures de relèvement de ces rémunérations minimales garanties, qui constitueraient alors autant d'à-valoir sur les futurs ajustements décidés au niveau de la profession.

4. LES CONSÉQUENCES AU PLAN SOCIAL DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES (loi n° 96-597 du 2 juillet 1996)

Parmi d'autres dispositions, la loi de modernisation des activités financières (loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, dite « loi MAF ») abroge le statut des sociétés financières/maisons de titres à compter du 1^{er} janvier 1998 et prévoit que ces entreprises devront opter, avant cette date, pour le statut d'établissement de crédit ou pour celui d'entreprise d'investissement. S'est posée dès lors à la profession la question des conséquences, au plan social, de ces dispositions, notamment du point de vue des dispositifs conventionnels applicables :

- Quid des dispositions de l'article 97 - § VI de la loi du 2 juillet aux termes duquel « La présente loi ne fait pas obstacle au maintien des conventions collectives en vigueur à la date de la publication de la présente loi » ?
- Quid des conséquences, sur le plan de la convention collective applicable, pour les établissements maisons de titres, selon qu'ils ont opté, à compter du 1^{er} janvier 1998, pour le maintien du statut de société financière ou pour l'adoption du statut d'entreprise d'investissement ?
- Quid de l'articulation entre les champs de compétence respectifs des diverses conventions collectives susceptibles d'être concernées par la réforme ?

Après qu'une structure paritaire de réflexion ait été mise en place avec nos partenaires sociaux afin d'examiner l'ensemble de ces questions, il est rapidement apparu que le dossier présentait, sur le plan juridique, un degré de complexité élevé. Aussi, afin d'éclairer sa réflexion, l'Association a demandé une consultation au professeur Gérard Couturier de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne).

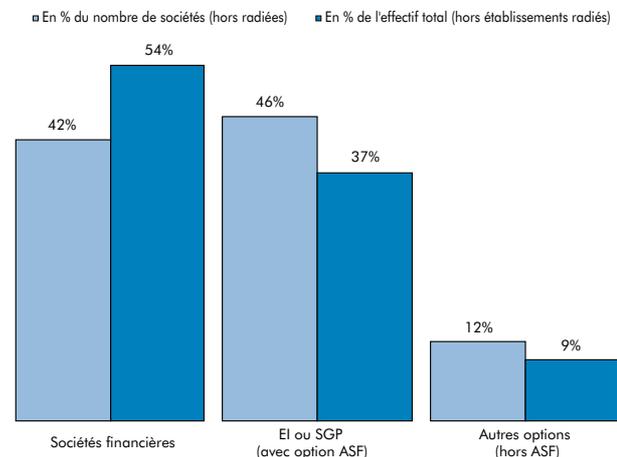
Il convient aujourd'hui de faire le point de la question, compte tenu de la situation de fait telle qu'elle résulte des choix effectués par les établissements concernés, et de préciser, à la lumière des éléments apportés par le Professeur Couturier, les conséquences qu'en tire l'Association pour tenter de régler au mieux la situation des salariés en cause.

La situation de fait

Au 31 décembre 1996, les maisons de titres étaient au nombre de 140 et regroupaient 2570 salariés. Au moment où ce rapport est rédigé, la situation est la suivante :

- 24 établissements ont été radiés, regroupant 230 salariés (soit 9% de l'effectif d'origine). Parmi ces établissements, 1 établissement a été transformé en succursale (12 salariés), 9 établissements ont fait l'objet d'absorption par leur maison mère ou de fusion-absorption (environ 130 salariés), et 14 établissements ont cessé leur activité (environ 90 salariés).
- 49 établissements, regroupant 1 250 salariés (49% de l'effectif d'origine) ont fait le choix du maintien du statut de société financière ;
- 53 établissements, regroupant 870 salariés (34% du total) ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ou de société de gestion de portefeuille, avec maintien de l'adhésion à l'ASF ;
- 14 établissements regroupant 220 salariés (8% du total) ont fait un choix les éloignant de l'ASF (rattachement à l'AFEI, l'AFG-ASFFI ou l'AFB) ;

Les options exercées par les maisons de titres dans le cadre de la loi MAF*



* Non compris les établissements radiés (17% en nombre et 9% de l'effectif d'origine).

On constate ainsi que 73% en nombre des établissements, regroupant 83% de l'effectif total d'origine (et 91% de l'effectif si l'on ne prend plus en compte celui des établissements radiés), ont manifesté leur volonté de demeurer dans le cadre de l'ASF - quel que soit par ailleurs le statut adopté. C'est en premier lieu, sur le plan général, le signe de la volonté de maintenir les liens tissés avec l'Association depuis l'origine de celle-ci, il y a plus de cinquante ans. C'est aussi très certainement, du point de vue des relations sociales, la confirmation de l'attachement à la convention collective de la profession, appliquée sans discontinuer par les maisons de titres depuis son entrée en vigueur en 1968.

La problématique sur le plan juridique

Deux séries d'observations générales paraissent devoir être faites avant d'examiner les différents cas de figure et de préciser la solution préconisée par l'Association.

Observations préliminaires

- S'agissant tout d'abord des dispositions de l'article 97 - § VI de la loi MAF, on peut observer que si la règle posée

par le législateur et prévoyant « *le maintien des conventions collectives en vigueur* » n'est pas liée exclusivement à la question du changement de statut des maisons de titres, celles-ci sont à l'évidence au nombre des sociétés concernées. Quant à la signification de cette règle, on doit constater qu'une marge d'interprétation irréductible existe : si l'on peut croire que l'intention du législateur était d'opérer une sorte de gel des situations conventionnelles acquises, avec maintien des conventions collectives applicables, la lettre même du texte (« *ne fait pas obstacle* ») ne fait apparaître en revanche ce maintien que comme une possibilité ou une éventualité.

- S'agissant en second lieu des champs d'application respectifs des conventions collectives concernées - essentiellement, celle de l'ASF et celle de l'AFEI (Association Française des Entreprises d'Investissement) -, il convient de rappeler qu'un tel champ se définit selon deux ordres de paramètre : tout d'abord en termes d'activité économique, puis, à l'intérieur de l'espace ainsi délimité, l'applicabilité de la convention suppose l'appartenance de l'employeur au groupement patronal signataire, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure d'extension qui peut faire disparaître cette dernière condition.

- La convention collective des sociétés financières détermine son champ d'application par référence au seul second paramètre : l'appartenance à l'ASF, association signataire, est suffisante à elle seule pour entrer dans le champ conventionnel, en raison des dispositions de la loi bancaire de 1984 sur l'obligation d'adhésion à un organisme professionnel. D'où l'inutilité de la notion même d'extension dans ce cas précis.

- La convention collective de l'AFEI délimite en revanche son champ d'application au moyen d'une énumération d'activités diverses, et ce, de façon très large. Cette convention étant étendue, elle est applicable à tous à l'intérieur du domaine d'activités ainsi déterminé. Pour éviter des empiètements sur le champ d'autres conventions de branches (et notamment, celle des sociétés financières), les rédacteurs ont cependant prévu un correctif aux termes duquel « *sont exclues du présent champ d'application les entreprises exerçant une de ces activités appliquant une convention collective de branche à la date de signature de la présente* » (soit le 26 octobre 1990). Tel est bien le cas des maisons de titres qui appliquaient effectivement à cette date la convention collective des sociétés financières, même si elles n'étaient pas, pendant la période durant laquelle leur statut était fixé par l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 (soit entre l'entrée en vigueur de ce texte et celle de la loi du 10 juillet 1992), agréées en tant qu'établissements de crédit en qualité de sociétés financières. Dès son entrée en vigueur en novembre 1968, la convention collective des Etablissements financiers (ancienne dénomination des sociétés financières) s'est appliquée à l'ensemble des adhérents de l'APEF (ancienne dénomination de l'ASF), y compris, bien entendu, les maisons de titres. Celles-ci n'ont jamais manifesté leur volonté de n'y être plus rattachées, y compris pendant la période de transition visée plus haut, et aucune organisation syndicale ni aucun salarié d'une maison de titres n'ont jamais contesté l'application de la convention collective de l'ASF à ces établissements.

Les différents cas de figure

Cinq hypothèses peuvent être retenues :

- La question de la convention collective applicable au personnel des anciennes maisons de titres ayant opté pour le maintien du statut de société financière.

Pour ces sociétés, la convention collective ASF paraît devoir continuer d'être applicable. En effet, l'entrée en vigueur de la loi MAF ne remettant pas en cause les conditions de l'applicabilité de ce dispositif conventionnel, les anciennes maisons de titres ayant fait le choix visé ici sont et demeurent des « *entreprises adhérant à l'ASF, agréées en tant qu'établissements de crédit en qualité de société financière* ».

- La question de la convention collective applicable au personnel des anciennes maisons de titres ayant choisi le statut d'entreprise d'investissement mais l'adhésion à l'ASF - Quid en premier lieu des conséquences de l'option exercée en faveur du statut d'entreprise d'investissement ? Le choix de ce statut a pour effet de placer sans conteste ces entreprises hors du champ d'application délimité par l'article 1^{er} de la convention collective ASF, qui se trouve ainsi, pour les salariés concernés, « *mise en cause* » au sens de l'article L 132-8 - alinéa 7 du Code du travail (37). Pour autant, l'article 97 - § VI de la loi MAF ne fait-il pas obstacle, précisément, à cette « *mise en cause* » ? Répondre par l'affirmative suppose d'adopter une interprétation maximaliste du texte, lecture selon laquelle il résulterait de cette disposition un véritable « gel conventionnel » assurant en toute hypothèse le maintien de la convention anciennement en vigueur. On a vu que tel ne paraît pas être le sens profond du texte.

- Mais quid alors des conséquences à attacher à l'adhésion de ces entreprises à l'ASF ? Il ne semble pas que la seule adhésion au groupement patronal signataire de la convention suffise pour rendre celle-ci applicable dans l'entreprise considérée dans la mesure où celle-ci ne se situe plus, du fait même de l'option exercée, dans le champ d'application professionnel tel que défini par l'article 1^{er} de la convention collective nationale des sociétés financières.

- Rien en revanche ne paraît devoir s'opposer à une application de la convention collective ASF qui résulterait d'une procédure d'adhésion à ladite convention initiée par les entreprises concernées dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 132-25 du Code du travail (38) ; voire même, le cas échéant, d'une application volontaire de la convention sur la base d'un engagement unilatéral de l'employeur ou par voie d'accord d'entreprise.

- La question de la convention collective applicable au personnel des anciennes maisons de titres ayant choisi le statut d'entreprise d'investissement en tant que sociétés de gestion de portefeuille et l'adhésion à l'AFG-ASFFI L'hypothèse visée n'est pas fondamentalement différente de celle évoquée précédemment puisque l'on vient de voir que même l'adhésion à l'ASF (qui n'existe plus ici par définition) ne suffisait pas à rendre la Convention Collective Nationale des Sociétés Financières applicable. Là aussi, il paraît très difficile d'admettre l'application de ce dispositif conventionnel sur le seul fondement de l'article 97 - § VI de la loi MAF, sauf à considérer que cette disposition opère un gel conventionnel généralisé.

- La question de la convention collective applicable au personnel des anciennes maisons de titres ayant choisi le statut d'entreprise d'investissement et l'adhésion à l'AFEI Ce cas de figure est proche du précédent à la différence

(37) Article L 132-8 - alinéa 7 du Code du travail : « Lorsque l'application de la convention (...) est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention (...) continue de produire effet (...). En outre, une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise en cause (...), soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles dispositions, selon le cas ».

(38) On rappelle qu'une telle adhésion est subordonnée à l'agrément des organisations représentatives dans l'entreprise.

près que puisqu'un dispositif conventionnel existe dans le cadre de l'AFEI, il peut dès lors sembler logique de voir appliquer ce dispositif au personnel concerné.

- La situation du personnel d'entreprises ayant le statut d'entreprise d'investissement et venant adhérer à l'ASF Dans ces entreprises qui, par hypothèse, ne se situaient pas, avant la loi MAF, dans le champ d'application de la convention collective ASF, cette dernière n'est pas applicable de droit. On a déjà évoqué d'autre part la raison pour laquelle la seule adhésion à l'Association ne suffit pas à déterminer l'application de ce dispositif conventionnel dans une entreprise qui n'entre pas dans le champ d'application délimité par son article 1^{er}.

La problématique d'ensemble et la proposition de l'Association

On voit bien que les conséquences, au plan social, de la loi MAF soulèvent des problèmes auxquels il apparaît particulièrement délicat de proposer des solutions claires et sans ambiguïté :

- Une difficulté déjà évoquée ci-dessus naît de la situation de droit qui était celle des maisons de titres entre l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984 et celle de la loi de juillet 1992.
- La difficulté principale tient au problème d'interprétation que pose l'article 97 - § VI de la loi MAF, du fait d'une rédaction imprécise. Une alternative se pose, que l'on voit mal comment trancher : ou bien l'on admet que ce texte assure le maintien de l'application de la convention en vigueur dans les différentes situations envisagées supra, et c'est alors l'interpréter comme posant une règle générale et impérative, ce qui ne correspond ni aux objectifs généraux de la loi ni à la formulation du texte en cause ; ou bien l'on considère que ce texte n'a pas vocation à s'appliquer dans ces mêmes hypothèses... ce qui revient, de fait, à le priver presque complètement de portée.

A la lumière de ces nouveaux développements, l'Association s'est trouvée confortée pour estimer que la solution la mieux adaptée était très certainement à rechercher dans la direction qu'elle indiquait à l'origine, c'est-à-dire un accord visant à redéfinir le champ d'application de la convention collective des sociétés financières. Elle a donc été amenée à confirmer récemment aux organisations syndicales la proposition faite initialement lors d'une réunion de la Commission Nationale Paritaire début 1997 d'une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de la convention, qui serait désormais rédigé comme suit :

« La présente Convention règle les rapports entre les entreprises adhérant à l'Association Française des Sociétés Financières - ASF -, agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en tant que sociétés financières ou admises, par le Conseil de l'ASF, en tant qu'entreprises d'investissement, et leur personnel (...) ».

Cette proposition n'a, à ce jour, pas été acceptée, et aucune proposition alternative n'a été présentée par nos partenaires.

5. LE SUIVI DES INDICATEURS SOCIAUX DE LA PROFESSION

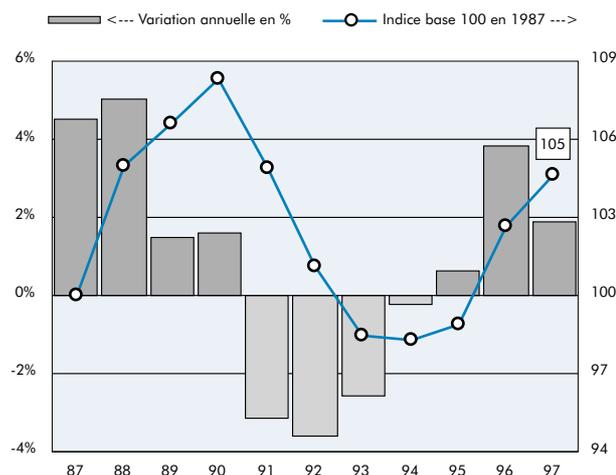
La seizième édition annuelle du document présentant une synthèse des données sociales de la profession (emploi, salaires et formation professionnelle continue) sera publié, comme de coutume, dans les tout premiers jours de juin.

Les informations disponibles au moment où ce rapport est rédigé concernent l'évolution des effectifs et la formation professionnelle continue dans les sociétés financières en 1997.

L'évolution des effectifs en 1997

L'évolution des effectifs de la profession continue d'être étroitement corrélée à celle de l'activité : au net rebond de la production enregistré depuis 1996 correspond, pour les mêmes entreprises, une nouvelle croissance des effectifs salariés.

Evolution des effectifs dans les sociétés financières



Après la forte progression des effectifs enregistrée en 1996 (+3,8%, tous contrats confondus, soit le taux le plus élevé observé depuis huit ans), 1997 marque un ralentissement : la croissance s'établit à +1,9%, tous contrats confondus et +2% pour les seuls contrats à durée indéterminée. Au total, on peut estimer que les sociétés financières⁽³⁹⁾ regroupaient à fin 1997 quelque 20 900 salariés.

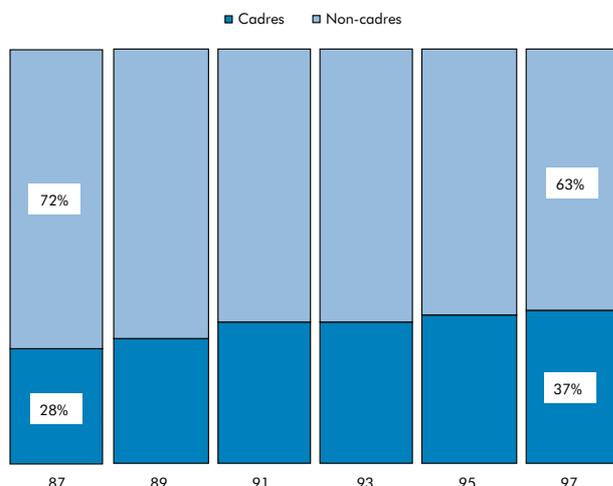
Comme les années précédentes, cette tendance d'ensemble recouvre des évolutions différenciées selon l'activité dominante de l'entreprise : certains secteurs sont particulièrement dynamiques comme celui des crédits renouvelables (augmentation des effectifs de +4,9% en 1997, après un taux moyen de progression annuelle de +12% au cours des trois années précédentes, et absence de licenciements économiques), de l'affacturage (+7% après +7,6% en 1996 et un taux de licenciements économiques de 2%) ou des maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement (+3,9%) ; d'autres, en revanche, ne bénéficient pas de la même orientation favorable (faible hausse - +0,6% - et recul de -1,3% pour les seuls contrats à durée indéterminée pour le financement classique de l'équipement des particuliers et des entreprises) et enregistrent même, une nouvelle fois, des reculs sensibles (-2,9% en financement immobilier, de -1,8% à -3,6% dans le crédit-bail, mobilier et immobilier, avec des taux de licenciements économiques dépassant 20%).

Quelques données caractéristiques sont à noter :

- Si la croissance diffère selon le sexe (comme en 1996, la hausse des effectifs est plus accentuée chez les hommes - +3% - que chez les femmes - +1,2% -, le statut n'a en

(39) Il s'agit ici des seules Sociétés Financières, membres de droit de l'Association, assujetties aux dispositions de la Convention Collective des Sociétés Financières.

Evolution de la structure du personnel des sociétés financières

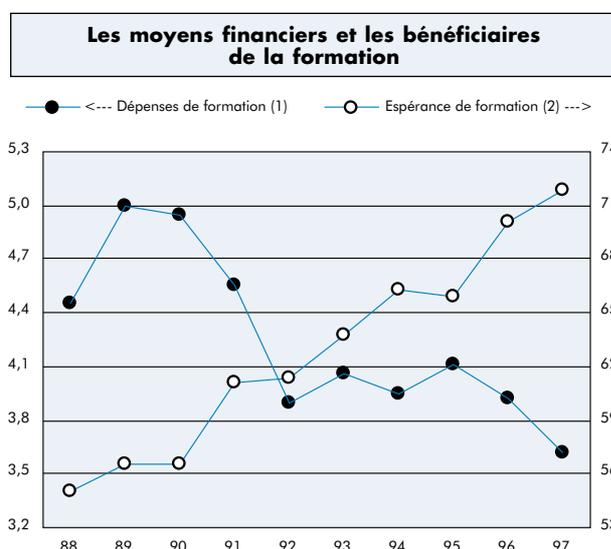


revanche pas d'incidence (la progression est identique - +1,9% - pour le personnel d'encadrement et le personnel non-cadre).

- La part des licenciements pour motifs économiques est une nouvelle fois en recul (elle représente 11,1% des motifs de fins de contrat à durée indéterminée contre 19% en 1996, 23% en 1995, 26% en 1994 et environ 30% les deux années précédentes).
- La proportion de contrats à durée déterminée dans l'effectif total s'établit à 6,5%, en recul de 0,2 point par rapport à 1996 et le taux de transformation (proportion des salariés à l'effectif à fin 1996 ou entrés dans l'établissement au cours de 1997, titulaires d'un contrat à durée déterminée, et ayant vu ce dernier se transformer en contrat à durée indéterminée en cours d'année) est quasiment stable (25%, après 26% en 1996 et 21% chacune des trois années antérieures).

La formation professionnelle continue en 1997

L'effort financier de formation de la profession qui fluctuait étroitement, depuis cinq ans, autour de 4% de la masse salariale, fléchit sensiblement en 1997 pour s'établir à 3,6%.



(1) En % de la masse salariale.

(2) Nombre de salariés ayant suivi au moins un stage ou cours de l'année (pour 100 salariés).

Dans le même temps, et selon des informations encore provisoires, la proportion de salariés de la profession ayant bénéficié, au cours de l'année, d'au moins une action de formation, aurait continué de s'accroître, s'établissant à environ 72% de l'effectif total, ce qui confirme une nouvelle fois l'effort de rationalisation accrue des moyens mis en œuvre.

7 - L'ASFFOR

Pour la huitième année consécutive, réalisation d'actions de formation et organisation de réunions d'information-réflexion auront constitué, en 1997, les deux facettes de l'activité de l'ASFFOR (Association pour la formation du personnel des sociétés financières).

Les actions de formation

38 sessions ont été organisées en 1997, dont 11 supplémentaires organisées pour satisfaire la demande des adhérents, contre 34 l'année précédente (dont 13 supplémentaires). Ces 38 sessions ont permis d'accueillir 355 stagiaires, soit une progression de près de +20% par rapport à 1996 et le chiffre de fréquentation le plus élevé enregistré depuis cinq ans.

Comme les années antérieures, on constate que l'activité est caractérisée à la fois par une forte concentration (les sessions organisées autour de deux grands thèmes - l'euro et le crédit-bail - ont accueilli les deux tiers du nombre de stagiaires) et une influence marquée des thèmes liés à l'actualité (les trois formations consacrées à l'euro regroupent ainsi à elles seules le tiers des participants).

Plus généralement, on peut noter que le nombre annuel moyen de stagiaires accueillis au cours des cinq dernières années est quasiment identique à celui des dix premières années d'existence de l'Association, de l'ordre de 320. La forte hausse observée pour la période 1983-1992 (457 stagiaires par an en moyenne) correspond à une conjoncture exceptionnelle marquée par une forte concentration de stages liés directement à l'actualité (états BAFI, problèmes du crédit-bail) ou bénéficiant d'un engouement particulier (stages « téléphone »). En moyenne, au cours de ses vingt-cinq années d'existence, l'ASFFOR a accueilli chaque année 376 stagiaires.

Depuis dix ans, les stages liés au thème de la gestion auront rassemblé 41% du total des stagiaires, ceux relatifs aux opérations spécifiques des sociétés financières 34%, le quart restant se partageant à égalité entre les formations juridiques et les sessions d'expression, communication et culture générale.

Les réunions d'information-réflexion

Deux thèmes ont été retenus en 1997 et dans les premiers mois de 1998 pour l'organisation des réunions d'information-réflexion : celui de l'euro et celui du contrôle interne.

Le thème de l'euro

L'Association peut se féliciter du succès rencontré par la demi-journée d'information-réflexion sur le thème « L'euro : mode d'emploi » qui s'est tenue le 21 avril 1997 à l'hôtel Intercontinental.

Le thème de la réunion a été évoqué de la façon la plus large possible, à la fois du point de vue institutionnel et sur un plan pratique, par plusieurs intervenants de grande renommée : Hervé Hannoun, Sous-Gouverneur de la Banque de France ; Pierre Simon, Directeur Général de l'AFECEI et Président du comité de pilotage « monnaie unique » de l'AFECEI ; Christian Gouat-Brunin, Directeur Général du cabinet SOPRA ; Charles Sposito, Président-Directeur Général de la SIBES ; Denis Levy, Responsable de la mission euro au sein de Mercatel. A l'issue de cette matinée, les quelque 200 participants ont pu entendre une allocution de Jean Arthuis, ministre de l'Économie et des Finances, accueilli par Michel Lecomte, Président de l'ASF, à l'occasion du déjeuner de clôture.

Comme à l'occasion de précédentes journées d'information-réflexion, l'impact de cette réunion a été prolongé par la création de plusieurs stages venant décliner le thème de la mise en place de l'euro (cf. supra).

L'euro aura décidément été omniprésent dans les esprits en 1997 puisqu'en dernier lieu, une réunion des responsables de formation des établissements membres de l'ASF, a été organisée le 16 décembre 1997 autour de ce même thème. Un large échange de vues s'est instauré entre la trentaine de participants, duquel il est ressorti la grande disparité des approches selon les établissements ainsi que la nécessité, pour les uns et les autres, de conserver une certaine discrétion sur les solutions envisagées ou d'ores

et déjà adoptées à l'occasion de la prochaine entrée en vigueur de la monnaie unique, s'agissant d'un sujet perçu comme impactant le jeu de la concurrence.

Le thème du contrôle interne

Compte tenu de la récente refonte du dispositif réglementaire relatif au contrôle interne et au contrôle des risques des établissements de crédit, le Conseil de l'Association a tenu à insister tout particulièrement sur l'importance de cette question. Afin de sensibiliser les établissements, une réunion d'information a donc été organisée le 18 mars 1998 dans les salons de France Amérique sur ce thème.

Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur cette manifestation couronnée de succès. Indiquons d'ores et déjà que plus de 100 participants étaient venus écouter les trois orateurs : Pierrette Blanc, ancien adjoint de direction au Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) et animatrice de stages ASFFOR ; Bernard Boutin, adjoint au Chef du Service des établissements de crédit spécialisés au SGCB ; et Brigitte Dreime, du Département financier du cabinet Constantin Associés. Ceux-ci, par leurs exposés et les réponses apportées aux questions posées par l'assistance, ont fourni des précisions et des explications concrètes sur la meilleure façon de répondre aux attentes de l'autorité de contrôle.

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

*P*endant l'exercice écoulé, l'Association a appris avec tristesse le décès de son Président d'Honneur, André Wormser, en juillet 1997. Président du Directoire de la Sovac de 1972 à 1995, il fut Président de l'Association de février 1973 à octobre 1975 et avait continué depuis lors à montrer la plus grande attention à l'action professionnelle et à la défense des intérêts des établissements de crédit spécialisés. Homme d'esprit et homme de coeur, il était une figure respectée du monde bancaire et financier.

Avec cette Assemblée vient à expiration le mandat de MM. Aussavy, Browne, Glandier, Guez, Puzenat et Wolf. Aucun d'entre eux n'étant arrivé au terme des trois mandats successifs qui constituent le maximum autorisé par les statuts, et tous ayant fait part de leur candidature, nous vous proposerons de les réélire pour un nouveau mandat de trois ans.

Nous présenterons également à vos suffrages les candidatures reçues par l'Association avant la date limite du 20 mai 1998.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique de l'ASF.

Il adresse aussi ses remerciements à l'équipe des permanents de l'Association qui a su organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

Achévé de rédiger le 30 avril 1998

SOMMAIRE

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

- 1 - Homologation du mécanisme de garantie des dépôts de l'ASF - Décision du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 81
- 2 - Retrait d'agrément et radiation des établissements de crédit - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 81
- 3 - Retrait d'agrément et radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 81
- 4 - Capital minimum des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 82
- 5 - Modification de la situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) - Règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 82
- 6 - Plan d'épargne logement - Rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit - Règlement n° 97-01 du 20 janvier 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 83
- 7 - Contrôle interne - Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 84
- 8 - Établissement des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 86
- 9 - Normes de gestion destinées à garantir la liquidité, la solvabilité et l'équilibre de la structure financière des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 97-04 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 87
- 10 - Accès au marché interbancaire des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 88
- 11 - Notice du 27 juin 1997 relative aux demandes d'agrément, aux demandes d'autorisation et aux déclarations présentées au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement _____ p 88
- 12 - Réserves obligatoires - Décision n° 97-1 du 13 février 1997 du Conseil de la politique monétaire - Instruction n° 2-97 du 14 février 1997 de la Banque de France _____ p 88
- 13 - Interventions de la Banque de France sur le marché monétaire - Créances privées éligibles : encours de créances détenues au titre d'opérations de crédit-bail - Décision n° 97-2 du 27 mars 1997 du Conseil de la politique monétaire et instruction n° 3-97 du 27 mars 1997 de la Banque de France _____ p 88
- 14 - Décision n° 97-3 du 17 juillet 1997 du Conseil de la politique monétaire et instruction n° 5-97 du 17 juillet 1997 de la Banque de France _____ p 89
- 15 - Centralisation des risques - Révision du seuil de recensement des risques - Lettre du 3 avril 1997 du Gouverneur de la Banque de France _____ p 89

RÉGLEMENTATION COMPTABLE

- 16 - Passage à l'Euro - Modification des états BAFI destinés à la Commission bancaire - Instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 de la Commission bancaire _____ p 89
- 17 - Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises - Instruction n° 97-02 du 19 juin 1997 de la Commission bancaire _____ p 89
- 18 - Instruction n° 97-03 du 19 juin 1997 de la Commission bancaire relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement et modifiant l'instruction n° 96-01 relative à la surveillance des risques de marché _____ p 90
- 19 - Risques encourus sur les instruments à terme et risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché - Abrogation à compter du 1^{er} octobre 1997 de l'instruction n° 91-04 du 19 avril 1991 _____ p 90
- 20 - Obligation de remise semestrielle au Secrétariat général de la Commission bancaire d'un état - mod 4801 - de déclaration semestrielle d'informations sur les instruments dérivés - Instruction n° 96-06 du 16 décembre 1996 de la Commission bancaire _____ p 90
- 21 - Provisionnement des moins-values latentes sur actifs immobiliers des établissements de crédit - Lettre du 21 octobre 1997 du Secrétaire général de la Commission bancaire _____ p 90
- 22 - Opérations de crédit-bail des Sofergie - Déclaration sur états BAFI - Lettre du 4 juillet 1997 du Secrétaire général de la Commission bancaire _____ p 90

FISCALITÉ

Impôt sur le revenu

- 23 - Suppression de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale et des dépenses de ravalement - Article 89-1 de la loi de finances pour 1997 _____ p 91

- 24 - Détermination de la plus-value afférente à la cession d'une résidence secondaire, lorsque la plus-value n'est pas exonérée - Majoration du coût d'acquisition - Montant des intérêts des emprunts ayant financé la résidence secondaire - Article 89-II de la loi de finances pour 1997 _____ p 91
- 25 - Crédit d'impôt pour les dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces afférentes à l'habitation principale - Article 74 de la loi de finances pour 1998 _____ p 91

Fiscalité directe des entreprises

- 26 - Impôt sur les sociétés - Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier (contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant au moins 50 millions de francs de chiffre d'affaires - Suppression du régime fiscal des plus ou moins-values à long terme concernant la cession d'éléments d'actif pour les entreprises soumises à l'IS) _____ p 91
- 27 - Institution d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises soumises à l'IS qui augmentent leur effectif salarié au cours des années 1998 à 2000 - Article 81 de la loi de finances pour 1998 _____ p 93
- 28 - Revenus de capitaux mobiliers - sociétés mères et filiales (détention minimum de 25%) - Retenue à la source - Décret n° 97-389 du 22 avril 1997 - Article 23 de la loi de finances rectificative pour 1997 _____ p 93
- 29 - Impôt sur les sociétés - Réduction de 33,33% à 19% du taux de l'impôt sur les sociétés pour les PME sur le bénéfice incorporé au capital, moyennant certaines limites - Article 10 de la loi de finances pour 1997 _____ p 93
- 30 - Délais de paiement entre les entreprises - Régime fiscal des pénalités pour paiement tardif des factures - Instruction n° 4 A-9-97 du 7 mai 1997 du Service de la législation fiscale _____ p 93

Titres

- 31 - Aménagement du régime fiscal des bons ou des contrats de capitalisation, des bons du trésor et assimilés - Article 97 de la loi de finances pour 1997 - Décret n° 97-1158 du 17 décembre 1997 _____ p 94
- 32 - Aménagement du régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation - Article 21 de la loi de finances pour 1998 _____ p 94
- 33 - Fonds communs de placement à risque (FCPR) - Aménagement du régime fiscal des FCPR - Décret n° 97-146 du 14 février 1997 _____ p 94
- 34 - Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) - Article 102 de la loi de finances pour 1997 - Décret n° 97-237 du 14 mars 1997 - Article 22 de la loi de finances rectificative pour 1997 _____ p 95
- 35 - Revenus de capitaux mobiliers - Aménagement du régime de report d'imposition des plus-values - Article 24 de la loi de finances rectificative pour 1997 _____ p 95
- 36 - Plus-values privées (valeurs mobilières) - Article 77 de la loi de finances pour 1998 _____ p 95
- 37 - Plus-values de cession de participations supérieures à 10% réalisées du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 - Régime optionnel de report d'imposition en cas de emploi dans les PME nouvelles - Article 79 de la loi de finances pour 1998 _____ p 95
- 38 - Plan d'épargne en actions (PEA) - Limite d'exonération d'impôt sur le revenu - Article 20 de la loi de finances pour 1998 _____ p 96
- 39 - Plan d'épargne en actions (PEA) - Abus constatés dans les conditions de fonctionnement du PEA - Instruction n° 5 I-4-97 du 21 avril 1997 du Service de la législation fiscale _____ p 96

Taxe professionnelle

- 40 - Allègement en faveur des entreprises utilisant des véhicules routiers - Article 20 de la loi de finances rectificative pour 1997 _____ p 96

TVA

- 41 - Acquisitions intra-communautaires de moyens de transport - Article 82 de la loi de finances pour 1998 _____ p 96
- 42 - Acquisitions intra-communautaires - Droit de communication - Article 84-1 de la loi de finances pour 1998 _____ p 97
- 43 - Règles de facturation - Aménagement du droit d'enquête (article 106 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992) - Article 85 de la loi de finances pour 1998 _____ p 97
- 44 - Travail à façon - Article 83 de la loi de finances pour 1998 _____ p 97

Autres dispositions fiscales

- 45 - Régime fiscal des dépenses liées au passage à l'euro - Instruction n° 4 E-5-97 du 25 août 1997 du Service de la législation fiscale _____ p 97
- 46 - Contribution sociale généralisée (CSG) - Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 _____ p 98
- 47 - Suppression de la contribution complémentaire de 1% perçue sur les revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu - Article 78 de la loi de finances pour 1998 _____ p 98

Divers

- 48 - BIC - IS Véhicules de tourisme - Article 37 de la loi de finances pour 1997 _____ p 98
- 49 - BIC - IS Subventions d'équipement - Aménagement du régime d'étalement des subventions d'équipement - Extension aux investissements financés par crédit-bail - Article 33 de la loi de finances rectificative pour 1997 _____ p 99
- 50 - Institution à compter du 1^{er} janvier 1998 d'une taxe de 1% sur certaines dépenses de publicité engagées l'année précédente - Article 23 de la loi de finances pour 1998 _____ p 99

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

- 51 - Création d'un Comité national de l'euro - Arrêté du 24 décembre 1996 _____ p 99
- 52 - Réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui - Décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 - Lettre du 4 juin 1997 de la Chancellerie _____ p 99
- 53 - Mesures en faveur des entreprises exerçant ou créant des activités dans les zones franches urbaines - Instruction n° 13 A-7-97 du 14 mars 1997 du Service de la législation fiscale _____ p 100

- 54 - Chèques - Pénalité libératoire - Article 34 de la loi de finances pour 1998 _____ p 100
 55 - Examen des pourvois devant la Cour de Cassation - Loi n° 97-395 du 23 avril 1997 _____ p 100
 56 - Mesures de surveillance des locaux impliquant un risque pour la sécurité - Décret n° 97-46 du 14 janvier 1997 p 100

TEXTES JURIDIQUES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

- 57 - Codification de la partie réglementaire du code de la consommation - Décret n° 97-298 du 27 mars 1997 _____ p 100
 58 - Protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière - Loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 _____ p 101
 59 - Procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers - Circulaire du 20 mai 1997 du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué aux Finances et au Commerce extérieur _____ p 101
 60 - Prêt à taux zéro - Montant de l'avance de l'État dans les zones franches urbaines - Décret n° 97-62 du 20 janvier 1997 _____ p 101
 61 - Prêt à taux zéro dans les départements d'outre-mer - Aides de l'État pour l'accès social - Décret n° 97-431 du 29 avril 1997 - Arrêtés du 29 avril 1997 _____ p 101
 62 - Modification des conditions d'attribution de l'avance aidée par l'État - Décret n° 97-1000 du 30 octobre 1997 - Arrêtés des 28 et 30 octobre 1997 - Circulaire du 14 novembre 1997 du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie _____ p 102
 63 - Régime fiscal des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) - Distribution de prêts à taux zéro - Instruction n° 4 H-1346 du 22 octobre 1997 du Service de la législation fiscale _____ p 102
 64 - Convention type État/établissement de crédit - Arrêté du 30 mai 1997 _____ p 102
 65 - Fonds communs de créances - Décret n° 97-919 du 6 octobre 1997 _____ p 103
 66 - Nouveau régime du crédit-bail immobilier - Droits d'enregistrement - Instruction du 3 mars 1997 du Service de la législation fiscale _____ p 104
 67 - Nouveau régime du crédit-bail immobilier - Régime des BNC - Instruction du 29 mai 1997 du Service de la législation fiscale _____ p 104
 68 - Taxe sur les véhicules des sociétés - Véhicules non polluants : exonération partielle ou totale de taxe - Amortissement exceptionnel : extension du champ d'application de l'amortissement exceptionnel sur douze mois aux véhicules non polluants et à leurs équipements spécifiques - Bénéfice accordé aux bailleurs - Articles 28 à 30 de la loi n° 96-1326 du 30 décembre 1996 _____ p 104
 69 - Marchés publics - Soumission des procédures de passation de certains contrats de fournitures et de services à des obligations de publicité et de mise en concurrence - Application au crédit-bail et à la location avec ou sans option d'achat ainsi qu'aux services bancaires et financiers - Loi du 22 janvier 1997 - Décrets n° 98-111, 98-112 et 98-113 du 27 février 1998 _____ p 105
 70 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Offres publiques d'achat ou d'échange de titres en capital - Arrêtés du 27 mars 1997 et du 11 août 1997 _____ p 105
 71 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation du titre I (organisation et fonctionnement du CMF), du titre II (prestataires de services d'investissement) et du titre IV (les marchés réglementés) - Arrêtés du 14 octobre 1997 et du 19 janvier 1998 _____ p 106
 72 - Information à publier lors de franchissements de seuils de participation dans une société cotée - Règlement de la COB n° 97-1 du 27 mars 1997 _____ p 108
 73 - Entreprises de marché assurant le fonctionnement d'un marché d'instruments financiers - Établissement et diffusion d'une note d'information concernant les marchés réglementés d'instruments financiers à terme - Règlement de la COB n° 97-02 du 1^{er} décembre 1997 _____ p 109
 74 - Gestion de portefeuille - règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers - Règlement de la COB n° 96-03 du 6 janvier 1997 modifié par le règlement n° 97-03 du 14 novembre 1997 _____ p 109
 75 - Procédures d'injonctions et de sanctions administratives prononcées par la Commission des opérations de bourse - Décret n° 97-774 du 31 juillet 1997 _____ p 110
 76 - Commission des opérations de bourse - Règlement intérieur - Avis du 31 août 1997 de la COB _____ p 110
 77 - Commission des opérations de bourse - Prestataires de services d'investissement - Gestion de portefeuille pour compte de tiers - Lettre du 11 avril 1997 du directeur général de la COB _____ p 110
 78 - Déclaration de gage d'un compte d'instruments financiers - Décret n° 97-509 du 21 mai 1997 _____ p 111
 79 - Traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux instruments financiers mis en œuvre par les prestataires de services d'investissement - Délibération de la CNIL n° 97-066 du 9 septembre 1997 _____ p 111
 80 - Garantie financière délivrée par un établissement de crédit aux agents de voyages et aux organismes locaux de tourisme - Arrêté du 29 décembre 1997 _____ p 111

EUROPE

- 81 - Liberté de prestation de services et intérêt général dans la deuxième directive bancaire - Communication interprétative de la Commission 97/C209/04 _____ p 112
 82 - Introduction de l'euro - Règlement n° 1103/97 du 17 juin 1997 du Conseil de l'Union européenne _____ p 112
 83 - Aspects pratiques de l'introduction de l'euro - Communication de la Commission européenne du 1^{er} octobre 1997 _____ p 112
 84 - Contrôle des opérations de concentration entre entreprises - Modification du règlement CEE n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises - Règlement CE n° 1310/97 du Conseil du 30 juin 1997 _____ p 113
 85 - Publicité comparative - Modification de la directive 84/450 CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure des dispositions sur la publicité comparative - Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 _____ p 113
 86 - TAEG - Directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 _____ p 114

1 - HOMOLOGATION DU MÉCANISME DE GARANTIE DES DÉPÔTS DE L'ASF

Un arrêté du 26 février 1997 a homologué une décision du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière relative aux systèmes de garantie des dépôts des établissements de crédit.

Cette décision a agréé les systèmes de garantie destinés à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables, répondant aux conditions du règlement n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts.

Parmi les systèmes de garantie agréés figure le système géré par l'ASF.

2 - RETRAIT D'AGRÈMENT ET RADIATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - RÈGLEMENT DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE N° 96-13 DU 20 DÉCEMBRE 1996 HOMOLOGUÉ PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1997

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a modifié les dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, concernant le retrait d'agrément des établissements de crédit, en créant deux régimes différents.

Le premier, décrit au nouvel article 19 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, prévoit que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prononce **le retrait d'agrément soit à la demande de l'établissement de crédit concerné, soit d'office**, quand l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, ou s'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de 12 mois ou s'il n'exerce plus son activité depuis au moins 6 mois.

Dans ce cas, le retrait d'agrément n'entraîne que **la liquidation des opérations de banque**. Il prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Pendant cette période, l'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire et, s'il effectue des services d'investissement, du Conseil des marchés financiers ainsi que, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse ; il ne peut effectuer que les opérations de banque et de services d'investissement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités que les établissements de crédit sont autorisés à effectuer ; il doit rembourser les fonds reçus du public qui ne peuvent être reçus à titre habituel que par un établissement de crédit ainsi que les titres qu'il a émis et qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé (Article 19-IV de la loi du 24 janvier 1984).

Au terme de cette période, l'entreprise perd sa qualité d'établissement de crédit tout en conservant la faculté de mener à leur terme les autres opérations de banque qu'elles a conclues ou s'est engagée à conclure avant le prononcé du retrait d'agrément. Elle doit également changer de dénomination. Elle pourra alors subsister en tant que personne morale, en exerçant des activités qui n'exigent pas d'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

Le deuxième régime de cessation de l'activité d'un établissement de crédit introduit par la loi du 2 juillet 1996 est celui de la **radiation par la Commission bancaire** (article 19-1 de la loi bancaire). Aux termes de ce dernier article, la Commission bancaire peut prononcer **à titre de sanction la radiation d'un établissement de crédit de la liste des établissements de crédit agréés**.

Selon cet article de loi, **la radiation entraîne la liquidation de la personne morale** (ou, dans le cas des succursales ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, des éléments du bilan et du hors-bilan de la succursale). Afin de préserver les intérêts de la clientèle, la Commission bancaire peut reporter la liquidation de la personne morale au terme d'un délai qu'elle fixe. L'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Il ne peut effectuer que

des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Le règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 précise les conditions d'application des dispositions ci-dessus rappelées, notamment en ce qui concerne :

a. les mesures de publicité des retraits d'agrément et des radiations : les retraits d'agrément sont publiés au Bulletin officiel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les radiations sont publiées au Bulletin officiel de la Commission bancaire (articles 1 et 2).

Il est aussi fait mention des établissements dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours en annexe de la liste annuelle des établissements de crédit dressée en application de l'article 15 de la loi du 24 janvier 1984 publiée au Journal officiel (article 3).

Enfin, tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé doit aviser de cette décision, les personnes titulaires de fonds remboursables au sens de l'article 19-IV de la loi bancaire (cf supra) ou de comptes de titres ou autres instruments financiers, ou bénéficiaires d'un engagement de sa part (article 6 alinéa 1).

b. les dispositions spécifiques au retrait d'agrément, et notamment :

- **la durée maximum** de la période fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'issue de laquelle le retrait d'agrément prend effet. L'article 4 fixe cette durée à deux ans.

- **la date et les modalités de remboursement** des fonds ou titres dont l'échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (articles 5, 6 et 7).

- **le transfert des avoirs conservés** sous forme de produits réglementés (plans et comptes d'épargne logement, notamment) et des engagements par signature, ainsi que des instruments financiers inscrits en compte que l'établissement n'est pas astreint à rembourser (articles 8 et 9).

- **les modalités de cession à d'autres établissements de crédit des créances** résultant des opérations de crédit (article 10).

- **les opérations autorisées** pendant la période de retrait d'agrément ou en cas de radiation (articles 11 à 13).

c. Les dispositions spécifiques à la radiation (article 15).

3 - RETRAIT D'AGRÈMENT ET RADIATION DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE - RÈGLEMENT N° 96-14 DU 20 DÉCEMBRE 1996 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE HOMOLOGUÉ PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1997

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières dans ses articles 18-I et 18-II instaure, pour les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, un régime de retrait d'agrément analogue à celui que cette même loi a, par ailleurs, mis en place pour les établissements de crédit.

Comme pour les établissements de crédit, cette loi a créé un dispositif où coexistent deux régimes :

1. Une procédure de retrait d'agrément prononcée **soit à la demande de l'entreprise d'investissement, soit d'office, par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans certaines circonstances (non exercice de l'activité depuis au moins 6 mois ...)**.

Selon l'article 18-I de la loi du 2 juillet 1996, le retrait d'agrément n'entraîne que la liquidation des services d'investissement. Il prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cf infra).

Pendant cette période, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire et du Conseil des marchés financiers ainsi que, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse ; elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation ; elle doit rembourser les titres

qu'elle a émis et qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé. Au terme de cette période, l'entreprise perd sa qualité d'entreprise d'investissement. Elle doit également changer de dénomination. Elle peut alors subsister en tant que personne morale, en exerçant des activités qui n'exigent pas d'agrément d'entreprise d'investissement.

2. Une procédure de radiation par la Commission bancaire qui est une mesure disciplinaire.

Selon l'article 18-II de la loi, la radiation entraîne la liquidation de la personne morale. L'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière a pour objet de préciser les modalités d'application des retraits d'agrément et des radiations des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment en ce qui concerne :

- a. les modalités de publicité des retraits d'agrément et des radiations qui sont proches de celles des établissements de crédit (articles 1, 2, 3 et 6) ;
- b. Les dispositions spécifiques au retrait d'agrément et, notamment :
 - la durée maximum de la période fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'issue de laquelle le retrait d'agrément prend effet, soit deux ans (article 4).
 - la date et les modalités de remboursement des titres non négociables sur un marché réglementé émis par l'entreprise, dont l'échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (articles 5, 6 et 7) ;
 - le transfert des instruments financiers inscrits en compte, chez un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement habilités à recevoir de tels actifs (articles 8 et 9) ;
 - les opérations autorisées pendant la période de retrait d'agrément ou en cas de radiation (articles 10 et 11).
- c. les dispositions relatives à la radiation (article 12).

4 - CAPITAL MINIMUM DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE - RÈGLEMENT N° 96-15 DU 20 DÉCEMBRE 1996 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE (HOMOLOGUÉ PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1997)

Le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière a précisé les règles applicables en matière de capital minimum aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (article 1). (Le capital minimum de ces dernières a été fixé par le règlement de la Commission des opérations de bourse n° 96-02 du 24 décembre 1996).

Les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement doivent respecter les dispositions du règlement n° 92-14 modifié du 23 décembre 1992 du Comité de la réglementation bancaire, ainsi que celles prévues par le règlement n° 96-15 (article 1).

Les prestataires de services d'investissement soumis au règlement n° 96-15 doivent disposer d'un capital libéré de 1 million de francs quand ils fournissent exclusivement un ou plusieurs services d'investissement tels que :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Ce montant de capital est ramené à **350 000 F** lorsque le prestataire ne détient pas de fonds ou de titres appartenant à la clientèle (article 2).

Les autres prestataires de services d'investissement assujettis au règlement doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à **12,5 millions de francs**. Quand ils ne détiennent pas

de fonds ou de titres appartenant à la clientèle, le montant de capital libéré est ramené à **7,5 millions de francs** (article 3).

L'article 4 du règlement énumère les sommes entrant dans la composition du capital minimum :

- capital social pour les assujettis constitués sous la forme de société commerciale ;
- les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées conformément à la réglementation en vigueur, dans la comptabilité des établissements régis par un statut particulier, notamment dotations définitivement acquises, capital fixe ou variable représenté par des parts effectivement libérées, des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés ;
- sont ajoutées à ces éléments les réserves dont la distribution est prohibée et les ressources pouvant leur être assimilées.

À tout moment, le prestataire de services d'investissement doit être en mesure de justifier que son actif excède le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum requis (article 5-I).

Des dispositions transitoires sont prévues en faveur des prestataires autorisés à fournir un service d'investissement avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996. L'excédent effectif de leur actif sur leur passif ne doit pas être inférieur au montant le plus élevé atteint par cet excédent depuis le 31 mars 1993, ni au montant réglementaire en vigueur au 31 décembre 1995 (article 5-II et III).

En cas de fusion entre deux ou plusieurs prestataires, la personne issue de la fusion doit répondre aux exigences des articles 2 et 3 du règlement, sauf autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement permettant à cette personne de poursuivre ses activités dans les conditions de l'article 5-III du règlement. En outre l'excédent de l'actif sur le passif dont cette personne est tenue envers les tiers ne peut devenir inférieur à la somme des excédents atteints, à la date de la fusion, par chacune des personnes concernées (article 6).

En cas de changement de contrôle d'un prestataire bénéficiant des dispositions transitoires prévues aux articles 5-II et 6 du règlement, celui-ci perd le bénéfice de ces dispositions et doit disposer immédiatement du capital minimum prévu aux articles 2 et 3 du règlement (article 7).

À compter du 1^{er} juillet 1998, toutes les situations transitoires devront être régularisées et les prestataires de services d'investissement devront répondre aux exigences des articles 2 et 3 du règlement en matière de capital minimum. La Commission bancaire pourra cependant, à titre exceptionnel et temporaire, leur accorder un délai supplémentaire pour leur permettre de régulariser leur situation (article 8).

5 - MODIFICATION DE LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE) - RÈGLEMENT N° 96-16 DU 20 DÉCEMBRE 1996 HOMOLOGUÉ PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1997

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, il appartient au Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) de définir les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les modifications apportées, d'une part, à la structure du capital des entreprises d'investissement et, d'autre part, aux autres éléments pris en compte lors de l'agrément de ces entreprises. En ces domaines, la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement pose des principes qui reproduisent, pour une large part, les règles énoncées par la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989 et reprises en droit français par le règlement n° 90-11 du 25 juillet 1990 modifié relatif aux modifications de situation des établissements de crédit.

En outre, les dispositions du règlement n° 90-11 précité devaient être adaptées pour tenir compte du cas des établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement. Il résulte en effet de la loi du 2 juillet 1996 précitée et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris pour son application que certains changements affectant les éléments pris en compte lors de leur agrément doivent être soumis pour approbation au Conseil des marchés

financiers et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse.

Dans un souci de simplification, le CRBF a adopté un texte unique - règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, homologué par arrêté du 21 janvier 1997 -, applicable à la fois aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit, que ces derniers soient ou non prestataires de services d'investissement. Toutefois ce règlement ne concerne pas les modifications affectant la situation des sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission des opérations de bourse et font l'objet d'un règlement spécifique de cette dernière (règlement de la COB n° 96-02). A cet effet, le premier article du règlement précise que son champ d'application se limite aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Sous le bénéfice de ces remarques, les principales innovations apportées par le règlement sont les suivantes :

Conditions de prise ou d'extension de participations dans le capital d'une entreprise assujettie (chapitre I)

Aux termes de l'article 8-II de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, « toute modification dans la structure du capital d'une entreprise d'investissement doit être effectuée dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Elle doit être notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et au Conseil des marchés financiers. Le cas échéant, elle doit être autorisée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

Les articles 2 à 6 du règlement reproduisent les dispositions des articles 5 à 8 du règlement n° 90-11, en y assujettissant les entreprises d'investissement. Ainsi, notamment, toute opération ayant pour effet de permettre à une personne ou à un groupe de personnes agissant ensemble d'acquiescer ou de perdre le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'entreprise ou le tiers, le cinquième ou le dixième des droits de vote doit être soumise, pour autorisation préalable, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Plusieurs modifications sont toutefois apportées par rapport aux dispositions du règlement n° 90-11 :

- Dans ce dernier, toutes les opérations de cession réalisées à l'intérieur d'un groupe étaient soumises à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sauf lorsqu'elles étaient effectuées entre des personnes relevant du droit d'un État de l'Espace Économique Européen (EEE) et appartenant au groupe détenant le pouvoir effectif de contrôle sur l'établissement assujéti. Par mesure de simplification, le nouveau règlement dispose que les opérations de cession réalisées à l'intérieur d'un groupe qui détient le pouvoir effectif de contrôle de l'établissement ne sont plus soumises à une telle autorisation, sauf lorsque l'opération a pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités (tiers, cinquième, dixième des droits de vote) à une personne relevant du droit d'un État n'appartenant pas à l'EEE (article 2, point 1, deuxième alinéa).

- Le caractère préalable à leur réalisation, de la déclaration au CECEI des transactions ayant pour résultat de permettre l'acquisition du vingtième des droits de vote n'est plus exigé. Seule une déclaration « immédiate » au Comité est imposée (article 2.1, troisième alinéa).

Autres éléments pris en compte lors de la délivrance de l'agrément (chapitre II)

Les articles 7 et 8 du règlement reprennent les articles 2 et 3 du règlement n° 90-11 en tenant compte des dispositions de la décision générale du Conseil des bourses de valeurs n° 89-4 du 21 avril 1989, sous réserve des points suivants :

L'article 7 soumet à autorisation préalable des modifications telles que les changements de forme juridique et de dénomination, ainsi que la redéfinition du champ des opérations autorisées. Sont également soumises à autorisation préalable les modifications portant sur le ou les services d'investissement ou les instruments financiers pour lesquels un prestataire de services d'investissement (établissement de crédit ou entreprise d'investissement) a obtenu l'approbation du Conseil des marchés financiers ou de la Com-

mission des opérations de bourse. Une des conditions d'agrément des prestataires de services d'investissement est en effet l'approbation du programme d'activité par l'une de ces autorités. En application de l'article 16 du règlement, le Comité les saisit immédiatement de la modification envisagée, afin qu'elles se prononcent dans un délai de deux mois, en vertu des articles 11 de la loi de 1996 et 5 du décret du 8 octobre 1996 précités. Le Comité a alors deux mois pour prendre sa décision.

L'article 8 du règlement énumère les modifications (composition des conseils d'administration et de surveillance, règles de calcul des droits de vote) qui doivent être déclarées au Comité dans le délai d'un mois. Cette procédure s'applique également à la réduction du capital des sociétés à capital fixe, qui n'est désormais soumise à une autorisation préalable que dans le cas où cette réduction n'est pas motivée par des pertes (articles 7 et 8).

Au même article 8, une disposition est introduite afin de soumettre à déclaration au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement l'adoption ou la modification, dans les statuts, de stipulations prévoyant une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à 5% et supérieures à 0,5% (article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

Désignation et cessation des fonctions de dirigeants (chapitre III)

Le mécanisme de simple déclaration de la désignation de nouveaux dirigeants visé à l'article 17 de la loi bancaire, préalablement à leur entrée en fonction, est remplacé par une procédure de non-opposition applicable à partir du moment où leur désignation est déclarée au CECEI.

Selon les cas, la désignation ne peut plus être remise en cause à l'issue d'un délai d'un mois (établissements de crédit ne fournissant pas de services d'investissement) ou de deux mois (entreprises d'investissement et établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement).

Dans le cas des prestataires de services d'investissement, la décision éventuelle d'opposition appartient soit exclusivement au Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse immédiatement saisis par le CECEI - incompatibilité avec l'approbation du programme d'activité précédemment délivrée - (entreprises d'investissement), soit à ces autorités et au Comité - incompatibilité avec l'agrément précédemment délivré (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement).

Dispositions générales (chapitre IV)

L'article 12 du règlement reprend sans changement les dispositions de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du règlement n° 90-11, qui avait pour objet d'étendre aux établissements financiers contrôlant des établissements de crédit certaines dispositions de ce règlement, notamment celles sur les prises de participations.

L'article 13 regroupe, dans une nouvelle présentation, les dispositions des articles 4 et 10 du règlement n° 90-11 consacrées aux modifications de situation des succursales en France des établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays n'appartenant pas à l'EEE. Il est rappelé que la loi de modernisation ne prévoit pas l'agrément de telles succursales s'agissant des entreprises d'investissement.

La disposition prévoyant que le silence gardé par le CECEI pendant plus de trois mois après une demande d'autorisation préalable vaut acceptation est complétée afin de préciser la durée du délai dans le cas d'une modification du programme d'activité d'un prestataire de services d'investissement (maximum 4 mois).

L'article 18 abroge le règlement modifié n° 90-11 du 25 juillet 1990 du CRBF.

6 - PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT - RÉMUNÉRATION DES FONDS REÇUS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Le règlement n° 97-01 du 20 janvier 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifie le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les éta-

blissements de crédit, en ramenant de 5,25% à 4,25% la rémunération des plans d'épargne logement souscrits à compter du 23 janvier 1997. Ce règlement a été homologué par un arrêté du 20 janvier 1997.

Un autre arrêté en date du 20 janvier 1997 fixe la répartition de la charge de la rémunération totale des plans d'épargne logement, soit : pour l'établissement teneur de compte les cinq septièmes de son montant et pour l'Etat les deux derniers septièmes qui constituent la prime d'épargne à sa charge.

Enfin, une circulaire de la Direction du Trésor du 28 janvier 1997 précise que la prime d'épargne à la charge de l'Etat est limitée à un montant maximal de 10 000 francs. La fraction des intérêts correspondant à la prime d'épargne cesse d'être décomptée lorsque le plan est arrivé à son terme ou lorsque le montant des intérêts acquis par le souscripteur a atteint 35 000 francs.

À compter de l'un ou l'autre de ces événements, les intérêts à la charge de l'établissement cocontractant sont calculés au taux de 3,10% l'an appliqué aux dépôts inscrits au compte du souscripteur, y compris intérêts capitalisés et hors prime d'épargne.

Enfin, le taux des prêts accordés au titre des plans d'épargne logement ouverts à compter du 23 janvier 1997, est fixé à 4,80%.

7 - CONTRÔLE INTERNE - RÈGLEMENT N° 97-02 DU 21 FÉVRIER 1997 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

Le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière se substitue aux règlements suivants :

- n° 88-04 du 22 février 1988 relatif à la mesure et au contrôle des risques encourus par les établissements de crédit sur les marchés d'instruments à terme ;
- n° 90-08 du 25 juillet 1990 relatif au contrôle interne ;
- n° 90-09 du 5 juillet 1990 relatif au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché ;
- n° 91-04 du 16 janvier 1991 concernant l'organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements de crédit et des maisons de titres.

Le nouveau règlement comprend sept titres :

- Le titre I donne les principes et définitions applicables dans le cadre du règlement.
- Les titres II à VI traitent respectivement :
 - du système de contrôle des opérations et des procédures internes,
 - de l'organisation comptable et du traitement de l'information,
 - des systèmes de mesure des risques et des résultats,
 - des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques,
 - des systèmes de documentation et d'information.
- Le titre VII apporte des précisions diverses.

Le titre I « Principes et définitions » pose le principe de l'obligation pour les établissements de crédit de se doter d'un contrôle interne comprenant notamment les systèmes qui font l'objet des développements des autres titres.

- Le dernier alinéa de l'article 1 précise que « les établissements veillent à mettre en place un **contrôle interne adéquat en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le règlement à la nature et au volume de leurs activités**, à leur taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés ».

- Par ailleurs, conformément aux principes énoncés dans la directive sur la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée, le contrôle interne n'est pas cantonné au seul niveau social, mais est conçu **dans un cadre consolidé**. En conséquence, les établissements doivent veiller à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect, **au sein des entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe**, des diligences liées à l'application du règlement. Ils doivent aussi s'assurer que les systèmes mis en place au sein de ces entreprises sont **cohérents** entre eux afin de permettre une mesure, une surveillance et une maîtrise des risques encourus au niveau consolidé.

Enfin, ils doivent vérifier l'adoption, au sein de ces entreprises, de procédures adéquates pour la production des informations et ren-

seignements utiles pour l'exercice de la surveillance sur une base consolidée. Les moyens, systèmes et procédures doivent être adaptés à l'organisation du groupe et à la nature des entreprises contrôlées (article 2 du règlement).

- L'article 4-c prévoit la **possibilité** pour les établissements de crédit de mettre en place un **comité d'audit créé par l'organe délibérant** - Conseil d'administration ou Conseil de surveillance - pour l'assister dans l'exercice de ses missions. La composition, la mission, les modalités de fonctionnement du comité d'audit sont définies par l'organe délibérant.

Le titre II traite du système de contrôle des opérations et des procédures internes.

- L'article 5 leur assigne le même objet que celui prévu par l'article 2 du règlement 90-08 (abrogé) à savoir notamment :

a. vérification que les opérations réalisées par l'établissement, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'organe exécutif ;

b. vérification que les procédures de décisions, de prises de risques, quelle que soit leur nature et les normes de gestion fixées par l'organe exécutif, notamment sous forme de limites, sont strictement respectées ;

c. vérification de la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif et à l'organe délibérant, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou figurant dans les documents destinés à être publiés ;

d. vérification des conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit ;

e. vérification de la qualité des systèmes d'information et de communication.

Est ajoutée la vérification de la qualité des systèmes d'information et de communication.

- Le règlement précise le cadre de l'organisation et des moyens de contrôle interne. A cette fin, l'article 6 précise l'organisation du système de contrôle afin d'obliger les établissements à mettre en place des dispositifs qui assurent l'ensemble des missions administratives généralement désignées sous le vocable de contrôle interne : d'une part le **contrôle permanent** (« a » de l'article 6) et, d'autre part, le **contrôle du contrôle** (« b » de l'article 6).

- Les articles 7, 9 et 10 énumèrent les quatre qualités majeures d'un contrôle interne efficient tant pour l'application des dispositifs prévus au « a » de l'article 6 que pour l'application des dispositifs prévus au « b », à savoir **indépendance** en termes de séparation de fonctions, **compétence** avec des moyens adaptés, **exhaustivité** permettant notamment d'éviter qu'une entité ou une fonction de l'établissement échappe aux dispositifs de vérification visés au « b » de l'article 6, et le **réexamen périodique** des systèmes en place.

- L'article 8 reprend l'obligation de désigner un responsable du contrôle interne chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité de ce dernier. Le responsable du contrôle interne rend compte de l'exercice de sa mission à l'organe exécutif et, le cas échéant, au comité d'audit.

L'organe délibérant est tenu informé par l'organe exécutif de la désignation du responsable ainsi que du compte rendu de ses travaux.

Lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas de confier cette responsabilité à une personne spécialement désignée, l'organe exécutif assure, sous le contrôle de l'organe délibérant, la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de cette mission.

Lorsqu'un établissement appartient à un groupe au sens de l'article 2 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié relatif aux comptes consolidés ou relève d'un organe central, cette responsabilité peut être assurée au niveau **d'un autre établissement du même groupe** ou relevant du même organe central, après accord des organes délibérants des deux établissements concernés.

- L'article 11 prévoit que les établissements de crédit doivent procéder à un **examen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites** afin de vérifier leur pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des mar-

chés ou des techniques d'analyse. Il précise les obligations dont le système de contrôle interne doit permettre de s'assurer du respect en cas de lancement de nouveau produit (analyse préalable spécifique des risques).

Le titre III traite de l'organisation comptable et du traitement de l'information que les établissements de crédit doivent mettre en œuvre pour satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires.

- Pour l'essentiel ce titre reprend l'ensemble des dispositions du règlement n° 91-04 désormais abrogé, qui renvoyait notamment aux dispositions des articles 1 à 6 du décret 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif à l'organisation comptable.

Ainsi, les obligations existantes, connues sous le nom de **piste d'audit**, qui regroupent les éléments contenus à ce titre dans les règlements n° 90-08 et n° 91-04, sont-elles reprises à l'article 12.

L'article 13 introduit des précisions et des exigences quant au contrôle des évaluations et des enregistrements comptables. En particulier, pour les activités de marché, il est imposé un rapprochement au moins mensuel entre les résultats de gestion et les résultats déterminés en application des règles comptables.

L'article 14 complète les normes existantes concernant le contrôle des systèmes d'information en reprenant les principes généraux contenus dans le livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information publiés par la Commission bancaire en janvier 1995.

Le titre IV traite des systèmes de mesure des risques et des résultats.

Son objet est de définir des procédures adéquates de mesure des principaux risques auxquels les établissements s'exposent, cette mesure devant se faire au niveau consolidé pour les établissements de crédit et compagnies financières qui sont surveillés sur une base consolidée.

Le chapitre I porte sur le risque de crédit. Ce risque résulte notamment des opérations de crédit - opérations interbancaires et crédits à la clientèle - mais aussi - plus généralement - de toute opération de bilan ou de hors bilan.

- L'article 18 impose que la politique de sélection des risques s'effectue à partir d'un système qui **identifie les engagements** à l'égard d'une **contrepartie** ou de bénéficiaires liés ou encore d'un **secteur économique ou géographique**. Cette politique doit aussi s'appuyer sur les outils de notation interne que les établissements peuvent développer et qui **rendent la sélection plus homogène**, facilitent la prise de décision et fournissent un tableau de bord de la qualité des risques.

- Afin d'éviter les risques de mauvaise sélection, les établissements doivent aussi disposer d'une information adéquate et à jour permettant d'effectuer l'analyse de la situation de la contrepartie, en particulier en constituant des **dossiers de crédit** destinés à recueillir le contenu de cette information. Les établissements de crédit doivent compléter ces dossiers, au moins trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont **impayées** ou **douteuses** ou qui **présentent des risques ou des volumes significatifs** (article 19).

- En outre l'article 20 introduit l'obligation que la sélection des opérations de crédit tienne compte de leur **rentabilité**, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits, directs et indirects, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit et sur le coût de rémunération des fonds propres.

L'organe exécutif procède, à tout le moins **semestriellement**, à une analyse a posteriori de la rentabilité des opérations de crédit.

- L'article 21 impose que, lorsque les décisions de prêt ou d'engagement sont fondées selon les procédures traditionnelles de **délégation**, celles-ci soient clairement définies et adaptées aux caractéristiques de l'établissement. **Lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire**, les décisions doivent toujours être prises par au moins **deux personnes** et les dossiers de crédit doivent faire l'objet d'une **analyse par une entité indépendante des services opérationnels**.

- L'article 23 concerne le **crédit-scoring** et prévoit que les établissements de crédit doivent vérifier régulièrement la pertinence des techniques de crédit-scoring au regard des incidents de paiement constatés dans le passé récent et en tenant compte de l'évolution de l'environnement économique et juridique.

- S'agissant de la **mesure du risque**, les systèmes mis en place doivent permettre de convertir l'ensemble des risques dans une unité de mesure commune afin de **globaliser** les risques de crédit résultant des différentes opérations (de crédit ou de marché) (article 22).

- Enfin, aux termes de l'article 24, les établissements de crédit doivent procéder à **tout le moins trimestriellement**, à l'**analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements**. Cet examen doit notamment permettre de déterminer, pour les **opérations dont l'importance est significative**, les **reclassements** éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que, en tant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement.

La détermination du niveau approprié de provisionnement doit tenir compte des garanties pour lesquelles les établissements doivent s'assurer des possibilités effectives de mise en œuvre et de l'existence d'une évaluation récente réalisée sur une base prudente.

Le chapitre II porte sur les risques de marché.

- L'article 25 reprend les obligations qui ont été introduites à l'article 10 du règlement n° 95-02, imposant - pour assurer un contrôle efficace - **que la mesure des risques afférents au portefeuille de négociation soit exhaustive** et qu'elle permette un **suivi quotidien** ainsi qu'une évaluation au prix de marché.

- L'article 26 rappelle la nécessité d'appréhender les différentes composantes du risque.

En cas d'activité significative, les établissements procèdent aussi à une approche fondée sur la **notion de perte potentielle maximale**.

Enfin, les établissements doivent veiller à évaluer, de façon régulière, les risques encourus en cas de **forte variation des paramètres d'un marché** (article 27).

Le chapitre III porte sur le risque de taux d'intérêt global. Il a pour objet d'imposer aux établissements un suivi de leur exposition globale au risque de taux d'intérêt, prenant notamment en compte l'ensemble des opérations qui ne relèvent pas du portefeuille de négociation soumis à la surveillance des risques de marché.

Le chapitre IV porte sur le risque de règlement.

Il a notamment pour objet de définir les systèmes dont doivent se doter les établissements de crédit pour mesurer leur exposition au risque de règlement, notamment dans les opérations de change.

Le titre V traite des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

- Après avoir rappelé que les établissements de crédit doivent se doter des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels et de crédit, le titre V pose l'obligation de disposer de **limites internes** et d'en suivre le respect pour les différents risques mesurables (article 32).

L'article 33 introduit la distinction entre des **limites globales**, fixées par les dirigeants, et des **limites opérationnelles** plus fines, fixées par les responsables des unités, qui doivent être établies de manière cohérente avec les limites globales. Le cas échéant, les risques sont appréhendés sur base consolidée. Les limites globales de risques sont fixées et revues autant que nécessaire, et au moins une fois par an, par les dirigeants.

Les articles 34 et 35 **définissent les principes d'organisation de la surveillance du respect des limites** qui reposent sur un suivi permanent ainsi que sur l'information des échelons hiérarchiques.

Lorsque les établissements se dotent de structures de prises de risques (comité des risques), ils doivent les organiser de façon à y associer l'organe exécutif et des responsables justifiant d'une compétence technique suffisante sans être impliqués dans l'activité opérationnelle concernée.

L'article 36 complète les principes d'organisation de la surveillance en imposant des dispositions claires d'**information** - **au moins trimestrielle** - de l'organe exécutif et le cas échéant du comité des risques, sur le respect des limites.

Le titre VI traite du système de documentation et d'information.

Il précise notamment les modalités de l'implication de l'organe délibérant dans le suivi du contrôle interne ainsi que le contenu de la documentation.

- L'article 38 impose un examen - au moins deux fois par an - par l'organe délibérant de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations transmises par l'organe exécutif, par le responsable du contrôle interne et, le cas échéant, par le comité d'audit.

Lorsqu'il existe un comité d'audit, cet examen peut n'avoir lieu qu'une fois par an.

- L'article 39 prévoit une information régulière, au moins une fois par an, de l'organe délibérant et, le cas échéant, du comité d'audit, par l'organe exécutif sur les éléments essentiels et les enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures des risques auxquels l'établissement de crédit est exposé notamment en ce qui concerne les répartitions des risques prévues à l'article 18 et l'analyse de la rentabilité des opérations de crédit prévue à l'article 20.

Lorsque l'organe délibérant n'est pas associé à la fixation des limites, l'organe exécutif doit l'informer, ainsi que le comité d'audit, le cas échéant, des décisions prises en la matière, et il l'informe de façon régulière, au moins une fois par an, des conditions dans lesquelles les limites fixées sont respectées.

- L'article 40 prévoit l'obligation pour les établissements de crédit d'élaborer et de tenir à jour des manuels de procédure relatifs à leurs différentes activités, ainsi qu'une documentation précisant les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne.

Cette documentation est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition, à leur demande, de l'organe exécutif, de l'organe délibérant, des commissaires aux comptes et du secrétariat général de la Commission bancaire, ainsi, le cas échéant, que du comité d'audit.

- Les rapports établis à la suite des contrôles effectués dans le cadre des dispositifs visés au « b » de l'article 6 (« contrôle du contrôle ») doivent être communiqués à l'organe exécutif, et sur sa demande à l'organe délibérant et, le cas échéant au comité d'audit. Ils sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et du secrétariat général de la Commission bancaire (article 41).

- Les établissements de crédit doivent élaborer au moins une fois par an un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

Les établissements de crédit et les compagnies financières surveillées sur base consolidée élaborent également une fois par an un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau de l'ensemble du groupe (article 42).

- Au moins une fois par an, les établissements de crédit doivent élaborer un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés ainsi que, le cas échéant, le groupe pour les établissements et compagnies financières surveillées sur base consolidée. Le rapport comprend notamment les informations transmises à l'organe délibérant en application de l'article 39 (cf supra).

- Les rapports sur les conditions d'exercice du contrôle interne (article 42) et sur la mesure et la surveillance des risques (article 43) sont communiqués à l'organe délibérant, et le cas échéant au comité d'audit.

Ils sont adressés chaque année aux commissaires aux comptes et au secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice (article 44).

Le titre VII traite de dispositions diverses. Il apporte notamment les modifications nécessaires à certains règlements.

L'article 46 modifie le règlement n° 90-07 du 20 juin 1990 afin d'abroger celles de ses dispositions concernant les risques interbancaires qui relèvent maintenant de la mesure et de la surveillance des risques de crédit. Par contre il maintient en vigueur les dispositions du règlement concernant la fixation de limites, l'enregistrement et la surveillance en matière de ressources interbancaires.

Les articles 47 et 48 apportent les modifications nécessaires aux références en matière de contrôle interne contenues dans les règlements n° 90-15 (comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises) et n° 95-02 (surveillance prudentielle des risques de marché).

L'article 49 a fixé au 1^{er} octobre 1997 la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et a abrogé un certain nombre de règlements existants.

8 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE - RÈGLEMENT N° 97-03 DU 21 FÉVRIER 1997 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

L'article 33-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, modifiée par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, prévoit notamment que le Comité de la réglementation bancaire et financière détermine pour les prestataires de services d'investissement, le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public.

En application de cette disposition, le règlement n° 97-03 du 21 février 1997 homologué par arrêté du 11 mars 1997 précise les règles comptables applicables aux entreprises d'investissement à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille - qui relèvent de la compétence de la Commission des opérations de bourse -, ainsi qu'aux personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, qui sont soumises par la loi aux mêmes règles que les entreprises d'investissement.

- En ce qui concerne les méthodes d'évaluation et les règles d'établissement des comptes individuels et consolidés, le Comité de la réglementation bancaire et financière maintient les dispositions jusqu'alors en vigueur pour les entreprises existant avant l'adoption de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (pour les personnes agréées en qualité de société de bourse à sa date d'entrée en vigueur, pour les autres personnes morales autorisées à cette date à fournir des services d'investissement).

Il est précisé que les maisons de titres optant pour le statut d'entreprise d'investissement restent soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes auxquelles les établissements de crédit sont assujettis.

Les nouvelles entreprises d'investissement, agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996, sont soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes applicables aux sociétés de bourse fixées par le Conseil des bourses de valeurs et par la Société des bourses françaises. Ces règles figurent à l'annexe 1 du règlement. Toutefois, la Commission bancaire peut autoriser ces entreprises, quand leur situation le justifie, à appliquer les règles applicables aux établissements de crédit.

Le règlement prévoit aussi le cas des nouvelles entreprises d'investissement issues d'une fusion, d'une scission ou de tout autre opération de réorganisation. Elles conservent les règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes applicables à la ou aux entreprises assujetties dont elles sont issues, lorsque leur agrément porte sur les mêmes services d'investissement. Dans le cas contraire, elles doivent suivre les règles prévues pour les anciennes sociétés de bourse. Toutefois, lorsque les entreprises assujetties dont est issue la nouvelle entreprise n'étaient pas soumises à des règles identiques, « la Commission bancaire peut autoriser la nouvelle entreprise assujettie à suivre les règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes de la ou des entreprises assujetties dont elle est issue représentant la part d'activité la plus importante de l'ensemble, lorsque leur agrément porte sur les mêmes services d'investissement que ceux que ces dernières étaient autorisées à fournir ».

- Par ailleurs, les règles de publication des comptes individuels et consolidés annuels et de différents documents périodiques sont identiques à celles prévues pour les établissements de crédit. Elles sont immédiatement applicables.

Il est notamment prévu que :

Les entreprises assujetties au règlement dont le total du bilan dépasse 3 milliards de francs doivent publier leurs comptes individuels annuels au bulletin des annonces légales obligatoires dans les 45 jours suivant leur approbation ;

Les autres entreprises assujetties doivent publier leurs comptes individuels annuels dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les 45 jours suivant l'approbation de leurs comptes et insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis comportant la référence de cette publication.

Ces publications doivent comporter l'attestation des commissaires aux comptes et préciser les modalités de mise à disposition du

public du rapport de gestion prévu aux articles 340 et 341 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

En outre, les entreprises assujetties dont les actions sont inscrites, en tout ou partie, à la cote officielle des bourses de valeurs doivent effectuer leurs publications conformément aux articles 295 et 296 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. De même, celles répondant aux critères mentionnés à l'article 298 du même décret doivent effectuer les publications prescrites au même article.

- Le cas échéant, les entreprises d'investissement doivent établir des comptes consolidés à la date des comptes individuels selon les dispositions qui leur sont applicables. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés qui émettent des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, elles doivent publier leurs comptes consolidés comme ci-dessus indiqué au plus tard le 15 du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice.

- Les entreprises assujetties dont le total du dernier bilan excède **3 milliards de francs** doivent publier **chaque trimestre au bulletin des annonces légales obligatoires une situation comptable** revêtant la forme d'un bilan annuel, dans les soixante-quinze jours suivant l'arrêté de la situation.

- Les entreprises dont les actions **sont admises aux négociations sur un marché réglementé** effectuent les publications prévues à l'article 297 du décret du 23 mars 1967 (publication concernant le **chiffre d'affaires du trimestre écoulé**). La publication d'une situation comptable revêtant la forme d'un bilan individuel annuel remplace celle du montant du chiffre d'affaires du trimestre.

- Enfin, les entreprises d'investissement assujetties au règlement, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, publient au bulletin des annonces légales obligatoires, dans les 4 mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice, **un tableau d'activité et de résultats semestriels du semestre écoulé**. Le cas échéant, ce tableau d'activité et de résultats semestriels prend une forme consolidée. Il est accompagné d'un rapport commentant les données chiffrées et décrivant l'activité au cours de la période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé.

Les entreprises d'investissement soumises aux règles d'évaluation comptable des établissements de crédit établissent leur tableau d'activité conformément aux modèles figurant en annexe du règlement n° 91-03 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des situations semestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit.

Les entreprises d'investissement soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes fixées par le Conseil des bourses de valeurs et par la Société des bourses françaises établissent leur tableau d'activité conformément aux annexes II et III du règlement ci-joint.

L'article 10 du règlement n° 97-03 précise que celui-ci s'applique aux exercices en cours au moment de son entrée en vigueur.

L'instruction de la Commission bancaire n° 97-04 du 17 juin 1997 a précisé les règles de transmission à la Commission bancaire des comptes annuels, documents périodiques et informations diverses par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

9 - NORMES DE GESTION DESTINÉES À GARANTIR LA LIQUIDITÉ, LA SOLVABILITÉ ET L'ÉQUILIBRE DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE - RÈGLEMENT N° 97-04 DU 21 FÉVRIER 1997 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

Le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) définit les normes de gestion destinées à garantir la liquidité, la solvabilité et l'équilibre de la structure financière des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

Les principaux points abordés dans ce règlement sont les suivants :

1. Surveillance prudentielle des risques de marché

L'article 1 du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 impose à ces entreprises d'investissement l'obligation de détenir des fonds propres définis conformément à l'article 3 du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché, d'un montant au moins égal, soit au quart de leurs frais généraux de l'année précédente, soit au total des positions clients divisé par 150.

L'article 2 du règlement modifie le règlement n° 95-02 précité afin d'étendre son champ d'application aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il requiert l'application d'une exigence de fonds propres d'après ce règlement à tous les éléments relevant du portefeuille de négociation, sans faculté de calculer cette exigence par le biais du règlement relatif au ratio de solvabilité. Ce même article fixe la limite des fonds propres complémentaires restant disponibles après couverture des exigences dues au titre du ratio de solvabilité et des fonds propres dits surcomplémentaires à 200% des fonds propres de base résiduels (au lieu de 250%). Il exige également la remise mensuelle d'états synthétiques à l'exception des entreprises n'effectuant qu'un nombre limité de services (réception, transmission, exécution d'ordres, et gestion de portefeuille, pour le compte de tiers) et ne détenant ni fonds ni titres de la clientèle.

Par ailleurs, l'article 3 reconnaît que les créances sur les entreprises d'investissement, les chambres de compensation et les entreprises de marché constituent un risque de crédit moindre justifiant une pondération de 20% au titre du ratio de solvabilité.

2. Contrôle des grands risques

L'article 4 du règlement précise notamment que les entreprises d'investissement sont assujetties au règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques et que la pondération de leurs risques est celle des établissements de crédit.

Il est également prévu à l'article 5 que les entreprises d'investissement doivent veiller en permanence à ce que la valeur totale des positions d'un même client soit inférieure à 15 fois le montant de leurs fonds propres.

3. Contrôle interne

L'article 6 du règlement prévoit que les entreprises d'investissement doivent se doter d'un contrôle interne adapté à la nature et au volume de leurs activités.

Pour ce faire, elles doivent élaborer et tenir à jour une documentation précisant les moyens destinés à assurer le fonctionnement du contrôle interne. Elles doivent également désigner un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du système. Ce responsable peut être une des personnes assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité si la taille de l'entreprise ne justifie pas de confier cette responsabilité à une personne spécialement désignée.

Le règlement précise les systèmes dont doivent disposer les entreprises dans le cadre des opérations effectuées pour leur propre compte (art. 6-1) et de celles effectuées pour le compte de leurs clients (art. 6-2).

Les entreprises surveillées sur une base consolidée doivent disposer de systèmes de mesure leur permettant d'appréhender leurs risques sur une base consolidée.

Les entreprises doivent établir au moins une fois par an un rapport sur les conditions d'exercice du contrôle interne et adresser ce rapport aux commissaires aux comptes et au secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

Ces dispositions sont entrées en vigueur dès la publication du règlement n° 97-04 pour les entreprises d'investissement soumises au règlement autres que celles agréées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996. Pour les autres entreprises d'investissement, ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1997 (article 7). Le règlement ne s'applique pas aux succursales établies en France d'entreprises d'investissement ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ni aux entreprises d'investissement dont l'activité se limi-

te à la fourniture de services d'investissement sur des instruments financiers de marchandises et de denrées qui sont soumises à la remise d'états mensuels reflétant les positions qu'elles ont prises sur les marchés (article 9).

La Commission bancaire peut accorder des dérogations temporaires à une entreprise d'investissement en lui fixant un délai pour régulariser sa situation (article 10).

10 - ACCÈS AU MARCHÉ INTERBANCAIRE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE - RÈGLEMENT N° 97-05 DU 29 JUILLET 1997

- Le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 modifie le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire afin de permettre **aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille d'avoir accès au marché interbancaire** (article 1), à côté des établissements de crédit et des institutions visées à l'article 8 de la loi bancaire (Caisse des dépôts et consignations, services financiers de la Poste, Trésor public ...).

- L'article 2 modifie la définition des opérations que les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire peuvent traiter avec toute autre personne, dans le respect des règles qui leur sont propres. Précédemment étaient seules concernées les opérations sur valeurs mobilières ou sur des titres de créances négociables sur un marché régi par une disposition législative ou réglementaire particulière. Désormais sont mentionnées « toutes opérations portant sur des instruments financiers visés aux articles 1 et 3 de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 négociables sur un marché français ou étranger » (valeurs mobilières, titres de créances négociables, parts ou actions d'organismes de placements collectifs, contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, contrats à terme sur taux d'intérêt, contrats d'échange, contrats sur marchandises et sur denrées et les contrats d'option d'achat ou de vente d'instruments financiers).

- Il est précisé, comme par le passé, **que seuls les établissements de crédit et les institutions visées à l'article 8 de la loi bancaire peuvent acquérir ou prendre en pension d'autres types de créances**. Hormis le cas de la titrisation, ces établissements ne peuvent également pas céder ou remettre en pension ces créances à des personnes n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit ou d'institution visée à l'article 8 de la loi bancaire.

- L'article 3 du règlement adapte plusieurs décisions de caractère général, anciennes mais toujours en vigueur, du Conseil national de crédit, en remplaçant les termes « marché monétaire » par « marché interbancaire », notamment la décision n° 69-03 du 8 mai 1969 relative aux conditions d'ouverture et de rémunération des comptes à vue et à terme qui exclut de son champ d'application les opérations traitées sur le marché « monétaire ».

11 - NOTICE RELATIVE AUX DEMANDES D'AGRÈMENT, AUX DEMANDES D'AUTORISATION ET AUX DÉCLARATIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a adopté au cours de sa séance du 27 juin 1997 une notice relative aux demandes d'agrément, aux demandes d'autorisation et aux déclarations présentées au Comité qui se substitue aux circulaires CEC-1 du 23 mars 1993 et CEC-4 du 23 décembre 1993.

La notice du 27 juin 1997 est utilisable pour les demandes relatives aux établissements de crédit et pour les entreprises d'investissement. Elle ne s'applique pas aux sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent de la Commission des opérations de bourse.

L'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières qui fixe le cadre législatif et réglementaire des prestataires de services d'investissement, ainsi que

l'adoption du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille avaient rendu obsolète la circulaire CEC-4.

Par ailleurs, les renseignements figurant dans la circulaire CEC-1 concernant la présentation des dossiers en vue de l'exercice d'activités bancaires et financières dans un autre État de l'Espace économique européen ont été actualisés et sont inclus maintenant dans la nouvelle notice.

La notice CEC-2 du 23 mars 1993 concernant les établissements de crédit ayant leur siège dans un autre état membre de la Communauté européenne et projetant d'établir une succursale en France ou d'y intervenir en libre prestation de services n'est pas affectée par les évolutions réglementaires récentes et demeure en vigueur.

La notice CEC-3 du 23 mars 1993 relative aux implantations dans un État non membre de la Communauté européenne de succursales d'établissement de crédit ayant leur siège en France n'ayant plus de raison d'être depuis la mise en place de l'enquête annuelle menée en commun par les secrétariats du Comité et de la Commission bancaire sur les implantations bancaires à l'étranger des établissements français, est supprimée.

12 - RÉSERVES OBLIGATOIRES - DÉCISION N° 97-1 DU 13 FÉVRIER 1997 DU CONSEIL DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE - INSTRUCTION N° 2-97 DU 14 FÉVRIER 1997 DE LA BANQUE DE FRANCE

La décision n° 97-1 du 13 février 1997 du Conseil de la politique monétaire modifie la décision 94-1 du 24 mars 1994 définissant le régime des réserves obligatoires en France métropolitaine. De même, l'instruction n° 2-97 du 14 février 1997 de la Banque de France modifie l'instruction n° 1-94 du 24 mars 1994 relative au système des réserves obligatoires.

Ces textes prévoient l'exonération de réserves obligatoires sur les opérations enregistrées sous forme de pensions livrées sous la rubrique « Titres donnés en pension livrée ».

Sur les autres points, le dispositif de réserves obligatoires est inchangé.

13 - INTERVENTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE - CRÉANCES PRIVÉES ÉLIGIBLES : ENCOURS DE CRÉANCES DÉTENUES AU TITRE D'OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL

La décision n° 97-2 du 27 mars 1997 du Conseil de la politique monétaire se substitue à la décision n° 95-1 du 27 octobre 1995. Son contenu est identique à celui de cette dernière sous réserve des deux modifications suivantes, qui permettent d'étendre aux créances de loyer de crédit-bail le régime d'éligibilité des créances privées admises en garantie des prêts de la Banque de France :

- Au 3 de l'article 1^{er}, il n'est plus précisé que les créances privées, éligibles dans les conditions précisées aux articles 6-7 et 8 sont des créances privées à court terme ou à moyen terme ;

- À l'article 6 sont introduits parmi les effets admis aux interventions de la Banque de France au titre des créances privées, les effets de mobilisations créés par les établissements de crédit en représentation d'une fraction de leurs encours de créances détenues **au titre d'opérations de crédit-bail**.

Une instruction n° 3-97 du 27 mars 1997 de la Banque de France précise les modalités de mise en œuvre de cette décision du Conseil de la politique monétaire, notamment les points suivants :

- les établissements souhaitant accéder au refinancement doivent produire auprès de la Direction des marchés des capitaux une déclaration mensuelle ou trimestrielle des encours éligibles de créances de loyers de crédit-bail sur des entreprises cotées 3, constitués des loyers d'échéance inférieure à deux ans, pour ce qui concerne la fraction correspondant à l'amortissement financier des biens donnés en location. Cette déclaration d'encours doit être accompagnée des éléments d'identification des créances prévus par la loi du 2 janvier 1981 sur la cession Dailly et précisés dans l'avis aux

établissements de crédit du 28 mars 1997, figurant au nombre des annexes de cette instruction ;

- chaque établissement doit procéder dans le même temps à une cession globale au profit de la Banque de France de ses créances éligibles. Cette cession s'effectue dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981 sous forme de remise de bordereaux Dailly selon des modalités fixées par les conventions signées entre la Banque de France et l'établissement cédant ;

- la mise en place des concours de la Banque de France donne lieu à l'établissement de billets de mobilisation globale souscrits par les établissements dans des conditions fixées par les conventions bilatérales ;

- les créances de loyers de crédit-bail mobilisables sont soumises à un double plafonnement, par rapport au total des loyers de moins de deux ans (limite de 75%) d'une part et par rapport à la fraction correspondant à l'amortissement financier d'autre part, étant entendu que le plus petit montant est retenu.

Parmi les annexes techniques de l'instruction du 27 mars 1997, figure notamment un modèle de convention que doit signer chaque établissement désirant mobiliser des créances représentatives de loyers de crédit-bail mobilier ou immobilier.

14 - DÉCISION N° 97-3 DU 17 JUILLET 1997 DU CONSEIL DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE ET INSTRUCTION N° 5-97 DU 17 JUILLET 1997 DE LA BANQUE DE FRANCE

La décision n° 97-3 du 17 juillet 1997 du Conseil de la politique monétaire modifie la décision n° 97-2 du 27 mars 1997 relative aux opérations de la Banque de France sur le marché monétaire. Cette modification a pour objet de préciser que l'accès aux opérations d'escompte, aux pensions, aux prêts garantis et aux emprunts d'espèces visés aux articles 1 et 2 de cette décision, **est réservé uniquement aux établissements de crédit et à la Caisse des dépôts et consignations.**

Par voie de conséquence, l'instruction n° 2-95 du 11 décembre 1995 de la Banque de France relative aux actions de la Banque de France sur le marché monétaire est modifiée par l'instruction n° 5-97 du 17 juillet 1997.

15 - CENTRALISATION DES RISQUES - RÉVISION DU SEUIL DE RECENSEMENT DES RISQUES - LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE DU 3 AVRIL 1997

Par une lettre du 3 avril 1997, le Gouverneur de la Banque de France a annoncé **l'abaissement du seuil de recensement des risques de 700 000 à 500 000 F** de manière à améliorer la connaissance de l'endettement des entreprises. Cette révision du seuil de recensement des risques est entrée en vigueur en août 1997 et concernait les encours recensés à fin juillet. Elle s'est accompagnée de la suppression des centralisations complémentaires de périodicité mensuelle.

RÈGLEMENTATION COMPTABLE

16 - PASSAGE À L'EURO - MODIFICATION DES ÉTATS BAFI DESTINÉS À LA COMMISSION BANCAIRE - INSTRUCTION DE LA COMMISSION BANCAIRE N° 97-01 DU 27 MARS 1997

L'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 de la Commission bancaire présente les modifications à apporter aux documents à

remettre à la Commission bancaire dans le cadre du passage à la monnaie unique.

Les principales dispositions de l'instruction sont les suivantes :

- L'entrée en vigueur des nouveaux états BAFI est fixée à fin juillet 1998 pour les états mensuels (cf. ci-après), et à fin septembre pour les autres états, notamment trimestriels.

- L'ensemble des états adressés à la Commission bancaire doivent être établis en milliers d'euros.

Toutefois les états adressés à la Commission bancaire pour les arrêtés des mois de juillet à décembre 1998 seront établis en milliers de francs.

- Les attributs d'identification des agents sont modifiés dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'instruction.

- La remise d'états mensuels concerne les établissements dont l'activité excède les seuils définis à l'annexe 2-1 de l'instruction. Deux systèmes de remise sont prévus :

- le système normal applicable aux établissements de crédit dont l'activité en devises est supérieure à 650 millions de francs ou dont l'activité avec les non-résidents est supérieure à 650 millions de francs ;

- le système normal allégé applicable aux établissements de crédit dont, d'une part, l'activité totale « toutes monnaies confondues » est supérieure à 4,2 milliards de francs, d'autre part, l'activité en devises et l'activité avec les non-résidents sont inférieures ou égales à 650 millions de francs.

Les établissements de crédit, dont l'activité « Toutes monnaies » est inférieure à 4,2 milliards de francs et dont les montants des activités en devises et avec les non-résidents sont inférieurs ou égaux à 650 millions de francs, ne sont donc pas assujettis à la remise mensuelle (les règles de calcul des seuils sont précisées par l'annexe 2-1 de l'instruction).

Les états mensuels, dont le contenu est défini à partir des correspondances avec les postes des états comptables conformément à l'annexe 2-3, peuvent être émis suivant toute méthode - notamment statistiques - pour autant que les établissements puissent être à même de les justifier.

La remise des états mensuels à la Commission bancaire doit intervenir au plus tard le 10^e jour ouvré du mois qui suit la date d'arrêt. Cependant pour les remises des états mensuels des mois de juillet et août 1998, les établissements de crédit peuvent appliquer les délais de remise des états comptables, soit le 25^e jour du mois ou le dernier jour qui suit la date d'arrêt.

Les modèles des états mensuels - mod 8000 et suivants - sont définis à l'annexe 2-2 de l'instruction.

- Les états comptables trimestriels, semestriels et annuels de la série 4000, qui dans le principe concernent tous les établissements de crédit, subissent deux types de modifications :

- d'une part, les seuils de détermination de l'appartenance aux différents systèmes de remise de ces états sont modifiés (système normal, système normal allégé et système simplifié) (cf. annexe 3-1 de l'instruction) ;

- d'autre part, un certain nombre d'états de la série 4000 sont modifiés conformément à l'annexe 3-2 de l'instruction qui comprend les nouveaux états ainsi que la notice propre à chaque imprimé.

17 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT ET DE DEVICES

Par une instruction n° 97-02 du 19 juin 1997, la Commission bancaire a établi une nouvelle liste des établissements figurant à l'article 1 de l'instruction n° 93-02 modifiée, dont les notations sont retenues pour la détermination des taux d'intérêt utilisés pour les calculs d'actualisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises en application des dispositions relatives à leur comptabilisation.

18 - INSTRUCTION N° 97-03 DU 19 JUIN 1997 DE LA COMMISSION BANCAIRE RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES NORMES DE GESTION APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 96-01 RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES RISQUES DE MARCHÉ

L'instruction n° 97-03 du 19 juin 1997 de la Commission bancaire précise les modalités d'application du règlement n° 97-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

À cette fin, elle prévoit :

- la remise au secrétariat général de la Commission bancaire, par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, d'un état « Normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement sur base sociale » (modèle 4002) commenté par les articles 1 et 2 de l'instruction 97-03 ;
- la remise par les entreprises d'investissement en cause, qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle ou qui sont consolidées, d'un état « Calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base non consolidée - modèle 4009 S - ou sur base consolidée - modèle 4009 CS - » (articles 3 et 4 de l'instruction n° 97-03).
- le report par ces entreprises des éléments du seuil de couverture des risques de change fixé par le paragraphe 1 de l'annexe V du règlement n° 95-02 sur le feuillet 2 de l'état 4006 (article 5 de l'instruction n° 97-03) qui fait l'objet d'un nouveau modèle joint en annexe II de l'instruction 97-03 (article 6 de l'instruction) et qui est à utiliser par tous les remettants y compris établissements de crédit.
- La partie VII de l'état 4009 NC, et de l'état 4009 C figurant en annexe II de l'instruction 96-01 est remplacée par la partie VII modifiée jointe en annexes IV et V de l'instruction n° 97-03. Cette modification concerne **tous les remettants de cet état y compris établissements de crédit.**

Cette instruction est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

19 - RISQUES ENCOURUS SUR LES INSTRUMENTS À TERME ET RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ - ABROGATION À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1997 DE L'INSTRUCTION N° 91-04 DU 19 AVRIL 1991

Le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne des établissements de crédit a abrogé :

- le règlement n° 88-04 modifié du 22 février 1988 relatif à la mesure et au contrôle des risques encourus par les établissements de crédit sur les marchés d'instruments à terme ;
- le règlement n° 90-09 modifié du 5 juillet 1990 relatif au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché.

Par voie de conséquence, une instruction n° 97-05 du 27 juin 1997 de la Commission bancaire a abrogé, à compter du 1^{er} octobre 1997, l'instruction n° 91-04 du 19 avril 1991 relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché.

20 - OBLIGATION DE REMISE SEMESTRIELLE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE D'UN ETAT - MOD 4801 - DE DECLARATION SEMESTRIELLE D'INFORMATIONS SUR LES INSTRUMENTS DERIVES - INSTRUCTION DE LA COMMISSION BANCAIRE N° 96-06 DU 16 DECEMBRE 1996

L'instruction n° 96-06 du 16 décembre 1996 de la Commission bancaire a imposé une obligation de déclaration semestrielle d'informations sur les instruments dérivés. Sont annexés à cette instruc-

tion un exemplaire de l'état sur lequel doit être faite cette déclaration - mod 4801 - ainsi qu'une note précisant ses modalités d'établissement.

L'état mod 4801 doit être remis par les établissements de crédit, ainsi que les compagnies financières surveillées sur une base consolidée par la Commission bancaire, lorsque leurs risques de crédit sur instruments dérivés sont supérieurs ou égaux à 3% de leurs fonds propres en moyenne sur les deux dernières échéances semestrielles.

- Les établissements assujettis au calcul du ratio de solvabilité ou à l'exigence globale de fonds propres sur une base consolidée doivent apprécier le seuil de 3% précité et établir l'état 4801 sur une base consolidée.

Ils peuvent le faire selon un périmètre de consolidation propre aux risques sur instruments dérivés et déterminé en fonction du niveau de l'activité des filiales. Dans ce cas, ils doivent adresser au secrétariat général de la Commission bancaire la liste des filiales retenues, avec l'état - mod 4801 -.

- Chacun des établissements inclus dans le champ de consolidation, dont l'activité sur instruments dérivés excède le seuil de 3% précité, doit établir l'état - mod 4801 -, le cas échéant sur base sous consolidée, à moins d'être contrôlé de manière exclusive par un établissement de crédit ou une compagnie financière assujetti à cette déclaration.

Afin de contrôler les risques individuels des établissements, la Commission bancaire peut toutefois dans tous les cas demander la remise de l'état - mod 4801 - sur une base individuelle, ou le cas échéant, sous consolidée.

L'état - mod 4801 - doit être établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre et doit être adressé par envoi magnétique au secrétariat général de la Commission bancaire dans les deux mois suivant l'arrêt et pour la première fois à l'échéance du 31 décembre 1997.

21 - PROVISIONNEMENT DES MOINS-VALUES LATENTES SUR ACTIFS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT - LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE DU 21 OCTOBRE 1997

Dans une lettre du 21 octobre 1997, le secrétaire général de la Commission bancaire, se référant à une lettre du président de la Commission bancaire du 9 avril 1992 concernant les principes généraux applicables en matière de provisionnement des risques liés à l'évolution du marché immobilier, par les établissements de crédit, a apporté un certain nombre de précisions sur les provisionnements à effectuer, en considérant que l'application du principe de prudence et le souci de préserver l'image fidèle des comptes devaient conduire à un provisionnement des moins-values latentes sur les actifs immobiliers des établissements de crédit, y compris sur les immeubles dits de patrimoine ou de rapport, à l'exception des immeubles d'exploitation.

De même, le provisionnement des moins-values latentes sur les immeubles faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail s'impose lorsqu'il existe un risque probable ou certain que l'actif, objet du contrat, demeure à terme la propriété de l'établissement bailleur pour une valeur comptable supérieure à sa valeur estimée de marché.

Enfin le secrétaire général de la Commission bancaire rappelle que, conformément aux dispositions du code de commerce, le montant des dotations aux comptes de provisions doit être calculé ligne par ligne, les plus-values éventuelles relevées sur certains biens ne pouvant en aucun cas compenser les moins-values sur les autres immeubles.

22 - OPERATIONS DE CREDIT-BAIL DES SOFERGIE - DECLARATION SUR ETATS BAFI

Par une lettre du 4 juillet 1997 le secrétariat général de la Commission bancaire a autorisé les Sofergie qui ne peuvent distinguer les encours de crédit-bail mobilier et les encours de crédit-bail immobilier pour la remise des états BAFI, à inscrire la totalité des encours de crédit-bail dans la catégorie crédit-bail mobilier.

IMPÔT SUR LE REVENU

23 - IMPÔT SUR LE REVENU - SUPPRESSION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DES INTÉRÊTS D'EMPRUNTS AFFÉRENTS À L'HABITATION PRINCIPALE ET DES DÉPENSES DE RAVALEMENT

L'article 89-I de la loi de finances pour 1997 a supprimé la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale et au titre des dépenses de ravalement :

- pour les prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de logements neufs et pour les dépenses de ravalement payées, à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- pour les prêts contractés pour l'acquisition d'un logement ancien ou la réalisation de grosses réparations à compter du 1^{er} janvier 1998.

L'instruction n° 5 B-14-97 du 30 avril 1997 du Service de la législation fiscale commente ces dispositions. Elle précise que la suppression de la réduction d'impôt n'a d'incidence qu'à l'égard des contribuables qui auront contracté un emprunt à compter du 1^{er} janvier 1997 ou du 1^{er} janvier 1998.

Elle indique que la date de conclusion du contrat de prêt s'entend de la date de l'accord des contractants sur le montant et les modalités du prêt. Cet accord intervient le jour de l'acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur. Elle rappelle que la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 (article L. 312-10 du code de la consommation) prévoit que l'emprunteur dispose d'un délai de 30 jours pour accepter l'offre mais son acceptation ne peut intervenir, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de 10 jours après la date de l'offre.

Ces dispositions sont sans incidence pour les contribuables qui ont acquis au moyen d'un emprunt une résidence principale neuve ou ancienne, ou ont financé la réalisation de grosses réparations au cours des années 1991 à 1996. Ces contribuables continuent à bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies du CGI au titre des intérêts versés au cours des cinq premières années.

De même, les contribuables qui ont accepté une offre de prêt au plus tard le 31 décembre 1996 en vue de l'acquisition d'un logement neuf destiné à l'habitation principale peuvent encore bénéficier de la réduction d'impôt, même si l'acquisition intervient après cette date.

Les contribuables ayant accepté une offre de prêt au plus tard le 31 décembre 1997 peuvent bénéficier de la réduction d'impôt si les sommes empruntées sont utilisées, même après cette date, pour l'acquisition d'un logement ancien affecté à leur habitation principale ou pour la réalisation de grosses réparations de leur habitation principale.

Par ailleurs, l'instruction précise que pour une même opération, la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunts ne peut se cumuler ni avec la réduction d'impôt pour grosses réparations (article 199 sexies C du CGI), ni avec la réduction d'impôt pour gros travaux (article 199 sexies D du CGI).

Il en est de même pour les contribuables qui, pour la construction ou l'acquisition de leur logement, bénéficient de l'avance remboursable ne portant pas intérêt (prêt à taux « zéro » - article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation) ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies du CGI au titre des intérêts des emprunts complémentaires souscrits par eux.

24 - DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE AFFÉRENTE À LA CESSION D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE, LORSQUE LA PLUS-VALUE N'EST PAS EXONÉRÉE - MAJORATION DU COÛT D'ACQUISITION - MONTANT DES INTÉRÊTS DES EMPRUNTS AYANT FINANCÉ LA RÉSIDENCE SECONDAIRE

L'instruction n° 8 M-1-97 du 28 avril 1997 du Service de la législation fiscale a pour objet de commenter les dispositions de l'article 89-II de la loi de finances pour 1997 qui, lorsque la plus-value de cession d'une résidence secondaire n'est pas exonérée, prévoit que seuls pourront désormais être pris en compte pour le calcul des plus-values -majoration du coût d'acquisition -, les intérêts des emprunts contractés :

- avant le 1^{er} janvier 1997 pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf affecté à la résidence secondaire du contribuable ;
- avant le 1^{er} janvier 1998 pour l'acquisition d'un logement ancien affecté à la résidence secondaire du contribuable ou pour la réalisation de travaux de grosses réparations dans cette résidence.

25 - IMPÔT SUR LE REVENU - CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES D'ENTRETIEN OU DE REVÊTEMENT DES SURFACES AFFÉRENTES À L'HABITATION PRINCIPALE

L'article 74 de la loi de finances pour 1998 institue un crédit d'impôt pour les dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces afférentes à l'habitation principale, autres que celles ayant le caractère de réparations locatives.

Le crédit d'impôt s'applique aux propriétaires ou locataires qui réalisent des dépenses entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000.

Il est égal à 15% des dépenses plafonné, par an, à 5 000 F (personnes seules) et à 10 000 F (couples mariés soumis à une imposition commune).

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt dont bénéficie le contribuable, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le crédit d'impôt ne se cumule pas avec les réductions d'impôt relatives :

- aux intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale (article 199 sexies du CGI) ;
- aux dépenses de grosses réparations et d'amélioration de la résidence principale (article 199 sexies D du CGI).

L'article 74 prévoit des sanctions en cas d'absence de justification des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt (article 1733-II du CGI) ou de délivrance de factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou dissimulant l'identité du bénéficiaire (article 1740 quater du CGI).

FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

26 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - LOI N° 97-1026 DU 10 NOVEMBRE 1997 PORTANT MESURES URGENTES À CARACTÈRE FISCAL ET FINANCIER

1. La loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier comporte principalement trois mesures fiscales qui concernent les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Il s'agit :

- de l'institution d'une contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant au moins 50 millions de francs de chiffre d'affaires (article 1) ;
- de la suppression du régime fiscal des plus ou moins-values à long terme concernant la cession d'éléments d'actif pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (article 2) ;
- des modifications du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés et autres dispositions (article 3).

Contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant au moins 50 millions de francs de chiffre d'affaires (article 1)

Personnes morales concernées

L'article 1^{er} de la loi insère dans le CGI un article 235 ter ZB qui institue une contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant au moins 50 millions de francs de chiffre d'affaires.

Cette contribution est égale à 15% de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1998 inclus. Elle est réduite à 10% pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 inclus.

Personnes morales exonérées

Il s'agit des personnes morales qui ont réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice ou la période d'imposition ramenée à 12 mois.

En outre le capital doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75% au moins, par des personnes physiques ou par une société réalisant un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et directement détenue pour au moins 75% par des personnes physiques.

Pour la société mère d'un groupe de sociétés (article 223 A du CGI), la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe ne doit pas excéder 50 millions de francs.

Pour la détermination du pourcentage de 75% précité, ne sont pas prises en compte les participations :

- des sociétés de capital-risque (SCR) ;
- des fonds communs de placement à risques (FCPR) ;
- des sociétés de développement régional (SDR) ;
- des sociétés financières d'innovation (SFI).

Il est précisé qu'il ne doit pas exister de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du CGI entre la société en cause et ces sociétés ou ces fonds.

Paiement de la contribution

La contribution temporaire est établie et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions (article 235 ter ZA du CGI).

La contribution temporaire doit faire l'objet d'un paiement spontané au plus tard à la date du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés.

Pour les personnes morales qui clôturent leur exercice au cours des mois de mars à décembre ou qui arrêtent une période d'imposition au 31 décembre, un versement anticipé doit, comme l'acompte sur la contribution de 10%, être payé en même temps que le dernier acompte d'impôt sur les sociétés.

Ce versement anticipé est déterminé par application du taux de la contribution temporaire applicable au titre de l'exercice en cours, 15% pour les exercices clos en 1997 et 1998 et 10% en 1999, au montant de l'impôt sur les sociétés de l'exercice précédent.

Suppression du régime fiscal des plus ou moins-values à long terme concernant la cession d'éléments d'actif pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (article 2)

L'article 2 de la loi prévoit que les plus-values à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, qui jusqu'à présent étaient imposables au taux réduit, sont désormais imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés (insertion d'un article 219-I a quater dans le CGI).

Cette disposition s'applique à compter des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le régime des plus-values à long terme continue toutefois à s'appliquer au résultat de la cession des parts ou actions relevant des premier et troisième alinéas du 1^{er} de l'article 219 du CGI. Il s'agit :

- des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation ;
- des parts de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital risque lorsque ces titres sont détenus depuis au moins cinq ans ;
- des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif immobilisés désormais exclus du régime des plus et moins-values à long terme, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 1997, peuvent, après compensation avec les plus-values continuant à bénéficier de ce régime, s'imputer à raison des 19/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables.

Cette imputation n'est possible que dans la limite des gains nets retirés de la cession d'éléments d'actifs désormais exclus du régime des plus et moins-values à long terme.

Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés et autres dispositions (article 3)

L'article 3 de la loi modifie le régime des acomptes d'impôt sur les sociétés. Il comporte par ailleurs d'autres dispositions intéressant les redevables soumis à l'IS.

Acomptes échus au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1998

Les entreprises peuvent se dispenser de nouveaux versements d'acomptes lorsque le montant déjà versé au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elles seraient redevables au titre de l'exercice concerné selon des modalités prévues au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du CGI, prenant en compte l'impôt résultant des cessions d'éléments d'actif soumis au régime des plus-values et moins-values à long terme et avant imputation des crédits d'impôt et avoir fiscaux (modification du 4 bis de l'article 1668 du CGI).

Acompte complémentaire d'impôt sur les sociétés que les entreprises ont effectué le 15 décembre 1997

Les entreprises qui ont réalisé au titre de l'exercice de référence des plus-values à long terme afférentes à des éléments d'actif désormais exclus du régime des plus-values à long terme ont acquitté un acompte complémentaire d'impôt sur les sociétés le 15 décembre 1997.

Montant du versement anticipé au 15 décembre 1997 de la contribution complémentaire d'IS de 10% (contribution instituée en 1995)

Ce versement a dû être déterminé en tenant compte d'une taxation au taux de droit commun de la fraction du résultat de l'exercice précédent se rapportant à des plus-values de cession d'éléments d'actif qui relevaient précédemment du régime des plus-values à long terme.

2. Le décret n° 97-1079 du 24 novembre 1997 a précisé les modalités d'application de l'article 1^{er} de la loi en ce qui concerne :

- le recouvrement de la contribution temporaire : celui-ci s'effectue dans des conditions identiques à celles prévues en matière de contribution sur l'IS de 10% instituée en 1995 ;
- l'obligation pour les personnes morales exonérées de la contribution temporaire, à l'exception de celles qui n'ont pas de capital social, de joindre à la déclaration des résultats de la période d'imposition un état de répartition du capital conforme au modèle fixé par l'Administration.

3. Trois instructions du Service de la législation fiscale ont commenté l'ensemble de ces dispositions. Il s'agit :

- de l'instruction n° 4 I-3-97 du 1^{er} décembre 1997 relative aux conséquences sur le régime fiscal des fusions de la suppression du régime des plus ou moins-values à long terme concernant la cession d'éléments d'actif pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ;

- de l'instruction n° 4 B-1-97 du 2 décembre 1997 relative à la suppression du régime des plus ou moins-values à long terme ;
- de l'instruction n° 4 L-5-97 du 2 décembre 1997 relative à la contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant au moins 50 millions de francs de chiffre d'affaires.

27 - INSTITUTION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IS QUI AUGMENTENT LEUR EFFECTIF SALARIÉ AU COURS DES ANNÉES 1998 À 2000

L'article 81 de la loi de finances pour 1998 institue en faveur des entreprises soumises à l'IS un crédit d'impôt de 10 000 F par emploi net créé au cours de chacune des années 1998 à 2000.

Le crédit d'impôt s'apprécie en prenant en compte la variation de l'effectif salarié moyen de l'entreprise et notamment des salariés des sociétés de personnes détenues par la société (à concurrence des droits de cette dernière dans les bénéfices sociaux).

En cas de transfert de personnels entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte au sens de l'article 39-1 bis terdecies du CGI ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction pour le calcul de la variation de l'effectif salarié de la part de cette variation provenant de ce transfert.

Le crédit d'impôt au titre d'une année s'impute sur la contribution de 10% sur l'impôt sur les sociétés instituée en 1995 (article 235 ter ZA du CGI) due au titre de l'exercice ouvert au cours de cette même année, dans la limite d'un total de 500 000 F.

La fraction du crédit d'impôt, qui n'a pu faire l'objet d'une imputation au titre d'une année, est ajoutée au crédit d'impôt ou imputée sur les débits décaqués ultérieurement.

Lorsqu'est constaté un débit d'impôt en cas de variation négative d'effectif d'une année sur l'autre, le débit s'impute (variation négative \times 10 000) sur le ou les crédits suivants et, le cas échéant, sur la fraction du crédit d'impôt qui n'a pu précédemment faire l'objet d'une imputation. Les débits subsistant à la date de cessation de l'entreprise ou à compter du 1^{er} janvier 2001 font l'objet d'un reversement à hauteur des crédits de même nature qui auront été imputés par l'entreprise.

Le crédit d'impôt non imputé n'est pas restituable.

Un décret précisera les modalités d'application de cet article.

Par ailleurs, l'article 81 prévoit en ce qui concerne les sociétés membres d'un groupe fiscal, que pour le calcul de la contribution de 10%, la société mère du groupe prend en compte les crédits et débits d'impôt déterminés par l'ensemble des sociétés membres du groupe.

28 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS - SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES (DÉTENTION MINIMUM DE 25%) - RETENUE À LA SOURCE

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1996 prévoit la possibilité pour les sociétés mères ayant leur siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne de bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes perçus d'une filiale française dans le cas où la détention de participation est inférieure à deux ans à condition que la société mère prenne l'engagement de la conserver pendant deux ans.

Cette disposition s'applique aux dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le décret n° 97-389 du 22 avril 1997 précise les modalités d'application de cet article. Il définit les modalités de prise de l'engagement et de désignation du représentant responsable du paiement de la retenue à la source. L'instruction 4 J-3-97 du 2 décembre 1997 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1997 prévoit que les sociétés européennes peuvent bénéficier d'une

exonération de retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France à condition :

- d'avoir leur siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ;
- d'être passibles de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérées.

29 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - RÉDUCTION DE 33,33% À 19% DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS POUR LES PME SUR LE BÉNÉFICE INCORPORÉ AU CAPITAL, MOYENNANT CERTAINES LIMITES

L'article 10 de la loi de finances pour 1997 a réduit de 33,33% à 19% le taux de l'impôt sur les sociétés pour les PME, soumises à l'impôt sur les sociétés sur le bénéfice incorporé au capital dans la triple limite du quart du résultat comptable, du résultat fiscal et d'un montant de 200 000 F.

Cette réduction s'applique à un exercice bénéficiaire et aux deux premiers exercices bénéficiaires suivants.

L'application du taux réduit est subordonnée aux conditions suivantes :

- La société doit réaliser un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et ne pas être mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts ;
- Le capital de la société doit avoir été entièrement libéré et être détenu de manière continue pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions précitées dont le capital est détenu, pour 75% par des personnes physiques.

Les autres dispositions concernent notamment :

- Le cas particulier des sociétés n'ayant pas dressé de bilan au cours d'un exercice ;
- La remise en cause de la réduction de taux en cas d'absence d'incorporation au capital des bénéfices taxés au taux réduit ;
- La possibilité d'affecter à une réserve spéciale les bénéfices taxés au taux réduit au lieu de l'incorporation au capital ;
- La conséquence au regard du report en arrière des déficits.

Les conditions d'application et les obligations déclaratives ont été fixées par le décret n° 97-556 du 29 mai 1997.

Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

Une instruction n° 4 H-3-97 du 30 mai 1997 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

30 - DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES - RÉGIME FISCAL DES PÉNALITÉS POUR PAIEMENT TARDIF DES FACTURES

L'article 3 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relatif aux délais de paiement entre les entreprises modifiant l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, rend obligatoire l'indication, dans le contrat, des modalités de calcul et des conditions dans lesquelles des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente.

L'instruction n° 4 A-9-97 du 7 mai 1997 du Service de la législation fiscale indique que le non-respect par le client des délais de paiement prévus au contrat fait naître une créance au profit du vendeur ou du prestataire qui doit être prise en compte dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient le défaut de règlement.

L'Administration fiscale admet que ces créances ne soient prises en compte dans les résultats imposables qu'au titre de l'exercice au cours duquel le client a été mis en demeure par son fournisseur d'effectuer le règlement du prix convenu.

Toutefois l'Administration précise que cette règle n'est pas applicable lorsqu'une clause du contrat de vente stipule que les pénalités en cause sont dues sans mise en demeure préalable.

Les dispositions de cette instruction s'appliquent aux litiges en cours.

TITRES

31 - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DES BONS OU DES CONTRATS DE CAPITALISATION, DES BONS DU TRÉSOR ET ASSIMILÉS

L'article 97 de la loi de finances pour 1997 aménage le régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation, des bons du Trésor et assimilés. Il prévoit que :

- Pour les bons ou contrats de capitalisation souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, le régime des titres non anonymes (prélèvement libératoire de 35% ou 15% et exonération des produits des contrats de 8 ans) s'applique :

- lorsque le souscripteur, et le bénéficiaire s'il est différent, ont autorisé lors de la souscription la communication à l'Administration fiscale de leur identité et de leur domicile fiscal ;
- et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.

- Pour les produits des bons du Trésor et assimilés et des bons de caisse émis à compter du 1^{er} janvier 1998, le prélèvement libératoire de 15% s'applique :

- lorsque le souscripteur, et le bénéficiaire s'il est différent, ont autorisé lors de la souscription la communication à l'Administration fiscale de leur identité et de leur domicile fiscal ;
- et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.

Si une de ces conditions n'est pas remplie le taux de 50% s'applique.

- Les bons ou contrats souscrits sous la forme anonyme sont en outre assujettis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal au taux de 2% pour chacune des années écoulées entre la date de souscription et la date de remboursement.

Le décret n° 97-1158 du 17 décembre 1997 a précisé les modalités d'application de cet article.

32 - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION

L'article 21 de la loi de finances pour 1998 aménage le régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation.

Il limite à compter du 1^{er} janvier 1998, le bénéfice d'exonération d'impôt sur le revenu aux produits des contrats ou bons d'une durée égale au moins à huit ans principalement investis en actions.

Il assujettit à l'impôt sur le revenu, à compter du 1^{er} janvier 1998 les produits des contrats d'au moins huit ans non principalement investis en actions. Toutefois, ces contrats bénéficient d'un abattement annuel fixé à 30 000 F (personnes célibataires, veufs ou divorcés) et 60 000 F (couples mariés soumis à une imposition commune), et, sur option, d'un taux réduit de prélèvement libératoire de 7,5% ;

Cet article prévoit la possibilité de transformer, en franchise d'impôt, les contrats existants en contrats investis en actions à condition de conclure un avenant avant le 1^{er} janvier 1999.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998.

Une instruction n° 51-1-98 du 13 février 1998 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

33 - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES (FCPR) - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DES FCPR - DÉCRET N° 97-146 DU 14 FÉVRIER 1997

Les fonds communs de placement à risques (FCPR) sont régis par l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Cet article a été modifié par l'article 6 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a aménagé leur régime notamment en leur ouvrant certaines possibilités, - acquisition de parts de SARL, détention de certaines avances en compte courant -, en autorisant la publicité ou le démarchage pour les FCPR, la libre cessibilité des parts dès leur souscription même si elles ne sont pas entièrement libérées.

Le décret n° 97-146 du 14 février 1997 précise les modalités d'application de cet article en procédant à une nouvelle rédaction de l'article 10 du décret 89-623 du 6 septembre 1989, et en introduisant dans ce dernier, un article 10-1 et un article 10-2. Ces modalités d'application portent notamment sur les points suivants :

En ce qui concerne les limites de détention des titres d'un même émetteur et le rôle de la société de gestion (article 1 du décret du 14 février 1997) on relève que :

- Lorsque le FCPR fait l'objet de publicité ou de démarchage, il ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 10% de son actif net ni détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote de cet émetteur.

En outre, la société de gestion ne peut pour le compte de ce fonds procéder à d'autres opérations que celles d'achat et de vente à terme ou au comptant de ses éléments d'actifs.

- Lorsque le FCPR ne fait pas l'objet de publicité ou de démarchage, la société de gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du fonds et comportant des engagements autres que de livraison dans les conditions prévues par le décret précité.

À noter que dans les deux cas, l'actif doit être constitué pour 40% au moins par des titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou des titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers répondant aux caractéristiques précisées au premier alinéa du I de l'article 42 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, les valeurs étrangères ne pouvant excéder, pour les fonds constitués avant le 1^{er} janvier 1990, la moitié de cette fraction d'actif.

Il est précisé que les titres détenus depuis un an au moins, admis à la négociation sur un marché réglementé de la Communauté Européenne continuent, pendant une durée de cinq ans à compter de leur cotation initiale, à être comptabilisés avec les titres non cotés pour le calcul de la fraction minimale obligatoire visée ci-dessus.

Les sociétés de gestion doivent, après chaque période de souscription ou cession à titre onéreux d'une partie des actifs, respecter la condition minimale d'affectation précitée dans un délai de 2 ans.

Les actions ou parts d'OPCVM ne peuvent dépasser 20% de l'actif du fonds, et les avances en compte courant consenties, pour une durée de trois ans au plus, à des sociétés dont le fonds détient au moins 5% du capital ne peuvent dépasser 15% de l'actif.

Les FCPR qui ne font pas l'objet de démarchage ou de publicité disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret pour respecter la limitation concernant les avances en compte courant précitée (en prévoyant la possibilité de détention d'avances en compte courant, la loi du 12 avril 1996 a en fait légalisé une pratique autorisée par la COB).

Les conditions de rachat de parts de FCPR et la distribution d'actifs par le fonds (article 2 du décret du 14 février 1997).

Les rachats s'effectuent en numéraire. Toutefois, le règlement du fonds peut prévoir qu'à la dissolution de celui-ci le rachat ou le remboursement des parts s'effectue en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation sous réserve, dans les fonds faisant l'objet de publicité ou de démarchage, qu'aucune clause ou disposition particulière ne limite la libre cessibilité de

ces titres. Le décret envisage aussi le cas où la société de gestion détient des parts du FCPR.

À l'issue des périodes de souscription, la société de gestion peut procéder à la distribution, en numéraire ou en titres cotés, si le règlement du fonds le prévoit, d'une fraction des actifs de celui-ci. Les sommes ou valeurs distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Les autres dispositions concernent notamment :

- La date de libération des capitaux lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif de capitaux : ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage ;
- L'information des porteurs de parts par la société de gestion sur la nomination de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de mandataires dans des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations ;
- Le cas des FCPR ne faisant pas l'objet de publicité ou de démarchage, existant à la date de publication du décret, qui disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour se conformer aux dispositions du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 (article 3 du décret du 14 février 1997) ;
- L'abrogation des articles 10, 11 et 12 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 dont les dispositions sont, sous réserve de modifications apportées par le décret du 14 février 1997, intégrées dans les dispositions précitées du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 (article 4 du décret du 14 février 1997).

34 - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION - FCPI

L'article 102 de la loi de finances pour 1997 introduit dans la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un nouvel article - article 22-1 -, créant les fonds communs de placement dans l'innovation.

L'actif des FCPI est constitué pour 60% au moins de valeurs mobilières, de parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés :

- soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- non cotées ;
- comportant moins de 500 salariés ;
- disposant d'un capital détenu majoritairement par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques ;
- ayant réalisé certaines dépenses de recherche ou justifiant de la création de produits, procédés ou techniques innovants dont les perspectives de développement et le besoin de financement sont reconnus.

Cet article institue une réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1997. Les conditions requises pour bénéficier de cette réduction sont les suivantes :

- un engagement de conservation des parts de FCPI pendant cinq ans à compter de leur souscription ;
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent détenir ensemble plus de 10% des parts du fonds, et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou en avoir détenu ce montant à un moment pendant les cinq années précédant la souscription.

Le montant des versements est soumis à plafonnement annuel (75 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, 150 000 F pour les contribuables soumis à une imposition commune).

Les parts de FCPI ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions.

La réduction d'impôt est remise en cause lorsque le contribuable cesse de remplir les conditions exigées, sauf dans le cas de circonstances expressément prévues par la loi (licenciement, décès).

Le décret n° 97-237 du 14 mars 1997 a fixé les modalités d'application de cet article en ce qui concerne :

- le dépôt auprès de l'ANVAR des demandes établies par les entreprises afin d'obtenir la reconnaissance du caractère innovant de leurs produits, procédés ou techniques et des documents joints à celles-ci ;

- le délai dont disposent les fonds communs de placement dans l'innovation pour remplir les conditions requises par la loi (actif d'un FCPI constitué pour 60% au moins de valeurs mobilières, de parts de SARL et d'avances en compte courant émises par certaines sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (et répondant à des critères précis (être non coté, réalisation de procédés innovants...)). Le décret précise que cette obligation doit être atteinte au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la déclaration d'existence ;

- l'obligation pour la société de gestion d'un FCPI de s'assurer lors de chaque inventaire semestriel que les sociétés dont les titres ou avances en compte courant sont retenus pour le calcul de la proportion précitée remplissent à la date de clôture du dernier exercice précédant l'inventaire les conditions posées par la loi ;

- l'appréciation de la condition d'effectif (seuil de cinq cents salariés fixé par la loi) au regard des dispositions relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue relevant de l'article 235 ter E du CGI ;

- la déclaration par la société de gestion du FCPI ou le dépositaire des actifs auprès des services fiscaux dans le ressort de laquelle est souscrite sa déclaration de résultats, de la constitution d'un FCPI ou de la transformation d'un FCPR existant en FCPI.

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1997 assouplit les conditions de détention du capital risque dans des FCPI.

Il prévoit que pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les FCPI investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital risque (SCR), des sociétés de développement régional (SDR) et des sociétés financières d'innovation (SFI), à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens de l'article 39 terdecies-1 bis du CGI.

35 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1997 aménage le régime de report d'imposition des plus-values d'échange de titres relevant des articles 92 B (valeurs mobilières et participations inférieures à 25%), 150 A bis (titres de sociétés à prépondérance immobilière) et 160 (participations supérieures à 25%) du CGI.

Il étend la liste des événements mettant fin au report d'imposition au remboursement et à l'annulation des titres reçus en échange.

Il prévoit la possibilité d'effectuer des reports d'imposition successifs relevant de régimes d'imposition différents.

36 - PLUS-VALUES PRIVÉES (VALEURS MOBILIÈRES)

L'article 77 de la loi de finances pour 1998 abaisse à compter du 1^{er} janvier 1998 de 100 000 F à 50 000 F le seuil de cession au-delà duquel les plus-values de cession de valeurs mobilières deviennent imposables.

Une instruction n° 5 G-1-98 du 25 février 1998 du Service de la législation fiscale a commenté cette disposition.

37 - PLUS-VALUES DE CESSION DE PARTICIPATIONS SUPÉRIEURES À 10% RÉALISÉES DU 1^{er} JANVIER 1998 AU 31 DÉCEMBRE 1999 - RÉGIME OPTIONNEL DE REPORT D'IMPOSITION EN CAS DE REMploi DANS LES PME NOUVELLES

L'article 79 de la loi de finances pour 1998 institue un régime optionnel de report d'imposition des plus-values de cession de participations supérieures à 10% réalisées du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 en cas de remploi dans les PME nouvelles.

40 - TAXE PROFESSIONNELLE - ALLÈGEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES UTILISANT DES VÉHICULES ROUTIERS

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1997 institue un dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises qui disposent pour leurs activités de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises ou de véhicules tracteurs routiers, (dont le poids total en charge ou roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes).

Ce dégrèvement, de 800 F par véhicule, est applicable dès l'imposition 1998. Il concerne les véhicules dont l'entreprise est au 1^{er} janvier 1998 (ou pour les entreprises créées en 1998, au 1^{er} janvier 1999) :

- soit locataire, lorsque la période de location est supérieure ou égale à six mois ;
- soit propriétaire ou crédit-preneur, à condition que ces véhicules ne soient pas donnés en location à cette date pour une période supérieure ou égale à 6 mois.

Ces véhicules doivent présenter le caractère d'immobilisation corporelle.

Au titre des années 1998 et 1999, pour obtenir ce dégrèvement, les entreprises concernées doivent déposer une déclaration spécifique au centre des impôts dont dépendent les établissements auxquels sont rattachés, au 1^{er} janvier, les véhicules remplissant les conditions requises.

La date de limite de dépôt de demande de dégrèvement est fixée par la loi au 31 janvier de l'année d'imposition.

À compter des années 2000 et suivantes les véhicules retenus sont ceux entrant dans l'assiette de la taxe professionnelle.

Sont exclus du bénéfice du dégrèvement, les véhicules rattachés à un établissement exonéré en totalité de la taxe professionnelle.

Le dégrèvement s'applique à la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont la cotisation peut faire l'objet.

Deux instructions du Service de la législation fiscale ont commenté ces dispositions :

Une instruction n° 6 E-1-98 du 31 décembre 1997 du Service de la législation fiscale a reporté, pour 1998, la date de limite de dépôt de demande de dégrèvement au 10 mars.

Une instruction n° 6 E-3-98 du 26 février 1998 du Service de la législation fiscale a commenté l'ensemble du dispositif. Notamment elle a précisé que pour les impositions établies au titre de 1999, les véhicules acquis ou pris en crédit-bail ou en location après le premier janvier 1998 par une entreprise existant à cette date ne peuvent être admis au bénéfice du dégrèvement. Il en va de même pour les véhicules rattachés à un établissement créé ou repris après le 1^{er} janvier 1998.

TVA

41 - TVA - ACQUISITIONS INTRA-COMMUNAUTAIRES DE MOYENS DE TRANSPORT

L'article 82 de la loi de finances pour 1998 institue un régime de caution destiné à garantir la déclaration et le paiement de la TVA due au titre des acquisitions intra-communautaires de moyens de transport (neufs ou d'occasion).

Les assujettis et les personnes morales non assujetties sont tenues, pour obtenir un certificat fiscal avant d'acquitter effectivement la taxe, de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à acquitter la TVA due au titre de l'acquisition intra-communautaire.

Ils peuvent demander une dispense de caution s'ils offrent des garanties suffisantes de solvabilité.

Le bénéfice du report d'imposition est soumis à certaines conditions tenant notamment au cédant (le contribuable doit au cours des cinq années précédant la cession avoir été salarié ou dirigeant de la société dont les titres sont cédés ...), à la société bénéficiaire de l'apport (société en création ou société créée depuis moins de sept ans à la date de l'apport, le capital doit être détenu par 75% au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques ...).

Le dispositif de report d'imposition ne se cumule pas avec celui relevant de l'article 199 terdecies - O A du CGI (réduction d'impôt attachée à la souscription au capital de sociétés non cotées ou à la souscription de parts de FCPI - fonds communs de placement dans l'innovation).

En cas de non-respect des conditions requises pour bénéficier du report d'imposition, l'article 74 prévoit l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value majoré de l'intérêt de retard décompté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté.

Par ailleurs, cet article prévoit que dans le cas où les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'un échange (dans les conditions prévues au II de l'article 92 B ou au 4 de l'article 160 I-ter du CGI), le contribuable peut demander de reporter à nouveau l'imposition de la plus-value antérieurement reportée, au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres remis.

Un décret précisera les modalités d'application de cet article et notamment les obligations déclaratives des contribuables.

38 - PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) - LIMITE D'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 20 de la loi de finances pour 1998 prévoit que les produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués procurés par des placements dans un PEA effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, ne peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10% du montant de ces placements.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1997.

39 - PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA). ABUS CONSTATÉS DANS LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU PEA

L'instruction n° 5I-4-97 du 21 avril 1997 du Service de la législation fiscale fait état d'abus constatés dans les conditions de fonctionnement de certains plans d'épargne en actions (PEA). Selon l'Administration ces abus aboutissent à conférer une rentabilité exceptionnelle aux titres figurant dans un plan et permettent de bénéficier indûment des exonérations inhérentes au PEA (CGI, art 157-5^{bis}) : dividendes, avoirs fiscaux remboursés et plus-values.

Les abus constatés prennent des formes multiples et consistent notamment :

- à transférer dans un PEA une rémunération ou des honoraires déguisés en dividendes d'actions ou de parts sociales ;
- à inscrire dans le plan des titres non cotés à une valeur de convenue, éventuellement minorée, afin de contourner la règle de plafonnement des versements sur le PEA ;
- ou à loger dans le PEA des titres de sociétés ayant des participations supérieures à 25% dans d'autres sociétés, participations qui elles-mêmes ne seraient pas éligibles au PEA.

Elle considère que ces détournements constituent un abus de droit en ce qu'ils sont contraires à la volonté du législateur qui a institué le PEA dans le but d'alimenter les fonds propres des entreprises.

L'instruction indique que l'Administration sanctionnera donc ces abus par la remise en cause des avantages conférés par le PEA, et éventuellement par la clôture du plan, sur le fondement des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

En cas d'absence de caution solvable ou de garanties de solvabilité, le certificat fiscal n'est délivré qu'au moment où la taxe est effectivement acquittée.

42 - TVA - ACQUISITIONS INTRA-COMMUNAUTAIRES - DROIT DE COMMUNICATION

L'article 84-1 de la loi de finances pour 1998 institue un droit de communication exercé sans préavis par les agents des douanes chez les redevables tenus de souscrire une déclaration d'échange de bien (DEB).

Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration d'échange de biens doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de 6 ans.

Cet article clarifie le régime des amendes. L'amende est prononcée dans le même délai de reprise qu'en matière de TVA. Le recouvrement et le contentieux de l'amende sont assurés et suivis par l'Administration qui prononce l'amende.

43 - TVA - RÈGLES DE FACTURATION : AMÉNAGEMENT DU DROIT D'ENQUÊTE (ARTICLE 106 DE LA LOI N° 92-677 DU 17 JUILLET 1992)

L'article 85 de la loi de finances pour 1998 permet aux agents de l'Administration de se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations ayant donné lieu à facturation (en sus de la délivrance de copies de pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation).

Il relève de 15 à 30 jours le délai dont dispose l'assujetti ou son représentant pour faire valoir ses observations sur le procès-verbal établi à l'issue de l'enquête.

Il étend l'opposabilité des constatations du procès-verbal aux tiers concernés par la facturation dans le cadre des procédures de contrôle relevant de l'article L. 47 du LPF (vérification de comptabilité) au regard des impositions de toute nature, et de la procédure d'enquête prévue par l'article L. 80 F du LPF. L'Administration a la possibilité d'invoquer ces constatations à l'appui d'une demande d'autorisation judiciaire préalable à la mise en œuvre du droit de visite ou de saisie.

Cet article institue une amende fiscale égale à 50% du montant de la facture en cas de délivrance de factures ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle.

44 - TVA - TRAVAIL À FAÇON

L'article 83 de la loi de finances pour 1998 institue en matière de travail à façon, une solidarité à la charge du donneur d'ordres pour le paiement de la TVA due par le façonnier à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble, lorsque ces opérations représentent plus de 50% du chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel du façonnier.

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

45 - RÉGIME FISCAL DES DÉPENSES LIÉES AU PASSAGE À L'EURO

Le Conseil national de la comptabilité a rendu le 24 janvier 1997 un avis relatif au traitement comptable des coûts liés au passage à la monnaie unique. Cet avis distingue les coûts à inscrire en immobilisations et les coûts à comptabiliser en charges (charges

à répartir, charges provisionnées, charges d'exploitation ou exceptionnelles).

L'instruction n° 4 E-5-97 du 25 août 1997 du service de la législation fiscale a pour objet de préciser le traitement fiscal de ces dépenses. Les principales dispositions concernent :

1. Les dépenses constituant des immobilisations qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé

Les dépenses relatives au passage à l'euro qui constituent des immobilisations ouvrent le droit de pratiquer un amortissement selon les règles de droit commun. Il s'agit tant des dépenses d'acquisition d'éléments de l'actif immobilisé que des dépenses ayant pour effet d'augmenter la valeur de l'actif existant ou d'en prolonger la durée d'exploitation.

L'instruction prévoit des dispositions spécifiques concernant les logiciels utilisés pour la mise en place de l'euro :

- Les logiciels acquis par l'entreprise en vue d'être utilisés pour les besoins de son exploitation pendant plusieurs exercices peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur une période de 12 mois.

- Les entreprises ont le choix de déduire immédiatement les dépenses de conception de logiciel qu'elles exposent ou de les immobiliser ; dans ce dernier cas, les dépenses en cause doivent figurer sur le tableau des immobilisations et être amorties selon un plan d'amortissement linéaire, dans un délai maximal de cinq ans ou, pour des projets particuliers, sur une période plus longue qui n'excède pas la durée d'utilisation des actifs.

2. Les dépenses comptabilisées en charges à répartir

Les dépenses exposées pour le passage à l'euro qui sont comptabilisées en charges à répartir doivent en principe être déduites pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Toutefois, compte tenu de la particularité de l'événement, les dépenses exclusivement liées au passage à l'euro comptabilisées en charges à répartir peuvent être déduites dans les mêmes conditions que les frais d'établissement (déduction échelonnée selon un plan d'amortissement linéaire sur une durée maximum de cinq ans).

3. Les conditions de déductibilité des provisions pour charge de passage à l'euro

L'instruction précise les conditions auxquelles les dépenses doivent répondre pour pouvoir faire l'objet de provisions déductibles. La provision doit être destinée à faire face à une :

- perte ou charge déductible de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire n'entraînant pas un accroissement de l'actif de l'entreprise, ce qui exclut les dépenses de conception de logiciel qui, même si elles peuvent être immédiatement déduites, sont dans leur principe des immobilisations (cf. supra) ;

- perte ou charge nettement précisée, ce qui exclut les charges évaluées de manière globale ou forfaitaire ;

- perte ou charge probable du fait d'événements en cours à la clôture de l'exercice concerné. A cet égard, l'instruction confirme que le caractère probable des charges liées au passage à l'euro peut justifier la constitution de provisions au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1995.

Il est enfin rappelé que les provisions ne doivent pas couvrir les charges normales de l'entreprise. Ainsi, ne peuvent faire l'objet de provisions pour charges de personnel que les frais engagés dans le cadre d'embauches pour des missions temporaires et spécifiques au passage à l'euro, et non les travaux exécutés par le personnel en place dans l'entreprise à la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été comptabilisée (exclusion des études internes et réunions liées au passage à l'euro ou de la mise au point de logiciels par le service informatique de l'entreprise).

46 - CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

La loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 avait opéré une réforme de la contribution sociale généralisée en élargissant son assiette et en augmentant son taux de 2,4 à 3,4% à compter du 1^{er} janvier 1997.

La loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 procède à une nouvelle augmentation de son taux général qui passe de 3,4% à 7,5%. Elle institue également un prélèvement social de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

Par ailleurs, la CSG est substituée presque totalement à la cotisation d'assurance maladie des assurés.

I. Le relèvement de taux de la CSG

1. Les revenus d'activité et de remplacement :

La loi du 19 décembre 1997 relève de 3,40% à 7,50% le taux de la CSG applicable aux revenus d'activité (salaires et assimilés) et de remplacement.

Le nouveau taux s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1998.

Par dérogation à ce qui précède, la loi soumet au taux de 6,20% à compter du 1^{er} janvier 1998 :

- les pensions de retraite et d'invalidité ;
- les allocations de chômage et de préretraite ;
- les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou pour leur compte par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de chômage et de préretraite versées à des personnes dont les revenus de l'avant dernière année excèdent le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale et dont l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente est inférieur au minimum de recouvrement (400 francs en 1997), sont soumises à un taux réduit de 3,8% (au lieu de 1% avant).

2. Les revenus du patrimoine et les produits de placement :

Le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement est porté à 7,5% à compter :

- de l'imposition des revenus de 1997 pour les revenus du patrimoine (les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du CGI... ;
- du 1^{er} janvier 1998 pour les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du CGI et sur lesquels le prélèvement intervient à compter de cette date ;
- du 1^{er} janvier 1998 pour la part acquise, et, le cas échéant constatée, à compter de cette date, des revenus de placement exonérés d'impôt sur le revenu visés à l'article 136-7 paragraphe II du code de la sécurité sociale (intérêts et primes d'épargne des comptes et plans d'épargne logement, produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature - assurance vie -, aux gains nets réalisés à la clôture d'un PEA...).

II. La baisse de la cotisation maladie à la charge des assurés

Parallèlement à la hausse de la CSG, les cotisations d'assurance maladie à la charge des assurés sont diminuées à due concurrence : 4,75 points dans le cas où la CSG est due au taux de 7,5% (montant quelque peu supérieur à la hausse de CSG enregistrée) ou éventuellement 2,8 points.

Le décret n° 97-1249 du 29 décembre 1997 a fixé les nouveaux taux de ces cotisations.

III. La déductibilité partielle de la CSG

L'article 80 de la loi de finances pour 1998 prévoit que les majorations de CSG de 4,1 points et de 2,8 points sont déductibles pour la détermination du revenu imposable. Cette déductibilité n'est possible que pour la CSG due au titre :

- des revenus d'activité et de remplacement (salaires, pensions ou rentes viagères) (majorations de 4,1 points ou de 2,8 points) ;
- des revenus du patrimoine soumis à l'impôt selon le barème progressif (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers autres que ceux soumis au prélèvement libératoire, plus-values immobilières...) (seule la majoration de 4,1 points est concernée).

IV. L'institution d'un prélèvement social de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placement

L'article 9 de la loi institue un prélèvement social de 2% dont le produit est affecté pour moitié à la CNAF et pour moitié à la CNAVTS. Il se substitue au prélèvement de 1% au profit de la CNAF, applicable aux revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement libératoire, et au prélèvement social de 1% au profit de la CNAVTS.

Le nouveau prélèvement s'applique :

- aux revenus du patrimoine retenus pour le calcul de la CSG visés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Il entre en vigueur à compter de l'imposition des revenus de 1997 ;
- aux revenus de placement soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du CGI (visés à l'article L. 136-7 paragraphe du code de la sécurité sociale). Il s'applique aux revenus sur lesquels le prélèvement est opéré à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- aux revenus de l'épargne visés à l'article L. 136-7 paragraphe II du code de la sécurité sociale. Il s'applique à la part acquise de ces revenus, et, le cas échéant, constatée, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le prélèvement de 2% est recouvré selon les mêmes modalités que la CSG.

V. Autres dispositions

Parmi les autres dispositions du texte de loi, on relève notamment que l'article 31 proroge de cinq ans la durée de perception de la CRDS.

47 - SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE 1% PERÇUE SUR LES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 78 de la loi de finances pour 1998 supprime à compter de l'imposition des revenus de 1998 la contribution complémentaire de 1% perçue sur les revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu.

Cette suppression s'inscrit dans le cadre d'une coordination avec une disposition de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1998 (article 9) qui institue un prélèvement social de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits et revenus des capitaux mobiliers soumis au prélèvement libératoire ainsi qu'à ceux soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

DIVERS

48 - BIC - IS - VÉHICULES DE TOURISME

L'article 37 de la loi de finances pour 1997 a relevé de 100 000 F à 120 000 F le prix plafond des véhicules de tourisme au delà duquel les amortissements ou loyers correspondants (location simple ou crédit-bail) ne sont pas déductibles.

Cette disposition s'applique aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} novembre 1996.

Une instruction 4 C-2-97 du 19 février 1997 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

49 - BIC - IS - SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME D'ÉTALEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT - EXTENSION AUX INVESTISSEMENTS FINANCÉS PAR CRÉDIT-BAIL

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1997, aménage le régime fiscal d'étalement des subventions d'équipement.

Les subventions concernées sont celles accordées non seulement par l'État et les collectivités publiques mais aussi par tout autre organisme public, et affectées à la création ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable ou non amortissable.

La subvention attribuée par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail est répartie, par parts égales, sur les exercices clos au cours de la période couverte par le contrat de crédit-bail à condition que la décision accordant cette subvention prévoie son reversement immédiat au crédit-preneur.

En cas de cession ou de résiliation du contrat de crédit-bail, la fraction de la subvention non encore rapportée est incluse dans le bénéfice imposable de l'exercice de la cession ou de la résiliation, sous réserve, en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société, ou de fusion, de l'étalement de cette fraction sur la durée restant à courir du contrat.

Par ailleurs, cet article prévoit la possibilité d'appliquer, à compter de l'imposition des revenus de 1997, le régime de l'étalement des subventions d'équipement aux contribuables exerçant une activité non commerciale.

50 - INSTITUTION À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1998 D'UNE TAXE DE 1% SUR CERTAINES DÉPENSES DE PUBLICITÉ ENGAGÉES L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

L'article 23 de la loi de finances pour 1998 institue une taxe de 1% sur certaines dépenses de publicité, due par toute personne assujettie à la TVA dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 5 000 000 F hors taxes.

Elle est assise sur les dépenses ayant pour objet la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires, les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe les dépenses afférentes à la réalisation ou à la distribution de catalogues adressés, destinés à des opérations de vente par correspondance ou à distance.

La taxe due au titre des dépenses engagées en 1997 est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de TVA du mois de juin 1998.

Par ailleurs, cet article prévoit que le Gouvernement présentera avant le 30 juin 2000 un rapport visant notamment à analyser l'impact de la taxe sur les dépenses de publicité, et éventuellement les aménagements à apporter à l'assiette et au taux de la taxe.

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

51 - CRÉATION D'UN COMITÉ NATIONAL DE L'EURO - ARRÊTÉS DU 24 DÉCEMBRE 1996

Un arrêté du 24 décembre 1996 du ministère de l'Économie et des Finances a institué le Comité national de l'euro chargé de mener des réflexions et de conduire la concertation et la coordination des initiatives relatives à la préparation du passage à l'euro, le cas échéant en s'appuyant sur des groupes de travail.

Il est présidé par le ministre chargé de l'Économie et des Finances, et le directeur du Trésor, rapporteur général, en assure le secrétariat.

Il comprend sept membres élus, trente-trois représentants du monde économique et social, dont le président de l'Association des sociétés financières ou son représentant, des personnalités qualifiées et, en outre, le secrétaire du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, le chef de la mission de préparation des administrations publiques à l'euro, le directeur de la Communication du ministère de l'Économie et des Finances, le directeur de la Comptabilité publique.

Un second arrêté du 24 décembre 1996 a fixé la liste nominative des personnalités qualifiées désignées au Comité national de l'euro.

52 - RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DES PERSONNES PROCÉDANT AU RECouvreMENT AMIABLE DES CRÉANCES POUR LE COMPTE D'AUTRUI - DÉCRET N° 96-1112 DU 18 DÉCEMBRE 1996 - LETTRE DE LA CHANCELLERIE DU 4 JUIN 1997

Le décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation des activités des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui concerne les : « personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui ». Sont exclues du champ d'application les personnes qui procèdent au recouvrement des créances « au titre de leur statut professionnel ou dans le cadre de la réglementation de leur profession ».

Les articles 2 à 6 du décret précisent les obligations des personnes chargées du recouvrement amiable des créances, notamment celles :

- de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (article 2) ;
- d'ouvrir un compte bancaire exclusivement affecté à la réception des fonds encaissés pour le compte des créanciers (article 2) ;
- de justifier au Procureur de la République, avant tout exercice, que les conditions requises sont bien remplies (article 2) ;
- d'établir une convention écrite préalable avec le créancier dans laquelle il lui est donné pouvoir de recevoir pour son compte. Elle doit notamment préciser le fondement et le montant des sommes dues, avec l'indication distincte des différents éléments de la ou des créances à recouvrer par le débiteur (article 3) ;
- d'adresser une lettre au débiteur mentionnant notamment les renseignements sur la personne chargée du recouvrement, sur le créancier et sur la créance (article 4) ;
- de remettre une quittance au débiteur pour tout paiement. La réception des fonds reçus par la personne chargée du recouvrement donne lieu sauf convention contraire à un reversement dans un délai d'un mois à compter de leur encaissement effectif (article 5) ;
- d'informer le créancier de tout paiement même partiel du débiteur (sauf dans le cas où ce paiement résulte de l'exécution d'un accord de paiement échelonné déjà connu du créancier) ou - sauf stipulation contraire - sur toute proposition du débiteur tendant à s'acquitter par un autre moyen que le paiement immédiat de la somme réclamée (article 6) ;

L'article 7 du décret punit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe toute personne qui ne s'est pas conformée aux obligations prévues à l'article 2 et à l'article 4 (omission d'une mention). En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de 5^e classe est applicable.

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} juin 1997.

Dans une lettre du 4 juin 1997, la Direction des affaires civiles et du sceau à la Chancellerie a précisé la portée de ce texte en ce qui concerne les établissements de crédit.

Notamment, la Chancellerie indique que, « sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les établissements de crédit régis par la loi bancaire paraissent devoir être exclus du champ d'application de la nouvelle réglementation ». En revanche,

cette solution ne peut être retenue pour les entreprises de droit commun qui, au sein d'un groupe bancaire ou financier, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'établissements de crédit du groupe en dehors de toute réglementation particulière.

Lorsque le décret s'applique, la Chancellerie indique que la disposition de l'article 3 du décret qui impose la signature d'une convention entre la personne procédant au recouvrement amiable et le créancier, en faisant apparaître notamment le fondement et le montant des sommes dues avec l'indication distincte des différents éléments de la créance à recouvrer, n'a pas pour effet d'interdire au créancier et à la personne chargée du recouvrement la signature de **conventions cadres** régissant leurs relations contractuelles.

Enfin la Chancellerie précise que l'obligation de délivrer quittance, prévue par l'article 5 du décret, est simplement destinée à aménager un moyen de preuve au débiteur sur lequel pèse la charge d'établir les paiements qu'il invoque et ainsi, à prévenir les litiges entre les parties à l'opération triangulaire que constitue le recouvrement amiable des créances.

53 - MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES EXERÇANT OU CRÉANT DES ACTIVITÉS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES - INSTRUCTION N° 13 A-7-97 DU 14 MARS 1997 DU SERVICE DE LA LÉGISLATION FISCALE

L'instruction n° 13 A-7-97 du 14 mars 1997 du Service de la législation fiscale a pour objet de commenter les dispositions de l'article 5 A de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, qui institue un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable aux entreprises exerçant ou créant des activités dans les zones franches urbaines (ZFU) avant le 31 décembre 2001. L'exonération s'applique pendant 60 mois, dans la limite de 400 000 F par période de 12 mois.

Elle précise en ce qui concerne le champ d'application du dispositif d'exonération que les activités bancaires, financières, d'assurances sont éligibles à ce dispositif. Il en est de même des activités de crédit-bail portant sur les immeubles à usage industriel et commercial.

En ce qui concerne la détermination du bénéfice provenant de l'activité implantée dans les zones franches urbaines, l'instruction commente les dispositions de la loi qui prévoient que lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une ZFU, la fraction du bénéfice correspondant à l'activité exercée dans la ZFU est déterminée forfaitairement en appliquant au bénéfice total réalisé le rapport des éléments d'imposition à la taxe professionnelle attachés à l'activité exercée dans la zone au total des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable.

Dans le cas particulier des bailleurs d'immeubles qui bénéficient du régime de faveur précité, l'instruction précise qu'ils sont exonérés non pas en fonction des bases de taxe professionnelle correspondant aux immeubles situés dans la zone mais à concurrence du seul bénéfice provenant des immeubles implantés en ZFU. Ils doivent joindre à chacune de leurs déclarations de résultat un document mentionnant le lieu d'implantation de l'ensemble des immeubles donnés à bail et doivent établir à l'appui de chacune de ces déclarations de résultat un compte séparé faisant apparaître le résultat d'exploitation provenant des immeubles situés en ZFU.

54 - CHÈQUES - PÉNALITÉ LIBÉRATOIRE

L'article 34 de la loi de finances pour 1998 relève de 120 à 150 F par tranche de 1 000 F la pénalité libératoire que l'émetteur d'un chèque sans provision doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques après régularisation.

55 - EXAMEN DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION - LOI N° 97-395 DU 23 AVRIL 1997

Avec l'objectif d'améliorer et d'accélérer le fonctionnement de la Cour de Cassation, la loi n° 97-395 du 23 avril 1997 modifie le code de l'organisation judiciaire afin de prévoir qu'après le dépôt des mémoires, toutes les affaires soumises à une chambre civile (les deux chambres civiles stricto sensu, la chambre commerciale, la chambre sociale) sont examinées par une formation restreinte de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été attribuées.

Cette formation restreinte statue (cassation ou rejet) lorsque la solution du pourvoi s'impose.

Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre concernée. Le premier président de la Cour de Cassation, le président de la Chambre concernée, ou leurs délégués, peuvent également d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties, renvoyer directement une affaire à l'audience de la chambre par décision non motivée.

56 - MESURES DE SURVEILLANCE DES LOCAUX IMPLIQUANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ

Un décret n° 97-46 du 14 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, qui est entré en vigueur le 23 janvier 1998, concerne notamment (chapitre II) la surveillance de certains locaux impliquant un risque pour la sécurité.

Parmi ces locaux figurent notamment les banques, les bureaux de change et les établissements de crédit ouverts au public et détenant des fonds, des valeurs ou autres instruments de paiement.

Les exploitants, propriétaires ou non de ces établissements sont tenus d'assurer pendant les heures d'ouverture au public la surveillance par un des moyens énumérés par le décret (article 4).

Les exploitants des locaux soumis au décret sont tenus de faire connaître au représentant de l'État dans le département les dispositions qu'ils ont prises pour assurer leur surveillance (article 6). Ils peuvent être punis des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5^e classe en cas de non-respect de cette disposition ou s'ils se soustraient à leurs obligations de surveillance et de gardiennage (article 7).

Une circulaire du 30 mai 1997 du ministre de l'Intérieur aux préfets commente l'ensemble des obligations résultant du décret.

Dans cette circulaire, le ministre attire l'attention sur le fait que « les banques et établissements de crédit qui ne détiennent pas de fonds sont exclus du champ d'application du décret. Ainsi, un établissement qui aurait pour seule activité le conseil en placements, la gestion de portefeuilles ou la négociation de contrats de prêts, par exemple, n'est assujéti à aucune obligation de surveillance ou de gardiennage ».

TEXTES JURIDIQUES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

57 - CODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE LA CONSOMMATION

Après que la partie législative du code de la consommation ait été codifiée par la loi n° 93-949 du 21 juillet 1993, la partie réglementaire de ce code a été codifiée à son tour par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997.

58 - PROTECTION DES PERSONNES SURENDETTÉES EN CAS DE SAISIE IMMOBILIÈRE

La loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforce la protection des personnes surennettées en cas de saisie immobilière en donnant la possibilité au débiteur d'obtenir un relèvement de la mise à prix fixée par le créancier poursuivant et de l'informer de son droit de saisir, le cas échéant, la Commission de surendettement.

- Ainsi, l'article 1^{er} de la loi complète **les mentions à insérer dans le commandement de saisie** prévu par l'article 673 du code de procédure civile (ancien).

Le commandement doit dans tous les cas indiquer que la partie saisie a la faculté de demander la conversion en vente volontaire.

D'autre part, lorsque le débiteur est une personne physique, le commandement doit, **sous peine de nullité**, reproduire certaines dispositions relatives :

- à la possibilité pour le débiteur en situation de surendettement de saisir la Commission de surendettement ;
- à la possibilité pour le débiteur de bénéficier éventuellement de l'aide juridictionnelle ;
- à la possibilité qu'il a de demander une modification de la mise à prix en cas de saisie de son logement principal.

- L'article 2 de la loi prévoit que le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur peut être modifié par le tribunal, à sa demande, pour cause **d'insuffisance manifeste**. Le tribunal saisi statue en tenant compte **de la valeur vénale de l'immeuble ainsi que des conditions du marché**, le cas échéant, après consultation ou expertise.

- **En l'absence d'enchères**, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives du prix fixées par le juge, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale. En l'absence d'adjudication, le créancier poursuivant **est déclaré adjudicataire pour la mise à prix initiale** (article 4).

- L'article 3 de la loi complète l'article 703 du code de procédure civile (ancien) **pour ouvrir à la Commission de surendettement des particuliers la faculté de demander la remise de l'adjudication pour causes graves et dûment justifiées**. Cette possibilité accordée à la commission concerne la saisie de tout bien immobilier et pas seulement le logement principal du débiteur.

- L'article 5 modifie l'article L. 331-5 du code de la consommation relatif à **la suspension des procédures d'exécution à l'encontre des personnes surennettées, dans un triple objectif** :

- celui de clarifier les compétences respectives du juge de l'exécution et du juge de la saisie immobilière en matière de suspension des procédures : il est expressément prévu que postérieurement à la publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière, le juge de la saisie immobilière est seul compétent pour prononcer la suspension de cette procédure ;
- celui de rappeler la possibilité donnée à la Commission de surendettement, lorsque la date d'adjudication d'une saisie immobilière a été fixée, de saisir le juge aux fins de remise de l'adjudication dans les conditions fixées par l'article 703 du code de procédure civile ancien ;
- le second alinéa du nouvel article L. 331-5 du code de la consommation concernant **la durée de la suspension provisoire des poursuites**, qui sur le fond reprend les dispositions actuelles, est modifié afin de préciser qu'en cas d'échec de la procédure amiable **la durée de la suspension est prolongée dès que le débiteur demande à la Commission de surendettement de faire des recommandations** et non à partir de celles-ci.

- Enfin l'article 6 de la loi modifie l'article L. 331-7 du code de la consommation, afin de **proroger le délai** pendant lequel une personne surennettée, dont le **logement principal** a fait l'objet d'une vente forcée, peut prétendre au bénéfice d'une **réduction de la fraction des prêts immobiliers restant éventuellement due après la vente : ce délai expire désormais deux mois suivant la sommation d'avoir à payer le montant de cette fraction**, au lieu d'un an après la vente actuellement. À peine de nullité, la sommation doit reproduire les termes de l'alinéa contenant cette disposition.

59 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTLEMENT DES PARTICULIERS

Une circulaire du 20 mai 1997 du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué aux Finances et au Commerce extérieur apporte à la circulaire du 28 septembre 1995 relative au fonctionnement des commissions de surendettement des particuliers des modifications portant sur les points suivants :

- Est supprimée la précision que les demandes de suspension de procédure d'exécution doivent se limiter aux seules procédures d'exécution véritables et aux seules procédures d'exécution dont la poursuite est de nature à compromettre l'élaboration d'un plan de redressement. Il semble en résulter notamment que les saisies conservatoires devraient pouvoir faire l'objet de demandes de suspension ;

- Il est précisé que l'impossibilité pour la Commission de demander la suspension d'actes de poursuites ayant produit leurs effets concerne les saisies-attributions et les avis à tiers détenteur notifiés aux tiers saisis conformément aux articles 43 et 86 de la loi du 9 juillet 1991 sur la réforme des procédures civiles d'exécution. Auparavant la circulaire du 28 septembre 1995 précisait que cette impossibilité ne concernait que les avis à tiers détenteur notifiés depuis plus de deux mois avant la date de l'ordonnance et n'ayant pas fait l'objet de réclamation, les saisies-attributions validées avant la date de l'ordonnance par un jugement passé en force de chose jugée et les adjudications devenues définitives ;

- Le pouvoir de proposition de la Commission est renforcé puisqu'elle peut demander amiablement aux créanciers de donner mainlevée des saisies-attributions et des avis à tiers détenteur ayant produit leurs effets, alors qu'auparavant elle pouvait seulement demander aux créanciers de ne pas continuer à exiger l'exécution de ces procédures ;

- Est supprimé l'alinéa de la circulaire du 28 septembre 1995 qui prévoyait que « la décision de suspension des procédures d'exécution arrêtée par le juge de l'exécution rend en principe sans effets les avis à des tiers détenteurs décernés moins de deux mois avant la notification de l'ordonnance, les saisies-attributions non encore validées et les saisies mobilières et immobilières » ;

- Il est désormais indiqué que c'est « en cas de difficulté », et non plus « en cas de difficulté sérieuse liée à la validité des créances », que la Commission pourra demander au juge de l'exécution de vérifier la validité et le montant des créances.

60 - PRÊT À TAUX « 0 » - MONTANT DE L'AVANCE DE L'ÉTAT DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES

Le décret n° 97-62 du 20 janvier 1997 fixe pour les prêts à taux « 0 » le montant de l'avance de l'État à 25% du coût des opérations réalisées dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, alors que le montant habituel de cette avance ne peut excéder 20%.

61 - PRÊTS À TAUX ZÉRO DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER - AIDES DE L'ÉTAT POUR L'ACCESSION TRÈS SOCIALE

Le décret n° 97-431 du 29 avril 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation étend aux départements d'outre-mer le régime d'aide de l'État (prêt à taux zéro) pour l'accession à la propriété d'une résidence principale, selon des dispositions spécifiques.

Un arrêté du 29 avril 1997 précise les conditions d'octroi de l'avance aidée de l'État dans les départements d'outre-mer. Ces conditions sont différentes de celles en vigueur en métropole, notamment en ce qui concerne les conditions de revenu et les prix maximaux des opérations.

Un deuxième arrêté du 29 avril 1997 concerne l'accèsion très sociale dans les départements d'outre-mer (conditions de ressources ne pouvant excéder 50% des plafonds de ressources prévus pour « les prêts à taux zéro » dans les départements d'outre-mer - limitation de la subvention à 50% du coût de l'opération, dans la limite de plafonds prévus par l'arrêté - article 7 -). Ce nouveau régime remplace le régime d'aide de l'État pour la construction de logements évolutifs sociaux prévu par un arrêté du 13 mars 1986 qui est abrogé.

Par ailleurs, un fonds de garantie local est créé dans chaque département d'outre-mer et est alimenté par l'État et les collectivités locales. Sa gestion est confiée à la Société de gestion des fonds de garantie des départements d'outre-mer (SOFODOM).

Les établissements de crédit peuvent bénéficier de la garantie de ce fonds pour les prêts destinés à l'accèsion très sociale qu'ils auront réalisés en complément de la subvention de l'État, s'ils signent une convention avec l'État conforme à une convention type approuvée par arrêté préfectoral.

Trois arrêtés en date du 22 mai 1997 précisent le nouveau dispositif des prêts à taux « 0 » et des aides de l'État pour l'accèsion très sociale en ce qui concerne les caractéristiques des logements ainsi financés.

62 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE AIDÉE PAR L'ÉTAT

Le décret n° 97-1000 du 30 octobre 1997 modifie les conditions d'attribution de l'avance aidée par l'État (prêts à taux « 0 ») pour l'acquisition d'une résidence principale. Dorénavant, **seules les personnes physiques qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de prêt peuvent bénéficier de l'avance** (article 1^{er} du décret).

Pour la mise en œuvre de cette disposition, chacune des personnes physiques composant le ménage accédant à la propriété doit fournir les pièces justificatives attestant de son lieu de résidence principale et rapporter la preuve qu'elle n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années avant l'offre de prêt (article 2 du décret).

Deux aménagements sont toutefois prévus à cette disposition :

- **Les bénéficiaires de l'avance qui, pour des raisons professionnelles**, ne peuvent plus destiner leur logement à leur résidence principale, peuvent solliciter l'octroi d'une nouvelle aide pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, sous réserve du remboursement préalable du capital restant dû sur l'avance initiale. La nouvelle avance est octroyée dans les conditions d'attribution de l'aide appréciées à la date de la nouvelle demande (article 3 du décret).

Dans ce cas, l'établissement de crédit qui a octroyé la première avance **reverse à la SFGAS une fraction de la subvention** destinée à compenser l'absence d'intérêt, déterminée en fonction de la durée résiduelle de l'avance au moment du remboursement anticipé.

- Par ailleurs, en cas de mutation entre vifs des logements financés au moyen de l'aide, les vendeurs peuvent conserver le bénéfice de l'aide s'ils achètent **un nouveau logement en vue de l'occuper à titre de résidence principale** qui ouvre droit à l'aide conformément aux dispositions de l'article R. 317-2 du code de la construction et de l'habitation (article 4 du décret).

Ces nouvelles dispositions ont été appliquées aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} novembre 1997.

Par ailleurs, **un arrêté du 30 octobre 1997** modifie le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 2 octobre 1995 en diminuant les durées de la période 1 au cours de laquelle est remboursée l'avance aidée par l'État.

Une circulaire du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, **en date du 4 novembre 1997**, précise les modalités d'application du décret n° 97-1000 du 30 octobre 1997, notamment en ce qui concerne les conditions de non-propriété de la résidence principale, l'exception relative aux raisons professionnelles et le transfert du prêt à taux « 0 » en cas d'acquisition d'une nouvelle résidence principale.

Enfin, **un arrêté en date du 28 octobre 1997** a modifié le dernier alinéa de l'article 1 de l'annexe de la convention type entre l'État et l'établissement de crédit relative à l'avance à 0% homologuée par l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer l'aide de l'État à l'accèsion à la propriété pour l'acquisition d'une résidence principale, afin de fixer à 1,10% la marge des établissements de crédit distributeurs de prêts à 0%. Cette marge est majorée de 0,20% lorsque l'avance est accordée à un ménage dont le revenu net est inférieur à 124 400 francs (à 130 000 francs dans un département d'outre-mer).

Cette modification a été prise en compte pour le calcul des subventions afférentes aux avances à 0% faisant l'objet d'une offre émise à compter du 1^{er} janvier 1998.

63 - RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER (SACI) - DISTRIBUTION DE PRÊTS À TAUX ZÉRO

L'instruction n° 4 H-1346 du 22 octobre 1997 du Service de la législation fiscale précise les modalités d'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1996 en rappelant que :

- La loi du 15 mai 1991 a élargi le champ de compétence des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) afin de leur permettre de réaliser, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, toutes opérations de prêts immobiliers, de construction, de maîtrise d'ouvrage et de prestations de services.

- L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 1992 a modifié leur régime fiscal en réservant l'exonération d'impôt sur les sociétés aux seules sociétés limitant leurs activités aux opérations financières du secteur non concurrentiel et aux opérations immobilières relevant du secteur social (les PAP, les prêts 1% et les prêts aux filiales des SACI et aux organismes HLM).

De leur côté les prêts à taux zéro relèvent d'une activité placée dans le secteur concurrentiel et ne peuvent donc ouvrir droit à l'exonération. Toutefois, un régime transitoire a été mis en place pour permettre le passage d'une activité totalement exonérée à une activité imposable.

C'est ainsi que l'article 13 de la loi de finances pour 1996 a prévu que « **la fraction du bénéfice net provenant des avances accordées à compter du 1^{er} janvier 2001 est soumise à l'impôt sur les sociétés** ». En conséquence, l'activité portant sur la distribution de prêts à taux « 0 » peut être exercée par les SACI sans être fiscalisée **jusqu'au 31 décembre 2000**. Les produits résultant de cette activité ne sont donc pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Par contre, **la fraction de bénéfice net provenant des avances à taux « 0 » accordées à compter du 1^{er} janvier 2001** sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Les SACI devront donc scinder leurs produits entre produits taxables et produits exonérés, et procéder à une exacte répartition des charges. Il n'y aura pas de possibilité de compensation entre les bénéfices imposables et les charges et dépenses exposées par les SACI pour leurs activités exonérées.

Si cette répartition n'est pas faite entre le bénéfice net provenant des avances accordées avant le 31 décembre 2000 et celui provenant des avances consenties à compter du 1^{er} janvier 2001, **la totalité du bénéfice net de cette activité sera soumise à l'impôt sur les sociétés**.

64 - CONVENTION TYPE ÉTAT/ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Un arrêté en date du 30 mai 1997 prévoit que les établissements de crédit souhaitant distribuer des avances aidées par l'État dans les DOM doivent signer un avenant à la convention type prévue par l'article R. 317-3 du code de la construction et de l'habitation quand ils distribuent déjà ces avances en métropole.

Les établissements de crédit présents dans les seuls DOM et non signataires de la convention métropolitaine qui souhaitent distribuer des prêts à taux 0%, doivent signer concomitamment la convention type et son avenant.

Un autre arrêté du 30 mai 1997 fixe pour les DOM la subvention versée par l'État pour compenser l'absence d'intérêt de l'avance

prévue à l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation en fonction du revenu imposable du ménage bénéficiaire de l'avance aidée.

65 - FONDS COMMUNS DE CRÉANCES - DÉCRET N° 97-919 DU 6 OCTOBRE 1997

L'article 34 alinéa 1^{er} de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et portant création des fonds communs de créances définit un fonds commun de créances (FCC) comme une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquies des créances détenues par des établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurances, et d'émettre des parts représentatives de ces créances (titrisation).

Le cadre réglementaire des opérations de titrisation a été fixé par le décret n° 89-158 du 9 mars 1989.

L'article 92 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités a modifié le troisième alinéa de l'article 34 de la loi du 23 décembre 1988 afin d'autoriser les fonds communs de créances à émettre de nouvelles parts après l'émission initiale des parts.

Le décret n° 97-919 du 6 octobre 1997 modifie le décret de 1989 afin, d'une part, de prendre en compte cette possibilité, et, d'autre part, d'élargir le **champ des opérations de titrisation**.

Les principales modifications apportées à ce texte concernent notamment :

Les créances que peut acquies le fonds commun de créances : éligibilité des créances résultant d'un contrat de crédit-bail, des créances ayant fait l'objet d'impayés, des créances immobilisées douteuses ou litigieuses et des créances en devises.

L'article 8 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989, modifié, définit la nature et les caractéristiques des créances pouvant faire l'objet d'une cession au profit d'un fonds commun de créances.

L'article 8 du décret n° 97-919 du 6 octobre 1997 modifie cet article :

- Il prévoit que les créances résultant d'un **acte déjà intervenu** sont éligibles à un fonds commun de créances.
- En application de cette disposition le champ d'application de la titrisation est ouvert aux **créances résultant d'un contrat de crédit-bail**.

Le décret prévoit qu'un fonds dont le règlement autorise l'**acquisition de créances de loyer résultant d'un contrat de crédit-bail** peut acquies **tout ou partie de la créance qui résultera de la vente du bien loué**.

En parallèle, l'article 2 du décret du 6 octobre 1997 complète l'article 2 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 concernant les différentes **mentions que doit contenir tout bordereau de cession de créances** prévu par l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

S'agissant des créances de loyers de crédit-bail, le bordereau doit mentionner : « **Le montant des créances de loyers résultant d'un contrat de crédit-bail et, le cas échéant, de la créance résultant de la vente du bien loué est indiqué en supposant le contrat poursuivi jusqu'à son terme et l'option d'achat exercée par le crédit preneur** ».

- **Les créances immobilisées douteuses ou litigieuses** peuvent être cédées à un FCC, alors qu'auparavant, ces créances étaient expressément exclues. Les OPCVM et les personnes physiques ne pourront ni souscrire ni détenir les parts de fonds pouvant acquies de telles créances.
- L'exigence qu'un fonds commun de créances **n'acquies que des créances de même nature** est supprimée, tant au démarrage du fonds qu'en cas de rechargement du fonds.
- Par ailleurs, le décret ouvre la possibilité pour un FCC **d'acquies des créances en devises**.

Les conditions de liquidation anticipée du fonds

L'article 6 du décret du 6 octobre 1997 modifie l'article 6 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 relatif à la liquidation anticipée du fonds. Celle-ci peut, comme précédemment, intervenir dans les cas suivants :

- si le capital restant dû des créances non échues du fonds est inférieur à 10% du maximum du capital restant dû des créances non échues, constaté depuis la constitution du fonds (cette rédaction tient compte de la possibilité de rechargement du fonds) ;

- si le fonds n'a pu acquies des créances ou **réémettre des parts** (possibilité offerte par l'article 92 de la loi de modernisation des activités financières précitée (cf. supra)) après l'émission initiale des parts dans les conditions prévues dans le règlement du fonds et s'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de procéder à la liquidation du fonds.

Le nouveau décret ajoute de nouveaux cas de liquidation anticipée du fonds, qui peut également intervenir :

- si les parts du fonds ne sont plus détenues que par un seul porteur ;
- si les parts ne sont détenues que par le ou les cédants et à leur demande ;
- si survient une circonstance nouvelle, indépendante du niveau constaté des défaillances des débiteurs, de nature à entraîner une dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts, et s'il est alors dans l'intérêt des porteurs de parts de procéder à la liquidation du fonds.

La cession s'effectue selon les modalités prévues à l'article 34 de la loi du 23 décembre 1988. Le bordereau doit comporter les indications visées aux 1 à 4 de l'article 2 du décret. Le règlement du fonds mentionne expressément les règles applicables à la cession des créances.

Les autres dispositions du décret du 6 octobre 1997

Les autres modifications apportées au décret du 9 mars 1989 concernent

- la suppression des deux derniers alinéas de l'article 1^{er} du décret du 9 mars 1989 modifiés par l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1997 relatifs :

- à la transmission à la fin de chaque trimestre par les SICAV et les sociétés de gestion de FCP à la société de gestion du FCC du montant des parts qu'elles détiennent ;
- au recensement dans le rapport semestriel de la société de gestion du fonds commun de créances du pourcentage des parts détenues par les OPCVM ;

- les indications contenues dans tout bordereau de cession de créances. Le bordereau doit notamment indiquer que : « la mention que la cession emporte l'obligation pour le cédant en sa qualité d'établissement chargé du recouvrement (précision du nouveau décret) de procéder à la demande du cessionnaire à tout acte nécessaire à la conservation des sûretés, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée. Tout nouvel établissement chargé du recouvrement est tenu des mêmes obligations » (complément apporté par le nouveau décret) ;

- le placement de la trésorerie des fonds. Aux termes de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 23 décembre 1988, le fonds est autorisé à effectuer le placement des sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation. Le nouveau décret ajoute de nouvelles possibilités d'investissement de ces sommes : **titres de créances négociables, parts de fonds communs de créances, placement auprès d'un établissement de crédit ou de la Caisse des dépôts et consignations sous forme de compte à terme dont l'échéance est au moins égale à un mois** ;

- la couverture des risques par des contrats d'échange de devises. Les fonds communs de créances peuvent couvrir leur risque par des contrats d'échange de devises ;

- la valeur nominale des parts émises par le FCC. Le montant minimum de la part de FCC à l'émission qui est fixé à 5 000 F par l'article 5 du décret de 1989 n'est pas modifié, mais à ce montant peut correspondre **son équivalent dans l'unité monétaire de l'émission** ;

- le document contenant une appréciation des caractéristiques des parts que le FCC est appelé à émettre ainsi que des créances qu'il se propose d'acquies, établi par un organisme accrédité après avis de la COB. Ce document doit être établi préalablement à l'émission des parts du fonds commun de créances. Selon le nou-

veau décret, il n'est obligatoire qu'en cas d'émission de parts qui font l'objet d'un appel public à l'épargne ;

- la couverture contre les risques de défaillance des débiteurs des créances acquises par le FCC. Celle-ci peut être notamment obtenue par l'émission de parts spécifiques supportant ce risque de défaillance. Ces parts ne peuvent être souscrites par les OPCVM et les personnes physiques. Le nouveau décret précise qu'elles ne peuvent également pas être détenues par ces personnes.

66 - NOUVEAU RÉGIME DU CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER - DROITS D'ENREGISTREMENT

Une instruction du SLF du 3 mars 1997 sur le régime des mutations à titre onéreux d'immeubles faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail est venu préciser les dispositions des articles 57-X, 57-XI et 57-XII de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 qui prévoit que pour les exercices souscrits après le 1^{er} janvier 1996 :

- Le taux réduit de 2% lors de la levée de l'option est étendu à l'ensemble des activités professionnelles dans le cadre du nouveau régime, sous réserve que les contrats de crédit-bail aient été soumis à la taxe de publicité foncière (pour les contrats de plus de douze ans) ;
- L'assiette de cette dernière est toutefois diminuée du montant de la quote-part des loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur, pour les immeubles neufs.

Pour l'essentiel, on relèvera que l'instruction :

- de façon générale, limite très clairement l'obligation de publication aux baux d'une durée supérieure à douze ans.

Il est précisé que les conséquences du défaut de publication portent non seulement sur le taux mais également sur l'assiette des droits exigibles, constituée en ce cas, non plus par le prix de cession de l'immeuble, mais par sa valeur vénale au moment du transfert de propriété.

- fait application du principe selon lequel ne doit être prise en compte que la durée de location au sens strict : la période correspondant aux pré-loyers n'a pas à être retenue pour le calcul du délai de douze ans, de même que leur montant ne rentre pas dans l'assiette de la taxe de publicité foncière.

- intègre l'extension aux immeubles anciens du bénéfice de la réduction d'assiette de la taxe de publicité foncière à hauteur de la quote-part des loyers correspondant aux « frais financiers », réalisée par l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1996.

67 - NOUVEAU RÉGIME DU CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER - RÉGIMES DES BNC

Une instruction du SLF en date du 29 mai 1997 a précisé le régime des BNC dans le cadre du nouveau statut du crédit-bail immobilier issu de la loi n° 95-115 du 4 février 1995.

Pour l'essentiel, l'instruction étend au secteur des BNC les dispositions applicables aux BIC telles que précisées par l'instruction du SLF du 12 décembre 1995.

Au titre des aspects particuliers, on relèvera cependant :

- que le problème de la réintégration (article 45 de la loi de finances rectificative pour 1994) dans le cas de la sous-location est résolu : il est en effet précisé que « les amortissements théoriques correspondent à ceux que peuvent pratiquer les contribuables lorsque l'immeuble est inscrit à un actif professionnel », et il est admis que « ces amortissements théoriques puissent être pris en compte au titre de la réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat même si l'immeuble ne pouvait être inscrit à un actif professionnel » ;

- qu'il est fait référence à l'article 93 quater IV du code général des impôts pour le traitement de la plus-value en cas de sous-location par une SCI (mise en œuvre de la réponse Moyne-Bressand : report, sur demande expresse du contribuable, de l'imposition de la plus-value réalisée lors de la levée d'option jusqu'à la transmission de l'immeuble, le rachat des titres ou la dissolution de la société).

68 - TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS - VÉHICULES NON POLLUANTS : EXONÉRATION PARTIELLE OU TOTALE DE LA TAXE - AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL : EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL SUR DOUZE MOIS AUX VÉHICULES NON POLLUANTS ET À LEURS ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES - BÉNÉFICE ACCORDÉ AUX BAILLEURS

Les articles 28 à 30 de la loi n° 96-1326 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie comportent deux dispositions d'ordre fiscal applicables aux véhicules non polluants. Il s'agit de l'exonération partielle ou totale de la taxe sur les véhicules des sociétés (article 28) et de l'extension de l'amortissement exceptionnel de douze mois aux véhicules non polluants et à leurs équipements spécifiques (articles 29 et 30).

1. Taxe sur les véhicules des sociétés : exonération partielle ou totale

L'article 28 de la loi du 30 décembre 1996 exonère de la taxe sur les véhicules de sociétés (article 1010 du CGI) les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié.

Les véhicules fonctionnant alternativement au moyen de super-carburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés du quart de cette même taxe.

Ce dispositif d'exonération est applicable à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1995.

2. Extension de l'amortissement exceptionnel sur douze mois

Jusqu'à la loi du 30 décembre 1996 seuls les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique pouvaient faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation. Cette disposition s'appliquait également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement (article 39-AC du CGI).

Les entreprises acquérant des véhicules électriques ou des accumulateurs pour les donner en location ne pouvaient bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Les articles 29 et 30 de la loi du 30 décembre 1996 étendent cet amortissement exceptionnel, à compter de la date de leur mise en service ou en circulation, aux :

- véhicules fonctionnant exclusivement au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (article 39-AC du CGI) ;

- équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent au moyen d'autres sources d'énergie (nouvel article 39-AD du CGI). Ces dispositions s'appliquent aux équipements acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ;

- matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié et aux installations de charge des véhicules électriques (nouvel article 39-AE du CGI). Ces dispositions s'appliquent aux matériels acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ;

- cyclomoteurs acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 1997 qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique (article 39-AC complété du CGI).

Le nouvel article 39-AF du CGI prévoit que les véhicules, accumulateurs, équipements ou matériels mentionnés aux articles 39-AC, 39-AD et 39-AE **qui sont donnés en location** ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement exceptionnel dans la mesure où ils sont acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999 par des sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option.

69 - MARCHÉS PUBLICS - SOUMISSION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS DE FOURNITURES ET DE SERVICES À DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE - APPLICATION AU CRÉDIT-BAIL ET À LA LOCATION AVEC OU SANS OPTION D'ACHAT AINSI QU'ÀUX SERVICES BANCAIRES ET FINANCIERS

La loi du 22 janvier 1997 transpose en droit interne deux directives communautaires sur les marchés publics : la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et la directive 93/38/CEE du 14 juin 1993 du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Elle complète à cet effet deux lois relatives aux marchés publics portant sur :

- La transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (loi n° 91-3 du 3 janvier 1991) ;
- Les procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992).

Les dispositions de ce texte intéressant plus spécialement les membres de l'ASF sont les suivantes :

1. La passation de contrats de crédit-bail ou de location (article 1)

L'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1997 insère après l'article 9 de la loi du 3 janvier 1991 un nouvel article 9-1 qui soumet à des mesures de publicité et à des procédures de mise en concurrence la passation des contrats ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location-vente, la location avec ou sans option d'achat de fournitures, et dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il doit s'agir de contrats conclus avec un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ou avec un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et répondant à certaines conditions (article 9 de la loi du 3 janvier 1991).

2. Les contrats ayant pour objet l'exécution de services financiers, bancaires et d'investissement (articles 2 et 9)

• L'article 2 de la loi du 22 janvier 1997 insère après l'article 10 de la loi du 3 janvier 1991, un article 10-1. Ce dernier article prévoit également que des obligations de publicité et de mise en concurrence s'appliquent à tout contrat qui a pour objet l'exécution de services, notamment financiers (bancaires et d'investissement, assurances), lorsqu'il s'agit :

- soit d'un contrat que se propose de conclure, avec un prestataire de services, un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ou un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et répondant à certaines conditions prévues par la loi (article 9 de la loi du 3 janvier 1991) ;
- soit d'un contrat que se propose de conclure, avec un prestataire de services, une personne de droit privé autre que celles précitées lorsque ce contrat est en liaison avec un contrat de travaux et est subventionné directement à plus de 50% par une personne publique ou les organismes de droit privé ci-dessus.

Sont toutefois exclus de ce dispositif :

- les contrats de services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert de titres et autres instruments financiers ;
- les contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location d'immeubles ou qui concernent les droits sur ces biens.
- L'article 9 de la loi du 22 janvier 1997 insère après l'article 4 de la loi du 11 décembre 1992 relative aux procédures de pas-

sation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, deux articles, 4-1 et 4-2, qui soumettent à des obligations de publicité et de mise en concurrence un certain nombre de contrats de services dont notamment les services financiers (bancaires et d'investissement, assurances).

Il doit s'agir de contrats passés avec :

- des groupements de droit privé formés entre les collectivités publiques ;
- des organismes de droit privé, créés en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et répondant à certaines conditions posées par la loi ;
- des exploitants publics et des établissements publics de l'État ayant un caractère industriel et commercial ;
- des organismes de droit privé répondant à certaines conditions posées par la loi ;
- des organismes de droit privé bénéficiant de droits résultant d'une autorisation délivrée par l'État ou les collectivités territoriales en vue de réserver à ces organismes les activités définies par l'article 2 (mise à disposition ou exploitation de réseaux destinés à la distribution en électricité, en gaz, en eau...).

3. Trois décrets en date du 27 février 1998 précisent ces règles de mise en concurrence et de publicité

Le décret n° 98-111 modifie le code des marchés publics afin de soumettre les marchés publics de services aux règles de mise en concurrence et de publicité déjà prévues pour les fournitures et les travaux. Il concerne notamment les services bancaires et d'investissement.

Le décret n° 98-112 modifie le décret n° 92-311 du 31 mars 1992. Il est pris en application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, modifiée en dernier lieu par la loi n° 97-50 du 22 janvier 1997 qui a étendu les règles de publicité et de mise en concurrence aux contrats de fournitures et de prestations de services passés par certains organismes privés contrôlés par une collectivité ou par un organisme public et excédant un seuil qui sera fixé par arrêté. Il concerne notamment les services bancaires et d'investissement et les contrats de crédit-bail et de LOA.

Enfin, le décret n° 98-113 modifie le décret n° 93-990 du 3 août 1993 pris en application de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Il adapte les dispositions du décret de 1993 concernant la publicité et la mise en concurrence aux contrats de prestations de services dont le montant excédera un seuil fixé par arrêté. Il concerne notamment les services bancaires et d'investissement.

70 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE DE TITRES EN CAPITAL - ARRÊTÉS DU 27 MARS 1997 ET DU 11 AOÛT 1997

1. L'arrêté du 27 mars 1997 du ministre chargé de l'Économie et des Finances a homologué l'abrogation de l'article 5-2-9 du règlement général du Conseil des marchés financiers (précédemment règlement général du Conseil des bourses de valeurs) et les modifications apportées aux articles 5-2-10 et 5-2-15 du même règlement général concernant les offres publiques d'achat ou d'échange de titres de capital.

Ces modifications portent sur les points suivants :

- D'une part, l'article 5-2-10 prévoit que :
 - L'offre publique est ouverte après publication de la note d'information établie par son initiateur après avoir reçu le visa de la Commission des opérations de bourse et, le cas échéant, après réception par le Conseil des marchés financiers des autorisations requises par la législation.
 - Le Conseil des marchés financiers fait publier un avis d'ouverture de l'offre publique.

- Le calendrier de l'offre est fixé en fonction de la date de publication de la note d'information commune établie par l'initiateur et la société visée ou de la date de publication de la note de réponse établie par la société visée.

- Le délai entre la date de cette publication et la date de clôture de l'offre est de 25 jours de bourse sans que la durée de l'offre puisse excéder 35 jours de bourse.

- L'entreprise de marché publie en accord avec le Conseil des marchés financiers le calendrier de l'offre et de sa réalisation précisant notamment les conditions prévues pour la centralisation des titres apportés, la livraison des titres et le règlement des capitaux.

- D'autre part, l'article 5-2-15 est complété par un 3^e alinéa prévoyant que l'initiateur d'une offre peut, avec l'autorisation préalable du Conseil des marchés financiers, renoncer à son offre si, pendant la période de l'offre, la société visée adopte des mesures d'application certaine et immédiate modifiant sa consistance.

2. L'arrêté du 11 août 1997 a homologué la modification par le Conseil des marchés financiers de l'article 5-4-6 du règlement du Conseil des bourses de valeurs relatif aux possibilités de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique d'achat ou d'échange de titres de capital.

Le Conseil peut accorder une dérogation avant la tenue de l'assemblée des actionnaires de la société visée, sous réserve de disposer d'informations précises sur l'opération projetée, quand il s'agit d'une acquisition résultant soit d'une transmission à titre gratuit, soit d'une augmentation de capital en numéraire réservée à des personnes dénommées, d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif.

Dans les autres cas où il est possible d'obtenir une dérogation (acquisition ne dépassant pas 3% du capital ou des droits de vote, augmentation du pourcentage des titres ou des droits de vote résultant d'une réduction de capital ou des droits de vote...), le Conseil peut statuer sur une demande de dérogation préalablement à la réalisation de l'opération.

Dans tous les cas, le Conseil peut constater la caducité de sa décision quand l'opération n'est pas mise en œuvre selon les conditions initialement prévues.

3. Un arrêté du 9 juillet 1997 a homologué l'abrogation par le Conseil des marchés financiers de plusieurs articles du règlement général du Conseil des bourses de valeurs qui sont notamment relatifs au Conseil des bourses des valeurs, à l'Association française des sociétés de bourse, à la gestion sous mandat...

71 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - HOMOLOGATION DU TITRE I (ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CMF), DU TITRE II (PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT) ET DU TITRE IV (LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS)

Titre I : Organisation et fonctionnement du CMF

L'article 32 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières prévoit que le règlement général du Conseil des marchés financiers fixe les modalités de son organisation, ses ressources, la déontologie applicable à ses membres ainsi que ses relations avec les autorités étrangères.

Conformément à cet article, l'arrêté du 3 mars 1997 du ministre chargé de l'Economie et des Finances a homologué le titre I du règlement général du Conseil des marchés financiers, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil des marchés financiers.

Il précise notamment que le Conseil des marchés financiers est une autorité professionnelle dotée de la personnalité morale (article 1-1-1).

Il prévoit que les décisions générales sont exécutoires dès qu'elles sont rendues publiques et laisse au Conseil le soin de préciser les formes de publicité de ses décisions (articles 1-1-3 à 1-1-6).

Le Conseil établit annuellement un rapport rendant compte de son activité (article 1-1-10).

L'article 28 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 prévoyant que le Conseil des marchés financiers peut constituer en son sein des formations spécialisées chargées de préparer et instruire ses décisions, un second arrêté du 28 mars 1997 homologue un article 1-1-8 du règlement général du Conseil des marchés financiers instituant une formation spécialisée pour les activités de taux et de change.

Titre II : Prestataires de services d'investissement

L'arrêté du 14 octobre 1997 du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie homologue le titre II du règlement général du Conseil des marchés financiers. Ce titre II est relatif aux prestataires de services d'investissement. Il comporte cinq chapitres qui concernent :

- les services d'investissement, services assimilés et services connexes (chapitre I) ;
- les conditions d'exercice des services d'investissement, des services assimilés et des services connexes (chapitre II) ;
- les conditions d'exercice du passeport (chapitre III) ;
- les règles d'organisation des prestataires habilités (chapitre IV) ;
- la certification de contrats types d'instruments financiers (chapitre V).

Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

1. Le champ d'application du titre II du règlement général du Conseil des marchés financiers (chapitre I - articles 2-1-1 à 2-1-9)

Le règlement s'applique aux prestataires de services d'investissement - établissements de crédit et entreprises d'investissement - mais aussi aux membres de marchés réglementés et aux adhérents des chambres de compensation non prestataires de services d'investissement.

Il couvre tous les services liés au métier du titre :

- les services d'investissement proprement dits (réception et transmission d'ordres, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, placement et prise ferme) ;
- les services assimilés (tenue de compte et compensation) ;
- la conservation ou l'administration d'instruments financiers (tenue de compte-conservation) ;
- les services connexes exercés en complément de services d'investissement (conseil en gestion de patrimoine, conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle ainsi que des services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, fourniture des services liés à la prise ferme, fourniture des services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement...).

Par ailleurs le règlement précise le contenu des différents services d'investissement :

- *activité de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers (article 2-1-3)*

Il est notamment précisé que le mandataire exclusif d'un prestataire de services d'investissement n'est pas tenu de se déclarer au CMF en tant qu'entreprise d'investissement, l'activité étant offerte dans le cadre du service d'investissement exercé par le prestataire.

Un émetteur peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour les actionnaires lorsque les titres de ces derniers sont inscrits sous la forme nominative dans ses livres.

Si une entreprise d'investissement exerce à titre exclusif l'activité de réception et de transmission d'ordres, elle ne peut bénéficier de la libre prestation de services et du libre établissement.

- *activité d'exécution d'ordres pour le compte de tiers (article 2-1-4)*

L'activité d'exécution d'ordres pour le compte de tiers est exercée par tout prestataire habilité qui, en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire, agit pour le compte d'un donneur d'ordres en vue de réaliser une transaction sur instruments financiers.

- *activité de négociation pour compte propre (article 2-1-5)*

Cette activité est exercée par tout prestataire habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte.

Cette activité ne constitue un service d'investissement que lorsqu'elle est exercée en dehors de ses opérations de trésorerie ou de prise de participation.

- **activité de placement (article 2-1-6)**

Cette activité est exercée par tout prestataire de services d'investissement qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers.

Cet article définit également l'activité de placement garanti et l'activité de prise ferme :

- *l'activité de placement garanti* est exercée par tout prestataire de services d'investissement qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant et lui garantit un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir lui-même les instruments financiers non placés ;

- *l'activité de prise ferme* est exercée par tout prestataire de services d'investissement qui souscrit ou acquiert directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur placement auprès de clients.

2. Les conditions d'exercice des services d'investissement (chapitre II - articles 2-2-1 à 2-3-4)

Ainsi que le prévoit la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, le Conseil des marchés financiers est, préalablement à l'agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, chargé de l'approbation du programme d'activité des prestataires de services d'investissement.

Le règlement prévoit notamment que le CMF apprécie en fonction de l'activité envisagée et pour chacun des instruments et marchés concernés, la structure d'organisation de l'entreprise au regard du dossier type prévu par le décret n° 96-680 du 8 octobre 1996. Il s'assure notamment que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées. Il délivre son approbation au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants, ainsi que de la qualification des personnes physiques responsables des différents services d'investissement dont l'exercice est envisagé (dernier alinéa de l'article 2-2-1).

L'approbation du programme d'activité intervient dans les trois mois de la saisine du CMF (article 2-2-2).

Des informations particulières doivent être fournies au CMF en ce qui concerne les services assimilés et la déclaration de services connexes (articles 2-2-3 à 2-2-5).

Par ailleurs, le règlement précise les conditions dans lesquelles le CMF est amené à se prononcer sur les modifications du programme d'activité envisagées par un prestataire de services d'investissement (article 2-2-6). Une décision n° 97-8 du 2 décembre 1997 du CMF a précisé les modalités d'application de cet article.

3. Les conditions d'exercice du passeport européen (chapitre III - articles 2-3-1 à 2-3-4)

Le règlement précise les conditions d'exercice du passeport européen qui permet :

- aux prestataires de services d'investissement français de fournir des services d'investissement dans d'autres pays de l'Espace économique européen. Le CMF s'assure de l'adéquation de la structure administrative du prestataire de services d'investissement au projet envisagé, et notamment aux modalités d'exercice de son activité dans le pays d'accueil (articles 2-3-1 à 2-3-3).

- aux prestataires de services d'investissement originaires d'autres pays de l'Espace économique européen de fournir des services d'investissement en France. Le CMF informe le prestataire de services d'investissement concerné des règles de bonne conduite et des autres dispositions d'intérêt général qu'il est tenu de respecter pour garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations, et des modalités de contrôle auxquelles il est soumis (article 2-3-4).

4. Les règles d'organisation des prestataires habilités (chapitre IV - articles 2-4-1 à 2-4-17)

Le règlement fixe les conditions de délivrance et de retrait des cartes professionnelles. Il prévoit que les personnes physiques qui

exercent les fonctions de négociateur, compensateur d'instruments financiers et de responsable du contrôle des services d'investissement et services assimilés doivent être titulaires d'une carte professionnelle.

Le règlement définit ces différentes fonctions (article 2-4-1) :

- **la fonction de négociateur** : toute personne physique habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle il agit, dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier ;

- **la fonction de compensateur** : toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis à vis de celle-ci ;

- **la fonction de responsable du contrôle des services d'investissement et services assimilés** : la ou les personnes physiques qui assurent le respect des règles applicables à l'exercice de services d'investissement, de services assimilés et de services connexes, par le prestataire et l'ensemble de ses salariés et mandataires.

La personne physique appelée à devenir titulaire d'une carte professionnelle doit, au préalable, remplir un dossier d'agrément dont le modèle a été fixé par une décision n° 97-09 du 2 décembre 1997 du CMF.

Le CMF se charge de délivrer la carte professionnelle aux personnes exerçant les fonctions de responsable du contrôle des services d'investissement. Il s'assure de l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des règles de bonne conduite et de sa compétence professionnelle (article 2-4-3).

Pour les personnes qui exercent les fonctions de négociateur ou de compensateur, les cartes professionnelles sont délivrées, soit par les entreprises de marché ou les chambres de compensation, soit par les prestataires de services d'investissement après vérification de l'honorabilité de la personne physique concernée (article 2-4-4).

Cette délivrance est soumise à un contrôle des connaissances professionnelles du candidat qui peut donner lieu à un examen (article 2-4-6).

La carte professionnelle relative à l'exercice d'une fonction de négociateur exercée en dehors d'un marché réglementé est attribuée par la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de laquelle agit le négociateur (article 2-4-7).

La personne qui délivre la carte est tenue d'aviser le CMF dans un délai d'un mois (article 2-4-8).

Par ailleurs le règlement précise que la cessation des fonctions ayant justifié l'attribution d'une carte professionnelle entraîne le retrait de la carte (article 2-4-9).

La carte professionnelle peut être également retirée par le CMF dans le cadre d'une procédure disciplinaire prévue par l'article 69 de la loi de modernisation des activités financières. La personne sous l'autorité ou pour le compte de laquelle agit l'intéressé ainsi que, le cas échéant, l'entreprise de marché ou la chambre de compensation qui a délivré la carte en sont informées par le Conseil (article 2-4-9 2e alinéa).

Une décision n° 97-09 du 2 décembre 1997 du CMF a précisé les dispositions applicables aux personnes exerçant à la date de publication du règlement, les fonctions requérant une carte professionnelle (article 2-4-10).

Parmi les autres dispositions du règlement on relève celles concernant :

- **les relations avec les donneurs d'ordre**. Les prestataires doivent établir avec chacun de leurs donneurs d'ordre une convention de services écrite. Les clauses obligatoires contenues dans cette convention sont fixées par une décision du CMF (article 2-4-12).

Tout teneur de compte doit comptabiliser les instruments financiers et espèces qu'il reçoit pour le compte d'un donneur d'ordre dans des comptes ouverts au nom de ce donneur d'ordre. Préalablement à toute comptabilisation dans ses livres d'instruments financiers, tout teneur de compte doit établir une convention d'ouverture de compte avec chacun de ces donneurs d'ordre (article 2-4-13) ;

- **les conditions d'intervention** en qualité de ducroire de certains prestataires habilités. Lorsque les prestataires exercent une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de tenue de compte ou de compensation, ils interviennent en qualité de ducroire de leurs donneurs d'ordre. À ce titre, ils garantissent aux donneurs

d'ordre la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour leur compte.

- Le règlement précise que n'a pas la qualité de ducroire le prestataire qui sous réserve d'en avoir informé son donneur d'ordre :
 - soit ne reçoit ni fonds ni titres du donneur d'ordre ;
 - soit intervient en dehors d'un marché réglementé.

Le membre d'un marché réglementé est ducroire jusqu'à ce que la transaction qu'il a exécutée sur ce marché soit enregistrée au nom du donneur d'ordre dans les livres d'un teneur de compte. Ce dernier est alors ducroire vis à vis du donneur d'ordre (article 2-4-14) ;

- **le contrôle des services d'investissement et services assimilés.** Le règlement prévoit que les prestataires de services d'investissement doivent mettre en place un contrôle des services d'investissement, des services assimilés et des services connexes.

Le responsable du contrôle a pour mission d'assurer le respect des règles applicables à l'exercice de ces services par le prestataire et l'ensemble de ses salariés et mandataires (article 2-4-1). Il contrôle le respect du règlement général, et notamment des règles de bonne conduite et des règles applicables en matière de cartes professionnelles (article 2-4-15).

Il doit disposer de l'autonomie de décision appropriée. Il doit être l'une des personnes assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité, lorsque la taille de l'entreprise ne permet pas de confier cette responsabilité à une personne spécialement désignée (article 2-4-16 alinéas 1 et 2).

Il doit élaborer chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle des services d'investissement et services assimilés est assuré quel que soit leur lieu d'exercice. Ce rapport est transmis chaque année à l'organe exécutif du prestataire, ainsi qu'au CMF, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

Ce rapport comporte la description de l'organisation du contrôle, le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission, les observations que le responsable du contrôle aura été conduit à formuler, les mesures adoptées en suite de ses remarques (article 2-4-16 alinéas 3 et 4).

Le responsable du contrôle doit disposer des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les moyens techniques recouvrent un système permanent de contrôle du respect des procédures internes. Ils sont adaptés au volume des activités exercées par le prestataire habilité. (article 2-4-17) ;

- **la certification des contrats types d'instruments financiers.** Il est indiqué que pour certifier des contrats types d'opérations sur instruments financiers sur demande dûment motivée d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ou d'une association professionnelle de prestataires de services d'investissement, le CMF procède à la vérification de la conformité des dispositions du contrat type concerné au règlement général. Il recueille l'avis de la Banque de France et de la COB et procède à la publication dans son Bulletin officiel du contrat type aux frais du demandeur (article 2-5-1).

Titre IV : Les marchés réglementés

L'arrêté du 19 janvier 1998 du ministre chargé de l'Economie, des Finances et de l'Industrie homologue le chapitre I (les marchés réglementés) du titre IV (les marchés réglementés et les dispositifs de compensation) du règlement général du Conseil des marchés financiers.

Conformément à l'article 32 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières précitée, le Conseil des marchés financiers détermine les règles applicables aux marchés réglementés. Le chapitre I du règlement général du Conseil des marchés financiers précise :

- **les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers propose la reconnaissance ou le retrait de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers.** On relève que la reconnaissance de la qualité de marché réglementé se fait au terme d'une procédure initiée par le Conseil des marchés financiers qui, après avoir approuvé les règles élaborées par les entreprises de marché et après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France, propose au ministre de l'Economie et des Finances de leur reconnaître officiellement cette qualité. Le retrait de la qualité de marché réglementé s'effectue dans les mêmes conditions (section 1) ;

- **les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution, au compte rendu et à la publicité des transactions sur instruments financiers admis sur ces marchés.** Le règlement précise ainsi :

- 1) les règles de **déontologie** applicables aux entreprises de marché (section 2) ;
- 2) les modalités de délivrance d'une **carte professionnelle** à certains collaborateurs des entreprises de marché (section 3) ;
- 3) les dispositions applicables aux **membres des marchés réglementés**. Il est notamment précisé que les entreprises de marché doivent adapter leurs capacités techniques aux demandes d'accès au marché formulées par **des prestataires de services d'investissement** (établissements de crédit ou entreprises d'investissement), dès lors que les demandeurs remplissent les conditions d'admission (section 4) ;
- 4) les conditions dans lesquelles s'effectuent les transactions sur les marchés réglementés (section 5) ;
- 5) les **conditions de dérogation au principe de la centralisation des ordres** prévu à l'article 45 de la loi de modernisation des activités financières (section 6). Aux termes de cet article lorsqu'un investisseur résidant habituellement ou établi en France confie à un **prestataire de services d'investissement** agréé ou exerçant en France, par voie de libre prestation de services ou de libre établissement, le soin d'exécuter pour son compte un ordre portant sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé, **l'ordre est exécuté sur un marché réglementé** dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois un investisseur peut demander que son ordre soit exécuté **en dehors d'un marché réglementé** si certaines conditions cumulatives sont remplies (cf. article 4-1-32). Parmi celles-ci on relève notamment que :

- la transaction doit porter soit sur des actions ou autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou au droit de vote, soit sur des titres de créance ;
 - le volume de la transaction doit dépasser :
 - pour les actions ou titres assimilés, soit 50 millions de francs, soit 2% de la capitalisation boursière pour les émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 1 milliard de francs, soit 5% de la capitalisation boursière pour les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à ce même montant ;
 - pour les titres de créance, 200 000 F.
- 6) les dispositions applicables aux marchés réglementés de titres de capital ou de créance (section 7) ;
 - 7) les dispositions applicables aux marchés réglementés d'instruments financiers à terme (section 8) ;

72 - INFORMATION À PUBLIER LORS DE FRANCHISEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION DANS UNE SOCIÉTÉ COTÉE - RÈGLEMENT DE LA COB n° 97-1 DU 27 MARS 1997

Le règlement COB n° 97-01 du 27 mars 1997 modifie dans un article unique deux articles (articles 1 et 2) du règlement COB n° 88-02 relatif à l'information à publier lors de franchissements de seuils de participation dans une société cotée. Ces modifications concernent :

- **l'information sur les franchissements de seuils.** Le règlement COB n° 88-02 impose une obligation de déclaration d'intention pour tout actionnaire personne physique ou morale, en cas d'acquisition d'un nombre d'actions, ou de droits de vote lorsque le nombre ou la répartition de ceux-ci ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, représentant plus de 20% du capital ou des droits de vote d'une société cotée. L'actionnaire franchissant ce seuil doit déclarer publiquement ses intentions pour les douze mois suivants.

Le règlement COB n° 97-01 assortit également le franchissement de seuil de 10% d'une obligation de déclaration d'intention (modification de l'article 1 du règlement COB n° 88-02) ;

- **l'envoi de la déclaration d'intention.** Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, au Conseil des marchés financiers (CMF) qui s'est substitué au Conseil des bourses de valeurs et à la Commission des opérations de bourse. La publication est assurée par le CMF. La déclaration fait l'objet d'un communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale (modification de l'article 2 du règlement COB n° 88-02).

73 - ENTREPRISES DE MARCHÉ ASSURANT LE FONCTIONNEMENT D'UN MARCHÉ D'INSTRUMENTS FINANCIERS - ÉTABLISSEMENT ET DIFFUSION D'UNE NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME - RÈGLEMENT COB N° 97-02 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1997

Les principales dispositions du règlement n° 97-02 du 1^{er} décembre 1997 de la Commission des opérations de bourse à l'établissement et à la diffusion d'une note d'information concernant les marchés réglementés d'instruments financiers à terme concernent :

- l'obligation d'établissement d'une note d'information par l'entreprise de marché qui assure le fonctionnement d'un marché réglementé d'instruments financiers à terme dont la France est l'État d'origine (organisation du marché, opérations traitées, engagement des participants). Elle est accompagnée de fiches techniques reprenant les caractéristiques de chaque instrument financier. Cette note doit être visée par la COB après avis du CMF (article 1) ;
 - l'obligation pour le prestataire de services d'investissement de remettre la note d'information et les fiches techniques à chaque donneur d'ordre avant l'ouverture de son compte ou la transmission du premier ordre portant sur un instrument financier à terme admis aux négociations sur le marché (article 2) ;
 - les rapports entre le donneur d'ordre et le prestataire de services d'investissement lorsque :
 - le donneur d'ordre n'intervient pas sur le marché à titre de profession habituelle. Dans ce cas, il est prévu que le prestataire de services ne peut recevoir d'ordres ni de fonds de sa part avant :
 - . qu'un délai de sept jours suivant la remise de la note d'information soit expiré,
 - . que le donneur d'ordre lui ait retourné une attestation revêtue de sa signature avec la mention indiquant qu'il a pris connaissance de la note d'information relative aux opérations qui se font sur le marché en question et aux engagements qui lui incomberont du fait de sa participation à ces opérations (article 3) ;
 - le prestataire de service d'investissement ne fait pas bénéficier le donneur d'ordre de garanties apportées par la Chambre de compensation en cas de défaillance de l'un de ses membres. L'absence de garantie doit être portée à la connaissance du donneur d'ordre qui reconnaîtra en être informé dans l'attestation visée précédemment (article 4) ;
 - la modification du règlement COB n° 90-10 relatif à la commercialisation des valeurs, des contrats à terme et des produits financiers négociés sur un marché étranger. Ce règlement est complété par un article 6 qui prévoit que le règlement n° 90-10 s'applique également aux opérations sur les marchés réglementés d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen. Dans ce cas, le document d'information sur chacune des valeurs, sur chacun des contrats ou chacun des produits proposés (article 3 du règlement n° 90-10) et les publicités ou messages diffusés (article 4 du règlement n° 90-10) doivent faire référence à la liste des marchés réglementés publiée au Journal officiel des Communautés européennes (article 5).
- Les règlements COB n° 90-09 relatif à l'établissement et à la diffusion d'une note d'information concernant le marché à terme et n° 92-01 relatif à l'établissement et à la diffusion d'une note d'information concernant le marché des options négociables sont abrogés (article 6).

74 - GESTION DE PORTEFEUILLE - RÈGLES DE BONNE CONDUITE APPLICABLES AU SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS- RÈGLEMENT DE LA COB N° 96-03 DU 6 JANVIER 1997 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 97-03 DU 14 NOVEMBRE 1997

Le règlement n° 96-03 du 6 janvier 1997 de la Commission des opérations de bourse relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers concerne l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille et des

prestataires de services d'investissement assurant, à titre principal ou accessoire, un service de gestion individuelle ou collective de portefeuille.

Sont également soumises à ce règlement les sociétés de gestion d'OPCVM ainsi que les SICAV.

Les principaux thèmes abordés par ce règlement traitent de l'autonomie, des moyens et de l'organisation de la gestion, ainsi que des relations avec le mandant ou le porteur de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs.

Autonomie de la gestion

Le prestataire de services d'investissement doit promouvoir les intérêts de ses mandants ou des porteurs de parts ou d'actions des OPCVM gérés. Pour ce faire, ses activités doivent être exercées dans le respect de l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

Pour assurer sa mission dans l'intérêt de ses mandants ou des porteurs de parts ou d'actions, il doit notamment veiller à :

- prévenir les conflits d'intérêt et les résoudre équitablement ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir l'autonomie de la gestion, notamment en matière de séparation des métiers et des fonctions ;
- veiller à l'égalité de traitement entre portefeuilles gérés ou porteurs de parts ou d'actions ;
- ne pas utiliser des informations privilégiées, directement ou indirectement, pour son propre compte ou le compte d'autrui ;
- choisir de manière indépendante les investissements et les intermédiaires.

Dans l'intérêt des porteurs de parts d'OPCVM, le prestataire doit être en mesure d'exercer librement les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM gérés par lui. Il peut notamment participer aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires ainsi qu'ester en justice. Il rend compte de l'utilisation des droits de vote aux assemblées générales dans le rapport annuel de l'organisme de placement collectif. Les SICAV sont également soumises à ces mêmes obligations dans l'exercice de leurs droits d'actionnaires.

Moyens et organisation de la gestion

Le règlement fait obligation au prestataire de disposer de moyens adaptés à ses activités (présence de collaborateurs compétents, existence de moyens techniques suffisants et organisation interne adéquate). À noter qu'en cas d'exercice conjoint des activités de gestion de portefeuille et de transmission d'ordre pour un même client, le prestataire doit demander que des comptes distincts soient ouverts dans les livres du dépositaire teneur de compte.

Ainsi, le prestataire effectuant des opérations de levier (opérations sur marché à terme ou d'option) doit avoir les moyens nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle des positions.

Il en est de même pour le contrôle des activités des prestataires et de leurs intermédiaires et de leurs dépositaires.

Le prestataire doit établir un règlement intérieur pour définir le régime des opérations pour le compte propre des personnes affectées à l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, notamment pour préciser les conditions de ces opérations, leur contrôle, ainsi que les obligations prévues pour éviter l'utilisation abusive d'informations confidentielles. Pour assurer le respect de ce règlement, le prestataire devra désigner une personne en charge de la déontologie.

Le règlement contient également des dispositions pour assurer l'indépendance de gestion pour le compte de tiers par rapport aux autres fonctions exercées, notamment :

- il est interdit à un gérant en charge d'OPCVM de se voir confier la gestion propre de l'établissement promoteur ou du dépositaire d'OPCVM ;
- le prestataire ne peut effectuer ni des opérations entre un portefeuille géré et son propre compte ni des opérations directes portefeuilles gérés.

Par ailleurs, le prestataire doit se doter d'une organisation et de procédures répondant aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Relations avec le mandant ou le porteur de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs

Le règlement n° 96-03 précise également les conditions nécessaires pour que se nouent les relations entre le prestataire et ses mandants ou les porteurs de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs. Il doit notamment :

- s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement, et de la situation financière du mandant ;
- proposer des prestations adaptées à la situation du mandant ;
- lui communiquer toutes informations utiles.

Le devoir d'information et de conseil comporte la mise en garde des mandants contre les risques courus.

Il est également rappelé que toute gestion individuelle de portefeuille doit donner lieu à l'établissement préalable d'une convention écrite qui définit les obligations du prestataire vis à vis de son mandant, conformément aux articles 11 et 12 du règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.

Le prestataire doit donner aux mandants ou aux porteurs de part ou d'actions une information complète sur les frais et commissions de gestion de portefeuille.

De même, doit-il assurer toute information nécessaire sur la gestion :

- en cas de gestion individuelle sous mandat, cette information comprend au minimum un arrêté trimestriel, ainsi qu'un compte rendu de gestion semestriel décrivant la politique de gestion suivie, l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée ;
- en cas de mandat de gestion autorisant les opérations à effet de levier et quand le portefeuille comporte des positions ouvertes, le prestataire doit également prévoir une information au moins mensuelle comprenant notamment une appréciation des risques représentés par les opérations ouvertes.

Par ailleurs, le rapport annuel de l'organisme de placement collectif ou le compte rendu de gestion doit contenir une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille et émis par les prestataires ou les entités de son groupe.

Enfin, la COB dispose d'un droit de communication préalable des documents publiés ou remis par le prestataire à ses mandants. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

Le règlement n° 90-06 de la Commission des opérations de bourse relatif à la gestion individuelle ou collective de portefeuilles est abrogé.

Rémunération du prestataire - Commission de mouvements - Interdiction des rétrocessions de courtage

Le règlement COB n° 97-03 du 14 novembre 1997 a modifié, par un article unique, le règlement n° 96-03 relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, sur deux points :

- Il interdit à compter du 1^{er} janvier 1998 la rétrocession de courtage dont il donne la définition. Il s'agit d'un mécanisme par lequel, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, l'intermédiaire ne conserve pas la totalité des frais de courtage facturés au client mais reverse une partie de ceux-ci au prestataire ou à un tiers ;
- Il précise par ailleurs que la rémunération du prestataire peut comprendre une quote-part de la commission de mouvements. Il s'agit de la commission facturée à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, à la clientèle sous mandat ou à l'OPCVM. Elle se décompose entre :
 - des frais de courtage qui sont perçus par l'intermédiaire en charge de l'exécution des ordres ;
 - une commission partagée, selon une clé de répartition variable, entre les différents opérateurs (notamment le prestataire, le dépositaire, le commercialisateur) (article 6 du règlement 96-03 complété).

Il impose l'obligation d'informer le mandant ou les porteurs de parts ou d'actions d'OPCVM de la clé de répartition de la commission de mouvements entre les différents opérateurs précités.

Cette information figure dans le compte rendu de gestion annuel pour la clientèle sous mandat et dans le rapport annuel de l'OPCVM pour les porteurs de parts ou d'actions.

Ces informations sont exigées à compter du premier exercice clos après le 1^{er} janvier 1998. La clé de répartition, établie en pourcentage, doit être calculée au niveau de l'ensemble des actifs (OPCVM compris) gérés par chaque prestataire.

75 - PROCÉDURE D'INJONCTIONS ET DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PRONONCÉES PAR LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Le décret n° 97-774 du 31 juillet 1997 modifie le décret n° 90263 du 23 mars 1990 relatif à la procédure d'injonctions et de sanctions administratives prononcées par la Commission des opérations de bourse et aux recours contre les décisions de cette commission qui relèvent de la compétence judiciaire.

Les principales modifications apportées visent à renforcer les droits des personnes faisant l'objet d'une procédure d'injonctions et de sanctions administratives de la part de la Commission des opérations de bourse.

C'est ainsi que, dès l'ouverture de la procédure prévue à l'article 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 relatif aux sanctions, le président de la Commission des opérations de bourse adresse à la personne mise en cause le rapport d'enquête menée par les services de la Commission accompagné d'une lettre énonçant les griefs retenus et d'un document rappelant les droits de la défense (article 2 du décret).

Par ailleurs, le président de la Commission désigne un rapporteur au sein de celle-ci. Ce rapporteur procède, avec le concours des services de la Commission, à toutes les diligences utiles. Il peut entendre la personne mise en cause, ainsi que tout individu dont la personne mise en cause estime l'audition utile et il consigne par écrit le résultat de ces opérations (article 3).

Enfin, ce rapport, analysant les faits et la procédure, est joint à la convocation à la séance au cours de laquelle la Commission se prononcera, adressée à la personne mise en cause.

76 - COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'avis relatif au règlement intérieur de la Commission des opérations de bourse publié au journal officiel du 31 août 1997 traite des règles générales de fonctionnement de la Commission, ainsi que des règles de déontologie applicables à ses membres, notamment en ce qui concerne le secret professionnel auquel ils sont tenus.

Il précise également les règles relatives aux procédures d'injonction et de sanction prévues aux articles 9-1 et 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 à l'encontre des auteurs de pratiques ayant pour effet de fausser le fonctionnement du marché, de procurer aux intéressés un avantage injustifié, de porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts et de faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles, ainsi que les règles concernant la procédure de sanction prévue à l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 à l'encontre des sociétés de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

77 - COMMISSIONS DES OPÉRATIONS DE BOURSE - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT - GESTION DE PORTEFEUILLE POUR COMPTE DE TIERS - LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COB

Dans une lettre du 11 avril 1997, le directeur général de la COB rappelle l'obligation faite à tout prestataire de services d'investissement qui exerce une activité de gestion de portefeuille pour

compte de tiers de transmettre à la COB dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, les informations figurant sur la fiche de renseignements annuels définies par l'instruction du 17 décembre 1996 de la Commission des opérations de bourse.

Ces informations sont relatives :

- aux produits d'exploitation liés à l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;
- aux indicateurs liés à l'activité de gestion pour compte de tiers ;
- au niveau des fonds propres.

78 - DÉCLARATION DE GAGE D'UN COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS - DÉCRET N° 97-509 DU 21 MAI 1997

Le décret n° 97-509 du 21 mai 1997 a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 29 et 29-1 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, modifiés par l'article 102 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, relatifs à la constitution de gage d'un compte d'instruments financiers. Les principales dispositions du décret concernent :

- les informations contenues dans la déclaration de gage d'un compte d'instruments financiers inscrits en compte auprès d'un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou, le cas échéant, la personne morale émettrice (article 1) ;
- les indications contenues dans la mise en demeure du débiteur par le créancier gagiste titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible - application de l'alinéa 5 de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 modifiée - (article 2) ;
- la réalisation du gage d'un compte d'instruments financiers, qui intervient dans la limite du montant de la créance garantie et, le cas échéant, dans le respect de l'ordre indiqué par le titulaire du compte, selon des modalités fixées par l'article 3 ;
- les dispositions applicables lorsque le créancier gagiste n'est pas le teneur de compte visé à l'article 29 alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1983 précitée (compte gagé prenant la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu notamment par un intermédiaire habilité) (article 4) ;
- la non application des dispositions du décret aux opérations de nantissement portant sur des instruments financiers qui ne donnent pas lieu à une inscription en compte auprès, notamment, d'un intermédiaire habilité (article 5) ;
- l'entrée en vigueur du décret fixée au 23 juillet 1997 (article 6).

79 - TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIFS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS MIS EN ŒUVRE PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT - DÉLIBÉRATION DE LA CNIL N° 97-066 DU 9 SEPTEMBRE 1997

Aux termes de l'article 16 de la loi n° 78-22 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés « les traitements automatisés d'informations nominatives (...) doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

L'article 17 de la loi précitée prévoit que pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission établit et publie des normes simplifiées.

C'est dans ce cadre que la CNIL a établi la norme simplifiée n° 41 (délibération CNIL n° 97-066 du 9 septembre 1997).

Elle concerne les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux instruments financiers mis en œuvre par les prestataires de services d'investissement relevant de la loi de moder-

nisation des activités financières (n° 96-597 du 2 juillet 1996), c'est-à-dire, les établissements de crédit - banques ou sociétés financières - et les entreprises d'investissement.

Les principales dispositions de la norme simplifiée n° 41 concernent :

- **les conditions requises pour qu'un traitement automatisé fasse l'objet d'une procédure de déclaration simplifiée.** Parmi ces conditions on relève notamment que le traitement ne doit porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès, qu'il ne doit appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats sont facilement contrôlables... (article 1) ;
- **les finalités du traitement.** Il doit avoir pour seules fonctions (article 2) :
 - l'enregistrement, la mise à jour et l'exploitation des informations concernant les inscriptions en compte et les caractéristiques du fonctionnement de ces comptes ;
 - le suivi des activités relatives aux instruments financiers ;
 - la gestion des opérations effectuées sur ces comptes, avec les émetteurs d'instruments financiers et les prestataires de services d'investissement au sens de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;
 - la gestion des opérations effectuées pour le compte de l'État, des émetteurs publics ou privés auprès des détenteurs d'instruments financiers, associés, actionnaires, administrateurs, obligataires, rentiers ou porteurs de parts, de droits ou de bons ;
 - l'exécution des obligations fiscales ;
 - la gestion des différentes formes de participation, d'intéressement des salariés et d'actionariat.
- **les catégories d'informations traitées.** Il s'agit seulement de l'identité, de la situation familiale, de la catégorie socioprofessionnelle ou de la profession, des caractéristiques du compte et de l'instrument financier, de la capacité juridique (article 3) ;
- **les destinataires des informations.** On relève notamment les personnels habilités de la tenue des comptes (article 4) ;
- **la durée de conservation des informations nominatives.** Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels que définis aux articles 1, 2 et 3 ne doivent pas être conservées au delà de la durée prévue par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 16 du code de commerce relatif à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales (10 ans), sous réserve des dispositions relatives à la prescription trentenaire (article 5) ;
- **les enregistrements et les traitements complémentaires** (article 6). Ils doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire lorsqu'ils répondent aux finalités de traitement précitées (article 2) mais comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories d'informations énumérées à l'article 3 ou aboutissent à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux visés à l'article 4.

80 - GARANTIE FINANCIÈRE DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT AUX AGENTS DE VOYAGES ET AUX ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME

- Un arrêté du 29 décembre 1997 a modifié l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyage.

Il fixe à titre transitoire, le montant minimum de la garantie financière à

- 350 000 F en 1995
- 550 000 F en 1996, en 1997 et en 1998.

- Un arrêté du 29 décembre 1997 a modifié l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux.

Il fixe à 200 000 F le montant de la garantie financière pour l'année 1998.

81 - LIBERTÉ DE PRESTATION DE SERVICES ET INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS LA DEUXIÈME DIRECTIVE BANCAIRE - COMMUNICATION INTERPRÉTATIVE DE LA COMMISSION 97/C 209/04

La communication interprétative de la Commission européenne concernant la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans la deuxième directive bancaire vise à clarifier la portée de la liberté de prestation de services (LPS) et à tracer le cadre juridique dans lequel un État membre peut recourir à la notion d'intérêt général pour réglementer l'exercice, sur son territoire, de la liberté de prestation de services par un établissement de crédit légalement établi et agréé dans un autre État membre. Elle est présentée comme ne représentant pas nécessairement les interprétations des États membres et ne préjugant pas de l'interprétation que la Cour de justice des Communautés européennes pourrait être amenée à donner aux questions abordées.

Les principales conclusions de la communication sont les suivantes :

Procédures de notification

Toutes les activités exercées en LPS sur le territoire d'un autre État membre doivent faire l'objet d'une notification préalable auprès des autorités de contrôle de l'État d'origine du prestataire. Afin de déterminer si l'activité est ou non exercée sur un territoire, il faut examiner le lieu où est fournie la « prestation caractéristique » du service, qui est la prestation essentielle pour laquelle le paiement est dû.

À noter qu'un éventuel défaut de notification ne devrait pas entacher la validité d'un contrat de crédit. Toute forme de publicité, ciblée ou non, ainsi que toute offre de service faite à distance par quelque moyen que ce soit est dispensée de l'obligation de notification préalable.

Cumul

Rien ne s'oppose à ce qu'un établissement de crédit exerce ses activités sur un même territoire, en LPS et, simultanément, par une forme d'établissement, même s'il s'agit des mêmes activités.

Compétences du pays d'accueil

Le pays d'accueil ne peut exercer de contrôle visant à vérifier le respect, par un établissement de crédit ayant l'intention de travailler sur son territoire en LPS ou par le biais d'une succursale, des conditions harmonisées dans lesquelles la licence unique lui a été octroyée par le pays d'origine : ce contrôle n'incombe qu'à l'État d'origine seul.

La LPS peut être exercée par une succursale établie dans un autre État membre, vers un troisième État membre. Il faut dans ce cas qu'une notification ait été effectuée par les autorités de l'État d'origine de l'établissement à l'intention des autorités du troisième État.

Intermédiaires et droit d'établissement

La Commission considère que la réunion de trois critères cumulatifs est nécessaire pour que le recours à un intermédiaire puisse éventuellement entraîner l'assujettissement de l'établissement au droit d'établissement :

- l'intermédiaire doit être doté d'un mandat permanent,
- il doit être soumis à la direction et au contrôle de l'établissement de crédit qu'il représente,
- il doit pouvoir engager l'établissement de crédit.

Intérêt général

Un établissement de crédit agissant par le biais d'une succursale ou en LPS auquel un État membre d'accueil imposerait le respect d'une disposition nationale qui constitue pour lui une restriction

pourrait mettre en cause l'application de cette mesure à son égard s'il estime que cette mesure :

- a déjà fait l'objet d'une harmonisation communautaire,
- est discriminatoire,
- n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général (protection de la fraude, cohérence fiscale),
- fait double emploi par rapport aux règles du pays d'origine,
- n'est pas objectivement nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Concernant la règle de proportionnalité, on notera qu'il entre dans sa mise en œuvre l'examen de la nature du service et le niveau de « sophistication » de son destinataire.

Selon la Commission une même restriction imposée dans l'intérêt général pourrait être jugée proportionnée à l'égard d'une succursale, mais disproportionnée à l'égard d'un prestataire temporaire de services, ce dernier devant évoluer dans un cadre moins restrictif en raison du caractère temporaire de l'activité exercée. Cette distinction ne devrait toutefois pas être opérée en matière de protection du consommateur, à moins que le consommateur ne se soit délibérément soustrait à la protection que lui confère son droit national.

Enfin la Commission énonce que conformément au principe de primauté du droit communautaire, les règles de droit matériel applicables à un service bancaire en vertu de l'application des règles de conflit de la convention de Rome (autonomie de la volonté pouvant être écartée par les dispositions impératives, les lois de police, et l'ordre public national) peuvent, si elles constituent une restriction, être examinées à la lumière de l'intérêt général.

82 - INTRODUCTION DE L'EURO - RÈGLEMENT N° 1103/97 DU 17 JUIN 1997 DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le règlement 1103/97 adopté par le Conseil européen d'Amsterdam le 17 juin 1997 fixe certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Il affirme le principe de continuité des contrats à l'occasion du passage à l'euro, la continuité entre l'écu et l'euro au taux d'un pour un dès le 1^{er} janvier 1999 et pose les règles de conversion et d'arrondi : expression des taux de conversion pour la contre-valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales des États membres participants à l'aide de 6 chiffres significatifs et principe de l'arrondi euro au cent supérieur ou inférieur le plus proche. L'arrondi des sommes d'argent converties dans l'unité monétaire nationale est effectuée à la subdivision supérieure ou inférieure la plus proche.

83 - ASPECTS PRATIQUES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO - COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 1^{er} OCTOBRE 1997

La communication n° II/503/97 du 1^{er} octobre 1997 de la Commission européenne a pour objet :

- de faire le point sur l'état des préparatifs tant au niveau européen qu'au niveau des États membres. Elle comporte notamment une présentation des grandes orientations retenues par les administrations des différents pays en ce qui concerne leur plan de basculement, ce qui inclut les options qu'elles entendent laisser aux entreprises pendant la période transitoire, en matière de tenue de la comptabilité, de déclarations fiscales et de publications légales ;
- de fixer un calendrier des actions à mener par les administrations nationales. Il est précisé que ces dernières devront avoir pris avant la fin de 1997 un certain nombre de positions définitives. Il s'agit notamment de décisions concernant leur plan de basculement, le mode de conversion de la dette publique et le traitement fiscal des dépenses liées au passage à l'euro. À cet égard, la Commission rappelle que la demande formulée par les établissements de crédit d'une déductibilité totale de la TVA sur les dépenses générées par le passage à l'euro nécessiterait un amendement formel à la réglementation communautaire qui, selon « l'opinion la plus généralement répandue actuellement », ne serait pas justifié car il s'écarterait fondamentalement des principes de bases de la TVA ;

- de lister les questions pendantes et de définir la suite des travaux devant être menés au niveau européen. Ceci porte essentiellement sur le passage à l'euro du grand public et tout particulièrement sur l'approche à adopter en matière de double affichage et de tarification des conversions. Dans les deux cas, la Commission souhaite déterminer si une réglementation est jugée nécessaire et, dans l'affirmative, à quel niveau, national ou européen, elle devra être prise.

84 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ENTRE ENTREPRISES - MODIFICATION DU RÈGLEMENT CEE N° 4064/89 DU 21 DÉCEMBRE 1989 RELATIF AU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ENTRE ENTREPRISES

Le Journal officiel des Communautés européennes du 9 juillet 1997 a publié le règlement CE n° 1310/97 du Conseil du 30 juin 1997 qui modifie le règlement CEE n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Parmi les dispositions du règlement n° 1310/97 du Conseil du 30 juin 1997 on relève notamment celles concernant :

- les seuils spécifiques de contrôle des concentrations (article 1) ;
- le cas particulier des concentrations concernant les établissements de crédit et autres établissements financiers (article 1) ;
- les conditions d'application et l'entrée en vigueur du nouveau règlement (articles 2 et 3).

I. Seuils spécifiques de contrôle des concentrations

Le règlement CEE n° 4064/89 fixe le mécanisme du contrôle des opérations de concentration de dimension communautaire qui est fondé sur la notification obligatoire et préalable, à la Commission, des concentrations - fusions de plusieurs entreprises ou prises de contrôle sur plusieurs entreprises - répondant aux seuils de chiffre d'affaires définis par l'article premier de ce règlement.

Aux termes du paragraphe 2 de cet article, une opération de concentration est de dimension communautaire lorsque le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par toutes les entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'écus et le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'écus.

Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 12 décembre 1996, la Commission s'était prononcée en faveur d'un abaissement des seuils de contrôle des concentrations visés par le règlement précité.

En définitive, le règlement CE n° 1310/97 maintient ces seuils mais les complète par des critères additionnels. Il prévoit qu'une opération de concentration qui n'atteint pas ces seuils est également considérée de dimension communautaire lorsque :

- le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 2,5 milliards d'écus ;
- dans chacun d'au moins trois États membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'écus ;
- dans chacun d'au moins trois États membres visés ci-dessus, le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'écus, et le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'écus.

Toutefois, comme précédemment, une opération de concentration n'est pas considérée comme communautaire lorsque chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

La procédure de notification à la Commission européenne doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 4064/89, c'est à dire dans un délai d'une semaine à

compter, selon le cas, de la conclusion de l'accord, ou de la publication de l'offre d'achat ou d'échange, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle.

Par ailleurs, avant le 1^{er} juillet 2000, la Commission présentera un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de l'ensemble des seuils et critères précités. À la suite de ce rapport, et sur proposition de la Commission, les seuils et critères nouvellement adoptés pourront être révisés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

II. Cas particulier des concentrations concernant des établissements de crédit et autres établissements financiers

Dans son sixième considérant, le règlement précise que, pour le calcul du chiffre d'affaires des établissements de crédit et des établissements financiers, « le produit bancaire constitue un meilleur critère qu'une proportion des actifs, parce qu'il reflète de façon plus juste la réalité économique de l'ensemble du secteur bancaire ».

Le chiffre d'affaires est remplacé par la somme des postes de certains produits tels qu'ils sont définis dans la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, déduction faite, le cas échéant de la TVA et d'autres impôts liés directement aux produits. Il s'agit :

- des intérêts et produits assimilés ;
- des revenus de titres :
 - revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable,
 - revenus de participations,
 - revenus de parts dans les entreprises liées,
- des commissions perçues ;
- du bénéfice net provenant d'opérations financières ;
- des autres produits d'exploitation.

III. Conditions d'application et entrée en vigueur du nouveau règlement

L'article 2 du règlement n° 1310/97 prévoit que celui-ci ne s'applique pas :

- aux opérations de concentration qui auront fait l'objet d'un accord ou d'une publication, ou qui auront été réalisées par voie d'acquisition au sens de l'article 4 du règlement n° 4064/89, avant le 1^{er} mars 1998 ;
- aux opérations qui auront fait l'objet d'un engagement de procédure par une autorité compétente d'un État membre en matière de concurrence avant le 1^{er} mars 1998.

L'article 3 a fixé l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} mars 1998.

85 - PUBLICITÉ COMPARATIVE - MODIFICATION DE LA DIRECTIVE 84/450 CEE SUR LA PUBLICITÉ TROMPEUSE AFIN D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS SUR LA PUBLICITÉ COMPARATIVE

La directive n° 84-450 du Conseil du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, a été modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 publiée au Journal Officiel des Communautés européennes du 23 octobre 1997 afin d'intégrer un certain nombre de dispositions relatives à la publicité comparative.

Sur le plan national, l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 (articles 121-8 du code de la consommation et suivants) renforçant la protection des consommateurs a institué le cadre légal dans lequel peut être exercée la publicité comparative. Les principales dispositions de la directive européenne comparée au texte français concernent :

La définition de la publicité comparative

L'article 1^{er} de la directive du 6 octobre 1997 définit la publicité comparative comme « toute publicité qui explicitement ou implicitement, identifie un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent ».

L'article L. 121-8 du code de la consommation prévoit que la publicité comparative n'est autorisée que si elle « met en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale ou de l'enseigne d'autrui ».

Aussi se trouve expressément prévu le caractère implicite de l'identification d'un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent, - terme de la comparaison de la publicité -, que n'énonce pas la loi française.

Le champ d'application

L'article 1^{er} prévoit que la directive « a pour objet de protéger les consommateurs, les personnes qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que les intérêts du public contre la publicité trompeuse et ses conséquences déloyales et d'établir les conditions dans lesquelles la publicité comparative est considérée comme licite ».

La précision contenue dans la directive concernant la protection des personnes exerçant une activité commerciale industrielle ou artisanale ne figure pas dans la loi française.

Les conditions requises pour que la publicité comparative soit licite

1) En ce qui concerne les biens sur lesquels peut porter la publicité, la directive pose le principe que la publicité doit porter sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif.

Il s'agit là d'une condition extrêmement assouplie par rapport à la législation française puisque cette dernière n'autorise la publicité comparative que sur des biens et services de même nature.

En outre, en France, lorsque la publicité porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur.

Le texte de la directive autorise une publicité sur les prix sans prévoir de conditions particulières. Il est seulement prévu, en cas de comparaison faisant référence à une offre spéciale (y compris notamment en cas d'offre portant sur un prix spécial), l'obligation d'indiquer la durée de l'offre.

2) En ce qui concerne les points sur lesquels porte la publicité comparative, la directive adopte des dispositions proches de celles existant en France : notamment la publicité doit comparer objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes vérifiables, représentatives des biens ou services (dont le prix peut faire partie). Elle ne doit pas être trompeuse, elle ne doit pas engendrer de confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent. Elle ne doit pas entraîner de discrédit ou le dénigrement des noms, biens ou services ou activités d'un concurrent.

3) En ce qui concerne la mise en œuvre de la publicité, la directive ne prévoit pas de dispositions analogues à celles existant en droit français pour obliger l'annonceur à communiquer au préalable aux professionnels visés l'annonce comparative envisagée.

Autres dispositions et transposition de la directive en droit national

- Il est fait obligation aux États membres de veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour faire respecter les dispositions en matière de publicité comparative.

Notamment ces moyens doivent comporter des dispositions permettant aux personnes ou organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à la réglementation de la publicité comparative, d'intenter une action en justice contre cette publicité ou de la porter devant un organisme administratif compétent pour statuer sur les plaintes ou engager les poursuites judiciaires appropriées.

Il doit être également prévu que les tribunaux peuvent ordonner la cessation d'une publicité comparative illicite ou, lorsque celle-ci n'a pas encore été portée à la connaissance du public, en interdire la diffusion.

- L'article 3 de la directive prévoit que les États membres disposent d'un délai de 30 mois à compter de la publication de la directive au Journal Officiel des Communautés Européennes - soit jusqu'au 23 avril 2000 - pour transposer dans leur droit interne ses dispositions.

86 - TAEG - DIRECTIVE 98/7/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 FÉVRIER 1998

La directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 1^{er} avril 1998, modifie la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation.

Cette dernière directive avait posé le principe de la méthode équivalente comme méthode de calcul du taux annuel effectif global afférent au coût du crédit à la consommation dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Elle prévoyait toutefois que les États membres qui appliquaient avant le 1^{er} mars 1990 des dispositions législatives permettant d'utiliser une formule de calcul du taux annuel effectif global autre que la méthode équivalente pouvaient continuer à l'appliquer pendant une période transitoire de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993.

La directive du 16 février 1998 supprime cette dérogation.

La formule mathématique à appliquer pour calculer le taux annuel effectif global est indiquée et détaillée à l'annexe II de la directive. L'annexe III contient des exemples de calcul en fonction de cette formule sur la base de l'année civile (un an = 365 jours, ou 366 jours pour les années bissextiles) ou sur la base d'une année standard (un an = 365 jours ou 365,25 jours ou 52 semaines ou douze mois normalisés).

Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive du 16 février 1998 au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Enfin le dernier considérant de la directive 98/7/CE précise « qu'il convient d'étudier sans délai dans quelle mesure il est nécessaire d'harmoniser davantage les composantes du coût du crédit à la consommation pour permettre au consommateur européen de mieux comparer les taux annuels effectifs globaux proposés par les différents États membres et d'assurer un fonctionnement harmonieux du marché intérieur ».

